

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain

par Raymond GASSIN

Chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques
d'Aix-en-Provence.

1. Dans un remarquable article publié en 1957 et consacré aux *Aspects actuels du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*¹, M. le Professeur Gavaldà écrivait : « Le droit pénal français ne s'est pas départi d'une *conception purement juridique de la théorie de la chose jugée au criminel*²... Les pressantes suggestions de l'Ecole positiviste italienne sont restées sans écho³ ». La règle *non bis in idem* échapperait-elle donc à l'influence sans cesse grandissante de réalités criminologiques sur le droit pénal que l'on affirme aujourd'hui de toute part⁴ ? Et l'évolution remarquable qui a affecté cette règle depuis quelques décades s'inscrirait-elle uniquement dans le cadre limité d'une théorie strictement juridique de la chose jugée ?

Depuis plusieurs années cependant, une partie de la doctrine n'a pas manqué d'être attentive au déclin du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel sous la pression des conceptions nouvelles sur la fonction de la justice pénale et principalement de l'individualisation de la sanction répressive. Dès 1925, en effet, M. le Professeur L. Huguéney remarquait « qu'en droit pénal,

1. *J.C.P.*, 1957.I.1372.

2. C'est l'auteur qui souligne.

3. *Op. cit.*, n° 1.

4. V. en particulier : BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1963, t. I, n° 17 ; STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal et criminologie*, 2^e éd., 1961, n° 48 ; VOUIN et LÉAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, p. 39 ; AUSSEL, « L'enseignement de la criminologie en France dans les Facultés de droit », *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 649 et s. et suppl., 659 à 662.

l'autorité de la chose jugée, ébranlée, ne jouit plus du crédit fanatique d'antan »¹. M. le Professeur Léauté surtout a fortement insisté sur le fait que la législation criminelle confère à la présomption de vérité qui s'attache à la chose jugée une autorité moindre qu'en droit civil, non seulement pour des raisons tenant à la découverte de la vérité, mais aussi pour des motifs d'efficacité pénitentiaire².

Ces opinions particulièrement autorisées procèderaient-elles donc d'une illusion que les arcanes de la technique juridique permettraient à coup sûr de dissiper ?

2. Pour répondre à une question aussi délicate, il importe de s'interroger tout d'abord sur la signification de la règle *non bis in idem*, car cela est de la plus haute importance pour dégager l'exacte portée des transformations et des abandons consentis en ce domaine par le droit pénal contemporain.

Le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel repose aujourd'hui sur deux fondements quelque peu contradictoires. C'est d'une part une disposition protectrice de la liberté individuelle que la formule *non bis in idem* éclaire tout particulièrement. Mais d'autre part cette règle apparaît comme l'application au domaine répressif du principe plus général de l'autorité des choses jugées fondé sur des préoccupations de paix sociale, d'où l'appellation d'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel³.

S'il en est ainsi de nos jours, il semble cependant que la règle *non bis in idem*⁴ n'a pas toujours été confondue avec l'autorité des choses jugées. Le rattachement de cette règle à la théorie générale de l'autorité de la chose jugée ne paraît même dater que d'une époque relativement récente. Pendant longtemps, en effet, on a considéré que le principe suivant lequel « nul ne peut être poursuivi

1. Cours de doctorat à la Faculté de Droit de Paris, 1924-1925, cité par STERN, *Le jury technique*, thèse, Paris, 1925, p. 127.

2. LÉAUTÉ, *Jurisclasser de Procédure pénale*, App. art. 1 à 4, fasc. II, nos 2 à 5. V. encore la note de M. LARGUIER au *J.C.P.*, 1956.II.9574, col. 3 et 4.

3. FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., II, n° 983; VITU, *Procédure pénale*, p. 446; LÉGAL, note au *S.*, 1939.I.193 et sp. 195, 1^{re} col. Cp. LACOSTE, *De la chose jugée*, nos 804 à 806. — Nombre d'auteurs contemporains paraissent cependant assigner au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel un fondement d'ordre exclusivement social. Cf. STÉFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 2^e éd., nos 877 et s.; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, t. II, nos 1529 et s. Cette mutilation du fondement du principe s'explique par son évolution historique, cf. *infra*, n° 3.

4. La maxime *non bis in idem* a été forgée au Moyen-Age pour résumer les textes d'Ulpian et de Gordien qui avaient posé cette règle : v. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. II, n° 981.

à nouveau pour un fait qui a déjà donné lieu à un acquittement ou à une condamnation à une peine plus légère » reposait sur des considérations humanitaires, de faveur à la liberté¹. Il n'était pas question d'invoquer la présomption *res judicata pro veritate habetur* ou, en tout cas, lorsqu'on le faisait, ce n'était qu'à titre de justification d'appoint². Aussi, des institutions telles que la révision des condamnations imméritées ou la grâce étaient très largement admises sous l'Ancien Régime.

Malgré l'abolition de ces institutions par la Révolution³, c'est toujours avec sa signification de règle protectrice de la liberté que fut entendue l'affirmation absolue de la règle *non bis in idem* par la Constitution de 1791, puis par les Codes pénaux de 1791 et de brumaire an IV, enfin par le Code d'instruction criminelle. En effet, quoique cette règle fut reconnue par tous les auteurs de l'Ancien Régime, elle y était « pour ainsi dire combattue pied à pied dans la pratique et demeurait à demi étouffée derrière les distinctions qui la refoulaient sans cesse⁴ ». Aussi ces divers textes apparaissent-ils moins comme la réaffirmation d'un principe traditionnel que comme

1. V. l'historique de la règle dans FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. II, nos 979 et s. Muyart de Vouglans écrivait que la règle *non bis in idem* est fondée sur ces deux raisons particulières : « l'une de ne point compromettre trop souvent la vie d'un citoyen ; l'autre d'empêcher que par l'événement de ces différentes accusations, la peine ne vienne enfin à surpasser le crime ». Ce fondement individualiste apparaît nettement encore dans la recommandation de Sancho Pança à Don Quichotte citée par ORTOLAN (*Éléments de droit pénal*, II, n° 1775) et rappelée par M. GAVALDA (*op. cit.*, n° 1) : « Que Votre Grâce fasse attention que si le chevalier vaincu s'est acquitté de l'ordre qu'il a reçu, en allant se présenter devant Madame Dulcinée du Toboso, il doit être quitte et déchargé, et ne mérite plus d'autre peine qu'il ne commette d'autre délit » (*Don Quichotte*, Liv. 2, chap. 10).

2. Un passage de Jousse est particulièrement significatif : « Si on admettait des accusations réitérées et qu'on mit en jugement les crimes après une absolution ou une condamnation à une peine plus légère, disait-il, un accusé ne pourrait jamais être en repos ; et le plus souvent ce serait donner lieu à la punition des crimes pardonnés, ce qui répugne à la nature et à la raison. D'ailleurs, ce serait anéantir l'autorité des choses jugées et occasionner souvent la corruption et la subornation des témoins ce qui est contraire à l'ordre et à l'intérêt publics » (*Traité de la Justice criminelle*, III, p. 13) : Ainsi, le « repos » des accusés apparaît comme le motif principal de la règle. L'idée d'« autorité des choses jugées » n'intervient qu'à titre de justification secondaire, soulignée par la locution adverbiale « d'ailleurs » et placée sur le même plan que le danger de corruption et de subornation des témoins. Cp. AYRAULT, *Instr. Jud.*, liv. 3 part. 1, n° 25.

3. La grâce fut abolie par l'Assemblée Constituante en raison de l'abus qui en avait été fait par les rois. Quant à la révision elle fut supprimée par la loi du 17 août 1792 en grande partie parce qu'on croyait alors dans l'infailibilité du jury populaire. Ces institutions furent d'ailleurs vite rétablies, la seconde par un décret du 13 mai 1793 et la première par un sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

4. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. II, n° 982, p. 566. Parmi ces exceptions, la plus grave était sans doute la faculté donnée au juge, en cas d'insuffisance de preuve, de rendre un arrêt « de plus ample informé ».

l'un des aspects de ce vaste mouvement d'abolition de l'arbitraire de l'Ancien Régime qui caractérise principalement l'œuvre de la Révolution en matière pénale et dont le plus célèbre est le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Il n'est dès lors pas surprenant que la règle *non bis in idem* ait été formulée dans les termes retenus par les articles 246 et 360 du Code d'instruction criminelle¹.

3. L'insuffisance de ces textes, et principalement du second, devait cependant entraîner, au cours du XIX^e siècle, le « gauchissement » de cette règle vers la théorie générale de la chose jugée². Pour appliquer l'article 360 du Code d'instruction criminelle en effet, il importait de savoir à quelles conditions une décision d'acquiescement avait l'autorité de la chose jugée. Or l'article 360 du Code d'instruction criminelle en énonçant que « toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait » les précisait mal. Aussi, tout en affirmant parfois le particularisme de la règle *non bis in idem*³, s'est-on tourné vers l'article 1351 du Code civil qui présentait l'intérêt de fournir une construction très élaborée des conditions de l'autorité de la chose jugée, sans s'apercevoir, semble-t-il, que cette « conversion » allait s'accompagner d'un changement profond dans le fondement de cette règle et, partant, de son domaine d'application⁴.

Ce glissement a sans doute été favorisé par la conception objective du procès pénal admise dans le droit pénal classique. Dès le moment en effet où l'on considère que celui-ci a pour but le jugement d'un délit, et non d'une personnalité et qu'il tend à l'intimidation et à la rétribution de la faute commise de telle sorte qu'une fois la

1. Article 246 : « Le prévenu à l'égard duquel la Cour Impériale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la Cour d'assises ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges ». Article 360 : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait ».

2. On suit aisément la modification progressive du fondement de la règle *non bis in idem* dans la doctrine du XIX^e siècle. ORTOLAN (*op. cit.*, II, n^{os} 1775 et s.) faisait encore de l'idée de protection de la liberté des personnes poursuivies la justification principale de la règle. Avec FAUSTIN-HÉLIE (*op. cit.*, II, n^o 983) s'opère le renversement de valeur : « L'exception de chose jugée, dit-il, repose sur un double fondement ; elle constitue, en premier lieu, une règle du droit public... L'exception constitue, en second lieu, une règle de défense ». Chez TRÉBUTIEN (*Cours de droit criminel*, II, p. 634 et 635), il n'est plus question que de la présomption de vérité : « *res judicata pro veritate habetur* ».

3. Cf. ORTOLAN, *op. cit.*, II, n^o 1780.

4. Le changement a été si profond que depuis Trébutien un grand nombre d'auteurs ne donnent plus à la règle *non bis in idem* qu'un fondement de paix sociale. Cf. par exemple, outre les auteurs cités note 3, p. 240, DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, n^o 1550 ; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, t. II, n^o 665 ; GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*, t. VI, n^{os} 2238 et s.

sentence prononcée il ne reste plus qu'à en assurer la scrupuleuse exécution, on est conduit à considérer la sentence pénale comme un simple acte juridictionnel destiné à mettre fin à la contestation qui oppose la société au délinquant et l'on sait que l'autorité de la chose jugée est précisément l'effet principal de cette catégorie d'actes¹.

La modification ainsi apportée au fondement de la règle a eu, en tout cas, de graves répercussions sur son domaine d'application. D'une part en effet elle en a limité l'étendue sous certains aspects, et notamment en conduisant la jurisprudence à décider que l'expression « même fait » employée par l'article 360 du Code d'instruction criminelle doit être entendue au sens de même fait « juridique² ». Mais d'autre part, le rattachement de la règle *non bis in idem* à la théorie générale de la chose jugée a provoqué une extension considérable de sa portée sous d'autres rapports, et particulièrement en accréditant l'idée que c'est la sentence pénale en son entier qui est dotée de l'autorité de la chose jugée, aussi bien dans sa partie relative à la peine que dans celle qui se rapporte à la matérialité des faits et à leur imputabilité à la personne poursuivie³.

4. Face à ce développement singulier de la règle *non bis in idem*, on comprend aisément l'ampleur de la révolution proposée en la matière par l'Ecole positiviste.

Préoccupés essentiellement par la défense de la société contre le crime, les positivistes ont en effet radicalement nié le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Pour Ferri notamment, les sentences pénales devraient être indéterminées et soumises à révision⁴. Bien plus, persuadé qu'il n'y a pas de bonne raison de laisser en liberté, après un premier acquiescement, l'auteur d'un crime dont on est parvenu après coup à établir la culpabilité, l'éminent criminaliste italien réclamait la possibilité d'une révision du jugement sur preuves nouvelles aussi bien en cas de condamnation qu'en cas d'acquiescement⁵. Dans sa thèse de doctorat sur le « jury technique », M. Stern, faisant siennes les propositions d'Enrico

1. Sur la nature juridictionnelle de la condamnation pénale, v. HÉBRAUD, « L'acte juridictionnel et la classification des contentieux à propos de la condamnation pénale », *Rec. Académie de législ.*, Toulouse, 1949, p. 131 et s.

2. Cass. Ch. réunies, 25 nov. 1841, S., 1842.I.93, concl. proc. gén. Dupin.

3. Cf. ORTOLAN, *op. cit.*, II, n^o 1775.

4. E. FERRI, *Sociologia criminale*, 5^e éd., 1930, t. II, n^o 87.

5. E. FERRI, *op. cit.*, t. II, n^o 73, p. 319 et s. V. en outre : BOUZAT, « Le centenaire d'Enrico Ferri. L'œuvre du maître. Son actualité », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 17.

Ferri, suggérerait que ce système de la révision des jugements répressifs permettrait de faire l'économie d'institutions du droit pénal et de la procédure pénale aussi importantes que la voie d'appel, la grâce, l'amnistie et la condamnation par contumace. Il n'était guère que le pourvoi en cassation qui trouvait grâce à ses yeux¹.

5. Il suffit d'énoncer ces derniers aspects du système préconisé par les positivistes pour s'apercevoir qu'il n'a pas été retenu par le droit positif. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel conserve la valeur d'un principe fondamental de la procédure pénale et a même reçu une consécration qui énonce que « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par... la chose jugée ». Cette notion répond en effet à des préoccupations de paix sociale et de respect des libertés individuelles qu'il serait extrêmement grave d'écarter, sous prétexte que la criminologie le réclame. Celle-ci ne peut fournir qu'une partie du « donné » dont le législateur doit s'inspirer pour élaborer le droit pénal².

Est-ce à dire que les suggestions de l'École positiviste soient restées sans écho ? L'affirmation est sujette à caution. La criminologie a en effet pénétré le droit pénal à un degré tel qu'il serait surprenant qu'une règle technique aussi importante que celle de l'autorité de la chose jugée au criminel n'ait pas subi le contrecoup de cette influence. La prise en considération de la personnalité du délinquant et ses corollaires, l'appréciation de l'état dangereux révélé par l'infraction et l'individualisation d'un traitement orienté vers la « re-socialisation » sont devenues des notions fondamentales du droit pénal contemporain sans doute plus vivaces et dynamiques que les catégories traditionnelles du délit et de la peine.

Du même coup, la nature de la sentence répressive s'est profondément transformée et a cessé de répondre aux critères de la notion d'acte juridictionnel. Dans la mesure en effet où la sanction répressive se trouve principalement orientée vers l'avenir et où, par conséquent, le procès pénal apparaît moins comme une fin que comme un commencement, les jugements répressifs ne participent-

1. S. STERN, *Le jury technique (esquisse d'une justice pénale rationnelle)*, thèse, Paris, 1925, p. 122 à 136.

2. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, I, n° 17. Les criminologues eux-mêmes se plient au principe de l'autorité de la chose jugée en faisant des condamnations antérieures un indice juridique de dangerosité entrant en ligne de compte dans l'établissement du diagnostic de l'état dangereux (v. Rapport général O. Loudet, 2^e Congrès international de criminologie, *Actes du Congrès*, t. VI, p. 449).

ils pas aussi de l'acte administratif ? Juridictionnelle en tant qu'elle met fin à une contestation sur la matérialité et l'imputabilité d'un acte contraire à la loi pénale, la condamnation pénale est aussi un acte administratif puisqu'elle trace le cadre général du traitement qui doit assurer la réadaptation sociale du délinquant et fait ainsi œuvre de prévision. Mais la partie du jugement répressif relative à la culpabilité demeure-t-elle même un acte purement juridictionnel ? N'est-elle pas aujourd'hui d'une nature qui transcende quelque peu le juridique, tant la « dé-juridicisation » du droit pénal a pénétré les secteurs les plus divers de cette discipline ? Si en effet le procès civil est fait à une personne, l'acte juridictionnel n'en a pas moins pour but la solution d'une contestation relative à un acte ou comportement déterminé de la personne, distinct de la personnalité intégrale de celle-ci ; par là, l'acte juridictionnel présente toujours de quelque façon un caractère objectif. Le procès pénal moderne au contraire aboutit au jugement d'une personne plus que d'un acte et si le délit fait toujours l'objet d'une considération très attentive, c'est moins pour lui-même qu'en raison de l'intérêt qu'il présente pour l'appréciation de l'état dangereux de son auteur. La sentence pénale apparaît dès lors comme un « acte humain », qui englobe certes un aspect juridictionnel particulièrement accusé, mais dont les aspects proprement humains ne peuvent qu'infléchir les conséquences tirées de son caractère juridictionnel et au premier chef l'autorité de la chose jugée.

6. La promotion de la personnalité du délinquant dans le droit pénal contemporain a ainsi profondément transformé la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, malgré le poids toujours effectif des considérations à la fois humanitaires et sociales sur lesquelles repose aujourd'hui la règle *non bis in idem*.

Cette transformation est manifeste à l'égard de l'autorité de la partie de la condamnation relative à la sanction pénale, mesure de sûreté ou peine, et elle n'a pas manqué d'être remarquée¹. Elle se traduit dans ce domaine par l'abandon, plus ou moins accusé selon les cas, du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel en vue de mieux assurer l'individualisation de la sanction.

Mais pour être moins évidente et avoir été de ce fait moins

1. LÉAUTÉ, *J.C.P. Proc. Pén.*, *op. cit.*, n° 4 et 5 ; LARGUIER, note au *J.C.P.*, 1956.II. 9574.

observée, cette transformation n'atteint-elle pas également la partie de la sentence relative à la matérialité des faits et à leur imputabilité à la personne poursuivie, et l'évolution de la théorie générale de la chose jugée en cette matière s'explique-t-elle uniquement par des considérations de pure technique juridique ? Sans doute ne s'agit-il pas ici de l'abandon de la règle *non bis in idem*, mais les modifications complexes du domaine de cette règle, qui tendent tantôt à son renforcement et tantôt à son affaiblissement, ne trouvent-elles pas une explication cohérente au niveau de la prise en considération de la personnalité du délinquant et de son état dangereux ? Dès lors, s'il est nécessaire d'examiner l'autorité de la chose jugée et la sanction pénale (I), il paraît souhaitable d'envisager l'autorité de la chose jugée et la culpabilité de la personne poursuivie (II).

I

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET SANCTION PÉNALE

7. La modification de la partie de la sentence relative à la sanction pénale ne constitue pas un phénomène absolument nouveau. Depuis fort longtemps en effet le droit pénal connaît l'institution de la grâce qui contrevient à la décision des juges en dispensant le condamné de l'exécution de la peine¹. On peut considérer qu'il en est de même pour la réhabilitation car, si elle est non une simple cause d'extinction de la peine mais un cas d'effacement de la condamnation principale et remet donc théoriquement en question l'ensemble de la décision répressive, elle n'en a pas moins pour

1. L'article 784, dernier alinéa, du Code de procédure pénale affirmant que « la remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle », on peut être tenté de voir dans la grâce, non une atteinte à la chose jugée, mais un simple mode d'exécution de la peine dont le caractère serait précisément qu'il consiste en une dispense d'exécution. Certains auteurs insistent d'ailleurs sur le fait que la grâce ne dispense que de l'exécution de la peine, mais laisse subsister la condamnation « sans quoi, disent-ils, elle porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée » (cf. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, I, n° 881).

Il faut toutefois observer que l'article 784, dernier alinéa, n'a pas la portée qu'on lui attribue généralement ; placé dans le titre IX du Livre V du Code de procédure pénale « De la réhabilitation des condamnés », il signifie seulement qu'au regard des conditions de la réhabilitation, une peine graciée doit être considérée comme ayant été exécutée. L'opinion des auteurs procède, d'autre part, d'une confusion entre les deux parties de la condamnation pénale, la partie relative à la culpabilité et celle qui se rapporte à la peine. La grâce ne touchant pas à la condamnation, ne porte pas atteinte à la décision sur la culpabilité ; mais puisqu'elle dispense de l'exécution de la peine, elle dément l'autorité du jugement sur la sanction répressive.

effet principal de faire cesser pour l'avenir les incapacités et déchéances résultant de celle-ci. Ne peut-on à la limite considérer l'amnistie postérieure à une condamnation comme portant principalement atteinte à la partie du jugement qui se rapporte à la peine, puisque, s'il est vrai qu'elle relègue la condamnation dans l'oubli, les limitations apportées à cet effet impliquent dans une certaine mesure que la partie de la décision relative à la matérialité et à l'imputabilité des faits amnistiés n'est pas entièrement effacée¹ ?

8. Ces diverses modifications ne présentaient cependant autrefois qu'un caractère très exceptionnel. Habituellement la condamnation était intégralement exécutée et les prévisions de ses auteurs ne se trouvaient point en défaut. Aujourd'hui au contraire, il n'est guère de condamnation qui, en cours d'exécution, ne connaisse de modification. Sans doute ne faut-il pas s'exagérer la portée de cette affirmation car bon nombre de sanctions répressives demeurent encore irrévocables ; tel est par exemple le cas de l'amende ou de la confiscation. Ces mesures font l'objet d'une individualisation lors du jugement de condamnation mais acquièrent ensuite une autorité indestructible, sous réserve de la grâce et de l'amnistie. Toutefois, pour peu que la sanction prononcée soit susceptible d'une individualisation après jugement, l'autorité de la décision qui la prononce s'en trouve ébranlée. On assiste ainsi à un abandon quasi-généralisé de l'autorité de la chose jugée de la partie des jugements répressifs relative à la peine dans le but d'en modeler l'exécution sur l'évolution de la personnalité du délinquant et de son état dangereux.

Il importe dès lors de décrire les divers aspects de ces modifications (A), puis d'en analyser la nature au regard du principe de l'autorité de la chose jugée, car celle-ci est fort discutée et l'abandon du principe n'est pas toujours admis par la doctrine (B).

A. — Les aspects des modifications de la décision sur la sanction

9. Les modifications de la partie de la décision relative à la sanction pénale sont extrêmement nombreuses et présentent une grande variété. Parmi celles-ci il convient de faire une place à part

1. La possibilité, pour le condamné amnistié, d'agir en révision pour démontrer son innocence justifie pleinement cette affirmation. V. au surplus : VOÛIN et LÉAURÉ, *op. cit.*, p. 473 ; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, I, n° 909, p. 699.

à la révisibilité des mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants parce qu'elle constitue le type de modification à la fois le plus ancien et le mieux élaboré. On verra ensuite les modifications qui intéressent les peines et les mesures de sûreté prononcées contre les majeurs.

10. a) On sait que suivant l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifié par la loi du 24 mai 1951 : « Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale... ».

Si les condamnations pénales sont définitivement prononcées, toutes les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme peuvent être révisées pendant le temps où elles produisent leur effet c'est-à-dire jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt-et-un ans (art. 27). On a parfois soutenu, en se fondant sur la place de l'article 27 dans le chapitre IV de l'ordonnance relatif à la liberté surveillée, que la révision n'est possible que lorsqu'une mesure de liberté surveillée a été instituée. Il est aisé de répondre que, déjà sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, complétée par une loi du 26 mars 1927, le droit de révision existait, bien que le mineur n'eût pas été placé sous le régime de la liberté surveillée et qu'il est improbable que les rédacteurs de l'ordonnance de 1945 aient eu l'intention d'en réduire le domaine d'application. On peut ajouter que le droit de révision est si peu lié à l'incident à la liberté surveillée que l'article 28 de l'ordonnance dispose que l'instance modificative peut être provoquée, non seulement sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, mais aussi par le ministère public, le mineur, ses parents, son tuteur ou la personne qui en a la garde ainsi que d'office par le juge des enfants. Il est donc certain que la révisibilité affecte toutes les mesures éducatives.

11. Ces mesures peuvent être révisées à tout moment, ce qui leur confère le maximum de souplesse. L'article 27 prévoit cependant une exception pour les instances en remise de garde. Lorsqu'une décision a placé le mineur hors de sa famille, les parents, le tuteur ou le mineur ne peuvent former de demande en remise ou restitution de garde qu'une année au moins après l'exécution de

cette décision ; en cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un nouveau délai d'un an.

L'objet de l'instance en révision est très varié. La demande peut tendre à la remise aux parents de la garde qui leur a été enlevée ou, à l'inverse, à la leur enlever lorsqu'ils l'avaient conservée. Elle peut également poursuivre la suppression du placement en institution primitivement décidé ou au contraire le réclamer s'il s'avère nécessaire. L'article 28-3^o, dispose même que si la mauvaise conduite opiniâtre, l'indiscipline constante ou le comportement dangereux d'un mineur âgé de seize ans au moins, privent d'effet les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-et-un ans, dans une section appropriée d'un établissement spécial d'éducation surveillée. On a très justement noté que ce texte permet de passer du régime éducatif à un régime répressif sans nouvelle infraction et qu'il s'agit là d'une véritable mesure de sûreté prédélictuelle trouvant sa justification dans l'état dangereux du mineur¹. Cette modification n'est cependant possible qu'à l'égard des mineurs âgés de seize ans au moins.

D'une manière générale, il faut tenir compte de l'âge du mineur intéressé, car les pouvoirs de la juridiction saisie varient en fonction de celui-ci, comme dans le procès originaire. C'est ainsi que ne peuvent être prises à l'égard des mineurs de treize ans que les mesures visées à l'article 15 qui ne prévoit pas le placement dans une institution publique surveillée ou d'éducation corrective, tandis que les mineurs de treize à dix-huit ans peuvent se voir appliquer l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28. Il est essentiel de remarquer, en tout cas, que l'âge doit être apprécié au moment de l'instance en modification et non à celui de la décision originaire.

12. L'organe compétent *ratione materiae* est le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. Toutefois le tribunal pour enfants est seul compétent pour prendre à l'égard du mineur qui avait fait l'objet d'une mesure de traitement en milieu libre, une mesure de placement ou de remise à l'assistance à l'enfance, en raison de la gravité de la modification. *Ratione loci*, le juge ou le tribunal compétents, sont, en principe, ceux qui ont primitivement statué ; mais ce principe souffre diverses exceptions qui assurent plus de souplesse et de rapidité dans les décisions à prendre. Les décisions

1. CHAZAL, *Encyclopédie Dalloz de droit criminel*, V^o *Enfance délinquante*, n^o 191.

rendues sur les diverses instances en modifications, enfin, sont susceptibles des mêmes voies de recours que le jugement initial¹.

Ainsi la révisibilité des mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants connaît à la fois une parfaite unité et une grande perfection. Il correspond, à peu de choses près, au système idéal de révision des mesures de défense sociale tel qu'on le conçoit aujourd'hui². Très différents au contraire, sont les caractères des modifications qui peuvent être apportées aux sanctions prononcées contre les majeurs par l'autorité judiciaire.

13. b) Si le droit des mineurs délinquants a été pendant un certain nombre d'années le seul à connaître un véritable système de révisibilité de la sentence pénale, la notion d'individualisation de la peine après jugement a aujourd'hui acquis droit de cité dans la législation relative aux majeurs délinquants. La révision affecte évidemment les mesures de sûreté reconnues comme telles par le droit positif. Elle connaît aussi tout naturellement de grands développements dans cette véritable mesure de défense sociale qu'est le sursis avec mise à l'épreuve. Mais le phénomène a également atteint les peines privatives de liberté et l'interdiction de séjour³.

14. 1° Les mesures de sûreté admises sous cette qualification dans le droit pénal des majeurs sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de l'état dangereux du délinquant. Elles obéissent à un système de révision très souple, proche de celui des

1. L'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifiant les articles 375 à 382 du Code civil, donne au juge des enfants le pouvoir de prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard des mineurs de vingt-et-un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. Il s'agit d'une mesure de sûreté prédélictuelle (BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, I, n° 337, p. 318). L'article 379-1 du Code civil dispose que le juge des enfants qui a primitivement statué peut, à tout moment, modifier sa décision soit par voie d'action d'office, soit sur requête du mineur, des parents ou du gardien, ou du procureur de la République. Le texte précise en outre qu'il peut déléguer sa compétence au juge des enfants du domicile ou de la résidence des parents, du gardien ou du mineur.

2. La présentation de ce système a été notamment faite par M. le Professeur Levasseur dans sa contribution sur « les organismes prononçant les mesures de défense sociale. Détermination et fonctionnement », in *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, Paris, 1954, spécialement p. 255 à 263. Le point sur lequel le régime des mineurs délinquants ne satisfait pas à ce schéma idéal concerne la limitation à l'âge de vingt-et-un ans des mesures éducatives. V. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 259.

3. L'avant-projet de loi concernant les délinquants anormaux élaboré par la commission d'études présidée par M. le Professeur Levasseur adopte le système de la révisibilité des mesures prises à l'égard de ces délinquants, tant en ce qui concerne leur durée, que leur contenu ou même leur nature. V. GERMAIN, « Le traitement des délinquants anormaux mentaux », in *Les délinquants anormaux mentaux*, Paris, 1959, p. 134 et s.

mesures éducatives pour mineurs délinquants. Tel est le cas du moins des mesures concernant les alcooliques dangereux pour autrui, car celles qui visent les toxicomanes n'ont pas encore fait l'objet du décret prévu par la loi du 24 décembre 1953 qui doit fixer les conditions dans lesquelles il sera mis fin au traitement, la loi ne comportant aucune précision sur la durée de la cure et faisant ainsi de celle-ci une mesure absolument indéterminée.

15. D'après la loi du 15 avril 1954 (art. L. 355.I et s., C. de la santé publique), les alcooliques dangereux peuvent faire l'objet d'une décision de placement dans un établissement spécialisé. Cette mesure de sûreté, qui a un caractère exclusivement curatif et rééducatif et peut être ordonnée avant la perpétration de toute infraction, est prononcée par le tribunal civil statuant en chambre du conseil pour une durée de six mois, après avis d'une commission médicale.

Le placement est essentiellement révisible et la modification peut jouer dans les deux sens. D'une part en effet une nouvelle décision peut ordonner la prolongation du placement pour une nouvelle période de six mois et ainsi de suite jusqu'à la guérison complète du buveur. Mais d'autre part le placement doit prendre fin dès que la guérison paraît obtenue. Par une sorte d'*habeas corpus*, l'alcoolique peut toujours demander à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement¹. En limitant ainsi à six mois la durée du placement, le législateur a institué une véritable vérification périodique et obligatoire de l'état dangereux dans une mesure qui a, sur le droit des mesures éducatives limitées à l'âge de vingt-et-un ans, l'avantage d'être complètement indéterminée.

Au point de vue de la compétence d'attribution, le pouvoir d'ordonner la modification du placement appartient à la juridiction même qui a pris l'initiative de la mesure et elle se fait selon les mêmes formes : c'est donc le tribunal civil statuant en chambre du conseil après appréciation de l'opportunité du placement par la commission médicale. Territorialement, la compétence n'appartient pas nécessairement aux organismes qui ont participé à l'élaboration de la mesure originaire ; pour donner plus de souplesse à la révision, ce sont la commission médicale et le tribunal civil du lieu de placement de l'alcoolique qui sont appelés à en connaître.

1. VOUIN et LÉAUTÉ, *op. cit.*, p. 593.

16. 2^o La révision de la décision de mise à l'épreuve qui peut accompagner le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement correctionnel s'apparente encore à celle des mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants, quoique le mécanisme en soit plus complexe et mette en mouvement des organes différents selon l'objet de la modification¹.

Celle-ci peut tout d'abord porter sur le maintien de la mesure de mise à l'épreuve. Le tribunal de grande instance du lieu de résidence du condamné² peut en effet mettre un terme à l'épreuve, soit en la supprimant, soit au contraire en révoquant le sursis. L'article 743 prévoit tout d'abord que si, au cours du délai d'épreuve, « le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations imposées à son égard et si son reclassement paraît acquis », le tribunal peut déclarer la condamnation non avenue, sur l'initiative du juge de l'application des peines, du ministère public ou du condamné, à la condition qu'un délai de deux ans se soit écoulé depuis le jour où la condamnation est devenue définitive. Ainsi le tribunal peut abrégier le délai d'épreuve si l'état dangereux a disparu avant l'expiration du délai fixé primitivement par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Mais, à l'inverse, si cet état s'est aggravé du fait que le condamné n'a pas satisfait aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations qui lui avaient été imposées, le tribunal peut, en dehors de toute nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave qui entraîne la révocation automatique du sursis, révoquer le sursis avec mise à l'épreuve sur l'action du ministère public ou du juge de l'application des peines.

17. Mais en dehors même de la cessation de la mise à l'épreuve, la modification de la sentence originale peut porter sur les obligations imposées au condamné par la décision de mise à l'épreuve. Elle relève alors de la compétence du juge de l'application des peines. Aux termes de l'article 741 du Code de procédure pénale

1. Le système dit « de la peine différée » en usage dans certains ressorts de tribunaux avant l'introduction du sursis avec mise à l'épreuve par le Code de procédure pénale portait atteinte à l'autorité des décisions de condamnation à l'emprisonnement par l'action conjuguée du ministère public qui ne ramenait pas la peine à exécution et du Chef de l'Etat qui accordait une remise de peine lorsque le condamné avait satisfait aux conditions de l'épreuve.

2. Il s'agit du tribunal de la résidence habituelle de l'intéressé et non de celui de toute localité où il pourrait, à un moment donné, chercher refuge pour se soustraire à l'action de la justice. Paris, 10 avril 1962, D., 1962.414 et Jean SCHEWIN, « Résidence et probation », D., 1962, chr. 247.

« s'il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné, le juge de l'application des peines du lieu de sa résidence peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression ».

Malgré son apparente clarté, ce texte suscite une grave difficulté. Quels sont exactement les pouvoirs du juge de l'application des peines ? Il est certain qu'il peut alléger ou supprimer les obligations imposées par le tribunal au probationnaire. Mais peut-il aggraver les obligations existantes et en créer de nouvelles ? Certains auteurs pensent que les conditions de la mise à l'épreuve peuvent être modifiées dans les deux sens¹; d'autres estiment au contraire que le juge ne peut pas imposer au condamné de nouvelles obligations et se montrent hésitants sur la question de savoir s'il a la faculté d'aggraver les obligations existantes². Tout dépend à la vérité du sens que l'on attribue au vocable « modification ». Il semble d'abord que, si l'on veut lui conférer une certaine portée, on doit reconnaître au juge de l'application des peines le pouvoir d'aggraver les obligations existantes, puisque l'allègement et la transformation de celles-ci sans aggravation sont inclus dans le mot « aménagement ». Mais ne convient-il pas d'aller plus loin et de voir dans le recours à ce terme par le législateur la possibilité pour le juge de l'application des peines d'imposer de nouvelles obligations ? La modification se définissant comme « le changement qui se fait dans une chose », l'article 741 n'implique-t-il pas cette faculté ? C'est là d'ailleurs la solution la plus apte à répondre au but de la mise à l'épreuve et à suivre l'évolution de l'état dangereux du probationnaire.

A la vérité, l'argument le plus convaincant que l'on puisse opposer à l'aggravation de la condition de celui-ci par le juge de l'application des peines est l'absence de juridictionnalisation de l'institution pour compenser les atteintes à la liberté individuelle qui en résultent. Les décisions rendues par ce magistrat ne sont notamment pas susceptibles d'être attaquées par les voies de recours à la différence de celles qui modifient les mesures éducatives ou prolongent par une nouvelle période de six mois le traitement des alcooliques dangereux pour autrui en établissement spécialisé.

1. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, I, n° 847.

2. CHARLES, « Une institution originale : le sursis avec mise à l'épreuve », *Rec. gén. lois, décr. et jur.*, 1960, p. 361 ; MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 265.

18. 3^o La décision qui prononce une peine privative de liberté de droit commun (réclusion, emprisonnement, relégation) peut, à son tour, faire aujourd'hui l'objet de modifications d'importance variable.

Les modifications les moins graves consistent dans le placement du condamné à l'extérieur et en semi-liberté.

Le placement à l'extérieur est possible pour les détenus qui n'ont pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois et exécutent une peine dont la durée restant à subir n'excède pas cinq années (art. D. 128, al. 1, C. proc. pén.). Peuvent également faire l'objet de cette mesure les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, quels que soient d'ailleurs leurs antécédents et leur date de libération (art. D. 128, al. 2, C. proc. pén.). De toute façon, peuvent seuls bénéficier de cette mesure ceux qui, d'après leur personnalité, leurs antécédents, leur conduite en détention et les gages d'amendement qu'ils ont donnés, paraissent présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public (art. D. 129).

La semi-liberté peut être octroyée : 1^o aux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement auxquels il reste à subir un temps de détention n'excédant pas un an ; 2^o aux condamnés à une peine privative de liberté détenus dans un établissement pénitentiaire comportant un système progressif et qui ont accédé à la phase d'application du régime de la semi-liberté ; 3^o aux condamnés à la relégation placés dans un centre d'observation et qui ont fait l'objet d'une décision favorable, prise en commission de classement, par le juge d'application des peines ; 4^o aux condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté (art. D. 137, C. proc. pén.).

Le placement à l'extérieur et la semi-liberté sont décidés par le juge de l'application des peines, sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement où les condamnés sont détenus. Il s'agit donc d'une individualisation mi-judiciaire, mi-administrative. L'admission au régime de la semi-liberté est toutefois prononcée par le ministre de la Justice lorsqu'elle a lieu à titre probatoire préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle.

Ces deux mesures constituent indiscutablement une modification

de la décision de condamnation qui avait ordonné une privation de liberté puisqu'elles permettent à leurs bénéficiaires de se trouver régulièrement en dehors des établissements de détention (art. D. 118, C. proc. pén.). Cette modification est cependant toute relative car d'une part les condamnés demeurent juridiquement des détenus soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie et d'autre part ils doivent réintégrer la prison à la fin de chaque journée de travail.

19. Beaucoup plus grande est au contraire la portée de la modification du jugement de condamnation par la libération conditionnelle. Celle-ci tout d'abord suspend l'exécution de la peine privative de liberté, à l'exemple du sursis ; elle a donc pour effet de substituer un traitement en milieu libre, une « liberté surveillée », au traitement en milieu fermé ordonné par le juge qui a condamné. D'autre part lorsque le condamné s'est bien conduit pendant la durée de la libération conditionnelle, la peine est réputée s'être terminée le jour même de la libération. Mais là ne s'arrête pas ses incidences sur la condamnation initiale. Depuis le Code de procédure pénale en effet, la période de libération conditionnelle peut se prolonger jusqu'à un an au-delà du terme d'expiration normale de la peine (art. 732, al. 2). L'article 733, alinéa 3, décide encore qu'en cas de révocation de la mesure, le ministre de la Justice, après avis du juge de l'application des peines et du comité consultatif, peut décider que la réincarcération sera d'une durée moindre que la durée de la peine qui lui restait à subir lors de l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle. Ces dispositions contribuent à accroître considérablement l'indétermination relative introduite dans l'exécution des peines privatives de liberté par l'institution elle-même.

Il n'en est que plus surprenant que le pouvoir de modifier aussi gravement la nature et la durée de la privation de liberté ordonnée par le juge relève de l'autorité administrative.

Sous l'empire de la loi du 14 août 1885, la décision de libération conditionnelle était prise par le ministre de la Justice par voie d'arrêté individuel. L'initiative de la proposition appartenait au chef de l'établissement. Elle devait faire l'objet d'un avis de la commission de surveillance de la prison, du parquet de la juridiction qui avait prononcé la condamnation et du préfet du lieu où le délinquant devait résider pendant la durée de la liberté condition-

nelle. Le dossier était alors examiné par le comité consultatif de la libération conditionnelle et le Garde des Sceaux prenait sa décision. Depuis le Code de procédure pénale, la libération conditionnelle demeure toujours une décision administrative. Le juge de l'application des peines est cependant appelé à donner son avis sur l'opportunité de la mesure et cette intervention revêt une grande importance.

Si l'on ajoute que la libération conditionnelle s'applique à toutes les peines privatives de liberté, perpétuelles ou temporaires, de droit commun ou politiques sous la double condition que les condamnés aient d'une part donné des preuves de bonne conduite et d'aptitude à la réadaptation sociale et d'autre part subi une partie de leur peine, on achève de mesurer l'ampleur de l'atteinte ainsi apportée à la chose jugée.

20. 4^o Mais les peines privatives de liberté ne sont pas le seul domaine d'élection de cette sorte de modifications. L'interdiction de séjour ne les ignore pas. D'après l'article 47, alinéa 1, du Code pénal, dans sa rédaction de la loi du 18 mars 1955, l'arrêté d'interdiction émané du ministre de l'Intérieur peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de cet arrêté peut d'autre part être suspendue à tout moment par le ministre de l'Intérieur sur la proposition du comité prévu par l'article 46 du même Code. L'article 47, alinéa 2, précisant que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension, il en résulte que l'administration n'a pas seulement le pouvoir de surseoir à l'exécution intégrale ou partielle de la peine, mais qu'elle possède également la faculté de substituer à la mesure prévue par la juridiction et comportant, outre la surveillance de la police et des mesures d'assistance, l'interdiction de paraître dans certains lieux, une sorte de « liberté surveillée » mieux appropriée à la réadaptation sociale du délinquant. Enfin, en cas de révocation du sursis ou de la suspension de l'interdiction de séjour, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de l'une ou l'autre de ces mesures doit être compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation (art. 47, al. 3) : ce texte aboutit indirectement à une modification de la durée de la peine d'interdiction de séjour prononcée par le juge.

On est loin cependant du système de révision particulièrement

poussé en vigueur pour les mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants. Ce n'est plus la juridiction qui a prononcé la sanction répressive qui a compétence pour décider sa modification, mais le ministre de l'Intérieur. Il ne s'agit plus de révision dans le sens de l'aggravation comme dans celui de l'atténuation ; le sursis à l'exécution de l'arrêté d'interdiction de séjour et sa suspension adoucissent la condition du condamné et le ministre ne pourrait en aucun cas prolonger l'effet de la mesure même affaibli par le seul maintien des mesures de contrôle et d'assistance au-delà de la durée prévue dans la condamnation à l'interdiction de séjour. On pourrait d'ailleurs relever des différences de cet ordre à propos de chacune des sanctions susceptibles de modifications après jugement. Cette extrême diversité n'en rend que plus indispensable l'examen de leur nature juridique au regard du principe de l'autorité de la chose jugée.

B. — *Nature juridique des modifications du jugement de condamnation*

21. Si la réalité des modifications apportées à la partie du jugement relative à la sanction répressive ne saurait être contestée, la doctrine est en revanche fort divisée sur l'analyse qu'il convient de donner de ce phénomène.

Tandis que certains auteurs y voient à coup sûr une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, d'autres sont moins affirmatifs et considèrent qu'il s'agit le plus souvent de modalités d'exécution du jugement répressif. Pour résoudre cette difficulté, qui n'est pas toujours sans incidence pratique¹, il importe d'examiner successivement la nature de la révisibilité des mesures de sûreté et celle des modifications qui peuvent être apportées en matière d'exécution des peines.

22. a) La notion de mesure de sûreté paraît à première vue porter en elle la négation même de l'idée d'autorité de la chose jugée. Celle-ci suppose en effet une décision juridictionnelle aux contours nettement définis et à caractère définitif. La révisibilité qui est de l'essence de la mesure de sûreté ne consacre-t-elle pas alors une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel ?

1. Cf. *infra*, n^o 23.

Malgré son apparente évidence, cette atteinte a été contestée de divers côtés.

23. La première objection que l'on ait élevée contre ce point de vue est que les modifications qui peuvent être apportées à la décision ordonnant une mesure de sûreté constituent non des mesures nouvelles, mais de simples mesures d'exécution de la sentence initiale. L'idée a été notamment soutenue au lendemain de la loi du 22 juillet 1912 qui venait d'admettre la révision des mesures éducatives prises à l'égard des mineurs de treize ans et du placement sous le régime de la liberté surveillée pour ceux de treize à dix-huit ans. Ce texte comportait en effet de graves lacunes quant à la procédure et aux effets de la révision. La juridiction compétente pour connaître de l'instance modificative était-elle celle qui avait primitivement statué ou bien respectivement le tribunal pour enfants et adolescents pour les mineurs de treize à dix-huit ans et la chambre du conseil du tribunal civil pour ceux âgés de moins de treize ans ? Le tribunal compétent *ratione loci* était-il celui qui avait ordonné la mesure initiale ou le tribunal de la résidence du mineur ? Si l'intéressé avait moins de treize ans lors de la commission du délit et plus de treize ans quand il y avait lieu de statuer à nouveau, la juridiction compétente demeurerait-elle la chambre du conseil ou était-elle le tribunal pour enfants et les mesures dont le mineur pouvait être l'objet devaient-elles être celles applicables au moment de l'infraction ou au jour de la révision ? Aucun de ces problèmes n'était réglé par la loi et leur solution se ramenait à la question de savoir si l'instance en modification constituait une instance nouvelle, indépendante de la première, ou une simple instance en interprétation ou en exécution du jugement primitif. La jurisprudence était divisée mais la majorité des décisions était favorable à la première opinion¹.

Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, le caractère de « mesures nouvelles » des modifications qui peuvent être apportées à la décision du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ordonnant une mesure éducative ne saurait plus en tout cas être contesté. Toute l'organisation juridique de l'instance en révision en témoigne. La demande en révision peut tendre à l'application de n'importe quelle autre mesure éducative, qu'elle soit plus douce ou plus sévère ;

1. Dans le premier sens : Paris, 10 févr. 1915, Trib. p. enf. Seine, 27 janv. et 6 avril 1916, D., 1920.2.25, note Nast. En sens contraire, Trib. Pontoise, 24 févr. 1919, *cod. loc.*

elle peut même aboutir pour les mineurs de seize à dix-huit ans à la substitution d'un régime plus répressif qu'éducatif. Pour le choix de la nouvelle mesure l'âge pris en considération n'est pas celui que le mineur avait au jour de la première décision mais celui qu'il a atteint lors de l'instance modificative. Le tribunal compétent n'est pas nécessairement celui qui a prononcé la mesure initiale tant au point de vue de la compétence d'attribution qu'à celui de la compétence territoriale ; tout dépend de la gravité de la nouvelle mesure pour la première ; la compétence de principe de la juridiction qui a primitivement statué pour la seconde peut faire l'objet d'assouplissements notables. Il apparaît ainsi nettement que l'instance en révision possède une originalité propre adaptée aux exigences de la rééducation et de la protection du mineur et qu'elle ne saurait donc être considérée comme une simple mesure d'exécution de la décision primitive¹. Telle est également la conclusion à laquelle on peut parvenir pour la révision du placement en établissement spécialisé de désintoxication pour les alcooliques dangereux pour autrui et pour les diverses modifications qui peuvent être apportées à la décision de sursis avec mise à l'épreuve.

24. Mais cela signifie-t-il pour autant que ces « mesures nouvelles » portent véritablement atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée ? On l'a encore vivement nié en tirant argument de la structure du procès des mineurs délinquants. Selon M. Chazal, « il n'apparaît pas que le droit de révision porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée et à son irrévocabilité. Le procès pénal relatif à un mineur délinquant se décompose en deux phases. La juridiction saisie statue d'abord tant sur la matérialité des faits que sur leur imputabilité et ce n'est qu'après avoir statué sur la culpabilité qu'elle se prononce sur la mesure de nature à assurer le reclassement social du mineur. L'autorité de la chose jugée et son irrévocabilité affectent donc la partie de la décision relative à la matérialité des faits et à leur imputabilité, elles ne sauraient s'étendre à la mesure prononcée, celle-ci devant toujours être reconsidérée lorsque l'intérêt bien compris du mineur l'exige »².

Cette opinion paraît critiquable pour une double raison. D'une part le simple fait de la scission du procès pénal en deux phases ne

1. CHAZAL, *Encyclopédie Dalloz de dr. crim.*, V° *Enfance délinquante*, nos 175 et s.
2. CHAZAL, *op. cit.*, n° 179.

peut avoir à lui seul la vertu d'ôter à la décision qui clôt la seconde phase l'autorité de la chose jugée. La division du procès répressif en deux phases a en effet pour but de faciliter l'individualisation judiciaire de la sanction répressive en insérant l'observation du délinquant entre les deux instances et en permettant, le cas échéant, de composer autrement la juridiction pour statuer sur la sanction ; mais on ne voit pas pourquoi ce nouvel aménagement du procès pénal ôterait nécessairement à la décision prise à la suite de la seconde phase le caractère d'autorité de la chose jugée¹. D'autre part, ce point de vue semble prendre l'effet pour la cause. Il est vrai que la sentence sur les mesures éducatives n'a pas l'autorité de la chose jugée et que celles-ci sont essentiellement révisibles, mais ce n'est pas parce que l'autorité lui fait défaut que les mesures peuvent être révisées ; c'est précisément parce que ces dernières sont sujettes à révision que l'autorité de la chose jugée se trouve ébranlée. Il ne faut pas oublier, au demeurant, que dans la conception de l'autorité de la chose jugée qui prévaut actuellement celle-ci s'applique à la sanction comme à la culpabilité².

25. On pourrait, il est vrai, soutenir encore qu'il n'y a pas atteinte à l'autorité de la chose jugée parce que la juridiction qui a décidé la mesure n'est pas dessaisie par sa sentence. On sait, en effet que l'on déduit du caractère de révisibilité constante des mesures de sûreté cette conséquence que le juge n'est pas dessaisi par sa décision et qu'il doit en surveiller l'exécution afin de substituer, le cas échéant, une nouvelle mesure à celle qui avait été prononcée³. L'imposition de mesures de sûreté puis leur application apparaîtraient ainsi comme une sorte d'« opération à procédure » dont chaque acte vient compléter le précédent, mais dont aucun d'eux n'aurait isolément un caractère irrévocable.

Reste à savoir si cette idée de maintien de la saisine du juge n'est pas une simple image. Pour être juridiquement exacte, elle supposerait que la juridiction qui ordonne la révision de la mesure soit la même que celle qui a pris la décision initiale. C'est bien ce qui se

1. La scission du procès pénal en deux phases pose bien un problème d'autorité de chose jugée, mais il est d'un tout autre ordre. Il s'agit de savoir si la première décision sur l'imputabilité est irrévocable ou s'il est au contraire possible de revenir sur une culpabilité prononcée à la suite d'indications fournies lors de la deuxième phase. V. sur ce point, M. ROLLAND, « La scission du procès en deux phases », in *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, p. 154.

2. Cf. *supra*, n° 3.

3. STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et criminologie*, n° 682.

passe, au point de vue de la compétence territoriale, pour les juridictions de mineurs, sous réserve de quelques assouplissements qui n'entament pas la valeur de la règle (art. 31 ord. 2 févr. 1945). Mais tel n'est plus le cas pour la révision du placement des alcooliques dangereux pour autrui qui relèvent de la compétence territoriale de la commission médicale et du tribunal du lieu de placement. En matière de sursis avec mise à l'épreuve, les modifications des obligations imposées spécialement au probationnaire par le tribunal relèvent de la compétence territoriale du juge de l'application des peines du lieu de sa résidence (art. 741 C. proc. pén.). Quant à la révision de la décision elle-même qui a ordonné le sursis avec mise à l'épreuve, elle relève également du tribunal de grande instance du même lieu (art. 742 et 743 C. proc. pén.).

L'idée de maintien de la saisine du tribunal qui a initialement statué ne se justifie pas davantage au point de vue de la compétence *ratione materiae*. Le juge des enfants peut réviser le jugement prononcé par le tribunal pour enfants et inversement. Le juge de l'application des peines a le pouvoir de modifier, aménager ou supprimer les obligations imposées au bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve. Tout ceci cadre mal avec la persistance de la saisine de la juridiction qui a ordonné la mesure de sûreté.

26. Aussi bien, peut-on considérer que la révision des mesures de sûreté porte bien atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Tel est le point de vue exprimé par M. Pinatel qui parle de la disparition du principe de l'autorité de la chose jugée à propos des mesures éducatives¹. Les modifications de la décision de sursis avec mise à l'épreuve apparaissent également à d'autres auteurs comme une manifestation du déclin de ce principe². Il convient toutefois de ne pas s'exagérer la portée de cet abandon. Si en effet la décision qui ordonne la mesure n'est pas irrévocable en ce sens qu'elle peut être révisée, elle n'en garde pas moins son autorité tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une modification. Cette situation évoque quelque peu la valeur des ordonnances de référé. Ces ordonnances ont certes un caractère provisoire puisque d'une part elles ne s'imposent pas au juge du principal et

1. PINATEL, *Traité élém. sc. pénit.*, p. 424-425. Cf. encore LÉAUTÉ, *Jurisclasser proc. pén.*, *op. cit.*, n° 4 ; LARGUIER, note au *J.C.P.*, 1956.II.1372.

2. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, I, n° 847 ; MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, p. 257 et 264.

que d'autre part le juge des référés peut lui-même modifier ou rapporter la mesure qu'il a ordonnée, si de nouvelles circonstances se présentent¹; elles possèdent cependant, dans cette double limite, l'autorité de la chose jugée et c'est la raison pour laquelle on admet par exemple les voies de recours et l'intervention volontaire ou forcée en cette matière. On s'explique ainsi d'ailleurs pourquoi le législateur n'a pas abandonné le système traditionnel des voies de recours à l'égard des décisions ordonnant des mesures de sûreté, malgré les suggestions de certains partisans de la doctrine positiviste².

27. a) La nature des modifications qui peuvent être apportées au cours de l'exécution des peines soulève des problèmes quelque peu différents de celle de la révisibilité des mesures de sûreté. La peine en effet a en règle générale un caractère préfix et définitif et ne saurait admettre un système de révision comparable à celui des mesures éducatives pour mineurs délinquants sans cesser d'être une peine. Aussi a-t-on été particulièrement tenté de ne voir dans ces modifications que de simples modalités d'exécution de la peine. Les arguments invoqués en faveur de cette conception consistent d'une part dans le caractère essentiellement administratif des décisions de modifications et d'autre part dans l'objet de celles-ci.

28. 1° Quand on examine les diverses modifications qui peuvent être apportées au jugement de condamnation à une peine, on constate qu'elles résultent toutes de décisions à caractère administratif. La grâce émane du Chef de l'Etat. C'est le ministre de l'Intérieur qui sursoit à l'interdiction de séjour ou en suspend l'exécution. La libération conditionnelle est décidée par le ministre de la Justice. Sans doute est-ce un magistrat du siège, le juge de l'application des peines, qui décide le placement à l'extérieur ou la semi-liberté, mais ses décisions ont un caractère purement administratif. Cette situation contraste singulièrement avec le caractère juridictionnel des instances en révision de mesures de sûreté. N'est-ce pas le signe qu'il n'y a pas d'atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée ? Ce point de vue est soutenu par certains auteurs. Les interventions du juge de l'application des peines, a-t-on récemment affirmé, ne portent pas atteinte à l'autorité de la chose jugée car

1. MOREL, *Traité élém. proc. civ.*, 2^e éd., 1949, n° 229.

2. Cf. *supra*, n° 4.

l'exécution de la peine est un acte administratif et non juridictionnel, un acte qui « ne participe pas à l'instant de justice »¹. On a également justifié la compétence du ministre de l'Intérieur en matière de sursis et de suspension de l'interdiction de séjour par cette idée qu'« en continuant à présenter cette mesure comme une peine à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, on interdisait au juge, dessaisi par sa sentence, de la modifier ultérieurement »².

Il est certain que l'effet essentiel de l'autorité de la chose jugée étant d'empêcher le renouvellement d'un même procès, les modifications de caractère administratif paraissent ne pas aller à l'encontre de ce principe. Mais cette seule circonstance du caractère administratif ou juridictionnel de la décision de révision suffit-elle à affirmer dans un cas qu'il n'y a pas atteinte au principe et dans l'autre qu'il a été violé ? On dénonce fréquemment, dans les domaines les plus divers, les atteintes que font subir à cette règle certains empiètements du pouvoir législatif ou de l'administration. On comprend mal pourquoi le seul caractère administratif de la décision suffit à écarter l'idée d'une violation de la chose jugée, si d'autre part l'objet de la modification aboutit bien à ce résultat.

29. 2° L'objet des modifications de la décision de condamnation initiale apparaît en effet comme le terrain le plus sûr pour contester que celles-ci portent véritablement atteinte à l'autorité de la chose jugée. C'est ainsi que, pour M. le Professeur Vouin, l'individualisation de la peine après jugement « n'enlèverait rien à la signification essentielle de la sentence de justice qui est ... celle d'un jugement de valeur porté, au nom de la société, sur un acte et un homme ; on peut même dire qu'elle confirme indirectement la décision judiciaire dans cette fonction, en lui permettant de s'en tenir à une individualisation relative, qui sera parfaite au stade de l'exécution »³.

1. Guillien, propos rapporté par M. le Professeur Chavanne dans son rapport de synthèse présenté aux X^e Journées de Défense sociale, *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 802.

2. LEVASSEUR, « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 1 et s., sp. p. 29.

3. M. Vouin ajoute que l'on peut aussi se demander qui aurait le droit d'exiger la stricte application de la condamnation pénale. Cet argument ne nous paraît pas convaincant. Sans doute, nulle personne autre que le ministère public n'a le droit de poursuivre l'exécution de la sentence pénale ; mais c'est une obligation pour ce dernier de le faire ; celle-ci relève de l'ordre public et il n'a pas le pouvoir de s'y soustraire. La situation est comparable à la correctionnalisation opérée par le parquet ; c'est une pratique *contra legem* qui est critiquée par tous les auteurs au point de vue de la rigueur des principes, bien qu'elle soit extrêmement utile et même pratiquement indispensable.

30. Malgré la pertinence de cette opinion, il est bien difficile d'y souscrire entièrement. Il est certes des modes d'individualisation après jugement qui ne portent pas atteinte à la signification morale et sociologique des jugements répressifs et les complètent heureusement. Il en est ainsi par exemple du choix de l'établissement dans lequel s'effectuera la détention ; tel peut-être également le cas pour la décision de placement à l'extérieur ou l'admission du bénéficiaire de la semi-liberté puisque le condamné demeure soumis en principe au régime de la détention. Mais on ne peut considérer la grâce, la libération conditionnelle et le sursis ou la suspension de l'interdiction de séjour comme des confirmations, même indirectes, du jugement de condamnation. De telles mesures heurtent souvent l'opinion publique qui voit par exemple remettre en liberté au bout de quelques années des criminels qu'elle croyait à jamais écartés de la société des hommes libres (reclusionnaires à perpétuité et relégués) ou en tout cas pour un temps beaucoup plus long. Peut-on dire également que les prévisions du juge ne se trouvent pas bouleversées par de telles modifications et notamment par la libération conditionnelle qui substitue au traitement en milieu fermé qu'il avait ordonné un traitement en « liberté surveillée »¹ ? Cette mesure peut aboutir à l'inverse à prolonger l'action pénitentiaire au delà du temps fixé par le jugement de condamnation, la période de contrôle pouvant se prolonger jusqu'à un an au delà du terme d'expiration de la peine. Il est vrai que l'on a considéré pendant fort longtemps que la libération conditionnelle n'était qu'un mode adouci d'exécution de la peine privative de liberté, le condamné demeurant *sub poena* jusqu'à la libération définitive. Cette analyse s'accordait sans doute avec la conception initiale de la liberté conditionnelle qui voyait dans celle-ci une simple faveur disciplinaire, encore que la règle suivant laquelle, lorsque le libéré conditionnel s'était bien conduit, la peine était réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle, la contredisait quelque peu ; la théorie civiliste de la condition suffisait cependant à expliquer cette anomalie². Mais aujourd'hui que la libération conditionnelle s'inscrit dans le cadre plus vaste de l'effort de réadaptation sociale du condamné, elle apparaît non seulement, comme une suspension de l'exécution de la peine privative de liberté, mais aussi, sous son aspect positif

1. Cf. *supra*, n° 19.

2. V. par ex. *Encyclopédie Dalloz de droit criminel*, V° Libération conditionnelle, par R. CÉDRÉ, n° 23.

comme la substitution d'un traitement en milieu libre au traitement pénitentiaire¹.

31. Il apparaît ainsi que les modifications qui peuvent affecter l'exécution des peines portent atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, comme la révisibilité des mesures de sûreté. L'abandon de ce principe est la rançon inéluctable de l'individualisation de la peine après jugement. Il est d'ailleurs l'un des points de contact de la peine moderne et de la mesure de sûreté et contribue à donner à la première l'aspect d'une véritable mesure de défense sociale. Mais l'influence des réalités criminologiques se limite-t-elle à la partie de la décision relative à la sanction répressive ? N'a-t-elle pas également infléchi la théorie juridique de l'autorité de la chose jugée quant à la partie du jugement répressif relative à la matérialité des faits et à leur imputabilité à la personne poursuivie ? C'est ce qu'il faut maintenant examiner.

II

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET SANCTION PÉNALE

32. La partie de la décision relative à la matérialité des faits et à leur imputabilité à la personne poursuivie possède, en droit pénal contemporain comme dans le droit pénal classique, l'autorité de la chose jugée. Le législateur moderne n'a pas accueilli la proposition, faite par l'École positiviste, d'admettre la révision des acquittements, lorsque la preuve de la culpabilité de leurs bénéficiaires est ultérieurement administrée.

Mais la règle *non bis in idem* a-t-elle conservé à cet égard la physionomie que lui avaient conférée les rédacteurs du Code d'instruction criminelle ainsi que la doctrine et la jurisprudence traditionnelles ? Les contours de cette règle n'ont-ils pas subi depuis quelques années des transformations telles que l'on soit autorisé à penser que les réalités criminologiques ne sont pas étrangères à cette évolution ?

33. Il ne saurait sans doute être question de voir l'influence de ces données dans l'élargissement progressif de la révision des condamnations : l'extension du domaine du pourvoi en révision

1. Cf. ABERKANE, « La libération conditionnelle comme mode de réadaptation sociale des condamnés », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 527 et s.

depuis le XIX^e siècle s'explique par des raisons différentes suivant les hypothèses, mais qui paraissent étrangères aux préoccupations de la criminologie¹. Celles-ci ne peuvent non plus être invoquées pour expliquer la jurisprudence récente relative à la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles : plus qu'un élargissement de la notion de charges nouvelles depuis le XIX^e siècle, cette jurisprudence paraît en effet traduire la volonté de préciser concrètement les éléments de faits susceptibles de donner lieu à la reprise de l'instance².

Mais les modifications apportées à l'époque la plus récente au domaine de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel ne peuvent-elles trouver une explication dans la promotion de la personnalité du délinquant et l'effacement corrélatif de la notion du délit dans le procès pénal ?

Il est en effet caractéristique de relever que le domaine contemporain de l'autorité pénale de la chose jugée suscite la perplexité des interprètes ; l'extension de l'autorité objective des décisions répressives et la restriction de leur autorité subjective les étonnent et leur semblent contradictoires³. Il est certain qu'en se plaçant sur le terrain d'une conception purement juridique de l'autorité de la chose jugée, la contradiction est manifeste. L'incohérence est d'autant plus grave que les solutions admises par la législation et la jurisprudence les plus récentes s'écartent le plus souvent considérablement des conséquences logiques du principe de l'autorité de la chose jugée au moment même où celui-ci est officiellement consacré par l'article 6 du Code de procédure pénale.

1. La création d'un nouveau cas de révision par la loi du 8 juin 1895, la révision pour « fait nouveau », répond au désir de réparer plus aisément les erreurs judiciaires. L'institution du droit d'agir en révision au profit des condamnés amnistiés par de nombreuses lois d'amnistie depuis la loi du 29 avril 1921 procède de la volonté de limiter les effets de l'amnistie. Quant à la révision des condamnations prononcées pour outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre prévue par la loi du 25 septembre 1946, elle est principalement destinée à tenir compte de l'évolution des mœurs depuis la condamnation et s'analyse plutôt en une sorte de réhabilitation qu'en une révision véritable (cf. STÉFANI et LARGUIER, *Encyclopédie Dalloz dr. crim.*, V^o Révision, n^o 86 et 87).

2. V. sur ce point, PHILONENKO, « La reprise de l'instance sur charges nouvelles », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 354.

3. Cf. GAVALDA, *op. cit.*, n^o 15 : « Touchant l'autorité objective de la chose jugée, la majorité des auteurs contemporains approuve en effet une extension jurisprudentielle de l'autorité des décisions favorables à l'accusé et suggère même un développement de cette tendance. Mais un tout autre courant doctrinal invite les tribunaux à abandonner cette politique favorable à la défense, sur le terrain de l'autorité subjective, en refusant systématiquement aux tiers (auxquels sans doute une décision pénale est inopposable) d'invoquer, sous certaines conditions, ce précédent favorable. Cette utilisation alternée, tantôt d'un certain libéralisme, tantôt d'une froide logique juridique (civilliste, pourrait-on dire) n'est peut-être pas toujours harmonieuse ».

Mais précisément, puisque la seule technique juridique est impuissante à justifier de telles solutions, n'est-il pas souhaitable de rechercher si elles ne peuvent pas s'expliquer par des réalités plus profondes qui les ont plus ou moins consciemment imposées ? Il ne saurait être question évidemment de proclamer l'influence de la criminologie là où nul n'a songé à la placer et de faire de cette science la justification de toutes les anomalies juridiques. Du moins peut-on tenter de proposer, au niveau des données qu'elle fournit, une explication cohérente de phénomènes en apparence contradictoires en envisageant successivement l'autorité subjective de la chose jugée au criminel sur le criminel et son autorité objective¹.

34. A. — C'est une règle bien établie que l'identité des parties est une condition d'application de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Des poursuites successives peuvent certainement être engagées à raison d'un même fait délictueux contre des personnes différentes, conformément à l'article 1351 du Code civil. Même Faustin-Hélie, qui affirmait que l'identité des parties n'est pas, en matière criminelle, un élément nécessaire de l'exception de chose jugée, reconnaissait qu'en bien des cas la personne poursuivie en second lieu ne peut se prévaloir de la chose jugée sur le même fait à l'égard d'une autre personne². L'opposition que l'on signale entre cet auteur et les autres pénalistes³ consiste moins dans une divergence d'opinions que dans une différence purement verbale.

35. Pendant longtemps cependant on a admis une importante exception à la relativité de la chose jugée au profit des coauteurs et des complices et, d'une manière générale, lorsqu'il y a soit une indivisibilité soit une étroite connexité⁴ entre deux poursuites. Si

1. Nous empruntons les termes d'autorité subjective et d'autorité objective à M. Gavalda. Le premier se rapporte à l'exigence de l'identité des parties pour que l'exception de chose jugée soit recevable ; le second désigne l'identité de cause. On sait qu'en matière d'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, la condition d'identité d'objet est toujours remplie puisqu'il s'agit toujours de l'application de la sanction répressive.

2. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, II, n^{os} 997 à 1001.

3. Cf. LÉAUTÉ, *op. cit.*, n^o 148.

4. Il y a une étroite connexité entre deux poursuites lorsque par exemple la première a lieu pour vol et la seconde pour recel des objets volés. Le recel, quoique délit distinct depuis la loi du 22 mai 1915, suppose que la chose recelée provient d'un crime ou d'un délit (*Encyclopédie Dalloz dr. crim.*, V^o Recel, par LARGUIER, n^{os} 16 et s.) et que son auteur soit à l'origine délictueuse de cette chose (LARGUIER, *op. cit.*, n^o 21). Le recel est donc un délit conditionné par une précédente infraction, de telle sorte que, si celle-ci n'existe pas, il ne peut pas davantage y avoir de recel.

en effet les coauteurs et complices ne pouvaient se voir opposer une décision de condamnation prononcée antérieurement contre un coauteur ou contre l'auteur principal de l'infraction¹, on estimait qu'ils avaient la faculté de se prévaloir d'une décision d'acquiescement ou de condamnation à une peine plus légère intervenue au bénéfice du participant jugé le premier, lorsque cette décision se fondait sur des moyens objectifs tels que l'absence de fait délictueux, la prescription ou une qualification mineure. Ce point de vue était partagé par la très grande majorité des auteurs²; c'était aussi la solution donnée par plusieurs arrêts³.

Depuis quelques années cependant la jurisprudence s'oriente dans une direction très différente, en décidant que le coauteur, le complice, le receleur ne peuvent se prévaloir de la chose jugée au profit de la personne poursuivie en premier lieu⁴. Sans doute quelques arrêts anciens lui avaient déjà ouvert la voie et ils n'ont pas manqué d'être cités par les partisans des solutions actuelles⁵. Mais on s'accorde à reconnaître que les arrêts les plus récents représentent, sinon un revirement de jurisprudence, du moins un renforcement notable d'une tendance jusque là sans grande fermeté⁶.

36. Cette évolution jurisprudentielle est-elle conforme aux principes juridiques qui commandent la théorie de l'autorité de la chose jugée en droit criminel comme en droit civil et constitue-t-elle ainsi une heureuse rectification, ou n'accuse-t-elle pas plutôt une déviation de ces principes ?

Il est un point qui ne saurait faire de doute. La jurisprudence actuelle est inconciliable avec l'idée de faveur à la liberté qui se trouve partiellement à la base de l'autorité de la chose jugée au

1. Crim., 11 juill. 1889, D., 1890.1.192; 22 juill. 1910, S., 1914.1.49, note Roux; 11 déc. 1920, *Bull. crim.*, n° 480; 17 juin 1922, S., 1922.1.78; 28 déc. 1924, S., 1925.1.187.

2. FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, t. II, n° 1001; LE POITTEVIN, *Code d'instruction criminelle annoté*, t. II, n° 159 et s.; VIDAL et MAGNOL, II, n° 674; BROUCHOT, *Pratique criminelle de Faustin-Hélie*, t. II, 1951.258; GAVALDA, *op. cit.*, n° 41 et s.; VILLEY, note au S., 1888.2.137; ROUX, note au S., 1912.1.49.

3. Cass., 11 frimaire an XII, *Bull. crim.*, n° 36; 7 mars 1806, *Bull. crim.*, n° 62; 3 août 1893, D., 1896.1.529; 20 févr. 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.1.508; Com. instr. Haute-Cour, 30 oct. 1899, S., 1900.2.289, note Esmein.

4. Crim., 28 févr. 1952, S., 1953.1.141, note Legal; 9 févr. 1956, D., 1956.500, note M.R.M.P., *J.C.P.*, 1956.II.9574, note Larguier; 19 févr. 1958, D., 1959. Som. 67.

5. Cass., 13 prairial an XII, *Bull. crim.*, n° 141; 25 juill. 1912, *Bull. crim.*, n° 424, *D.P.*, 1913.1.123, S., 1914.1.116.

6. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, II, n° 1537, p. 1183; STÉFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, n° 882.

criminel; elle aboutit en effet à renforcer les droits de l'accusation en privant le coauteur, le complice ou le receleur poursuivi en second du droit d'invoquer l'acquiescement prononcé au profit du participant jugé le premier ou la qualification moins rigoureuse retenue également en sa faveur. La solution traditionnelle s'accordait au contraire parfaitement avec la règle *non bis in idem*. C'était en effet servir la liberté individuelle que de décider tout à la fois que les coauteurs, complices et receleurs ne pouvaient se voir opposer la chose jugée contre la personne poursuivie la première mais avaient la faculté de se prévaloir de ce qui avait été décidé en sa faveur.

37. Dira-t-on alors que cette solution était contraire au second fondement de la règle *non bis in idem*, l'autorité de choses jugées ? Bien que cela ait été souvent soutenu, il ne le semble pas. La jurisprudence civile admet en effet que le jugement rendu entre le créancier et un des codébiteurs solidaires a autorité à l'égard des autres à moins que la décision rendue n'empire la situation des codébiteurs représentés ou leur impose une obligation nouvelle¹. On doit sans doute se garder d'assimiler les coauteurs, les complices et *a fortiori* les receleurs aux codébiteurs solidaires du droit civil; mais il est indéniable qu'il existe dans les deux sortes de situations une indivisibilité telle que le rapprochement est naturel sous l'angle de l'autorité de la chose jugée. Ainsi le développement de la jurisprudence civile sur les personnes virtuellement présentes à l'instance devrait conduire parallèlement à admettre la faculté pour les coauteurs, complices et receleurs de se prévaloir de la chose jugée au profit du participant à l'infraction jugé le premier².

On pourra objecter encore, il est vrai, pour le cas du complice tout au moins, le déclin de la théorie de la criminalité d'emprunt³. Mais, comme on l'a justement observé⁴, l'abandon de cette conception traditionnelle ne peut justifier le rejet de l'exception de chose jugée invoquée par le complice lorsque l'acquiescement de l'auteur principal repose sur l'inexistence de l'infraction ou la prescription; la complicité suppose en effet un fait principal punissable qualifié crime ou délit et, si ce fait n'existe pas ou ne tombe plus sous le

1. Cf. MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, II, *Les obligations*, 1962, n° 794 et les références citées.

2. M. LARGUIER (note au *J.C.P.*, 1956.II.9574) a relevé cette contradiction avec une grande netteté.

3. LÉAUTÉ, *op. cit.*, n° 163.

4. GAVALDA, *op. cit.*, n° 45.

coup de la loi pénale, on ne comprend pas que le complice puisse être condamné. La même observation vaut d'ailleurs pour le recel de choses qui, quoique constituant un délit distinct depuis la loi du 22 mai 1915, trouve cependant son support dans l'infraction d'où proviennent les choses recelées.

38. Il apparaît ainsi que la tendance de la jurisprudence contemporaine en matière d'autorité subjective s'accorde mal avec une conception strictement juridique de la théorie de la chose jugée et ce particularisme ne peut que surprendre l'interprète qui se place sur un plan de pure technique juridique. Cette solution est-elle cependant si critiquable dans le cadre de la conception moderne du procès pénal ?

On sait que, depuis un certain nombre d'années, l'idée s'affirme de plus en plus que le procès pénal est le procès d'une personne et non celui d'un acte, le délit. Selon M. Vrij « il perçoit dans le procès pénal un dessein tenace, celui de faire valoir à côté de la vérité traditionnelle, celle du fait du délit, une vérité nouvelle, celle de la personne du délinquant... »¹. Sans doute le délit conserve-t-il une place importante dans la procédure pénale, comme dans le droit pénal *stricto sensu* ; mais il est moins intéressant en lui-même que comme « révélateur » d'un état dangereux que la science criminologique est encore aujourd'hui le plus souvent impuissante à diagnostiquer à coup sûr en dehors de la perpétration d'une infraction. Cette vue doctrinale a reçu sa consécration en droit positif avec l'admission de l'enquête de personnalité pour les mineurs par l'article 8 alinéas 2, 4 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 et pour les majeurs par l'article 81 alinéas 5 et 6 du Code de procédure pénale.

Mais si la connaissance de la personnalité du délinquant et de son état dangereux sont ainsi devenus la préoccupation essentielle du juge répressif, on comprend mieux la stricte relativité de l'autorité de la chose jugée consacrée par la jurisprudence contemporaine. Lorsqu'en effet la juridiction pénale a examiné la première poursuite dirigée contre un coauteur ou contre l'auteur principal de l'infraction, elle a sans doute apprécié l'infraction qui lui était reprochée, mais elle l'a fait en liaison avec sa personnalité propre ; c'était un acte rapporté à une personne qu'elle était appelée à juger. Quand le tribunal répressif est saisi, par la suite, d'une seconde

1. VRIJ, « L'influence de la criminologie sur le procès pénal », *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 224.

poursuite contre un coauteur, un complice ou un receleur, le même acte délictueux qui est reproché à ces derniers s'éclaire d'un jour nouveau au contact d'une personnalité toute différente. Certes, si le procès pénal avait pour seul but le jugement de l'infraction, on ne comprendrait pas que l'auteur principal pût être acquitté et le complice au contraire condamné. Mais puisque précisément, c'est principalement l'état dangereux du délinquant qui appelle la sanction pénale, l'infraction, notion secondaire, peut être diversement appréciée selon la personnalité propre à chacun des participants. La jurisprudence contemporaine sur l'autorité subjective de la chose jugée paraît ainsi consacrer la substitution de la notion d'état dangereux à celle du délit dans le jugement des délinquants et s'expliquer par conséquent par l'influence de la criminologie sur le procès répressif.

Mais peut-on aussi déceler cette influence dans le domaine de l'autorité objective de la chose jugée au criminel dans lequel le libéralisme jurisprudentiel tranche avec la rigueur dont font preuve les tribunaux en matière d'autorité subjective ?

39. B. — Le problème de *l'autorité objective de la chose jugée au criminel sur le criminel* est dominé par la question de savoir si l'exception de chose jugée peut-être opposée à toute nouvelle poursuite fondée sur le même fait matériel ou paralyse seulement le renouvellement d'une poursuite reposant sur le même fait juridique, c'est-à-dire la même qualification.

Pendant plus d'un siècle, la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'a cessé de juger, malgré les protestations de la doctrine et la résistance de certaines juridictions inférieures, que l'exception de chose jugée ne peut être invoquée que lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est « identique dans ses éléments tant matériels que légaux à celui qui a motivé la première ¹ ». Depuis un arrêt *Chevalot* du 20 mars 1956 ², la jurisprudence décide au contraire qu'un même fait matériel ne peut donner lieu à deux actions pénales distinctes et cette solution a reçu la consécration du législateur pour les décisions rendues par les cours d'assises dans l'article 368 du Code de procédure pénale aux termes duquel « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des

1. Ch. réun., 25 nov. 1841, S., 1841.1.93 ; Crim., 29 avril 1948, S., 1949.1.37, note Meurisse.

2. Crim., 20 mars 1956, D., 1957.J.33, note L. Hugueney.

mêmes faits, même sous une qualification différente ». Il convient de rechercher la valeur de la jurisprudence antérieure à 1956 pour mieux apprécier la signification de la nouvelle solution.

40. a) On sait que la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation a fait de tout temps l'objet de très vives critiques. Il ne saurait être question de reprendre ici, même sommairement, le développement de l'argumentation. Il suffit de souligner deux points essentiels. D'une part, l'une des objections les plus graves, sinon la principale, consistait dans le pouvoir de disqualification de toutes les juridictions répressives. D'autre part, la Chambre criminelle n'a pas modifié sa jurisprudence après que la loi du 25 novembre 1941 eut fait obligation au président de la cour d'assises d'envisager le fait délictueux sous toutes ses qualifications possibles et eut substitué, dans l'article 359 du Code d'instruction criminelle, à l'expression « même fait » au singulier, les mots « mêmes faits » au pluriel.

Cette remarquable fidélité de la Cour suprême à sa position initiale conduit précisément à se demander si cette solution n'est pas en définitive, quoiqu'on en ait dit, la seule susceptible de s'accorder avec une conception strictement juridique de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel.

41. Il ne fait pas de doute que cette jurisprudence était contraire à la signification première de la règle *non bis in idem*. Si l'on voit en effet dans cette règle exclusivement une mesure protectrice de la liberté individuelle, il faut rejeter toute nouvelle poursuite fondée sur le même fait matériel, que celui-ci soit repris sous la même qualification ou sous une qualification différente. Il est à cet égard vraisemblable que la Cour de cassation a donné de l'article 360 du Code d'instruction criminelle une interprétation contraire à l'intention de ses rédacteurs puisque, pour eux, la règle *non bis in idem* était principalement l'une des pierres de l'édifice nouveau de protection de la liberté construit en réaction contre l'arbitraire de l'Ancien Régime.

Mais on sait que la conception civiliste de l'autorité de la chose jugée a refoulé progressivement dans la première moitié du XIX^e siècle l'idée de faveur à la liberté au profit de celle du maintien de la paix sociale par l'interdiction de recommencer un même procès¹.

1. Cf. *supra*, n° 3.

Or précisément cette nouvelle optique impliquait l'adoption de la solution retenue par la Cour de cassation dès 1841. Qu'est-ce en effet que la cause dans l'article 1351 du Code civil ? La cause de la demande est le texte sur lequel se fonde l'action en justice¹. De la sorte, lorsqu'un fait ou un acte est générateur de droit subjectif en vertu de textes différents, la demande peut être en principe renouvelée autant de fois qu'il y a de textes pouvant lui servir de supports ; c'est ainsi que l'action en responsabilité exercée sur la base de l'article 1384 paragraphe 1 a une cause différente de l'action qui repose sur les articles 1382 et 1383 et peut donc être mise en œuvre malgré l'échec de cette dernière.

Une telle conception de la notion de cause de la demande devait dès lors inéluctablement conduire à entendre l'expression « même fait » inscrite dans l'article 360 au sens de « même fait juridique ». La cause de l'action publique n'est pas, en effet, le fait délictueux lui-même, mais le fait envisagé sous la qualification retenue par les juges. Sans doute ceux-ci ont-ils la possibilité de modifier la qualification invoquée dans la poursuite, mais cela n'empêche pas que seule la qualification envisagée par le jugement a autorité de la chose jugée. L'obligation elle-même, qui est faite au président de la cour d'assises depuis 1941 d'envisager toutes les qualifications sous lesquelles le fait peut être retenu, doit certes permettre de purger définitivement l'accusation, mais, si elle n'est pas respectée, elle ne peut entraîner l'interdiction de renouveler les poursuites sous la qualification qui n'a pas été examinée. Aussi s'explique-t-on, en définitive, que même après 1941, la Cour de cassation n'ait pas cru devoir modifier sa jurisprudence².

42. b) Elle l'a fait cependant en 1956, dans l'arrêt *Chevalot*, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de Cour d'appel qui avait admis l'exception de chose jugée opposée à une seconde poursuite pour homicide involontaire après un acquittement en Cour d'assises

1. La doctrine définit généralement la cause au sens de l'article 1351 du Code civil comme « le fait ou l'acte d'où est né le droit » (cf. H.-L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. I, n° 386). Mais la jurisprudence entend le mot « cause » d'une manière très différente lorsque ce fait ou cet acte sont générateurs de droit en vertu de textes différents ; la cause est alors le texte sur lequel est fondée l'action en justice (cf. H.-L. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, *loc. cit.*).

2. On ne peut voir dès lors qu'un brillant paradoxe dans l'affirmation que cette jurisprudence conduisait à faire de la sentence pénale une décision moins juridictionnelle qu'administrative, révisable, ne liant pas les mains de la justice et qu'à la limite, sociologiquement, elle préparait le terrain à la mesure de sûreté et à la sentence indéterminée (LARGUIER, note au *J.C.P.*, 1959.II.11321).

pour meurtre et coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹.

Cet arrêt, fort important sur le plan juridique mais fondé exclusivement sur des considérations propres à la procédure de la cour d'assises, n'aurait pas appelé l'attention sur ses implications criminologiques, s'il n'avait été suivi, après la consécration législative du revirement de jurisprudence dans l'article 368 du Code de procédure pénale, de développements jurisprudentiels fort importants. Dans un arrêt du 8 octobre 1959 en effet, la Chambre criminelle a rejeté, après condamnation d'un individu pour blessures par imprudence, une seconde poursuite pour homicide par imprudence, la victime étant décédée entre temps de ses blessures². Visant l'article 359 du Code d'instruction criminelle et ensemble l'article 368 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle affirme de manière très générale : « Attendu qu'un même fait ne peut donner lieu à deux actions pénales distinctes ». C'est en se fondant sur la même considération que, dans une autre décision du 9 mai 1961, elle a cassé un arrêt de Cour d'appel qui avait admis une seconde poursuite devant le tribunal correctionnel pour violence, alors qu'une première poursuite pour violences légères était pendante devant le tribunal de police, l'affaire ayant été seulement renvoyée *sine die*³. Cette fois la Chambre criminelle ne vise même plus l'article 368 du Code de procédure pénale, mais les textes relatifs à l'action publique (art. 1 et s.) ainsi qu'à la compétence et à la saisine des tribunaux correctionnels et de police (art. 381 et s., 521 et s., 531 et s.). Sans doute peut-on faire observer que dans les deux arrêts, les fautes constitutives des deux infractions étaient les mêmes tant dans leurs éléments matériels que moraux ; sans doute encore, a-t-on souligné que dans la deuxième espèce, le tribunal de police n'avait pas encore statué et qu'il n'est pas certain que la Cour suprême eût décidé pareillement si l'instance devant le tribunal correctionnel n'avait été engagée qu'après que le premier se fut prononcé⁴. Il reste que la Chambre criminelle a affirmé par deux fois de façon très générale qu'« un même fait ne peut donner lieu à deux actions pénales distinctes »⁵. Il importe donc de s'interroger sur la signification de cette jurisprudence.

1. Crim., 20 mars 1956, précité.

2. Crim., 8 oct. 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11324, note Larguier.

3. Crim., 9 mai 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12223, note Chambon cassant Aix, 18 mars 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11618, note Chambon.

4. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, II, n° 1538, p. 1187.

5. V. encore Trib. corr. Bordeaux, 19 nov. 1959, *Gaz. Pal.*, 1960.1.147.

43. Il est très vraisemblable que la Chambre criminelle a fini par être impressionnée par les violentes critiques adressées par la doctrine à sa jurisprudence traditionnelle et que les considérations humanitaires l'aient emporté sur la rigueur juridique, surtout dans l'arrêt *Chevalot*. Il n'empêche que les arrêts de 1959 et 1961 ne reposent pas sur un fondement juridique très sûr. L'article 368 est propre à la cour d'assises et d'ailleurs le dernier arrêt ne s'y réfère plus. Quant à l'article 6 du Code de procédure pénale qui mentionne la chose jugée parmi les causes d'extinction de l'action publique, il devrait plutôt conduire à une conception strictement juridique de l'autorité de la chose jugée et à n'admettre l'exception de chose jugée qu'au cas de renouvellement de la poursuite sous la même qualification.

44. Il n'est donc pas hors de propos d'évoquer l'évolution de la conception du procès pénal sous l'influence des réalités criminologiques pour expliquer cette nouvelle jurisprudence. Depuis l'introduction de l'observation du délinquant dans le procès criminel et correctionnel par l'article 81 du Code de procédure pénale, le procès répressif a moins pour but le jugement d'une infraction que celui d'un délinquant et de son état dangereux. Qu'importe alors que le fait délictueux soit qualifié de telle ou telle façon par la loi pénale ? Dès le moment où le juge a été saisi du fait matériel, il a pu apprécier l'état dangereux du délinquant et choisir le traitement le plus approprié à la prévention de la récidive, quelle que soit d'ailleurs la qualification sous laquelle le fait a été envisagé. On ne peut dès lors souscrire à l'opinion suivant laquelle « quel que soit le fondement que l'on donne au prononcé d'une mesure pénale : expiation, intimidation, obtention de la meilleure mesure permettant d'obtenir l'amendement, il semble logique, lorsque ce but n'a pu être atteint parce que le fait coupable n'a pas été poursuivi sous la qualification voulue, qu'on puisse rattraper cette fausse manœuvre par de nouvelles poursuites sous une qualification différente »¹. « L'obtention de la meilleure mesure permettant d'obtenir l'amendement » est en effet liée à l'examen scientifique du délinquant au cours du procès pénal et la sentence dépend moins de la nature de l'infraction et donc de sa qualification, que de la personnalité du délinquant.

1. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, II, n° 1538, p. 1186.

45. Cette explication permet en même temps de justifier la légitimité d'une nouvelle poursuite au cas de fait matériel distinct de celui qui a été examiné par le juge. Le fait délictueux en effet ne met pas seulement en évidence l'existence d'un état dangereux ; il entre aussi en ligne de compte dans l'appréciation de celui-ci. Il n'en est pas seulement le signe, il en est également l'un des modes d'expression. Dès lors, une poursuite pour fait matériel distinct peut conduire à une appréciation bien différente de l'état dangereux.

Sous ce rapport, on ne peut que se féliciter du revirement de jurisprudence qui a amené les tribunaux à décider qu'au cas de premier acquittement pour délit continu, la personne acquittée peut être poursuivie une seconde fois et être condamnée à la suite de cette nouvelle poursuite, si le délit s'est continué après le premier acquittement¹.

Cette observation permet également de trouver un terrain de conciliation entre la solution de l'arrêt *Chevalot*, confirmé par l'article 368 du Code de procédure pénale, et celle de l'arrêt *Thibaud* rendu par la Chambre criminelle le 25 mars 1954². Un sieur Thibaud avait été condamné à une peine légère pour homicide par imprudence sur la personne de sa femme pour avoir approché du lit de sa femme une lampe à pétrole en mauvais état dont la flamme n'était pas protégée, ce qui constituait la faute d'imprudence. Sur dénonciation ultérieure pour meurtre, Thibaud avoua avoir volontairement versé du liquide inflammable sur la chevelure de sa femme, puis mit le feu à cette chevelure. Il fut, en conséquence de ses aveux, condamné à une lourde peine criminelle. Saisie d'un pourvoi pour violation de la règle *non bis in idem* la Cour suprême rejeta le pourvoi.

On a vivement critiqué cette décision parce qu'il n'y aurait en l'espèce aucun élément véritablement nouveau découvert après le premier procès, mais seulement une différence de qualité dans l'élément moral de l'infraction. On a répondu, non sans raison, qu'il n'y a jamais rien d'uniquement matériel dans une infraction et que l'élément physique et l'élément moral s'y trouvent nécessairement réunis, de telle sorte que l'on peut distinguer et opposer dans l'espèce *Thibaud*, le geste d'imprudence consistant à approcher

1. Crim., 20 oct. 1932, S., 1935.1.33, note L. Hugueney ; Trib. corr. Seine, 4 déc. 1954, *Rev. crim. dr. int. priv.*, 1954.778, note de Mme Simon-Depitre.

2. Crim., 25 mars 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8272, note Verdier, D., 1955.J.318, note Hugueney, S., 1955.1.39, note Brouhot.

une lampe à pétrole mal protégée d'une chevelure et le geste délibéré de verser le pétrole enflammé sur cette même chevelure¹. Une telle distinction, quelque peu artificielle sur le strict terrain juridique, ne trouve-t-elle pas alors, sur le terrain criminologique, la confirmation qui lui manquait pour entraîner la conviction ? Il n'est pas douteux en effet, qu'informé par cet élément nouveau qu'est le fait que le délinquant a versé du pétrole enflammé sur la chevelure de sa femme, le juge aura de sa personnalité et de son état dangereux une opinion bien différente de celle qu'il pouvait se faire dans le cadre de la poursuite pour « homicide par imprudence ». Le fait matériel distinct apparaît ainsi comme étant tout fait délictueux nouveau, susceptible de modifier l'appréciation de l'état dangereux du délinquant.

* * *

Au terme de cette analyse, une conclusion paraît s'imposer. S'il est vrai que le droit positif français ne s'est pas approprié dans leur intégralité les thèses soutenues par l'Ecole positiviste en matière d'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, on ne peut nier que celles-ci ont eu une certaine influence sur l'évolution du droit pénal français depuis quelques décades. L'individualisation de la répression pénale a conduit le législateur à admettre une certaine révisibilité des condamnations pénales en vue de suivre l'évolution de la personnalité du condamné et de sa réadaptation sociale. Sans doute, les procédés de révision varient selon qu'il s'agit de mesures de sûreté ou de peines ; les uns sont juridictionnels, les autres administratifs et l'on peut parfois en minimiser la portée au regard du principe de l'autorité de la chose jugée ; il n'empêche qu'il s'agit bien dans la très grande majorité des cas d'un démenti donné à la décision initiale de condamnation. Mais la prise en considération de la personnalité du délinquant et de son état dangereux paraît aussi avoir joué un certain rôle dans la détermination du domaine de l'autorité de la chose jugée sur la matérialité des faits et leur imputabilité. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal a ainsi acquis, dans l'évolution contemporaine du droit pénal, une physionomie bien différente de celle qu'il avait dans le droit pénal classique. Il a été largement remodelé pour tenir compte des exigences d'une répression réaliste de la

1. GAVALDA, *op. cit.*, n° 32 bis.

criminalité et il y a lieu de penser que cette transformation est loin d'être achevée. Cette modification remet d'ailleurs en cause une nouvelle fois la théorie de l'identité des fautes pénale et civile et l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Il importe cependant de souligner qu'il serait regrettable que la règle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil soit sacrifiée sur l'autel de la criminologie. Cette règle renferme en effet une irremplaçable valeur de protection des libertés individuelles que les juristes s'efforcent de susciter chaque fois que tombe un nouveau pan du droit pénal classique, sous la pression des réalités criminologiques. Pourquoi ne pas en conserver parfois les aspects protecteurs, plutôt que de s'ingénier à créer de nouvelles garanties de la liberté individuelle ? On peut certes abandonner les aspects de ce principe qui se rattachent à la théorie générale de la chose jugée et à son fondement proprement social. Mais il paraît sans doute souhaitable de s'efforcer de concilier les réalités nouvelles avec le fondement individualiste du principe dont l'histoire montre la permanence et l'importance primordiale¹.

1. Cf. *supra*, n° 2.

Le dessaisissement des juridictions dans la procédure pénale française

par Jean GUYENOT

Chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

1. La notion de dessaisissement est familière aux praticiens ; mais elle est complexe. Elle se présente sous plusieurs aspects qui n'ont pas été toujours distingués et avec des caractères propres que notre étude a pour objet d'analyser et de préciser.

La notion de dessaisissement est parfois liée à la notion de compétence. Les juridictions répressives étant juges de leur compétence doivent se dessaisir, lorsqu'elles constatent en elles un défaut de pouvoir. De même, cet acte intervient lorsqu'une juridiction d'instruction a terminé une information ou lorsqu'une juridiction de jugement a rendu une décision au fond. Le dessaisissement est alors un effet de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision juridictionnelle. Cette notion serait simple si elle ne se présentait que dans ces hypothèses.

Cette analyse ne convient plus, lorsque le dessaisissement résulte d'un « conflit de juridictions judiciaires »¹ saisies simultanément d'une même affaire pour laquelle elles sont concurremment compétentes². A défaut d'accord amiable pour vider le conflit, un règlement de juges intervient pour désigner la juridiction la plus apte à connaître de l'affaire dans l'intérêt de l'administration de la justice. Le règlement de juges implique que l'une des juridictions saisies cesse de connaître de l'affaire. De même, le parquet peut demander sur requête au président du tribunal de dessaisir un juge d'instruction au profit d'un autre plus apte à connaître de l'affaire.

1. A. VITU, *Procédure pénale*, p. 139.

2. Ce peut être en raison du lieu du délit ou du lieu de l'arrestation ou de la résidence du prévenu.

Dans ces hypothèses, le dessaisissement constitue le moyen de transférer une affaire d'une juridiction à une autre par un choix raisonné résultant d'un examen des intérêts de la justice et des nécessités de la procédure.

Dans le cadre des juridictions de droit commun, le dessaisissement apparaît donc, soit comme un acte juridictionnel mettant fin aux pouvoirs de la juridiction qui l'a décidé, soit comme un acte administratif résultant de la décision de la juridiction ou d'une autre autorité judiciaire.

2. La législation récente offre de nouveaux exemples de dessaisissement d'une forme particulière. Des juridictions répressives d'exception peuvent revendiquer des affaires pour lesquelles elles ont reçu compétence, lorsque des juridictions de droit commun ont été antérieurement ou simultanément saisies. La revendication permet le dessaisissement immédiat de la juridiction concurrente sans avoir à obtenir son accord et sans procéder à un règlement de juges. La revendication a d'abord été utilisée en matière d'infractions économiques et pour des délits de nature politique, comme une procédure exceptionnelle de dessaisissement. Son domaine a été étendu et un caractère permanent lui a été conféré dans le Code de procédure pénale par l'ordonnance du 4 juin 1960 en matière d'infractions à la sûreté de l'Etat. Le législateur a même fini par admettre qu'une juridiction d'exception peut à son tour être dessaisie par décret au profit d'une autre juridiction qu'il désigne.

Dans les rapports des juridictions de droit commun et d'exception et dans les rapports de ces dernières entre elles, le législateur s'oriente vers l'idée que le dessaisissement est une mesure d'autorité. Elle est destinée à permettre à une juridiction d'exception de s'emparer d'une affaire en arrêtant son cours devant la juridiction dessaisie quelle que soit la hauteur de la procédure.

3. Dans ces conditions, le dessaisissement pose des problèmes considérables. Ces problèmes sont d'abord de pure technique juridique, lorsque le dessaisissement intervient dans le cadre des juridictions de droit commun. La nature et les modalités du dessaisissement doivent être précisées selon qu'il intervient à la suite d'une décision juridictionnelle ou administrative. L'intérêt est de savoir si le dessaisissement est un acte autonome, *sui generis*, de la juridiction répressive ou au contraire s'il doit être considéré, tantôt comme un acte juridictionnel, tantôt comme un acte administratif.

Selon la solution, le contrôle des actes du juge sera plus ou moins large par l'exercice des voies de recours ouvertes aux intéressés¹.

Aux questions de technique juridique s'ajoutent des problèmes de politique procédurale, voire même politiques, lorsque le dessaisissement a lieu entre des juridictions de droit commun et d'exception. En effet, lorsqu'une infraction met en jeu l'intérêt de l'Etat, celui-ci cherche à reprendre, surtout dans les périodes de crise, une liberté qui lui paraît d'autant plus nécessaire qu'il a été assujéti par les progrès du principe de la légalité². Dans le conflit qui s'élève entre l'Etat et l'individu, une sorte de victoire des intérêts de l'Etat est assurée par la création de juridictions d'exception appliquant des règles différentes de celles en vigueur devant les juridictions de droit commun. Ces règles régissent notamment les rapports entre les juridictions de droit commun et d'exception afin de permettre à ces dernières de connaître avec certitude et célérité les affaires qu'elles sont chargées d'instruire et de juger. Pour assurer le triomphe des intérêts de l'Etat, le dessaisissement se réalise selon une procédure sommaire, en dehors des garanties habituelles accordées aux accusés. Les conflits de juridictions judiciaires de droit commun et d'exception sont réglés directement par les juridictions d'exception qui exercent le droit de revendication pour instruire et juger les affaires pour lesquelles elles ont reçu compétence.

En présence de problèmes propres à chaque ordre de juridictions, le dessaisissement sera organisé différemment, selon qu'il interviendra dans le cadre des juridictions de droit commun (I) ou dans les rapports entre juridictions de droit commun et d'exception (II).

I

LE DESSAISISSEMENT DANS LE CADRE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

4. La juridiction saisie doit statuer sur les chefs de poursuite qui sont dans les limites de ses attributions. Mais si plusieurs juridictions ont été simultanément saisies d'une même affaire de leur

1. En matière de règlements de juges, la décision est toujours susceptible d'un recours en cassation aux termes de l'article 658 du Code de procédure pénale.

2. P. GARBAUD, *Traité de procédure pénale*, t. I, p. 31 ; F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. IV, n° 1701 et s. ; MATHIOT, « La théorie des circonstances exceptionnelles », *Mélanges A. Mestre*, 1956, p. 413.

compétence, l'une d'elles devra se dessaisir. C'est une condition de bonne organisation de la justice de ne pas faire juger deux fois la même affaire par des juridictions du même degré¹.

Les intérêts de la justice qui commandent cette solution permettent de considérer le dessaisissement comme une mesure administrative. Cependant une tendance déjà ancienne assimile le dessaisissement à une décision d'incompétence de nature juridictionnelle. *Cette solution rend plus incertaine la détermination du domaine du dessaisissement (A) et plus discutés les effets qui s'y attachent (B).*

5. A. — *Le dessaisissement est un acte particulier aux juridictions, car il suppose qu'il y ait eu une saisine.* — Cet acte n'intervient donc pas au niveau de la poursuite. Le classement sans suite n'est pas un dessaisissement du parquet ; celui-ci n'a pas été saisi à l'instar d'une juridiction.

En revanche, une juridiction une fois saisie, le dessaisissement peut se produire à toute hauteur de la procédure. Mais les modalités du dessaisissement varient en raison des différences d'attributions des juridictions d'instruction et de jugement. Le dessaisissement est en outre plus fréquent au niveau de l'instruction. En présence de modalités différentes et d'exigences particulières, le domaine du dessaisissement doit être successivement examiné au niveau des juridictions d'instruction (a) et de jugement (b).

6. a) *La juridiction d'instruction saisie d'une affaire se dessaisit normalement lorsqu'elle est parvenue au terme de l'information.* Elle peut également se dessaisir avant, si elle ne s'estime pas compétente ou apte à connaître de l'affaire. Quelle est alors la nature du dessaisissement intervenu à l'ouverture ou au cours de l'information et à sa clôture ?

7. 1° *A l'ouverture de l'information, la juridiction recherche d'office à la suite d'une exception d'incompétence présentée par une partie, si l'affaire est dans ses attributions.* Elle se dessaisit par une ordonnance d'incompétence si elle constate qu'elle n'a pas le pouvoir d'instruire. L'ordonnance ou l'arrêt qu'elle rend est de nature juridictionnelle, car elle a statué sur sa compétence.

Toute différente est l'ordonnance par laquelle le juge d'instruc-

1. Une forme nouvelle d'appel circulaire réapparaîtrait, alors que l'appel à une juridiction d'un degré supérieur est possible.

tion se dessaisit, lorsqu'il estime qu'une autre juridiction concurrente simultanément saisie de l'affaire est plus apte à la connaître. Le conflit de juridictions qui naît à la suite de la saisine simultanée de deux juridictions compétentes est souvent vidé par un accord amiable. L'une des juridictions accepte de rester seule saisie de l'affaire, tandis que l'autre se dessaisit par une ordonnance. La légalité de l'ordonnance de dessaisissement n'est plus contestée depuis que l'article 657 du Code de procédure pénale a consacré cette pratique¹. L'ordonnance de dessaisissement n'est pas juridictionnelle dans ce cas. Elle a une nature administrative, car le juge s'est dessaisi en appréciant les seuls intérêts du fonctionnement de son service. Par une appréciation différente, le juge d'instruction aurait pu à l'inverse refuser de se dessaisir. Son refus donne alors lieu à un règlement de juges par la chambre d'accusation si les deux juges concurrents appartiennent au même ressort ou par la Chambre criminelle de la Cour de cassation si le conflit s'élève entre des juges de ressorts différents. L'autorité judiciaire supérieure apprécie l'aptitude de chacun à connaître de l'affaire en considération des intérêts de la justice. La décision qu'elle rend en faveur de l'un impose à l'autre de se dessaisir du dossier de l'affaire.

En revanche, l'article 657 du Code de procédure pénale a gardé le silence lorsqu'un juge d'instruction compétent se dessaisit par une ordonnance sans qu'un autre juge compétent ait été simultanément saisi de l'affaire. Cette pratique qui intervient parfois entre juridictions de ressorts différents n'est pas considérée comme légale par la jurisprudence qui annule l'ordonnance de dessaisissement². Le juge d'instruction doit donc instruire l'affaire, à moins qu'elle ne soit pas dans ses attributions. Il doit alors se dessaisir par une ordonnance d'incompétence qui est juridictionnelle³.

8. En présence de cette dualité d'actes de dessaisissement, il semblait que la jurisprudence aurait dû les distinguer nettement, en s'attachant à leurs différences de nature. En réalité, la Cour de cassation n'a pas donné les solutions que l'on attendait. Sa position a été ambiguë, en raison d'un enchevêtrement d'arrêts divergents. Tantôt, la Cour de cassation admettait la distinction des actes de

1. Cf. F. GOYET, M. ROUSSELET et M. PATIN, *Le Ministère Public*, 3^e éd., 1953, p. 353.

2. Paris, Ch. acc., 4 avril 1962, *J.C.P.*, 1962.II.1270, note P. J. Doll.

3. C'est seulement lorsque le dessaisissement intervient entre une juridiction pour enfants et une juridiction ordinaire que la légalité de l'ordonnance est prévue en l'absence de conflit. Art. 8 et 20, al. 1, ord. 2 févr. 1945 ; cf. *infra*, n° 10.

dessaisissement conformément à leur nature. Elle décidait normalement que seul l'appel était recevable à l'encontre d'une ordonnance d'incompétence, acte juridictionnel, tandis qu'il était irrecevable en présence d'une mesure administrative de dessaisissement¹. Celle-ci n'ayant pas l'autorité de la chose jugée ne mettait pas obstacle à la reprise ultérieure de l'affaire par le même juge à nouveau saisi sur réquisitoire du parquet. Tantôt au contraire, la Cour de cassation présumait l'incompétence à travers le dessaisissement, en décidant que l'ordonnance du juge dessaisi au profit d'un collègue également compétent avait l'autorité de la chose jugée liant le juge qui l'avait rendue. L'ordonnance de dessaisissement n'était pas considérée comme une mesure administrative, mais comme un acte juridictionnel tranchant implicitement une question de compétence². Grâce à cette assimilation, la jurisprudence assurait le contrôle de l'instruction en ouvrant aux intéressés l'exercice des voies de recours à l'encontre des ordonnances et arrêts de dessaisissement des juridictions d'instruction.

9. C'est vers cette solution que s'oriente désormais la Cour de cassation. Les arrêts les plus récents admettent l'appel de l'inculpé et de la partie civile à l'encontre de toutes les ordonnances de dessaisissement du juge d'instruction. Les arrêts des 20 octobre 1960 et 5 octobre 1961 de la Chambre criminelle décident que le juge d'instruction qui s'est dessaisi au profit d'un autre juge a rendu une ordonnance qui statue sur sa compétence³. La Chambre criminelle estime qu'aux termes de l'article 186 du Code de procédure pénale, l'ordonnance de dessaisissement est susceptible d'appel par la partie à qui elle fait grief. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris s'aligne sur cette position dans un arrêt du 4 avril 1962⁴. L'espèce est intéressante à cet égard. Un juge d'instruction

1. Cass. crim., 16 juill. 1898, *Bull. crim.*, n° 258 ; 4 déc. 1903, *Bull. crim.*, n° 409 ; 14 déc. 1905, *Bull. crim.*, n° 551 ; 25 juin 1916, *Bull. crim.*, n° 120 ; 10 févr. 1921, *Bull. crim.*, n° 70 ; 6 juill. 1922, *Bull. crim.*, n° 240 ; 22 janv. 1932, *Bull. crim.*, n° 20 ; 3 nov. 1944, *Bull. crim.*, n° 174 ; 17 mars 1944, *Bull. crim.*, n° 167 ; 5 janv. 1950, *Bull. crim.*, n° 4 ; 10 nov. 1954, *Bull. crim.*, n° 330.

2. Cass. crim., 3 févr. 1883, *Bull. crim.*, n° 35 ; 19 mars 1913, *Bull. crim.*, n° 96 ; 9 juin 1921, *Bull. crim.*, n° 246. Dans cet arrêt, la Cour de cassation emploie une formule prudente qui dissimule mal une hésitation : « en admettant que cette ordonnance ait un caractère juridictionnel, il est constant qu'il en a été donné immédiatement connaissance au défenseur ».

3. Cass. Crim., 20 oct. 1960, *Bull. crim.*, n° 466 ; 5 oct. 1961, *Bull. crim.*, n° 882.

4. Paris, Ch. acc., 4 avril 1962, *J.C.P.*, 1962.II.1270, note P. J. Doll. L'arrêt donne comme autre motif d'annulation de l'ordonnance, que sa légalité n'est pas prévue par l'article 657 du Code de procédure pénale puisque le juge n'était pas encore saisi de l'affaire au moment où l'ordonnance a été rendue.

de la Seine s'était dessaisi pour permettre à l'information d'être poursuivie par le juge de Nevers, lieu de résidence des prévenus incapables de se déplacer en raison de leur âge. Leur comparution personnelle était en effet jugée plus nécessaire à la vérité que celle de la partie civile demeurant à Paris. La Chambre d'accusation a néanmoins considéré que le juge d'instruction de la Seine avait statué sur sa compétence en se dessaisissant. L'ordonnance a pu être attaquée par voie d'appel par la partie civile qui n'avait pas donné son accord.

L'opposition d'une seule partie peut malheureusement paralyser la mise en œuvre d'une mesure justifiée dans l'intérêt de la justice¹. L'obligation d'obtenir l'accord de tous les intéressés pour éviter un recours de l'un d'eux retarde la solution et laisse le choix du juge à la partie ou à son conseil qui refuse de s'associer à la mesure entreprise. L'appréciation de l'intérêt de la procédure est confiée non plus aux lumières des juges, mais abandonnée aux préférences des intéressés. Il est cependant plus conforme à la réalité de maintenir la qualification exacte de l'ordonnance de dessaisissement, d'autant que les droits de la défense ne sont pas méconnus. L'affaire sera instruite par la juridiction la plus apte à la connaître.

10. La nature administrative de l'ordonnance de dessaisissement apparaît avec la même évidence dans les rapports des juridictions pour mineurs créées au sein des juridictions de droit commun et dans les rapports de ces juridictions entre elles. En effet les contraventions de cinquième classe, les délits et les crimes commis par un mineur de moins de 16 ans sont de la compétence exclusive des juridictions pour enfants. Seuls les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans sont de la compétence de la cour d'assises pour mineurs saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation et composée ou presque comme une cour d'assises ordinaire². L'autorité judiciaire autre qu'une juridiction pour enfants saisie d'une affaire concernant un mineur doit donc se dessaisir.

L'ordonnance de dessaisissement est de nature administrative comme celle qui vide amiablement un conflit entre deux juridictions pour enfants saisies simultanément d'une affaire³. L'ordon-

1. Dans l'espèce citée, le dessaisissement avait obtenu l'accord de deux juges d'instruction, du parquet et des inculpés.

2. Mais si une mesure de rééducation est prononcée, sa révision est confiée au tribunal pour enfants. Art. 31, al. 1, ord. 2 févr. 1945.

3. L'ordonnance de dessaisissement est fondée sur les articles 5 et 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyant cette répartition des affaires au sein des juridictions de droit commun dans l'intérêt des mineurs confondu avec l'intérêt de la justice.

nance de dessaisissement ne peut pas faire l'objet d'un appel, en tant que mesure administrative¹. Seule l'ordonnance juridictionnelle par laquelle une juridiction pour enfants statue sur sa compétence peut être portée en appel devant la chambre spéciale de la Cour d'appel.

11. 2° *Au cours de l'instruction*, la juridiction peut se dessaisir pour les mêmes motifs qu'à l'ouverture de l'information. Les solutions jurisprudentielles avec les mêmes controverses sont transposées à cette hauteur de la procédure². Toutefois, la juridiction d'instruction peut opposer un refus de procéder à un acte d'information requis par le parquet ou sollicité par une partie en raison de son pouvoir souverain de direction de l'instruction. Le ministère public peut alors directement ou sur la demande d'une partie solliciter le dessaisissement du juge d'instruction par requête motivée adressée au président du tribunal qui l'a désigné. C'est une application de l'article 84 du Code de procédure pénale dont la portée est générale. Il suffit en effet que le dessaisissement requis par le parquet soit justifié par « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours qui suivent la requête par une ordonnance insusceptible de recours³. L'ordonnance peut rejeter la requête du parquet ou à l'inverse prévoir le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge du même siège. L'ordonnance de rejet ou de dessaisissement a un caractère administratif comme le précise la Chambre criminelle dans un arrêt du 5 mai 1960 : « les ordonnances de dessaisissement prévues par les articles 83 et 84 du Code de procédure pénale sont des formalités d'ordre administratif qui n'intéressent pas les droits proprement dits de l'accusation ou de la défense et dont les irrégularités ne sauraient constituer une nullité substantielle de la procédure ni donner ouverture à cassation »⁴. L'arrêt ajoute que les intérêts essentiels des parties sont « suffisamment garantis par la faculté que leur reconnaissent les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 84 du Code de procédure pénale de présenter une

1. Le pourvoi en cassation est admis à la suite du règlement de juges. Cf. art. 658, C. proc. pén.

2. B. BOULOC, *Les actes du juge d'instruction*, thèse daetyl. Paris, 1962. Cf. en particulier les excellents développements des p. 173 et s. Adde, N. VALTICOS, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, Paris, 1954, p. 7 à 28.

3. Cf. Cass. crim., 22 déc. 1959, *Bull. crim.*, n° 569. Paris, Ch. acc., 11 déc. 1961

4. Cass. crim., 5 mai 1960, *Bull. crim.*, n° 246.

requête en vue d'obtenir le dessaisissement du juge d'instruction saisi au profit d'un autre juge ».

12. Le dessaisissement ne doit pas être confondu avec la décision du président du tribunal qui remplace temporairement ou définitivement le juge à la suite d'une indisponibilité ou d'une nomination à un autre poste¹. Le président du tribunal use de ses pouvoirs de désigner un juge d'instruction et par conséquent de le remplacer en cas d'absence. De même, la récusation du juge d'instruction qui intervient spontanément ou sur requête d'une partie ne doit pas être assimilée à un dessaisissement ; leur domaine et leurs modalités relèvent de règles différentes². Enfin, l'ordonnance n° 62-1041 du 1^{er} septembre 1962 ne peut pas être considérée comme opérant un dessaisissement de la chambre d'accusation en matière de crimes flagrants de nature à porter atteinte à la paix publique dont la connaissance est portée directement à la cour d'assises au vu des résultats de l'enquête préliminaire. Le législateur ne dessaisit pas à proprement parler la chambre d'accusation, puisqu'elle ne peut pas être saisie de ces affaires³.

En revanche, il y a dessaisissement de la juridiction d'instruction en cas de retrait d'une plainte par un particulier, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite⁴. Le dessaisissement de la juridiction va provoquer la clôture de l'information par l'effet de la loi, dans une décision ayant l'autorité de la chose jugée. A cette hypothèse de dessaisissement s'ajoutent celles résultant de la mort du prévenu, de l'amnistie, de l'abrogation de la loi pénale, du fait justificatif ou d'une cause de non-imputabilité.

13. 3° *La clôture de l'instruction* intervient principalement lorsque le juge a accompli tous les actes qu'il estime nécessaires à l'information et après avoir communiqué par ordonnance le dossier au parquet qui l'augmente de son réquisitoire définitif⁵. Le juge d'instruction prend alors en toute indépendance la décision importante qui met fin à l'information et le dessaisit. Le juge peut

1. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 1962, p. 578, n° 641.

2. Art. 44 à 47, 378 à 396, C. proc. pén.

3. Cf. les observations critiques, DAMIEN, *La vie Judiciaire*, 1962, n° 860. Les lenteurs de la procédure ne seront pas nécessairement évitées, car le président de la cour d'assises sera fréquemment obligé de faire procéder à des mesures complémentaires d'information pour connaître la personnalité de l'inculpé. Ce texte s'applique jusqu'à une date qui doit être fixée par la loi.

4. Art. 6, al. 3, C. proc. pén.

5. Art. 175, C. proc. pén.

rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi à la juridiction de jugement. Ces ordonnances sont-elles juridictionnelles ou administratives ? La question ne peut être tranchée qu'en examinant le domaine et la nature de chacune d'elles.

Par l'ordonnance de non-lieu, le juge décide qu'il ne convient pas de poursuivre l'affaire pour des motifs de droit ou pour des considérations de fait. L'ordonnance de non-lieu motivée en droit est sans doute un acte juridictionnel ayant l'autorité de la chose jugée. L'action publique est définitivement éteinte. Le juge ne peut plus être saisi à nouveau par le parquet pour une réouverture de l'information. La nature de l'ordonnance de non-lieu rendue pour insuffisance de charges est au contraire plus délicate à préciser. Elle ne dessaisit pas définitivement le juge puisque le parquet peut requérir la réouverture de l'information à la suite de charges nouvelles. Cependant le juge avait statué souverainement sur les faits. Il avait dit le droit en décidant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'information en raison de l'insuffisance des charges. La nature juridictionnelle de la décision s'impose, bien qu'elle emprunte certains traits aux actes de nature administrative. En effet, la décision de non-lieu n'est pas susceptible d'appel¹, à moins qu'elle n'ait été rendue par un juge incompétent ou qui ait omis de statuer sur un des chefs d'inculpation².

14. Ces difficultés réapparaissent dans la détermination de la nature de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement. D'une part, cette décision présente des caractères propres aux actes juridictionnels. Par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, la juridiction d'instruction statue définitivement sur l'affaire en décidant qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions à la loi pénale. La décision de règlement une fois définitive doit être signifiée aux intéressés par les soins du ministère public³. Elle doit être également portée à la connaissance des conseils des parties⁴. Mais d'autre part, elle présente des aspects qui l'opposent aux

1. Seul le ministère public peut faire appel de la décision rendue contrairement à son réquisitoire. La partie civile ne peut pas exciper que la décision fait grief à ses intérêts civils. Cass. crim., 6 juin 1952, *Bull. crim.*, n° 142. La chambre d'accusation saisie de la seule action civile ne pourrait rien trancher. La partie civile peut saisir la juridiction civile.

2. Cass. crim., 12 juin 1952, *Bull. crim.*, n° 151, 7 mars 1956, *Bull. crim.*, n° 230 ; 23 avril 1958, *Bull. crim.*, n° 336, *Rev. Sc. crim.*, 1959, p. 142.

3. Art. 180 et 217 C. proc. pén. ; art. 184, al. 1 et 4, C. proc. pén.

4. Art. 185, al. 1 et 2, C. proc. pén.

actes juridictionnels puisque l'appel est refusé à la partie civile comme à l'inculpé¹. Et l'on sait que la jurisprudence n'autorise l'exercice de cette voie de recours que s'il s'agit d'actes juridictionnels².

La jurisprudence qui tient compte presque exclusivement de la nature juridictionnelle de la décision de renvoi, a été conduite à des solutions parfois audacieuses. C'est ainsi que la Chambre criminelle a admis d'une façon constante l'appel de la partie civile et de l'inculpé à l'encontre « d'une ordonnance de renvoi qui a statué en même temps sur une demande d'expertise formulée antérieurement »³. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a même décidé dans un arrêt du 23 mai 1960 que l'inculpé peut faire appel d'une ordonnance de renvoi rendue avant que ne soient expirés les délais accordés à l'inculpé pour interjeter appel d'un dispositif de l'ordonnance rejetant sa demande de contre-expertise⁴. La Chambre d'accusation a considéré que l'ordonnance rendue est indivisible et a procédé à une annulation totale de l'acte. Cette solution est critiquable. L'article 156 alinéa 2 du Code de procédure pénale admet l'appel à l'encontre d'une décision rejetant une demande de contre-expertise ; mais l'article 186 du Code de procédure pénale n'accorde pas le droit d'appel aux intéressés lorsque l'ordonnance décide un renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement. En réalité, l'inculpé qui se voit menacé d'une comparution devant une juridiction de jugement cherche à épuiser toutes les ressources de la procédure pour retarder la fin de l'instruction. Plus généralement, il prétend que la décision de règlement comporte plus ou moins implicitement le rejet de conclusions d'incompétence et qu'en conséquence elle est susceptible d'appel⁵.

15. La nature de l'acte de dessaisissement ne doit pas être « forcée » pour ne pas rompre un équilibre entre les droits de la défense et les nécessités de la procédure. C'est porter atteinte aux intérêts de la partie civile aussi dignes d'être pris en considération que ceux de l'inculpé que de retarder la fin de l'instruction et le moment où la juridiction de jugement doit connaître de l'affaire. C'est devant elle que

1. L'appel n'est ouvert qu'au ministère public exerçant son contrôle sur la façon dont a été réglée l'instruction.

2. Paris, 20 févr. 1953, D., 1954-1-48, note F. G. ; Cass. crim., 18 avril 1956, D., 1956.1.560.

3. Cass. crim., 7 juill. 1916, *Bull. crim.*, n° 151 ; 12 oct. 1961, *Bull. crim.*, n° 400.

4. Paris, Ch. acc., 23 mai 1960, *Rev. Sc. crim.*, 1962, p. 110, n° 4.

5. Cf. Cass. crim., 25 juill. 1961, *Bull. crim.*, n° 357.

doit se dénouer le procès par une décision au fond qui la dessaisit. Ce dessaisissement dont l'importance est considérable pour la fin du procès doit être examiné.

16. b) *Le dessaisissement de la juridiction de jugement* a un domaine différent selon qu'il constitue un acte juridictionnel ou administratif. Le dessaisissement est juridictionnel lorsque la juridiction de jugement se dessaisit après avoir statué sur sa compétence¹ ou si elle retient l'affaire, après avoir juridiquement apprécié les faits de la cause par une décision au fond. La cour d'assises saisie par un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation n'a cependant pas le pouvoir de se déclarer incompétente². Elle a la plénitude de juridiction pour juger toutes les affaires dont elle a été saisie, même si elle disqualifie l'infraction pour la considérer comme un délit. En revanche, un changement de qualification d'une infraction par un tribunal correctionnel ou de police entraîne son dessaisissement. La juridiction ne peut plus connaître de l'affaire. Elle doit rendre une décision d'incompétence qui la dessaisit définitivement³.

Une application particulière de l'effet de la disqualification d'une infraction sur la compétence d'une juridiction est prévue par l'article 195 du Code de procédure pénale. Le procureur général qui estime que les faits imputés à un inculpé doivent faire l'objet d'une qualification plus grave, peut dessaisir le tribunal correctionnel ou de police jusqu'à l'ouverture des débats. Il lui suffit de transmettre à la chambre d'accusation par un réquisitoire le dossier qu'il s'est fait communiquer par la juridiction⁴. Si la disqualification est admise, la décision de la chambre d'accusation s'impose à la juridiction de jugement. Celle-ci n'est plus compétente et doit se dessaisir de l'affaire.

Tout aussi remarquable est la faculté accordée à un inculpé par l'article 524 du Code de procédure pénale de dessaisir un tribunal de police, lorsqu'il accepte de verser une somme fixée à

1. A la différence de la procédure civile, la partie qui excipe de l'incompétence de la juridiction saisie n'a pas à faire connaître à peine d'irrecevabilité devant quelle juridiction l'affaire doit être portée. Amiens, 4 oct. 1961, D., 1962.1.396, note C.G. ; Paris, 15 déc. 1961, D., 1962.1.342. Cf. L.P. CASTRO, *Tratado de derecho procesal*, p. 64, et s. Madrid, 1962, *Adde, Manual de Derecho Procesal civil*, t. I, p. 150 et s. Madrid, 1962.

2. Elle peut être également saisie après pourvoi devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

3. G. LAPLATTE, « La disqualification devant le tribunal correctionnel », *Sem. jur.*, 1936-1241.

4. Art. 196 et 197, C. proc. pén.

titre d'amende de composition¹. Par l'effet de la loi, le versement de l'amende éteint l'action publique et dessaisit le tribunal.

17. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, l'article 662 du Code de procédure pénale dispose que la Chambre criminelle peut dessaisir toute juridiction de jugement et renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre. La décision de dessaisissement de la juridiction de jugement est alors un acte administratif pris dans l'intérêt de la justice. Le dessaisissement intervient, soit lorsqu'une juridiction ne peut pas être légalement composée ou lorsque le cours de la justice se trouve interrompu, soit pour cause de suspicion légitime. Les articles 172 et 177 de la C.E.E. et 150 de la C.E.C.A. relatifs à la compétence préjudicielle de la Cour de Justice de la Communauté prévoient également un dessaisissement « administratif » des juridictions des Etats membres. Celles-ci doivent se dessaisir chaque fois que le litige met en jeu les intérêts de la Communauté².

Le dessaisissement d'une juridiction de jugement peut être imposé par un règlement de juges à la suite d'un conflit de juridictions judiciaires, lorsque deux juridictions de jugement sont simultanément saisies de la même affaire³. La décision de dessaisissement de la juridiction prise dans l'intérêt de l'administration de la Justice est un acte administratif insusceptible d'appel. Le règlement de juges peut également intervenir en cas de séparation de territoire. Le règlement décide quelle est la juridiction qui doit connaître de l'affaire dont se trouve dessaisie la juridiction située sur le territoire cédé⁴.

Les différences constatées dans le domaine et la nature des décisions de dessaisissement des juridictions d'instruction et de juge-

1. Cette somme est fixée selon le mode de calcul prévu par un règlement d'administration publique.

2. En revanche, l'article 9, alinéa 3 du règlement n° 17 de la C.E.E. précise que les autorités des Etats membres restent compétentes, aussi longtemps que la Commission n'a pas engagé une procédure pour connaître des infractions visées par les articles 85 et 86 du traité (*J.O. des Communautés européennes* du 21 févr. 1962 ; J. L. ROPERS, « Des conflits entre la Cour de justice des Communautés et les juridictions nationales », *J.C.P.*, 1962.1.1709).

3. Art. 658, C. proc. pén.

4. Les traités contiennent en général des dispositions relatives au dessaisissement des juridictions. Cf. la convention franco-tunisienne du 9 mars 1957 prévoyant le dessaisissement de la Cour de cassation française au profit de la juridiction supérieure tunisienne des affaires qui sont désormais de la compétence des tribunaux tunisiens, réserve faite lorsque toutes les parties étant françaises l'une d'elles a opté pour la compétence française. Les conventions conclues avec les Etats nouvellement indépendants ont adopté la même clause.

ment se manifestent également dans leurs effets dont l'examen s'impose.

18. B. — *L'effet du dessaisissement est de mettre fin aux pouvoirs de la juridiction qui a statué.* — Cet effet s'applique naturellement lorsque le dessaisissement résulte d'un acte juridictionnel. Il est non moins certain, en présence d'un acte administratif de dessaisissement, puisque le juge ne peut pas à nouveau se saisir de l'affaire de sa propre initiative. L'effet du dessaisissement d'une juridiction n'est cependant pas absolu. Le dessaisissement juridictionnel peut être suivi d'un nouvel examen de l'affaire par la juridiction. En procédure pénale comme en procédure civile, les exigences d'une bonne administration de la justice supposent que les juges puissent corriger certaines imperfections de leurs décisions, voire même les modifier. En procédure pénale, les tempéraments sont même plus profonds pour permettre l'individualisation des mesures prises à l'égard d'un condamné en cours de peine. *L'effet propre du dessaisissement des juridictions répressives doit être successivement envisagé dans sa portée (a) et avec les limites qu'il comporte (b).*

19. a) L'effet du dessaisissement de l'acte juridictionnel est exprimé dans le brocard : *lata sententia iudex desinit esse iudex*. Le juge qui a rendu une décision cesse d'être le juge. Cet effet du dessaisissement de l'acte juridictionnel est renforcé par une présomption irréfragable de vérité : *res iudicata pro veritate habetur*. Cette présomption est étrangère à l'acte administratif de dessaisissement. Mais quelle que soit la nature administrative ou juridictionnelle de l'acte, *l'effet du dessaisissement s'impose aux juridictions d'instruction et de jugement avec des particularités qui tiennent à la différence de leurs attributions.*

20. 1° *A l'égard des juridictions d'instruction, la jurisprudence a tiré toutes les conséquences du principe.* — Tout acte d'instruction intervenu postérieurement à la clôture d'une information est nul ; la juridiction n'a plus de pouvoirs à connaître de l'affaire¹. Par un arrêt du 24 juillet 1961, la Chambre criminelle a annulé un procès-verbal d'audition de témoins et toute la procédure qui a suivi, car il avait été ordonné par un juge d'instruction qui avait déjà rendu une ordonnance de non-lieu dans l'affaire². En revanche, la juri-

1. B. BOULOC, précité, p. 63 et s.

2. Cass. crim., 24 juill. 1961, *Bull. crim.*, n° 353.

diction d'instruction dessaisie par une ordonnance ou un arrêt de renvoi peut adresser à la juridiction de jugement un procès-verbal d'auditions de témoins reçu après lui avoir transmis le dossier de l'affaire. Toutefois, c'est à la condition que l'audition des témoins ait été ordonnée sur commission rogatoire antérieurement à la clôture de l'instruction¹.

21. Le dessaisissement de la juridiction d'instruction entraîne également la main-levée d'un mandat d'arrêt ou de dépôt décerné à l'encontre d'un prévenu. Lorsque deux juges d'instruction ont été simultanément saisis d'un ensemble de faits imputables à un même individu à l'encontre duquel ils ont décerné l'un un mandat de dépôt, l'autre un mandat d'arrêt, le dessaisissement de l'un d'eux entraîne la main-levée du mandat qu'il a décerné. Le chevauchement des mandats a pour effet de prolonger le délai de quatre mois de détention préventive prévu par l'article 139 du Code de procédure pénale à l'expiration duquel la liberté est de droit. Dans un arrêt du 19 juillet 1961, la Chambre criminelle a cependant estimé que le point de départ du délai prévu par l'article 139 du Code de procédure pénale doit être fixé à la date à laquelle le second mandat a été décerné et mis à exécution². La main-levée du mandat décerné par le juge qui s'est dessaisi ne doit pas avoir d'influence sur le point de départ de la détention préventive résultant du second mandat. La Chambre criminelle a fait produire un effet absolu au dessaisissement du juge, en ne retenant pas l'effet du chevauchement des mandats sur la durée de la détention préventive.

Par l'effet du dessaisissement, un individu maintenu en détention préventive au-delà de quatre mois après l'ordonnance de renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel ne peut plus demander au juge d'instruction sa mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction dessaisi par l'ordonnance de renvoi n'a plus de pouvoirs dans l'affaire³. La Chambre criminelle dans un louable souci d'instruire le demandeur a précisé dans un arrêt du 5 octobre 1960 qu'il avait la faculté de demander sa mise en liberté provisoire à la juridiction de jugement désormais seule compétente⁴.

La juridiction d'instruction ne peut pas désigner la juridiction

1. Cass. crim., 3 juill. 1952, *Bull. crim.*, n° 174.

2. Cass. crim., 19 juill. 1961, *Bull. crim.*, n° 341, *Rev. Sc. Crim.*, 1962, p. 109, n° 3.

3. La détention est d'ailleurs régie, après l'ordonnance de renvoi, par l'art. 179, al. 2, C. proc. pén.

4. Cass. crim., 5 oct. 1960, *Bull. crim.*, n° 426.

compétente ou la saisir. Elle donnerait à ses pouvoirs une direction qui n'est pas dans ses attributions. Sa décision n'aurait aucune force contraignante pour la juridiction désignée. La chambre d'accusation tout comme le juge d'instruction est dessaisie aussitôt que la décision de renvoi a été prise¹. Le dessaisissement a un effet immédiat et total sur les pouvoirs de la juridiction d'instruction à l'instant même où elle a rendu sa décision.

22. 2° *La juridiction de jugement saisie à la suite de l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi doit juger l'affaire qui est dans ses attributions.* — Elle ne peut pas se dessaisir pour que l'information soit reprise, si elle estime que les faits ont été insuffisamment éclairés par l'instruction. En matière correctionnelle, les articles 434 et 463 du Code de procédure pénale prévoient que l'information doit être complétée par l'un des juges de la juridiction de jugement selon les règles prescrites en matière d'instruction préparatoire. En matière criminelle, les articles 283 et suivants du Code de procédure pénale investissent expressément de pouvoirs d'instruction le président de la cour d'assises qui peut ordonner tous actes complémentaires d'information. Une fois la décision rendue au fond et les voies de recours et de rétractation ou de réformation épuisées, l'affaire ne peut plus revenir ni devant la juridiction dessaisie ni devant aucune autre juridiction répressive. La présomption de vérité légale vient renforcer l'effet du dessaisissement.

23. Après la décision au fond, même aux prétextes d'une aggravation du dommage subi, la victime ne peut pas obtenir une nouvelle décision pénale et un supplément de dommages-intérêts. L'action publique est définitivement éteinte par la décision intervenue au fond. L'appréciation de l'aggravation du préjudice est désormais de la compétence d'une juridiction civile. Cette règle qui n'admet pas d'exception expose le plaideur téméraire au rejet de son action devant la juridiction répressive. Même si la victime décède après la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction, ses ayants cause seront déboutés. C'est ce que rappelle la Chambre criminelle dans un arrêt du 8 octobre 1959 en cassant l'arrêt d'une cour d'appel qui a admis dans ces circonstances de fait, non seule-

1. Aucune exception n'est faite à la règle qui restreint le droit de la juridiction d'instruction à déclarer son incompétence ou à renvoyer l'affaire devant la juridiction qu'il appartient. Cf. BRUGÈRE, *La procédure de la Chambre des mises en accusation*, Thèse, Paris, 1941, p. 81.

ment l'action des ayants cause de la victime, mais ordonné la confusion de la peine prononcée d'abord par le tribunal de police pour blessures et de celle prononcée ensuite par le tribunal correctionnel pour homicide, mêlant contravention et délit. La Chambre criminelle considère que la cour d'appel a méconnu l'effet du dessaisissement résultant de la décision du tribunal de police qui avait statué définitivement au fond¹.

24. A l'inverse, une juridiction de jugement reste saisie de l'affaire tant qu'elle n'a pas rendu une décision d'incompétence ou une décision au fond. La règle *non bis in idem* interdit de saisir une autre juridiction. La Chambre criminelle dans un arrêt du 9 mai 1961 a cassé un arrêt d'une cour d'appel qui a considéré que la décision d'un tribunal de police renvoyant une affaire *sine die* s'analyse en « un dessaisissement de fait »². La Cour de cassation rappelle qu'un tribunal ne peut être considéré comme dessaisi que s'il rend un jugement ou se déclare incompétent. Par suite, la partie civile qui se désiste de son action civile en cours d'instance ne dessaisit pas la juridiction répressive. Elle peut connaître de l'action d'une Caisse de Sécurité sociale intervenue, alors que la victime s'était régulièrement constituée partie civile³. Après le désistement de la victime, la Caisse de sécurité sociale est devenue partie au procès. La juridiction répressive saisie de l'action civile de la Caisse de sécurité sociale jointe à l'action publique n'a pu être dessaisie que par sa décision au fond.

25. b) *Le principe du dessaisissement des juridictions, principe tout rationnel, doit cependant être maintenu dans des limites elles-mêmes rationnelles.* — En effet, d'une part l'intérêt de la justice exige qu'une information close pour insuffisance de charges soit à nouveau ouverte, si des faits jusque-là inconnus sont révélés. D'autre part, en procédure pénale comme en procédure civile, la jurisprudence admet que la juridiction qui a rendu une décision contenant une omission ou une erreur d'ordre matériel peut elle-même la rectifier. La jurisprudence a également admis qu'un tribunal peut interpréter le jugement qu'il a rendu lorsqu'il renferme des

1. Cass. crim., 8 oct. 1959, *Bull. crim.*, n° 418.

2. Cass. crim., 9 mai 1961, *Bull. crim.*, n° 241.

3. Cass. crim., 3 juin 1959, *Bull. crim.*, n° 297, *Rev. Sc. crim.*, 1960, p. 296, n° 3; 11 mars 1958, *Bull. crim.*, n° 239; 4 nov. 1959, *Bull. crim.*, n° 465; 22 mars 1960 non encore publié. Il n'existe plus aucune indivisibilité entre l'action de la victime et celle de la Caisse qui est désormais autonome.

dispositions obscures ou équivoques. Un individu condamné pour plusieurs délits peut ainsi demander au tribunal d'éclairer sa décision quant à l'application de la confusion des peines¹.

En dehors de ces hypothèses qui ne soulèvent pas de difficultés, faut-il admettre la possibilité de jugements conditionnels ? En procédure civile, la doctrine s'y montre en général hostile². En procédure pénale, la même position avait été adoptée. La jurisprudence refusait au juge le pouvoir de modifier la décision qui l'avait dessaisi. Le juge n'avait pas à se préoccuper de l'application de la peine qu'il avait prononcée. L'individualisation des peines était réalisée lors de leur exécution par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du parquet.

26. La mise en œuvre des idées de Défense sociale nouvelle a transformé le rôle du juge en mettant au premier plan de ses préoccupations le délinquant plutôt que son acte délictueux³. L'individualisation se fait désormais en cours de peine sous le contrôle du tribunal qui a prononcé la condamnation. Ce principe nouveau qui suppose une variabilité de la peine va à l'encontre de l'effet absolu du dessaisissement du juge et de l'autorité de la chose jugée.

C'est ainsi que dans l'ordonnance du 2 février 1945, le juge et le tribunal pour enfants sont autorisés à ordonner la mise en liberté surveillée du mineur à titre provisoire en vue de statuer ultérieurement après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont ils fixent les modalités et la durée⁴. Ces juridictions règlent les incidents à la liberté surveillée dans cette période de véritable sursis au jugement. Mais la véritable application a été faite en matière de sursis avec mise à l'épreuve⁵. La mise en œuvre des mesures de probation et la détermination de la durée de l'épreuve sont placées sous le contrôle permanent de l'autorité judiciaire. Au cours de l'épreuve, les mesures d'assistance et de surveillance, ainsi que les mesures imposées au

1. Il n'y a plus véritablement dérogations au principe, lorsqu'un tribunal modifie sa décision rendue par défaut ou à l'encontre d'un contumace, il s'agit d'une application des voies de réformation.

2. VIZIOZ, *Rev. trim. dr. civ.*, 1947, p. 82.

3. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1954 ; A. VITU, « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », *Rev. Sc. Crim.*, 1956, p. 686.

4. Art. 8, al. final ; art. 19, al. 2.

5. Art. 738 et s., C. proc. pén. Cf. notre article, « La réalisation du traitement pénitentiaire dans le domaine judiciaire », *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 524 ; « Le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve », *Trav. des IX^e Journées de Défense sociale*, 1961 ; LEVASSEUR, « De la minimisation de l'enquête de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire », *Rev. Sc. crim.*, 1961, p. 83.

condamné par le tribunal peuvent être adaptées au comportement du probationnaire par le juge de l'application des peines. Celui-ci a la possibilité de faire modifier par le tribunal la durée de l'épreuve et les mesures qu'il a ordonnées si le reclassement du condamné est acquis. A l'inverse, il peut saisir le tribunal du lieu où réside le condamné pour faire ordonner l'exécution de la peine si le reclassement du condamné n'a aucune chance d'aboutir. Ce pouvoir appartient également au ministère public¹.

27. En matière de procédure pénale, l'effet du dessaisissement des juridictions a perdu son caractère absolu sous l'influence du changement intervenu dans la conception des sciences pénales. Une corrélation inévitable existe entre les objectifs d'une politique criminelle et ses moyens de réalisation par une adaptation de la procédure pénale. Cette corrélation a conduit à une modification des règles de conflits entre juridictions de droit commun et d'exception pour que ces dernières connaissent des affaires que le législateur considérait comme importantes pour la sécurité ou l'intérêt de l'Etat. Les règles ordinaires du dessaisissement dans les rapports des juridictions de droit commun et d'exception ont alors subi des transformations spectaculaires.

II

LE DESSAISSEMENT DANS LES RAPPORTS DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN ET D'EXCEPTION

28. Dès que « l'on jette même pour un moment le voile sur la liberté comme l'on cache la statue des dieux »², des règles exorbitantes prévalent dans des domaines d'autant plus étendus et importants que la crise persiste et s'aggrave. Les nécessités auxquelles le législateur fait face l'incitent à confier la connaissance des affaires intéressant la sûreté de l'Etat et sa politique économique à des juridictions d'exception chargées de les instruire et de les juger avec célérité. Le dessaisissement immédiat et certain des juridictions ordinaires saisies antérieurement ou simultanément de ces affaires pour lesquelles elles n'ont plus compétence, a été rendu possible par le droit de revendication admis au profit des juridic-

1. Art. 741-743, C. proc. pén.

2. Montesquieu cité par MATHIOT, précité *Mélanges A. Mestre*, p. 415.

tions d'exception. Cette procédure efficace de dessaisissement a pris place dans le Code de procédure pénale.

En outre, dans le cadre des juridictions d'exception, le législateur a décidé que le dessaisissement de l'une d'elles pouvait intervenir sur sa décision pour que l'affaire fût instruite et jugée par une autre juridiction d'exception qu'il créait dans le même temps. *Ce sont ces procédures de dessaisissement différentes dans leur domaine d'application et dans le temps que nous examinerons, en étudiant, d'une part la revendication des poursuites au profit des juridictions d'exception (A) et d'autre part le dessaisissement des juridictions d'exception (B).*

29. A. — *La revendication des poursuites n'est pas une innovation de la législation actuelle.* — La procédure pénale de l'Ancien Droit l'avait admise par l'ordonnance de 1670. Ce droit était exercé par les juridictions royales à l'encontre des juridictions seigneuriales. Mais aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'avait repris cette disposition. Cette procédure fut cependant utilisée exceptionnellement dans les périodes d'état de siège et de crise. L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant les articles 699 et suivants du Code de procédure pénale lui a donné un aspect nouveau à deux points de vue. *D'une part, la revendication de poursuites fut admise d'une façon permanente en matière d'infraction à la sûreté de l'Etat (a). D'autre part, ses conditions de réalisation furent facilitées pour en faire une procédure expéditive de dessaisissement des juridictions de droit commun au profit de juridictions d'exception (b).*

30. a) *L'admission du droit de revendication dans notre législation est le résultat d'une longue évolution.* — Il a fallu que s'atténue le sentiment qui a longtemps prévalu que tous les conflits de juridictions fussent réglés, même en période de crise, par la procédure ordinaire pour ne pas porter atteinte aux garanties accordées aux justiciables par un règlement de juges. Le dessaisissement d'une juridiction au profit d'une autre peut avoir les conséquences les plus graves sur le cours des affaires. Les règles de la procédure de dessaisissement sont au centre de tout l'édifice; l'admission du droit de revendication pouvait l'ébranler si son domaine n'était pas circonscrit.

Le souvenir des critiques adressées dans le passé au droit de revendication était sans doute encore trop proche, ou les nécessités

étaient moins impérieuses, pour que le législateur l'admit dans la loi du 10 fructidor an V sur l'état de siège et dans le décret du 24 décembre 1811 donnant compétence aux tribunaux militaires en matière de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat. En revanche, la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège introduisait un nouvel ordre d'idées en consacrant dans l'article 8 la revendication des poursuites par les tribunaux militaires pour des faits se rattachant à l'état de siège. La loi du 27 avril 1917 modifiant l'article 8 de la loi de 1849 maintenait le droit des tribunaux militaires de retirer aux juridictions de droit commun la connaissance des infractions énumérées dans le texte. Néanmoins, l'autorité civile continuait à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'avait pas dessaisie¹. La Cour de cassation a admis dans un arrêt du 15 mars 1851 que le dessaisissement de l'autorité judiciaire par l'autorité militaire pouvait intervenir même après l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi des prévenus devant la cour d'assises; mais dans cette affaire, c'était à la suite d'un règlement de juges que le pouvoir judiciaire avait été dessaisi de la connaissance du délit revendiqué par le tribunal militaire².

31. Le droit de revendication devait prendre plus de force à partir de la crise due aux événements d'Algérie. Une loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence disposait dans l'article 12 qu'un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux et du ministre de la Défense nationale pouvait autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes et délits connexes relevant de la cour d'assises³. La juridiction de droit commun restait toutefois saisie tant que l'autorité militaire ne revendiquait pas la poursuite. Mais si la revendication avait lieu, la procédure se trouvait portée de plein droit devant la juridiction militaire compétente après le renvoi de l'affaire par la chambre d'accusation. Le droit de revendication ne pouvait plus être exercé dès que l'urgence avait cessé. Un décret n° 56-268 du 17 mars 1956 pris en application de la loi du 16 mars de la même année donnait aux autorités militaires le droit d'enlever un dossier à la connaissance des juridictions répressives de droit commun lorsque les infractions énumérées à l'article 3

1. Art. 2, loi du 9 août 1849. Cass. crim., 25 sept. 1846, D., 1846.V.90; *Adde*, 13 mars 1850, D., 1850.1.95.

2. Cass. crim., 15 mars 1851, D., 1851.1.142.

3. Un décret pris en application de cette disposition était une condition nécessaire pour qu'une juridiction militaire puisse être saisie de plein droit.

avaient été commises en Algérie postérieurement au 30 octobre 1954. Le décret précisait dans l'article 4 que les juridictions de droit commun restaient saisies tant que l'autorité militaire ne revendiquait pas les poursuites. Mais si la revendication avait lieu, les juridictions militaires continuaient à connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée après l'abrogation du décret. L'exercice du droit de revendication prolongeait ses effets au delà de la période prévue par le texte qui instituait cette procédure¹.

Le caractère permanent que tend à revêtir le droit de revendication va en s'affirmant dans l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 complétée par l'ordonnance n° 60-384 du 18 avril 1960 et dans le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 relatifs à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens. Le droit de revendication apparaît désormais comme une procédure « normale » permettant aux tribunaux militaires de connaître de plein droit les infractions visées par le législateur.

Cependant, le contrôle de la Cour de cassation s'était exercé pour maintenir ces dispositions dans une stricte limite, lorsque le législateur n'avait pas prévu un dessaisissement immédiat des juridictions de droit commun au profit des juridictions d'exception. Le décret n° 60-118 du 12 février 1960 relatif à la compétence et au fonctionnement des tribunaux permanents des forces armées en Algérie et au Sahara avait ainsi son domaine d'application restreint par la jurisprudence. Aux termes de l'article 81 alinéa 2 du décret, les procédures en cours d'information devant les juridictions de droit commun devaient être renvoyées devant le juge d'instruction militaire saisi de plein droit des crimes et délits commis en vue d'apporter une aide aux rebelles algériens. Par application de cette disposition, un juge d'instruction civil avait rendu une ordonnance de non-lieu. Il s'était ensuite déclaré incompétent à la suite d'un réquisitoire du procureur de la République d'informer à nouveau en raison de la survenance de charges nouvelles pour des délits visés par le décret. La chambre d'accusation sur appel du parquet avait confirmé l'ordonnance d'incompétence. Mais la Chambre criminelle dans son arrêt du 16 mars 1961 estimait que l'ordonnance de non-lieu n'avait pas dessaisi définitivement le juge d'instruction qui demeurait compétent pour instruire à nouveau l'affaire, quand

1. *Adde*, décrets des 27 avril et 3 mai 1961.

bien même l'infraction relèverait désormais de la juridiction militaire¹. Dans un arrêt du 21 mars 1961, la Chambre criminelle a maintenu sa position en la précisant². Elle a considéré que l'article 81 du décret n'interdisait pas, sur réquisitoire du parquet, la réouverture d'une information par le juge d'instruction précédemment saisi de l'affaire. D'après la Chambre criminelle, le législateur aurait manifesté sa volonté dans l'article 81 de limiter la compétence du procureur militaire aux seules infractions à l'égard desquelles la juridiction de droit commun n'aurait pas été saisie.

33. Il était douteux en raison de l'efficacité de cette procédure de dessaisissement qu'elle ne survécût pas aux événements qui l'avaient suscitée. L'ordonnance du 4 juin 1960 va lui faire acquérir un caractère permanent, en même temps qu'elle fixe ses conditions d'exercice en procédant à une large extension de la compétence des tribunaux militaires en matière d'infractions à la sûreté de l'Etat. Le droit de revendication est devenu le moyen le plus sûr de vider rapidement les conflits de juridictions devenus également plus nombreux.

Il est vrai qu'en temps de guerre, le législateur a prévu un moyen radical en décidant dans l'article 697 nouveau du Code de procédure pénale, que toutes les infractions à la sûreté de l'Etat, sans exception, sont de la compétence des tribunaux militaires. Toutefois les alinéas 2 et 3 prévoient que les autorités judiciaires peuvent intervenir en cas d'urgence en matière de poursuites et d'instruction. Leur dessaisissement s'impose de plein droit, dès que l'urgence a cessé. Le ministère public peut même requérir le dessaisissement du juge.

Au contraire en temps de paix, les conflits de juridictions sont plus nombreux. L'article 698 nouveau du Code de procédure pénale pose en effet un principe inverse de celui de l'article 697. La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à la sûreté de l'Etat sont confiés aux juridictions ordinaires; mais des dérogations importantes sont prévues pour les infractions portant atteinte aux intérêts supérieurs de l'Etat et au secret de la Défense nationale qui sont de la compétence des juridictions militaires d'instruction et de jugement. Seule la mise en mouvement des poursuites dépend exclusivement du ministère public aux termes de l'article 699

1. Cass. crim. 16 mars 1961, *Bull. crim.*, n° 167.

2. Cass. crim. 21 mars 1961, *Bull. crim.*, n° 186.

alinéa 1^{er}. Par suite le préfet qui a exercé ses pouvoirs en application de l'article 30 du Code de procédure pénale doit se dessaisir entre les mains du procureur de la République à l'expiration du délai de cent-vingt heures à compter du début de ses opérations¹. De même, les autorités militaires doivent transmettre au procureur de la République les dossiers des affaires dont elles ont rassemblé les éléments pour que le parquet décide de l'opportunité des poursuites².

Les poursuites une fois déclenchées par le parquet, l'instruction est conduite par le juge d'instruction civil, à moins que le juge d'instruction militaire ne revendique la poursuite d'infractions prévues aux articles 70 alinéa 4, 72, 73, 74, 79 et 701 du Code de procédure pénale lorsqu'elles sont de nature à provoquer des révélations nuisibles à la Défense nationale³. Comme l'écrit M. Vitu, il s'agit exclusivement d'infractions portant sur « le cœur » de la Défense nationale que « l'on a estimé utile de retirer en tout état de cause à la compétence des juridictions d'instruction civiles »⁴. Les conditions d'exercice du droit de revendication vont assurer le « monopole » de l'instruction et du jugement aux juridictions militaires.

34. b) *L'exercice de la revendication suppose que l'infraction soit l'une de celles dont l'instruction est réservée exclusivement aux autorités militaires.* En cas de conflits de juridictions, la solution n'est plus laissée à une juridiction supérieure de droit commun pour désigner la juridiction compétente. La juridiction d'exception qui revendique se fait juge de sa compétence et de celle de la juridiction de droit commun qu'elle dessaisit.

Toutefois l'autorité militaire doit, aux termes de l'article 699 nouveau du Code de procédure pénale adresser une demande de dessaisissement de la juridiction ordinaire au procureur de la République ou au procureur général selon la hauteur de la procédure où se manifeste la revendication. Si le parquet donne un avis conforme et par écrit (il y est tenu si l'infraction est de nature à entraîner des révélations nuisibles au secret de la Défense nationale),

1. Ord., n° 10-123 du 13 févr. 1960.

2. Cf. A. VITU, « Réforme des dispositions législatives concernant la sûreté de l'Etat », *J.C.P.*, 1960.I.1578, n° 132.

3. L'article 701 C. proc. pén. exclut les infractions commises par l'un des moyens visés aux articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse à moins qu'elles ne soient connexes à d'autres crimes ou délits de la compétence des juridictions militaires.

4. A. VITU, précité, *J.C.P.*, 1960.I.1578, n° 137.

la revendication reçoit un effet immédiat. Le juge d'instruction ou la chambre d'accusation n'a même pas à constater son dessaisissement par une décision. L'effet de la revendication est immédiat.

Mais si le parquet estime que la revendication n'est pas justifiée, un avis négatif paralyse l'exercice de ce droit. L'avis du parquet rendu en l'état n'a pas de valeur juridictionnelle, il est un acte administratif qui ne lie pas l'autorité qui l'a rendu. L'autorité militaire peut donc renouveler sa demande en revendication, si elle démontre que l'intérêt de la Défense nationale peu apparent au début de la procédure a pris par la suite un caractère plus évident. En revanche, le parquet qui estime qu'une affaire porte atteinte aux secrets de la Défense nationale, ne peut pas prendre l'initiative de dessaisissement de la juridiction ordinaire en transmettant à l'autorité militaire le dossier augmenté d'un avis conforme donné par anticipation. Il ne peut qu'avertir officieusement l'autorité militaire de la nature de l'affaire. Si l'autorité militaire ne la revendique pas, l'instruction est poursuivie par la juridiction de ce droit commun.

35. L'article 699 du Code de procédure pénale a maintenu le principe déjà admis par la loi de 1849 sur l'état de siège et repris par la loi du 3 avril 1955 et l'ordonnance du 8 octobre 1958 selon lequel la juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite¹. Mais à la différence de l'ordonnance de 1958 qui distinguait selon que la revendication est ou non accompagnée d'une demande de dessaisissement immédiat et à l'instar de la loi de 1849, l'article 699 du Code de procédure pénale décide que dans tous les cas le juge d'instruction militaire est saisi immédiatement du dossier en l'état, sans avoir à délivrer un ordre d'informer. L'article 699 n'a pas non plus maintenu les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance de 1958 permettant au juge d'instruction militaire de recommencer l'information depuis le premier acte nul dans le cas où elle contiendrait des nullités de procédure. L'article 699 se réfère aux règles ordinaires de l'instruction préparatoire ; il dispose notamment dans l'alinéa 4 que l'instruction n'est pas reprise par le juge d'instruction militaire, si le renvoi a été ordonné par le juge civil devant la juridiction de jugement. L'affaire est portée directement devant le tribunal des forces

1. Cass. crim., 6 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 247.

armées¹. Tandis que l'ordonnance de 1958 est un texte d'exception permettant de purger le plus rapidement possible la procédure des vices qu'elle contenait en vue d'aboutir au règlement de l'affaire, les dispositions de l'ordonnance de 1960 ont pris une valeur permanente dans le Code de procédure pénale. Celle-ci n'a pas supprimé comme l'avait fait l'ordonnance de 1958 les voies de recours contre les décisions des juridictions d'instruction.

En revanche, il convient de maintenir la solution préconisée par M. Vitu et admise sous l'empire de l'ordonnance de 1958 en vertu de laquelle le greffier du tribunal des forces armées doit faire mention de la revendication et du texte qui l'autorise, dans la signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi fait à l'inculpé². En outre, l'article 183 du Code de procédure pénale s'applique puisqu'il prescrit d'une façon générale qu'il est donné avis aux conseils de la partie civile et de l'inculpé de toutes ordonnances rendues par le juge d'instruction, notamment pour les aviser de la juridiction qui doit connaître désormais de l'affaire.

Ces prescriptions sont d'autant plus nécessaires que l'article 700 nouveau du Code de procédure pénale a étendu la compétence d'attribution des juridictions militaires de jugement qui peuvent connaître de toutes les infractions prévues aux articles 70 à 73, 74, 79, 80, 81, 83 et 84 du Code pénal ainsi que des délits et des crimes sur la presse connexes à ces infractions³. A la clôture de l'instruction par le juge de droit commun, la décision de renvoi, conformément à l'article 700 alinéa 4, saisit de plein droit le tribunal des forces armées. Dès lors, l'effet attributif de la juridiction de droit commun que produit normalement une ordonnance ou un arrêt de renvoi ne peut pas être opposé à l'autorité militaire en raison du droit de dessaisissement que lui confère l'article 700 alinéa 4⁴.

La revendication dont le domaine est étroitement circonscrit dans les rapports des juridictions de droit commun et d'exception a été en revanche largement utilisée avec des modalités nouvelles dans les rapports des juridictions d'exception entre elles. En outre, apparaissent de nouvelles procédures de dessaisissement des juri-

1. Art. 700, al. 4, C. proc. pén.

2. A. VITU, précité, *J.C.P.*, 1960.I.1578, n° 134.

3. Art. 701, C. proc. pén.

4. Cette solution était celle admise par la Chambre criminelle dans un arrêt du 15 mars 1851 en application de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, Cass. crim., 15 mars 1851, D., 1851.1.142.

dictions d'exception au profit d'autres juridictions d'exception. Ce sont ces procédures qu'il convient d'examiner.

36. B. — *Le dessaisissement des juridictions d'exception soulève des problèmes complexes en raison des conditions d'apparition de ces procédures et de leur diversité.* — Les règles du droit commun cessent entièrement d'avoir application dans la réalisation du dessaisissement en cours d'instance. La disparition des juridictions d'exception souvent éphémères implique également leur dessaisissement s'il y a lieu de transférer à d'autres juridictions la connaissance de crimes ou délits non amnistiés. *Une distinction doit être faite selon que le dessaisissement intervient au cours du fonctionnement (a) ou à la suite de la suppression d'une juridiction d'exception (b).*

37. a) *Les formes du dessaisissement d'une juridiction d'exception en cours d'instance sont variées*, car le législateur a aménagé cette procédure en fonction des circonstances et de la nature des infractions qu'il entendait réprimer. C'est en matière d'infractions économiques et politiques pour la répression desquelles des tribunaux spéciaux ont été créés, que les singularités du dessaisissement se sont manifestées avec une ampleur inégalée.

38. Depuis la suppression des chambres économiques¹ par la loi du 9 juin 1949, les infractions économiques étaient à nouveau de la compétence des tribunaux correctionnels. Mais la procédure de dessaisissement avait conservé un caractère dérogatoire au droit commun. Le dessaisissement s'opérait en outre différemment selon que l'infraction était prévue, soit par l'ordonnance du 30 juin 1945, soit par la loi du 5 juillet 1949. La loi du 28 novembre 1955 n'avait que partiellement atténué le caractère de cette procédure.

39. L'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée par le décret du 9 août 1953 relative au rétablissement ou au maintien de la libre concurrence devait consacrer le retour aux principes traditionnels de la procédure pénale, « en affirmant la prééminence des parquets sur l'autorité administrative »². En réalité, le législateur faisait un mélange étonnant des règles de la procédure pénale et des pratiques de l'administration chargée du contrôle économique.

En effet, le directeur départemental du contrôle économique

1. Elles furent créées par l'ord. du 30 juin 1944.

2. Exposé des motifs, *J.O.*, 8 juill. 1945, p. 4156.

pouvait se substituer à l'autorité judiciaire pour accorder à l'auteur d'une infraction le bénéfice d'une transaction qui mettait fin à la poursuite. En cas d'échec de la transaction, l'administration transmettait au procureur de la République compétent le dossier de l'affaire augmenté de ses conclusions sur la suite administrative ou judiciaire qu'il convenait de donner. Trois solutions s'offraient au parquet. D'une part, le parquet donnait son accord à la solution proposée par l'administration. Cette solution recevait application. D'autre part, le parquet s'abstenait de prendre une décision dans les quinze jours ; il était censé adopter les conclusions de l'administration. Enfin, le parquet ne partageait pas l'opinion de l'administration. Si celle-ci avait proposé une solution administrative, alors que le parquet estimait que l'affaire devait être confiée à la juridiction judiciaire, le point de vue du parquet l'emportait¹. A l'inverse, si le parquet décidait de faire suivre à l'affaire la voie administrative, alors que l'administration proposait une solution judiciaire, le juge d'instruction était saisi. Il devait départager aux fins d'arbitrage le conflit entre le parquet et l'administration. Mais le juge qui laissait s'écouler un délai de huit jours sans avoir pris une décision était dessaisi de plein droit de l'affaire qui recevait une suite administrative².

En outre, le juge d'instruction saisi directement de l'affaire pouvait être dessaisi par le parquet sur la demande de l'administration pour que l'affaire lui fût renvoyée. Enfin dans tous les cas, le tribunal correctionnel saisi de l'affaire pouvait en cours d'instance se dessaisir par une décision spéciale de renvoi à l'administration pour qu'elle tranchât l'affaire³. Toutefois le dessaisissement de la juridiction pouvait être temporaire si l'administration demandait au tribunal de revenir sur sa décision et de juger l'affaire au fond⁴.

40. La procédure de dessaisissement du tribunal prévue par la loi du 5 juillet 1949 modifiée par la loi du 8 août 1950 en matière d'infractions d'ordre économique et financier était aussi singulière. D'une part, l'article 24 renvoyait aux dispositions des articles 19 et s., de l'ordonnance de 1945. D'autre part, aux termes de l'article 24, le délinquant pouvait exiger le dessaisissement du tribunal en demandant le bénéfice d'une transaction en cours d'instance. Cette disposition ne constituait en aucune façon une application de l'arti-

1. Art. 32, ord., 30 juin 1945.

2. Art. 19, al. 4, ord., 30 juin 1945.

3. Art. 32, al. 3, ord. du 30 juin 1945.

4. Art. 21, ord. du 30 juin 1945.

cle 6 alinéa 3 du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 6 du Code, la juridiction se dessaisit en constatant que l'action publique est éteinte à la suite de la transaction lorsque la loi en dispose expressément, tandis qu'aux termes de l'article 24 de la loi de 1949, le procureur de la République dessaisissait le tribunal en renvoyant le dossier à l'administration pour qu'elle procédât au règlement transactionnel. D'autre part, en cas d'échec de la transaction à la suite du refus du délinquant d'en accepter les conditions, l'instance judiciaire reprenait son cours au moment où elle avait été suspendue. En outre, la décision rendue au fond par le tribunal pouvait être privée d'effet, puisque l'administration était autorisée à méconnaître l'autorité de la chose jugée pour substituer à la décision judiciaire un règlement administratif¹.

La loi n° 55-1528 du 28 novembre 1955 modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 et abrogeant l'article 24 de la loi du 5 juillet 1949 tentait de revenir aux règles du droit commun sans y parvenir entièrement. Le bénéfice d'une transaction pouvait toujours être accordé au délinquant par l'administration dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance de 1945. En cas d'échec de la transaction, l'autorité judiciaire saisie de l'affaire pouvait être dessaisie en cours d'instance, soit à la requête de l'inculpé demandant le bénéfice d'une transaction, soit par l'administration qui le proposait. Malgré des déclarations de principe en faveur d'un retour au droit commun, le maintien de règles de dessaisissement des juridictions que nos principes réprouvent, conférait à l'administration des pouvoirs exorbitants aux dépens de l'autorité judiciaire-

41. En matière d'infractions à la sûreté de l'Etat, la même constatation s'impose avec cette différence que les règles exceptionnelles de dessaisissement s'appliquent dans les rapports des juridictions d'exception. C'est ainsi que la décision du 27 avril 1961 instituant un Haut Tribunal militaire en exécution de l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit le dessaisissement immédiat de toute juridiction saisie d'une procédure concernant les infractions visées à l'article 1^{er}. Ces affaires devaient aussitôt être déferées au Haut Tribunal militaire créé en vue de les réprimer². Cette forme de dessaisissement immédiat a été reproduite par le

1. Art. 94, loi du 8 avril 1950 modifiant l'art. 24, loi du 5 juill. 1949.

2. L'art. 9 précise que les actes et formalités intervenus antérieurement à la date du dessaisissement n'ont pas à être renouvelés.

décret du 29 mars 1962 créant un Tribunal de l'ordre public¹. Le ministère public près ce tribunal dessaisit toute juridiction d'instruction ou de jugement qui se trouvait saisie à la suite d'une infraction pour la connaissance de laquelle ce tribunal avait compétence exclusive². Le tribunal de l'ordre public devait se dessaisir lorsque l'infraction était de la compétence du Haut Tribunal militaire institué par la décision du 27 avril 1961 ou du Haut Tribunal institué par le décret du 3 mai 1961³.

Le Haut Tribunal militaire pouvait être à son tour dessaisi par décret du président de la République en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-430 du 14 avril 1962. Les crimes et délits visés par l'ordonnance pouvaient être déférés par décret au tribunal militaire⁴. De même, l'ordonnance n° 62-618 du 1^{er} juin 1962 instituant une Cour de justice militaire décide que le dessaisissement de toute juridiction peut intervenir par décret, lorsque les infractions énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-430 du 14 avril 1962 doivent être déférées à cette juridiction. Par une décision de dessaisissement, le législateur transfère avec une extrême facilité, d'une juridiction à une autre, la connaissance d'infractions qu'il entend faire réprimer par une juridiction déterminée.

42. b) La suppression d'une juridiction d'exception, souvent aussitôt remplacée par une autre, apparaît comme une forme encore plus expéditive de dessaisissement. Cette modalité n'est pas encore utilisée directement dans l'ordonnance du 26 juin 1944 instituant une cour de justice au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, puisqu'une durée était prévue à l'exercice de ses pouvoirs. Ces juridictions ne pouvaient connaître que des faits ayant motivé l'ouverture d'une information avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la libération du territoire. Ces juridictions qui devaient disparaître avec l'épuisement de leurs affaires furent supprimées avant d'avoir achevé ; les affaires restantes furent transférées aux juridictions de droit commun conformément aux règles ordinaires de la procédure pénale. En revanche, la Haute Cour de justice chargée de juger les membres et hauts fonctionnaires du Gouvernement de fait a disparu avec l'épuisement des affaires portées à son rôle.

1. Modifié par le décret n° 62-557 du 20 mai 1962.

2. Art. 6 du décret du 29 mars 1962.

3. Art. 17 du décret du 29 mars 1962.

4. *Adde*, ord. n° 62-617 du 1^{er} juin 1962 relative aux règles applicables devant cette juridiction. Elle fut supprimée par l'ord. n° 62-598 du 26 mai 1962.

43. Par la suite, le législateur a utilisé la suppression des juridictions d'exception comme un moyen direct de dessaisissement. L'ordonnance n° 62-703 du 29 juin 1962 supprimant le Tribunal de l'ordre public dispose en effet que le ministère public près le tribunal militaire¹ est saisi de plein droit à la date du 1^{er} juillet 1962 des enquêtes et informations en cours. Le tribunal militaire est également saisi de plein droit des affaires qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant le tribunal de l'ordre public ou qui ont été appelées à l'audience.

De même, la Cour militaire de justice créée par l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 a remplacé le Haut Tribunal militaire qui a été dessaisi au profit de cette juridiction. Mais l'on sait que l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du 1^{er} juin 1962, sans pour autant faire revivre l'ancien Haut Tribunal. La Cour militaire n'ayant pas d'existence légale ne peut plus être saisie dans l'avenir ni statuer sur les affaires en cours. L'annulation intervenue implique non seulement son dessaisissement immédiat, mais encore l'annulation des décisions antérieures rendues².

Enfin, la suppression des tribunaux des forces armées en Algérie s'est imposée au législateur pour le 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie. Leur suppression entraîne leur dessaisissement avec un transfert des dossiers à d'autres juridictions³. Tel est l'objet de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 qui dispose que l'arrêté qui porte suppression de l'un de ces tribunaux doit désigner le tribunal désormais compétent devant lequel les affaires doivent être portées en l'état et de plein droit. Toutefois l'ordonnance prévoit que le dessaisissement des juridictions et le renvoi des affaires doivent intervenir selon les modalités de l'article 662 du Code de procédure pénale en matière de renvoi d'une juridiction à une autre. La Chambre criminelle doit désigner conformément à cette disposition la juridiction compétente après requête présentée aux fins de renvoi, soit par le Procureur général près la Cour de cassation, soit par l'inculpé ou la partie civile. Le législateur opère en ce domaine un retour aux règles de la procédure pénale avec la fin des événements qui en ont bouleversé les principes.

1. Institué par une décision du 3 mai 1961 en application de l'article 16 de la Constitution, bien qu'un décret du 26 septembre 1961 ait mis fin à son application.

2. Cf. art. 620, C. proc. pén.

3. *Adde*, décret n° 62-669 du 8 juin 1962 transférant au tribunal départemental des pensions de la Seine et à la Cour régionale des pensions de Paris toutes les contestations pour lesquelles la compétence avait été donnée aux juridictions des anciens territoires d'outre-mer.

*
* *

44. Il est à peine besoin de souligner au terme de cette étude que les formes et les conditions de réalisation du dessaisissement d'une juridiction présentent une importance capitale pour les justiciables. En l'absence de garanties entourant la procédure de dessaisissement, une juridiction peut être saisie d'une affaire sans être apte à la connaître. Le droit commun a su réaliser cette nécessaire sauvegarde des intérêts des justiciables au moyen du règlement de juges ou par un contrôle des autorités judiciaires qui peut paraître parfois excessif. Mais ce contrôle est inévitable dans une procédure ayant un caractère individualiste et libéral si affirmé qui lui donne sa valeur. Ces garanties sont d'autant plus estimables, en comparaison des résultats obtenus par le bouleversement des principes en période de crise où toute procédure est subordonnée aux intérêts de l'Etat. Le bilan est si décevant que l'on se demande si la notion d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat que le Code de procédure pénale ne distingue plus de l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ne mérite pas de revivre.

Les troubles engendrés par des crises intérieures passent plus ou moins rapidement avec les causes qui les engendrent. Quand il s'agit de juger, le péril est parfois passé ou en voie de l'être, ce qui rend souhaitable ou possible de soumettre les faits aux juridictions ordinaires selon la procédure de droit commun; il n'est pas possible d'intimider par des juridictions d'exception, sans introduire un germe de suspicion, en supposant qu'elles n'offrent pas les mêmes garanties. L'ordonnance du 4 juin 1960 a certes donné partiellement compétence aux juridictions de droit commun pour assurer plus complètement la protection des droits individuels et faire entendre la voix de l'opinion lorsque la cour d'assises est saisie. Mais l'exercice du droit de revendication accordé aux tribunaux militaires pour retirer aux juridictions ordinaires la connaissance de certaines affaires n'est pas à l'abri de toute critique, d'autant que ce droit est une résurgence du droit d'évocation déjà contesté dans le passé et un « *lais* » des procédures exceptionnelles de cette dernière décennie.

VARIÉTÉS

La nécessité de services criminologiques pénitentiaires pour l'individualisation de la peine et le traitement rééducatif du criminel

Cette question a fait l'objet d'une table ronde à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 16 novembre 1962.

Nous croyons utile de donner ici le rapport introductif de M. di Tullio et un compte rendu de la discussion qui a suivi ce rapport.

I. — RAPPORT INTRODUCTIF

par Benigno DI TULLIO

Professeur à l'Université de Rome.

Je crois qu'il serait opportun de rappeler tout d'abord l'ordre du jour approuvé lors de la séance de clôture du I^{er} Congrès international de criminologie clinique, qui s'est tenu à Rome en avril 1958. Cet ordre du jour fixait les principes fondamentaux suivants :

1. La criminologie clinique repose sur le rapprochement de la biologie, de la psychologie et de la sociologie, opéré par un travail d'« équipe », dans le respect le plus absolu de la personne humaine et de sa dignité.

2. Elle envisage une collaboration franche et amicale avec le droit pénal, qui se distingue nettement de la criminologie, tout en admettant à l'heure actuelle, et sans aucune réserve, que la réaction sociale contre le délit doit se baser non seulement sur l'évaluation de l'action, mais aussi sur la personnalité du sujet.

3. Dès lors, on ne peut que souhaiter que l'introduction de la criminologie clinique dans les institutions pratiques, ne se borne pas à la phase pénitentiaire, mais s'étende, en vertu de modalités particulières que chaque nation aura soin de déterminer, à la phase judiciaire du procès pénal.

4. Il est également souhaitable que les législateurs prévoient des mesures restrictives de la liberté spéciales, telles que le traitement en régime de liberté ou de semi-liberté et la post-cure, de façon à enrichir la gamme des dispositions que l'autorité judiciaire est appelée à appliquer.

5. La protection des victimes et la prévention de la délinquance représentent le but social de la criminologie clinique.

6. L'utilisation des méthodes biologiques, psychologiques et sociologiques dans la sphère de la criminologie clinique a pour but de mettre en évidence, pour chaque cas, les facteurs qui ont engendré la rupture de l'équilibre entre les forces criminogènes et les forces crimino-résistantes, afin que puisse être envisagé un traitement approprié, basé sur ces données.

7. Il est essentiel de situer l'action criminelle dans l'historique de son auteur, et plus particulièrement dans les situations qu'il a vécues et qu'il vit.

8. Ces données doivent permettre de situer le traitement dans une perspective évolutive, du fait que l'action doit être simultanément conduite sur la personnalité et sur la situation.

9. Il est nécessaire de procéder à l'organisation d'établissements pour le traitement et la récupération sociale, établissement par établissement, service par service, afin que le passage de l'administration à type traditionnel à l'administration plus moderne s'effectue sans secousses dangereuses ou inutiles.

10. La modernisation de la justice pénale et de l'activité pénitentiaire par l'intégration de la criminologie clinique, qu'impose un impératif éthique, est aussi productive du point de vue économique, compte tenu de la diminution des cas de récidive qui en dérivent nécessairement.

11. En vue de contrôler le rendement des nouvelles institutions, il est nécessaire d'organiser un examen centralisé des résultats obtenus, susceptible de permettre la mise au point des résultats statistiques de masse et de série, dont l'utilité est incontestable pour la recherche scientifique.

12. Des plans de recherche devront être établis à l'échelle internationale, tout en tenant compte des différentes caractéristiques nationales, selon un système commun. Petit à petit, les résultats constitueront un ensemble de connaissances scientifiques dont la criminologie clinique pourra s'inspirer utilement.

13. Il est vivement souhaitable que, suivant l'exemple de ce qui a été réalisé à Rome, l'enseignement universitaire de la criminologie clinique soit organisé dans des locaux qui dépendent de l'Administration pénitentiaire.

14. Les professeurs de droit pénal, les magistrats des tribunaux pénaux, les experts en criminologie devront, à l'avenir, recevoir une formation de criminologie clinique et être spécialisés.

15. Afin de faciliter la comparaison des expériences à un niveau international, il est demandé à la Société internationale de criminologie de polariser l'orientation de l'Institut international de criminologie sur la criminologie clinique.

16. Enfin, il y a lieu de mettre en évidence la nécessité de faire procéder,

par l'Institut international de criminologie, à un recensement des centres d'observation et de traitement, qui existent déjà dans le monde, et d'assurer la publication de ces données, pour acquérir une documentation de base.

* * *

Je crois nécessaire de rappeler les vœux présentés à la séance de clôture du 1^{er} Congrès français de criminologie qui s'est tenu à Lyon en 1960¹. Ce sont :

1^o que les tribunaux veillent à l'application stricte des exigences de l'article 81 du nouveau Code de procédure pénale ;

que soit étudié l'aménagement de deux phases dans le procès pénal, permettant de sauvegarder les droits de la personne en tenant le plus grand compte du dossier de personnalité ;

2^o que la visée thérapeutique constitutive de l'approche clinique s'impose à l'équipe de praticiens chargés de l'examen de personnalité ; que le domaine de la sanction reste distinct du domaine thérapeutique mais que les deux démarches restent étroitement synergiques ;

3^o que les efforts réalisés par l'Administration pénitentiaire se poursuivent à la recherche des formules progressives de l'éducation, grâce au dossier de personnalité sans cesse perfectionné par le personnel spécialisé ;

que soient recherchées les conditions d'une collaboration entre l'officier de police judiciaire et l'assistante sociale pour diligenter l'enquête de personnalité.

Au plan des réalisations pratiques (le congrès) souhaite :

1^o que la création de centres régionaux de criminologie permette rapidement l'application de l'article 81 du Code de procédure pénale conformément à l'esprit du législateur ;

2^o que soit prévu un recrutement plus large des praticiens appelés à travailler dans ces centres : psychologues, médecins, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, infirmières. Qu'en plus de la formation de base assurée à chaque praticien, une spécialisation de criminologie clinique puisse leur être assurée par un enseignement universitaire assorti de stages ;

3^o que les conditions de travail soient aménagées de façon à offrir à ces praticiens des perspectives de carrière valables ;

qu'on puisse leur présenter diverses modalités de situations contractuelles qui n'entraient pas leur indépendance tout en assurant leur statut ;

4^o que ces centres de criminologie clinique permettent en outre l'exploitation systématique du dossier de personnalité en vue de la recherche scientifique.

Selon M. Ancel, une justice pénale de défense sociale est une justice pénale qui se place en face d'un phénomène humain, de telle sorte que, loin d'éloigner le policier ou le juge de l'élément humain, la formation criminologique que nous préconisons cherche à les y ramener, et même enrichis d'une science

1. V. le compte rendu de ce Congrès, cette *Revue*, 1961, p. 155 et s., p. 186 et 880.

nouvelle qui leur permettra de mieux comprendre ce phénomène humain. C'est cet élément humain qui doit se retrouver partout, dans l'action de la police, dans la phase de l'instruction, dans la sanction, dans l'exécution de la sanction.

* * *

Le problème des services criminologiques pénitentiaires revêt une importance de plus en plus grande pour le développement d'une politique criminelle vraiment utile à l'individu et à la société.

Dès lors, les hommes de science de presque toutes les nations s'intéressent tout particulièrement à la recherche des moyens de vaincre les obstacles qui s'opposent encore à la création de ces services, liés en grande partie à des préjugés de nature plus particulièrement morale.

Il serait superflu de rappeler encore les différentes raisons pour lesquelles il est difficile, sinon impossible d'individualiser la peine aussi exactement qu'il le faudrait. Nous les connaissons tous. Il est de même impossible d'individualiser le traitement de rééducation avec l'efficacité qui serait souhaitable sans soumettre chaque accusé et chaque condamné à un examen rigoureux de sa personnalité.

Depuis un certain temps déjà, nous nous sommes préoccupés de signaler les raisons pour lesquelles on ne peut arriver à individualiser la peine sans tenir compte des données anthropologiques et criminologiques de la responsabilité pénale. Plus précisément, sans une connaissance aussi parfaite que possible de la personnalité du coupable et de la dynamique du délit. Ce n'est, en effet, qu'en satisfaisant à ces exigences que le magistrat peut infliger à chacun la peine qu'il mérite, et dont il a besoin, compte tenu de sa réadaptation sociale particulière et de sa responsabilité réelle.

Ajoutons que ce n'est qu'en soumettant l'accusé à un examen rigoureux de sa personnalité, et à une recherche non moins rigoureuse de la genèse et de la dynamique de son délit, que le juge peut reconstruire, aussi exactement que possible, quelle était sa réelle capacité de comprendre et de vouloir au moment du délit, et par voie de conséquence évaluer sa culpabilité effective.

Si l'on en croit un grand nombre d'hommes de science, ces recherches sont plus particulièrement indispensables en ce qui concerne les sujets ci-dessous énoncés :

- a) auteurs de délits graves, passibles de cour d'assises ;
- b) auteurs de délits dont l'anamnèse met en évidence des précédents de maladies nerveuses et mentales ;
- c) auteurs de délits qui ne sont que peu compréhensibles et fortement en contradiction avec le passé de ces auteurs ;
- d) auteurs de délits qui, dans l'attente du jugement, accusent des troubles psychiques plus ou moins graves et de nature à altérer le déroulement régulier des enquêtes judiciaires ;
- e) auteurs de plusieurs délits, et récidivistes en général.

Pour ces sujets, le juge peut, il est vrai, recourir à une expertise psychiatrique. Mais que cette expertise soit ordonnée ou non, le juge serait efficacement aidé par les renseignements que pourraient lui fournir les experts affectés aux services criminologiques pénitentiaires. Ce qui servirait également à éliminer les inconvénients que l'on enregistre toutes les fois que l'expertise psychiatrique fait l'objet de discussion entre les différentes parties intéressées, ou n'est accordée qu'à la suite d'un long débat procédural.

Nul n'ignore que le juge peut toujours recourir à la collaboration du personnel affecté aux différents services pénitentiaires. Très fréquemment, il s'adresse au personnel affecté à la direction, et plus particulièrement au service sanitaire, pour recueillir des informations sur l'inculpé, relatives à son état de santé, ou pour connaître ses conditions psychiques ; les raisons qui ont motivé les mesures prises à son égard ; les épisodes éventuels d'hétéro- ou d'auto-lésionnisme ; les tentatives de suicide, de simulation de folie, etc.

Dans un récent ouvrage, nous avons rappelé les différentes raisons qui militent en faveur d'un développement croissant de l'assistance hygiénico-sanitaire et psychologique de tous les détenus. Pour y parvenir, il y a lieu de favoriser le développement d'une médecine pénitentiaire véritable, et, en se basant sur les résultats obtenus par différentes formes d'activité, d'établir des fiches personnelles dont la consultation serait exclusivement réservée à l'autorité judiciaire et à la direction de l'établissement.

Il va de soi que ces fiches personnelles, destinées à recueillir et à grouper les résultats des différents examens sanitaires auxquels chaque sujet sera soumis dès son entrée dans l'établissement, devront également mentionner les plus importantes informations sur ses antécédents personnels et ceux de sa famille (actuellement recueillies, aussi exactement que possible, par les assistantes sociales affectées aux établissements pénitentiaires les plus importants), ainsi que tous les principaux événements de sa vie de détention. Elles constitueront ainsi, surtout si elles sont régulièrement tenues à jour, un document d'une importance fondamentale pour le fonctionnement régulier des services criminologiques pénitentiaires.

Les buts principaux de ces services sont en effet les suivants :

1. Suivre attentivement le processus d'adaptation de chaque sujet aux exigences de la vie de détention, compte tenu de ce qui a été mis en évidence lors de la visite sanitaire rigoureuse à laquelle doit être soumis tout nouveau détenu dans quelque établissement pénitentiaire que ce soit ;
2. dépister, dans la mesure du possible et dans le but d'y apporter les remèdes nécessaires, toute manifestation de désadaptation, surtout lorsque celle-ci se concrétise par des altérations organiques et psychiques particulières ;
3. collaborer avec le service sanitaire dans toute forme d'activité qui, directement ou indirectement, tend à la défense intégrale — physique, psychique et morale — de la santé et de la personnalité du détenu ;
4. assister le personnel affecté à la direction, toutes les fois qu'il sera nécessaire d'appliquer une mesure qui requiert la connaissance de la personnalité et des attitudes du sujet ;

5. soumettre à une période appropriée d'observation tous les détenus qui, pour différentes raisons, mettent en évidence des formes d'altérations psychiques, accompagnées d'épisodes éventuels d'indiscipline grave, d'auto- et d'hétéro-lésionnisme, de simulation de maladies en général et plus particulièrement de folie ;

6. transmettre à l'autorité judiciaire, lorsque celle-ci en fera la requête, les informations les plus détaillées sur ces événements et sur les caractéristiques psychologiques les plus saillantes du détenu ;

7. collaborer étroitement avec le personnel affecté à la direction, avec les éducateurs et les aumôniers, dans toutes les initiatives et les différentes formes d'activité tendant au traitement de rééducation du condamné, compte tenu du fait que pour que celles-ci conservent leur efficacité, il faut qu'elles soient constamment basées sur la plus rigoureuse connaissance de la personnalité du sujet.

Pour mieux comprendre l'importance de ces services, il est opportun de ne pas perdre de vue que sur la base des résultats obtenus à la suite d'examen, aussi vastes que rigoureux, auxquels se sont livrés les hommes de science de toutes les nations, le nombre de détenus qui présentent une personnalité défectueuse, psychopathique, névropathique, s'élève à 70% environ de la population des prisons. C'est précisément cette circonstance qui a depuis longtemps, fait naître le besoin de créer, pour le moins au sein des plus importantes prisons, les « annexes psychiatriques ». Or, à notre avis, celles-ci, comme d'ailleurs tous les services psychiatriques des établissements pénitentiaires, doivent être absorbées par les services criminologiques pénitentiaires. Et ce, principalement en considération du fait que les susdits établissements abritent des criminels et non des malades mentaux, et que lorsque le criminel se transforme en aliéné, il est régulièrement transféré à l'asile judiciaire d'aliénés.

Rappelons encore que les juristes s'accordent maintenant sur le point de reconnaître la nécessité de procéder à l'examen de la personnalité du condamné, dans le but de mieux individualiser son traitement rééducatif.

Par contre, de graves problèmes subsistent en ce qui concerne cet examen de la personnalité de l'accusé.

Quant à nous, nous pensons que ces problèmes doivent être définitivement résolus, dans l'intérêt même de la justice pénale. A ce sujet, il est opportun de signaler que même le Souverain Pontife Pie XII, dans un discours prononcé en 1954 lors de la visite que lui rendaient les participants au V^e Congrès national d'étude, organisé par l'Union des juristes catholiques, reconnaissait « qu'avant d'émettre un jugement, le juge humain a le devoir de former en lui-même une certitude morale susceptible de faire exclure tout doute, raisonnable et sérieux, relativement au fait extérieur et à la culpabilité intérieure. Mais, compte tenu du fait qu'il n'a pas une vision immédiate du subconscient de l'inculpé, tel qu'il était au moment où il accomplissait l'action, et que le plus souvent il n'est pas en mesure de le reconstruire nettement à travers les preuves, et parfois même pas à travers la confession de l'accusé, le juge devra avoir soin de consulter des spécialistes de renom pour connaître la capacité et le degré de responsabilité du soi-

disant coupable. Il devra tenir compte des résultats des sciences psychologiques et caractériologiques modernes ».

Malheureusement, à l'heure actuelle, un grand nombre de juristes craignent encore que toutes ces innovations ne parviennent à réduire l'efficacité des valeurs éthico-juridiques, et à altérer la finalité rétributive de la peine.

A notre avis, c'est précisément aux juristes, et plus particulièrement aux législateurs des différentes nations, qu'il appartient de préciser jusqu'à quel point le problème pénal ne doit se poser que compte tenu du critère traditionnel suprême *punitur quia peccatur*, ou encore et surtout en vertu du critère *punitur ne peccatur*.

Il est néanmoins bien certain que l'utilisation des études criminologiques dans l'application de la peine doit être considérée comme nécessaire dans chaque cas, et même lorsque la peine conserve sa finalité rétributive. En effet, même lorsqu'on envisage l'application de la peine rétributive, on ne peut et on ne doit pas faire abstraction de ces recherches criminologiques qui, seules, peuvent permettre au juge d'évaluer, aussi exactement que possible, la gravité du délit et la capacité de l'accusé à le commettre. Or, celle-ci ne peut être conçue qu'à travers la connaissance des causes ayant motivé le délit, et du caractère de l'accusé. Le juge doit donc reconstruire minutieusement les conditions psychiques de l'accusé au moment du délit ; évaluer sa capacité réelle de comprendre et de vouloir et sa responsabilité pénale effective ; procéder à la graduation, et, en conséquence, à l'individualisation de la peine, et fixer le degré et la nature de l'état social dangereux, en vue de l'application des mesures de sûreté.

A l'heure actuelle, l'unanimité tend de plus en plus à se faire sur la nécessité d'une préparation criminologique et d'une spécialisation des magistrats. Ces connaissances sont d'ailleurs indispensables même lorsque l'on veut donner à la peine une finalité rétributive prépondérante.

En vertu des lois pénales, pour être considéré responsable d'une action délictueuse, il faut être imputable, à savoir, doté de la capacité d'entendre et de vouloir.

Le professeur Gerin, à l'occasion du récent Congrès de Médecine légale qui a eu lieu à Marseille au mois d'octobre 1962¹, a affirmé que la capacité de comprendre doit être considérée en tant que capacité de discerner avec rectitude — selon la pensée courante d'un certain type de civilisation — la signification et la valeur, ainsi que les conséquences morales et juridiques des actions et des faits.

La capacité de vouloir doit être entendue comme capacité d'agir librement, de pouvoir indifféremment agir ou ne pas agir, de prendre soi-même une détermination libre pour arriver à un but. Par capacité d'activité intentionnelle, on entend la capacité d'accepter ou de rejeter certaines impulsions déterminées. C'est ainsi qu'à la conception de volonté se substitue celle de « conduite volontaire » ou « volition », et plus précisément « processus de volonté ».

Cette conception de volonté plus étendue et plus concrète permet de mieux comprendre la raison pour laquelle une capacité normale requiert un degré

1. V. cette Revue, *infra*, p. 424.

de maturité et de développement harmonieux de la personnalité. En effet, dans la conception moderne de la personnalité, l'isolement de facultés spécifiques représente plus un effort d'abstraction théorique qu'une réalité opposable.

La personnalité doit être considérée comme un ensemble unitaire, formé d'un ensemble de fonctions et de facultés que l'on ne peut séparer, surtout du point de vue de leur aspect dynamique. Lorsque l'homme agit et accomplit une action volontaire, il y engage toute sa personnalité.

Dès lors, le juge ne peut évaluer, avec la précision voulue, l'imputabilité individuelle si ce n'est en se basant sur l'examen de personnalité. Pourtant, il est impossible d'analyser et d'évaluer l'action volitive, qui constitue l'expression la plus élevée de la personnalité, sans connaître la structure intime de la personnalité, et sans préalablement encadrer la délibération volontaire de cette personnalité dont l'action n'est qu'une des manifestations les plus caractéristiques.

M. Schneider affirme que les articles du Code pénal se basent sur une psychologie abstraite trop éloignée de la « réalité vitale ». Il affirme également que l'on ne dispose pas encore de méthodes scientifiques susceptibles de démontrer objectivement que, au moment où l'acte a été accompli, le sujet était en mesure de comprendre et surtout de vouloir.

Dès lors, il va de soi que le magistrat doit rechercher et évaluer, pour chaque cas séparément, et aussi exactement que possible, la capacité réelle de comprendre et de vouloir du sujet au moment du délit. L'expérience prouve, en effet, que c'est précisément à ce moment-là que la personnalité peut subir des altérations plus ou moins grande sur la capacité de comprendre et plus particulièrement de vouloir.

C'est pourquoi les services criminologiques pénitentiaires doivent être considérés comme un instrument nécessaire à l'avènement d'une meilleure justice pénale.

Il serait superflu de rappeler que leur fonctionnement et leur utilisation dans le secteur judiciaire et pénitentiaire requièrent une préparation criminologique appropriée de la part des magistrats et de toutes les personnes appelées à s'occuper de l'assistance et de la rééducation des condamnés (directeurs, éducateurs, aumôniers).

Par ailleurs, cette préparation criminologique est d'autant plus nécessaire au personnel sanitaire affecté aux établissements pénitentiaires que celui-ci est appelé à déployer son activité professionnelle à l'égard d'individus qui se trouvent dans des conditions de milieu toutes particulières, et dont la personnalité doit être généralement bien connue, même du point de vue de l'évaluation diagnostique et du traitement de leurs troubles physiques et psychiques. Pour toutes ces raisons, au sein des établissements pénitentiaires doit être développée une médecine toute particulière, c'est-à-dire une médecine pénitentiaire qui puisse se développer de manière à pouvoir devenir une médecine pénitentiaire criminologique.

Il va de soi qu'une plus solide préparation criminologique doit être requise chez les médecins appelés à déployer leur activité dans les services criminologiques pénitentiaires, compte tenu du fait que ces médecins doivent être de véritables criminologues.

Par ailleurs, si l'on considère que la peine poursuit de plus en plus, dans la politique criminelle moderne, un but de rééducation ; que la science et la morale s'accordent parfaitement sur le point d'affirmer que la justice humaine, tout en demeurant attachée à ses valeurs morales traditionnelles, doit nécessairement s'organiser pour défendre plus efficacement la société, et pour pouvoir favoriser l'amélioration de l'homme, il va de soi que l'on doit admettre que seul un fonctionnement régulier des services criminologiques pénitentiaires, et une sérieuse préparation criminologique des magistrats et de tout le personnel destiné à s'occuper de l'assistance et de la rééducation des détenus (directeurs, médecins, éducateurs, aumôniers) pourront permettre à la justice pénale d'atteindre ses buts nobles, humains, sociaux et moraux.

II. — DISCUSSION

M. Ansel, avant d'ouvrir la discussion, remarque que la conférence de M. di Tullio a porté essentiellement sur trois points : la responsabilité du délinquant, qui ne peut être exactement appréciée si l'on ne connaît les conditions psychiques où il se trouvait *au moment du crime* et la dynamique de ce crime ; le rôle de la médecine pénitentiaire en milieu carcéral ; les attributions respectives du médecin et des éducateurs.

Mme le Docteur Badonnel approuve entièrement les idées exprimées par le conférencier. Le psychiatre voit souvent le détenu longtemps après l'acte criminel, sa personnalité a changé. C'est comme s'il fallait décrire une tempête, devant la mer parfaitement calme.

Il en est de même des « crimes incompréhensibles », ces actes monstrueux qui ne s'expliquent pas par la personnalité, mais par un état de désarroi émotif devant une situation inextricable : la conduite du sujet est alors livrée à des impondérables. On en a un autre exemple dans les actes incongrus commis au cours de catastrophes.

Le docteur Badonnel partage l'avis de M. di Tullio en ce qui concerne l'appellation de « services psychiatriques » ; elle présente un double écueil : certains détenus ne veulent pas aller « chez les fous », d'autres au contraire veulent s'en servir pour la plaidoirie. Il est certain également que le traitement n'est qu'amorcé entre les mains des éducateurs dont le recrutement est difficile et qui n'ont pas toujours les moyens de bien juger. Ainsi la bonne conduite n'est pas toujours un gage de rééducation, parfois bien au contraire ; par exemple, l'escroc qui est un détenu parfait auquel on donne des fonctions de bibliothécaire mais n'attend que sa libération pour récidiver.

M. le Professeur Heuyer retrouve toujours chez M. di Tullio la même jeunesse, le même enthousiasme, la même foi humanitaire.

Il remarque qu'en général le psychiatre choisi comme expert n'est nullement orienté vers son rôle de médecin criminologue.

Qu'est-ce que la personnalité ? Un ensemble extrêmement fragile, provisoire de conditions héréditaires ou acquises, qu'on a l'habitude de considérer comme très solide. Mais il suffit d'un verre d'alcool, d'un toxique, pour

transformer cette personnalité. Il y a des orages émotifs, des circonstances extérieures qui révèlent des tendances ignorées du sujet lui-même.

A propos de l'expertise psychiatrique, M. Heuyer estime que le législateur a commis une erreur considérable en prescrivant la constitution de deux dossiers *distincts* : le dossier de personnalité et le dossier médico-psychologique, alors que l'un ne se comprend pas sans l'autre.

En définitive, M. Heuyer souhaite que l'enseignement de la psychiatrie soit modifié de façon à imprégner les psychiatres des méthodes et techniques criminologiques.

M. le Docteur Fully déclare que son expérience, au carrefour de la médecine pénitentiaire et de la criminologie, lui permet de confirmer entièrement les vues de M. di Tullio. Ses confrères de médecine générale n'ont pas une connaissance suffisante du criminel. Ils auraient un rôle très important à jouer dans le traitement de ce dernier, et c'est sur leurs directives que les éducateurs devraient travailler. Mais peu de médecins sont préparés à ce rôle. Il faudrait qu'ils aient une formation criminologique plus poussée ; il faudrait créer un véritable service de criminologie dans les prisons.

Le docteur Fully dit également son accord sur la modification terminologique proposée : l'étiquette « d'annexe psychiatrique » est fâcheuse à tous égards.

M. le Docteur Dublineau estime que les participants sont unanimes à penser que le psychiatre est dépassé et qu'il est nécessaire d'envisager des perspectives criminologiques. Il convient de rechercher, en particulier, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'adaptation au dedans et l'adaptation au dehors.

Le médecin est déformé actuellement par l'excès du bien : il recherche la communion à deux, mais tourne le dos à la vie totale, aux problèmes économiques, sociaux. Cela dépasse même la criminologie ; la médecine doit devenir sociologique. On s'en est bien aperçu à propos de l'alcoolisme : le monopole du médecin est une erreur grave. Il y a des problèmes endocriniens, des points de vue sociologiques à considérer, des structures nouvelles à créer. Le traitement des relégués, la probation supposent de même l'intervention, à côté de l'administration, de structures qui dépassent l'administration : associations permettant des dialogues avec d'autres, s'efforçant de résoudre les problèmes du réemploi, etc.

Les perspectives criminologiques sont essentielles, mais ce ne sont encore que les éléments d'un ensemble qui doit comporter bien des articulations neuves.

M. Perdriau, représentant l'Administration pénitentiaire française, avoue qu'il avait un peu peur, en venant, qu'elle ne soit mise en accusation. Mais il constate avec plaisir que M. di Tullio n'a voulu qu'aider l'administration, la voir dotée d'un personnel plus important et plus expérimenté. C'est aussi le souci de l'administration dont les efforts sont malheureusement ralentis par les considérations budgétaires.

M. Perdriau exprime son accord avec le conférencier sur le caractère fâcheux de la terminologie en usage de « services psychiatriques ». Ce terme

est à la fois traumatisant pour certains détenus et utilitaire pour d'autres. La modification de cette terminologie devrait être mise à l'étude.

M. Pons se demande si nous n'avons pas en France, depuis le Code de procédure pénale, l'embryon de ces services criminologiques dont a parlé le professeur di Tullio : ce sont les Comités de probation, véritables équipes dans lesquelles entrent des médecins, parfois des psychologues. Par ailleurs, aucun des inconvénients du milieu carcéral n'intervient ici, seul le traitement importe.

M. le Docteur Roumajon souligne que le juge ne peut pas suivre les suggestions des médecins parce que l'équipement est particulièrement insuffisant. C'est le vrai problème : les praticiens seront des marchands de vent tant que les établissements adaptés, le régime de la post-cure, les associations nécessaires, n'auront pas été mis en place pour la délinquance comme ils l'ont été par le ministère de la Santé.

Le R.P. Vernet remarque combien la prison traumatise les gens même les plus normaux. Il est extrêmement difficile de dégager le véritable sens d'une personnalité, de déterminer ce qui relèverait un délinquant. Ce relèvement dépend d'une équipe où chacun vient avec sa discipline. Il est souhaitable que l'aumônier ait une formation criminologique ; mais le R.P. Vernet met en garde contre une vulgarisation qui fixerait définitivement les idées.

M^e Hamelin partage toutes les idées exprimées à cette table ronde, mais il demande qu'il ne soit pas perdu de vue que le débat judiciaire intéresse aussi la victime et sa famille. Pour eux, non seulement le délit, mais encore la sentence constituent des chocs psychologiques.

Après que MM. les Professeurs Huguency et Levasseur et M. Pinatel ont dit leur admiration pour M. di Tullio et leur accord avec les idées qu'il a exprimées, M. l'Avocat général Amor rappelle la complexité des facteurs criminologiques. Le juge, pour se décider, doit être pleinement informé et il doit avoir à sa disposition un choix de mesures. L'étiquette de services « criminologiques » est excellente, car il s'agit d'un travail *en équipe*. M. Amor exprime sa conviction profonde que les propositions du conférencier ne vont nullement à l'encontre de l'intérêt de la société, de ce qu'on appelle communément la répression. Il approuve également l'idée de créer des services statistiques qui démontreraient que les méthodes nouvelles sont bonnes.

Mme Beeby évoque les cas de certaines criminelles qu'elle a connues et qui lui paraissent illustrer les propos de M. di Tullio : un cas de folie à deux qui n'a été vraiment élucidé que des mois après le jugement, ou encore un petit groupe de délinquants qui ne pouvaient absolument pas s'adapter à la vie carcérale.

M. di Tullio reconnaît que ses idées se heurtent à de grandes difficultés au point de vue de la réalisation pratique. Nous n'en sommes, dans le monde entier, qu'au tout début. On commence à prendre des initiatives, mais le moment paraît venu de faire beaucoup mieux ; il faut, en tout cas, parler de ces problèmes, alerter l'opinion publique, les magistrats, les professeurs

de droit, leur faire comprendre la nécessité de l'anthropologie criminelle, de services criminologiques, dont la mission est de rééduquer sérieusement, pour empêcher la récidive et ainsi défendre les victimes.

Sans cela, qu'est-ce qu'une justice pénale incapable de faire du bien, d'améliorer l'homme et de défendre la société ?

M. Ancel lève alors la séance après avoir remercié tous les participants à cette table ronde, et particulièrement M. di Tullio dont il loue à nouveau, pour reprendre les termes du professeur Heuyer, la jeunesse, l'enthousiasme et la foi humanitaire.

Jacques VERIN.

Les théories de M. Jerome Hall sur les principes généraux du droit pénal et sur le problème des délits involontaires

I. — UNE « TABLE RONDE » SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Profitant de la présence en France de l'éminent théoricien de droit pénal américain, M. Jerome Hall, professeur à l'Université d'Indiana, l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a organisé, le 1^{er} décembre 1962, une discussion sous forme de « table ronde ». Au cours de cette réunion, M. Hall a esquissé les traits essentiels de sa théorie du droit pénal, dont il a exposé ensuite les problèmes-clefs. Présentée pour la première fois par M. Hall en 1947 dans ses *Principes généraux du droit criminel* (*General Principles of Criminal Law*), cette théorie, à la fois réaliste et scientifique, a été développée dans la seconde édition de ce traité, publiée en 1960.

En ouvrant la séance, M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, a souligné qu'il s'agit cette fois-ci d'une séance un peu exceptionnelle, d'abord à cause de la personnalité même de M. Hall et de l'originalité de sa théorie qui sera exposée et discutée et qui est la première dans la doctrine criminaliste américaine à mettre l'accent sur les principes généraux du droit pénal. De plus, cette séance aura lieu vraiment sous forme de table ronde et non d'une conférence proprement dite, car M. Hall serait désireux qu'on lui pose quelques questions et qu'une discussion véritable s'engage.

M. Marc Ancel a souligné ensuite que le professeur Hall est arrivé à une chose très difficile. Il a su notamment élaborer la deuxième édition de son ouvrage de telle sorte que — tout en étant très différente de la première et apportant beaucoup de choses nouvelles — elle a à peine plus de pages que la précédente. Il a su néanmoins y développer, entre autres, ses vues les plus originales et en même temps celles qui ont, dans certains cas, suscité le plus de contradictions, à savoir sur les délits involontaires, que M. Hall refuse de situer dans le domaine de la législation pénale. Après avoir rappelé la haute qualité des multiples travaux de M. Hall, M. Ancel l'a invité à prendre la parole afin d'esquisser les traits principaux de sa théorie.

M. Hall a précisé d'abord ce qu'il comprend par le sens du mot « théorie », car ce terme est utilisé en général d'une façon un peu vague. On parle, par exemple, de la théorie de la peine ou de la théorie téléologique du droit pénal ; c'est en ce sens que ce terme a été employé par le professeur Welzel

qui voit l'intérêt de la théorie dans sa finalité. Dans la théorie européenne, souligne M. Hall, on a tendance à mettre dans la légalité l'aspect objectif ainsi que l'aspect subjectif. Or, M. Hall n'emploie le terme « théorie » en aucun de ces sens plutôt vagues, mais dans un sens scientifique, celui des sciences physiques ou naturelles. Ainsi, il entend par ce mot un ensemble organisé de propositions faisant ressortir les interrelations des concepts de base, la corrélation logique des idées. M. Hall a expliqué qu'il emploie une manière active de raisonnement pour démontrer le développement logique des lois. D'après M. Hall, les théories actuelles du droit pénal ne se fondent pas sur une conception scientifique ou logique, mais sont orientées plutôt vers la pratique et les besoins quotidiens, et vers la procédure, afin de répondre aux besoins des juges, des avocats. M. Hall se réfère à une théorie scientifique générale du droit pénal qui peut s'appliquer au corps entier du droit pénal, sans être limitée au seul droit anglo-américain et qui pourra ainsi corriger, expliquer et régler les pratiques actuelles dans le domaine du droit pénal, mais sans s'efforcer d'écarter le droit pénal existant. En même temps, M. Hall souligne que sa théorie n'a pas pour but de réfuter ni de remplacer les théories antérieures. Au contraire, sa théorie pourrait contribuer à les améliorer et à leur donner une plus grande portée. C'est précisément du point de vue de la validité et de l'utilité de sa théorie pour le système de droit pénal continental que M. Hall a exprimé l'espoir d'entendre ses collègues européens formuler leurs observations critiques.

Ensuite, le professeur Hall a abordé la théorie elle-même. Selon cette théorie, il existe trois sortes de notions dans le droit pénal, à savoir : 1° les *rules*, les règles de droit pénal, c'est-à-dire une notion qui correspond au contenu de la partie spéciale du code pénal ; dans le contenu de la partie générale, M. Hall fait une distinction entre ; 2° les *doctrines* ou principes de portée moyenne, et 3° les *principles*, ou principes généraux.

La catégorie la plus étroite, ce sont les règles qui distinguent les diverses infractions. Mais les règles elles-mêmes ne définissent pas entièrement les infractions précises. On doit y ajouter les principes de portée moyenne, au nombre d'une douzaine à peu près : l'aliénation mentale, la minorité, l'ivresse, la coercition, l'état de nécessité, la légitime défense, l'ignorance du fait et de la loi, l'erreur de fait et de droit, la tentative, l'entente délictueuse et la complicité. Une infraction donnée doit être éclairée à la lumière de ces principes de portée moyenne. Par exemple, une infraction quelconque n'a pas le même caractère si elle est commise par un mineur ou par un aliéné mental. Mais la présence de chacun de ces principes (ou d'un d'entre eux) n'est pas obligatoire comme élément constitutif d'un acte criminel donné, car ils concernent, dans la plupart des cas, des situations ou des états exceptionnels. Néanmoins, il faut rapporter les règles spécifiques de chaque infraction aux principes de portée moyenne pour arriver à préciser chaque infraction.

Ainsi les *doctrines* (principes de portée moyenne) se situent entre les *rules* et les *principles* (principes généraux) qui, eux, dérivent de la fusion des *rules* et des *doctrines*. Car, ayant ramené les infractions précises aux principes qui les éclairent, on a ainsi établi le droit pénal positif. Mais quand on se pose la question de savoir quelles sont les notions déterminantes générales

du droit pénal, on arrive à formuler les sept principes suivants : 1° la *mens rea* (M. Hall a suggéré la traduction de *dolus*), 2° l'acte, 3° la réunion de l'intention coupable avec l'acte, 4° le dommage, 5° le lien de causalité, 6° la peine et 7° la légalité. La présence de tous ces principes dans leur totalité est obligatoire pour constituer la criminalité d'un acte donné et pour que puisse s'appliquer la loi pénale.

M. Hall a expliqué ensuite brièvement la façon dont les interrelations de ces différentes parties du droit pénal forment un système d'idées et comment ces notions fondamentales sont la distillation, la dérivation, la fusion des règles et des principes intermédiaires. Par exemple la notion de *mens rea* (ou de *dolus*) consiste dans la distillation éventuelle des règles de la partie spéciale qualifiée par les principes moyens, en ce sens qu'ils ne sont pas écartés, par exemple par la minorité. Egalement des notions telles que le dommage ou la peine seront la résultante de la fusion des règles et des principes (de portée moyenne).

M. Hall a souligné en même temps que les principes généraux ne sont pas seulement des dérivations de cette fusion dont il vient de parler. Ils se définissent encore par leurs relations téléologiques, par exemple entre le comportement et le dommage, c'est-à-dire qu'on peut définir le comportement comme employé pour provoquer le dommage (le mal interdit étant le but cherché par la conduite criminelle, ou par le moyen employé). Cette relation téléologique entre les principes est reflétée dans le sens et le contenu des divers délits, car chaque forme de conduite criminelle représente les moyens particuliers employés pour aboutir à causer le dommage envisagé. Le dommage lui-même doit être envisagé en relation avec ce comportement et alors la causalité doit être envisagée du point de vue téléologique et non pas du point de vue de la causalité physique. La peine comporte une relation rationnelle avec le comportement.

La théorie du professeur Hall est également fondée sur une base purement morale. La responsabilité pénale est limitée à l'infliction volontaire du mal. Elle exclut ainsi la négligence inconsciente du domaine du droit pénal et de la définition même de la *mens rea* qui ne constitue, d'après le professeur Hall, que la fusion de la faculté cognitive et de la faculté volitive.

M. Hall a terminé en soulignant qu'il s'est efforcé d'apporter des notions logiques dans un droit pénal orienté évidemment vers la pratique. Il a terminé en formulant certaines critiques des théories actuelles qui interprètent toutes les infractions prévues dans le code de la même façon, tandis qu'au regard de sa théorie tout ce qui est compris dans le code pénal ne constitue pas nécessairement une infraction. D'après son avis, les théories actuelles mènent à la confusion en mettant sur le même pied les infractions intentionnelles et celles qui ne le sont pas, en employant le terme de *faute* pour des éléments moraux très différents.

M. Hall tenait encore à souligner qu'il s'apprêtait à ce qu'on lui dise que sa théorie n'est pas complète. Or, il aurait à cet égard deux précisions à apporter. La première — c'est que toute théorie ne peut couvrir qu'un certain nombre de données auxquelles elle s'applique. En second lieu — dans les sciences naturelles une hypothèse contraire n'écarter pas la théorie précédente, mais la complète. Le fait que cette théorie ne comprend pas les délits

involontaires, délits par imprudence, n'affecte pas sa valeur essentielle pour ce qu'elle comprend. Le professeur Hall a constaté qu'il accueillerait volontiers une théorie s'appliquant au droit pénal dans son ensemble, de la même manière qu'il s'est efforcé, en partant de sa théorie, de trouver l'essentiel des infractions et d'en tirer des caractéristiques générales. A la fin, il a insisté sur le fait que ce qui l'intéresse, c'est de reprendre les infractions que tout le monde dans tous les pays reconnaîtrait comme des infractions. C'est cela qu'il comprend dans sa théorie. Cela lui donne non seulement une bonne conscience scientifique mais une bonne conscience morale.

L'exposé de M. Hall fut suivi d'une discussion très vivante qui s'est déroulée sous la direction de M. Marc Ancel et à laquelle ont pris part les professeurs Louis Hugueney et Robert Vouin, M. Jean Chazal, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris et M. A. Barbey, avocat à la Cour d'appel de Paris. Il est très caractéristique que le sujet le plus controversé ait été la non-applicabilité de la théorie de M. Hall aux délits involontaires. Ce problème fut soulevé déjà par le premier des intervenants, M. Hugueney, qui a exprimé sa surprise de voir M. Hall jeter par-dessus bord les infractions involontaires, et il s'est demandé s'il serait possible d'appliquer cette théorie en France, où le professeur de droit pénal est obligé de faire entrer dans son cours ces infractions involontaires. Tout en exprimant son admiration pour l'indépendance intellectuelle de M. Hall et pour le grand effort qu'il a entrepris afin de construire une doctrine dans un pays où les doctrines jusqu'ici ne tenaient qu'une place de moindre importance, M. Hugueney a avoué être un peu dans l'embarras devant un système qui n'est pas celui auquel il était habitué — celui qui est fondé sur trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral, sur l'ensemble desquels repose le droit pénal.

Selon l'opinion de M. Vouin, il ne peut pas y avoir contradiction ni discussion d'une théorie à l'autre, si aussi bien l'une que l'autre est reconnue satisfaisante pour le système de droit pénal du pays donné où elle est appliquée. Néanmoins, en ce qui concerne l'exclusion des délits involontaires de la théorie de M. Hall, M. Vouin a exprimé le désir de voir M. Hall dégager les principes du droit pénal des délits involontaires et créer une autre théorie pour ces délits. M. Vouin reconnaît que l'on peut très bien concevoir plusieurs systèmes de droit pénal et qu'on peut opposer le système des infractions involontaires au système des infractions volontaires, qu'on peut même opposer un droit pénal de l'omission coupable au droit pénal de l'action coupable, cette dernière distinction restant tout de même très relative. M. Vouin s'est demandé aussi dans quelle mesure la théorie de M. Hall serait applicable et si elle rend compte des faits, par exemple quand elle érige en principe le « dommage » ; car le droit pénal français prévoit beaucoup d'infractions qui ne supposent pas le dommage.

M. Barbey a commencé par une brève observation d'ordre méthodologique à savoir : M. Hall a souligné qu'il ne se fonde pas sur le Code pénal français ou sur tel autre, mais qu'il cherche à dégager un droit qui pourrait satisfaire l'ensemble des systèmes et former une théorie universelle. M. Barbey aurait alors envie de lui poser la question suivante : y a-t-il des droits positifs où les infractions involontaires ne soient pas punies ? Ensuite, M. Barbey a

exprimé sa conviction qu'une grande partie des difficultés de se comprendre avec M. Hall provenait de l'opposition des formations respectives et des méthodes qui mènent à rechercher les principes directeurs de deux systèmes de droit : le français et l'anglo-américain. Mais il a souligné tout de suite qu'il était persuadé que, de part et d'autre, on arriverait à des résultats très voisins si ce dialogue se poursuivait sur des cas particuliers et si l'on pouvait apporter autour de cette table ronde des espèces particulières et chercher à les résoudre en commun.

Bien qu'il l'estime une discipline extrêmement intéressante, M. Chazal a mis en doute la qualité du droit pénal en tant que science. C'est la présente discussion, précédée par l'exposé de la théorie de M. Hall qui l'a poussé à cette réflexion d'ordre général. En tant que praticien qui essaie de prendre contact avec la Faculté pour qu'on lui indique de quel côté souffle le vent des principes, il a dû constater que les principes soufflent selon des vents différents. M. Chazal s'est dit donc que peut-être on peut faire du droit pénal et avoir une conscience tranquille, sans pour autant être rivés à tels principes déterminés qui ne peuvent pas quand même englober toujours toute la réalité pénale.

Le président de séance, M. Ancel, a pris la parole à plusieurs reprises. Il a fait d'abord à M. Hall l'objection d'avoir dit au départ que sa théorie était fondée sur le droit pénal tel qu'il existe et sur la réalité du droit pénal. Cependant, M. Ancel s'est demandé comment M. Hall pouvait présenter une théorie de droit pénal dans un pays où il y a un Code pénal, en jetant par-dessus bord une partie importante de ce Code pénal. La conception de M. Hall étant de se placer sur le terrain du droit pénal érigé en théorie, M. Ancel désirerait voir M. Hall trouver une théorie qui incluerait les infractions involontaires en même temps que les autres et qui néanmoins aurait un fondement logique. D'autre part, M. Ancel a constaté, en se plaçant du point de vue de M. Hall, que le problème n'est pas de comprendre dans sa théorie tout ce qui existe dans le droit pénal, mais tout ce qui peut être systématisé d'une façon générale, universelle, en vue de dégager certains principes, de même qu'une théorie scientifique ne s'applique pas nécessairement à tout l'ensemble des phénomènes relatifs au domaine sur lequel elle porte. Néanmoins, ce qui est important, ce n'est pas de résoudre toutes les questions qui se posent, ce n'est peut-être même pas de les poser, mais c'est de savoir qu'elles peuvent se poser. C'est avant tout de ce point de vue que M. Ancel a exprimé, au nom de tous les participants de cette réunion, leur vive reconnaissance à M. Hall pour avoir apporté précisément cette source nouvelle de références, ces nouvelles manières d'envisager les choses et de s'interroger sur des positions qu'ils croyaient intangibles.

M. Hall a remercié tous les présents pour l'intérêt qu'ils avaient apporté à l'élaboration de ses théories. Il a ajouté qu'il s'élève contre l'idée de M. Vouin que toute théorie en vaut une autre. Le critère d'une bonne théorie, c'est que mise au contact des faits, elle est applicable parce qu'elle est vraie, de même qu'une théorie scientifique est vérifiable dans un laboratoire. En ce qui concerne l'exclusion par sa théorie de la négligence inconsciente, M. Hall a remarqué que c'est avant tout ce sujet qui soulevait partout, lors des rencontres avec ses collègues européens, des doutes et des critiques.

Néanmoins, les arguments avancés n'ont pas convaincu M. Hall de la nécessité ni de l'utilité de pénaliser les actes commis par négligence inconsciente.

A. FLATAU-SHUSTER.

II. — UNE NOTE DE M. JEROME HALL SUR LES DÉLITS INVOLONTAIRES

Ce problème avait été examiné lors de la célébration du XXV^e anniversaire de la Revue de Science criminelle (v. cette Revue, 1962, p. 251 et s.). Empêché pour raisons de santé d'assister à cette partie de la discussion, M. Jérôme Hall a par la suite rédigé l'intervention qu'il aurait voulu présenter oralement et nous l'a fait parvenir. Nous croyons utile de la publier ici, non seulement en raison de son intérêt propre, mais parce qu'elle explique plus complètement les raisons pour lesquelles, dans sa théorie générale, cet éminent criminaliste propose d'éliminer les délits involontaires du droit criminel proprement dit.

Si l'on veut considérer objectivement la thèse que nous avons longtemps défendue — à savoir que le droit pénal doit être limité au dommage causé volontairement — et si l'on cherche à y rallier le plus grand nombre possible de partisans, il est nécessaire de séparer les infractions graves, telles que l'homicide et l'incendie volontaire, des infractions mineures, telles que la violation des règles de la circulation, et de donner aux premières une importance prépondérante ; ce qui permettra aussi d'y voir plus clair pour analyser attentivement les infractions mineures, qui ne sont importantes que par leur nombre. Les raisons d'exclure les dommages causés involontairement du domaine du droit pénal au xx^e siècle sont énoncées dans notre ouvrage *General Principles of Criminal Law* (2^e édit., 1960) auquel a été ajouté en supplément notre rapport au récent Congrès de Lisbonne, rapport qui doit être publié dans la *Revue internationale de Droit pénal*.

En bref, ces raisons sont d'ordre moral, scientifique et historique.

1^o Le fondement historique repose sur le fait qu'au cours des dix derniers siècles, une lente évolution de tous les systèmes juridiques a progressivement restreint le rôle de l'imprudence simple dans le droit pénal. Ce mouvement a été poussé très loin dans le droit anglo-américain et, dans les systèmes européens et ceux qui en dérivent, quelques dispositions spéciales sanctionnent le dommage causé par imprudence.

2^o Le fondement moral principal de notre argumentation, réside en ce que la pensée occidentale, dès sa naissance chez Platon et Aristote, et plus particulièrement dans l'expression qu'en ont donné Kant et Hegel, a fondé la culpabilité morale sur un acte illégal ayant causé un dommage, c'est-à-dire sur un mal infligé volontairement. Ce point de vue devrait satisfaire tout spécialement les criminalistes, parce que le châtement d'un être humain est une chose très grave. Il faut noter également que, d'une façon ou d'une autre, les auteurs contemporains qui rangent les infractions involontaires dans le domaine du droit pénal soutiennent, ou sous-entendent presque toujours qu'il entre dans ce type d'infraction une part de volonté de faire le mal. Si on les étudie avec soin, aucun de leurs arguments ne résiste à

l'examen. Ou bien ils sont contradictoires, ou bien ils font entrer certains groupes d'infractions volontaires dans une large définition des infractions « involontaires », ou encore ils s'appuient sur de vagues généralisations aux termes desquelles ce serait un devoir de prendre en considération les intérêts d'autrui. Mais ils n'établissent aucune faute morale, c'est-à-dire aucune volonté de causer un tort au moment où ces dommages sont commis. En conséquence, ils ne parviennent pas à établir que, dans de tels cas, le châtement repose sur une base morale.

3^o D'autres arguments s'appuient sur l'idée de prévention. Mais, en dehors de l'inefficacité sur le plan moral d'une politique uniforme de prévention, n'est-ce pas une simple hypothèse que de dire que le châtement prévient la commission involontaire des infractions ? Rien ne confirme cette hypothèse, alors que toutes les données que l'on possède appuient l'opinion contraire.

4^o En vérité, il s'agit ici de l'indifférence manifestée envers certaines valeurs, et spécialement envers certains dangers ; et le fait que de nombreux automobilistes imprudents soient eux-mêmes tués ou grièvement blessés montre que c'est là, et non dans la violation volontaire des intérêts d'autrui, que réside le problème central. De plus, si une personne a présente à l'esprit une sanction possible, elle fait preuve, non plus seulement de négligence, mais de témérité quand elle viole la loi, c'est-à-dire qu'elle est un délinquant volontaire. En conséquence, ceux qui croient à l'effet intimidant devraient établir qu'au-delà de l'effet préventif que produit le châtement des délinquants volontaires le châtement des personnes imprudentes a également un effet préventif, lequel agit comme une sorte d'influence mystérieuse sur leur comportement ; mais cela ne peut être démontré.

5^o Le grand public s'inquiète de voir punis les délits involontaires, c'est-à-dire de voir châtiées des personnes moralement innocentes. Si cependant il y a un doute sur ce point, le doute doit jouer de manière à restreindre le domaine du droit pénal. Notre théorie du droit pénal rejoint ici le programme de défense sociale. Car non seulement le droit pénal est un instrument brutal et mal adapté quand il est appliqué sans discrimination, mais de plus nous avons aujourd'hui à notre disposition des méthodes non punitives qui nous permettent d'atteindre les causes des dommages commis involontairement. La principale de ces causes est un trouble profond de la personnalité ou du caractère et les méthodes appropriées sont éducatives. Elles comprennent aussi, naturellement, une réglementation prudente en matière de licences et d'autres sanctions civiles.

6^o Enfin, il existe plusieurs raisons scientifiques importantes de limiter la responsabilité pénale aux délits volontaires.

a) Le fait d'inclure actuellement les dommages involontaires dans le droit pénal a abouti à bien des contradictions. Ainsi une personne peut, par imprudence, travestir des faits, s'approprier le bien d'autrui, causer un incendie, etc. Ces faits n'entraînent pas de responsabilité pénale, ce qui est en contradiction absolue avec les infractions involontaires dont il vient d'être question, et qui entraînent la responsabilité pénale.

b) Les efforts poursuivis actuellement pour étayer une théorie téléologique rencontrent d'insurmontables difficultés en ce qui concerne les infractions involontaires et il est nécessaire de créer des fictions pour les inclure dans le droit pénal.

c) La notion essentielle de « faute » (*culpa*) devient un amas d'éléments divers quand on fait entrer dans ce domaine tant les infractions volontaires que les infractions involontaires. Car elles ont des significations et des valeurs très différentes, ce qui fait que la théorie sombre dans le verbalisme.

d) Enfin, et c'est la raison la plus sérieuse, l'hypothèse que les infractions involontaires sont de véritables délits, du même type que les infractions volontaires, a empêché de découvrir une théorie adéquate du droit pénal. L'exclusion des délits involontaires laisserait un champ unifié d'éléments — les infractions volontaires — à l'égard desquelles il est possible d'élaborer une théorie approfondie et réaliste du droit pénal — une manière de voir — qui illumine le domaine entier du droit pénal.

Jerome HALL.

Quelques aperçus sur le problème de la subsistance de l'aptitude à la sanction chez le malade mental interné

par L. M. RAYMONDIS

Attaché de recherche au Centre national de la Recherche scientifique.

« La société attache toujours une signification morale aux actes humains et s'efforce, dans tous les domaines, d'inspirer aux hommes le sens de leurs responsabilités » (Vouin et Léauté, *Droit pénal et criminologie*, p. 7).

C'est à cette constatation, combien réconfortante, que l'on pense en lisant le récit d'une longue discussion que relate un numéro déjà assez ancien de *l'Information psychiatrique* (1956). Quel était l'objet de ce débat ?

Rien de moins que le fondement du droit de punir et son exercice à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique.

L'occasion en fut la publication de deux textes d'origines d'ailleurs très différentes.

Le premier se trouve dans un rapport du comité d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé (*O.M.S.*, n° 73, p. 10, l., 19). Il s'agissait pour l'O.M.S. de préciser les méthodes à utiliser dans les hôpitaux psychiatriques publics.

Or, une phrase recommande : « Il est essentiel d'encourager la bonne conduite et de punir le comportement anti-social ».

Ce qui revenait à envisager clairement la possibilité d'estimer comme un acte humain tout acte de malade mental et donc, pour un juriste, de considérer que certains d'entre eux pouvaient être réprimés s'ils étaient contraires au bon ordre de la société en cause.

Le deuxième texte était plus volontairement explicite. Son auteur le docteur Ueberschlag, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Lannemezan, écrit : « Nous n'avons pas hésité à créer chez les hommes une salle de police pour tout délinquant lucide » (*L'information psychiatrique*, n° 3, mars 1954, p. 100)¹.

D'ailleurs, lors de leur congrès tenu à Pau, de nombreux psychiatres

1. « Le fait d'appeler la « salle de police », « chambre de force » ou tout autre nom médical ou pseudo-médical, apaiserait peut-être la conscience de certains psychiatres à l'idéologie chatouilleuse, mais n'améliorerait en rien la situation des hospitalisés... (Tous ces faits) nous confirmèrent non seulement dans l'idée que le malade gardait la notion de l'action bonne et conforme aux règles sociales, et qu'il restait capable de les appliquer, mais encore qu'un système de sanctions (récompense, punition) était fécond et pouvait être utilisé pour modifier son comportement ». Dr UEBERSCHLAG, p. 312.

furent invités à visiter l'hôpital psychiatrique de Lannemezan, et constatèrent l'existence de cette salle de police qui leur fut complaisamment présentée.

Une première question se pose pour l'intelligence du texte du docteur Ueberschlag : que voulait-il dire en parlant de « lucide » ?

Il semble bien que parmi les psychiatres, un *consensus* de fait se soit largement établi depuis longtemps pour parler de lucidité sans avoir à définir de façon précise le contenu de ce terme dont « la difficulté philosophique n'échappe à personne » (Docteur Louis Bonnafe, *L'information psychiatrique*, 1956, p. 355). De telle sorte que l'usage psychiatrique consacre, sans plus, à travers ce terme, à peu près ce que le juriste essaie d'y trouver lorsqu'il parle « d'intervalle lucide ».

Il existe chez tout malade mental des intervalles où la responsabilité est restaurée ou est sauve ; ces intervalles sont appelés « intervalles lucides »¹.

S'agit-il de liberté dans la détermination ? S'agit-il d'intention ? S'agit-il de volonté libre ? Il est difficile de le préciser exactement.

En tout état de cause, on convient, et c'est ce qui est important, que tout malade présente un certain nombre de moments où il est susceptible de poser un acte humain dont il peut être déclaré responsable et donc puni².

La question est alors celle-ci : sur quoi reposent le droit et l'utilité de punir un malade mental pour la délinquance commise durant cet intervalle lucide³ ?

Il est en effet bien entendu qu'il ne peut s'agir que de malade, sans cela le sujet ne serait pas interné dans un hôpital psychiatrique.

On voit l'acuité du problème pour les juristes qui envoient dans les hôpitaux psychiatriques les délinquants auxquels, justement, un juge d'instruction a fait subir une expertise mentale. A l'issue de celle-ci, l'individu a été déclaré irresponsable et, donc, il est considéré comme en dehors du champ d'application du Code, c'est-à-dire inapte à toute sanction.

Suivant cette hypothèse, il n'a donc pas été jugé sur les faits délictuels ou criminels commis, mais, au contraire, en vertu de l'article 64 du Code pénal ; il a été aussitôt interné en application de la loi de 1838.

La question dès lors se pose de savoir comment un individu délinquant, envoyé dans ce que l'on appelle toujours un asile, parce que reconnu irres-

1. « La maladie mentale est une bien étrange maladie... L'aliénation qui en représente seulement l'aspect le plus total n'est en quelque sorte qu'un concept abstrait et limité, car aucun de nos malades n'est complètement « étranger à l'humanité ». Henry Ey, *Etudes psychiatriques*, p. 76, Paris, Desclée, 1952, 295 pages.

2. « Même si l'état de démence (au sens légal) a entraîné l'irresponsabilité au moment d'un acte, pourquoi s'ensuivrait-il qu'il en soit ainsi pour tous les actes ? Alors même si ce dément mange, boit, s'habille, dort, tous ces actes seraient démentiels et n'auraient aucune signification ? Enfin, quand un malade quitte l'hôpital, guéri, sa responsabilité une seconde auparavant aurait été nulle, pour être la grille franchie, immédiatement entière ». Dr UEBERSCHLAG, p. 318.

3. Il peut paraître étrange au juriste que, si la question est assez nouvelle pour lui, elle le soit aussi pour le médecin psychiatre d'asile. C'est pourtant le cas. Le Dr Bonnafe, en 1949, écrivait : « Nul n'est assez naïf pour croire à l'absence de conduite répressive chez le personnel et chez le chef de service lui-même... nul ne s'est encore avisé d'étudier cet important problème de technique psychiatrique » (*L'information psychiatrique*, 1949, p. 179).

ponsable, peut être éventuellement, s'il commet une infraction à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique, sanctionné purement et simplement.

Dans la société des hommes libres, on n'a pas osé le punir justement en raison de la présence découverte en lui de ce que nous appelons une maladie mentale ; et paradoxalement, celle-ci, en le faisant sujet d'un hôpital psychiatrique, va le rendre apte à la sanction à l'intérieur de cet hôpital, sans cependant que par là même il soit considéré comme guéri, bien que devenu apte à la sanction. Il n'en demeure pas moins aux yeux du juriste un « interné » inapte à la capacité des sujets de droit.

Certes, on dira que la présence d'intervalles lucides n'exclut pas l'existence d'une maladie mentale grave et susceptible d'altérer la personnalité tout entière ; que c'est donc à bon droit que l'individu reste interné, d'une part ; et que d'autre part, ce que postule l'article 64 est seulement que l'individu, au moment de l'acte, était irresponsable¹.

L'application de l'article 64 ne préjuge pas que le malade n'ait pas eu, en liberté, de « bons moments ». Il se peut qu'à l'extérieur de l'hôpital psychiatrique, le malade ait commis un forfait dans un « mauvais moment », et une infraction à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique dans un « bon moment ». De telle sorte qu'il était irresponsable (au sens de l'article 64) à l'extérieur de l'hôpital psychiatrique et responsable à l'intérieur pour le deuxième fait retenu.

Mais les choses ne sont pas aussi simples que cela. Il est évident que s'il s'agit d'un individu atteint de ce qu'il est convenu d'appeler une « maladie mentale », nette et bien définie, pour peu que l'acte délictueux incriminé ait une correspondance, une allure, et un environnement faisant songer aux actes commis sous le coup d'une pulsion de l'ordre correspondant au type de maladie mentale dont il est affecté, les experts, et forcément, le juge, n'iront pas chercher plus loin pour conclure à l'application de l'article 64².

De telle sorte qu'à l'extérieur de l'hôpital psychiatrique, la définition de l'état de non lucidité au moment de l'acte va être très engagée dans ce sens, dès le moment où l'on aura constaté l'existence d'une affection mentale susceptible d'établir l'irresponsabilité dans un nombre important d'actes.

Au contraire, la discussion des psychiatres autour des deux textes cités va nous révéler qu'à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique les choses ne sont plus du tout aussi évidentes qu'elles le sont à l'extérieur.

1. « Ce n'est pas tout, en effet, que de constater une affection dans le présent du sujet incarcéré pour jeter la suspicion sur sa responsabilité pénale. Il faut encore pouvoir établir deux points : 1° Un rapport chronologique suffisamment net entre les manifestations de la maladie et les faits suspectés, pour soulever d'abord la présomption d'influence... », p. 248. A. POROT et Ch. BARDENAT, *Anormaux et malades mentaux devant la justice pénale*, Paris, Librairie Maloine, 1960, 259 pages.

2. « N'oublions pas que la justice, souvent honteuse du caractère sommaire et inhumain de la peine qu'elle inflige, regrette la dureté aveugle de ses textes, mais laisse à la psychiatrie le soin de résoudre ce cas de conscience. Ne va-t-elle pas jusqu'à placer, et cette fois sans surveiller, des criminels inamendables dans les hôpitaux psychiatriques pour peu qu'un expert ait vu dans la répétition de l'acte criminel un élément constitutif de l'état de démence ». Dr UEBERSCHLAG, *loc. cit.*, p. 315. C'est nous qui avons souligné, « pour peu » mais n'est-il pas exact que le juge d'instruction « aide » parfois l'expert à découvrir cet « élément de démence ».

Pourquoi ? Parce que la position d'un médecin n'est plus celle d'un expert, mais celle d'un « authentique » médecin qui, à l'intérieur de l'hôpital, se livre à son activité normale : soigner. En tant qu'expert, tout ce qu'on lui a demandé c'est une définition, poser une étiquette. Au contraire, à l'intérieur de l'hôpital, il se retrouve comme médecin qui, du fait qu'il doit soigner, n'applique une thérapeutique que selon des règles à la fois souples et complexes. La sanction, pour lui, sera un des éléments de cette thérapeutique¹.

Avant de l'appliquer, il se souciera de beaucoup d'autres choses que d'un problème de définition.

Balint nous dit : « Les étiquettes diagnostiquées ajoutées par le psychiatre n'aident guère le praticien... Ces étiquettes ne décrivent même pas le processus pathologique réel, et n'apportent aucun conseil de thérapeutique. Elles sont au mieux des diagnostics de symptômes et non de la maladie » (p. 101, Michael Balint, *Le médecin, son malade, et la maladie*, Paris, P.U.F., 1960, 362 pages).

Le médecin à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique, va opérer une sorte de ventilation très précise parmi les actes du malade pour en examiner la signification en fonction du moment où ils ont été commis, de l'« environnement » du malade à cet instant, du stade de son évolution dans l'insertion à la vie asilaire.

Y aurait-il donc deux sortes de responsabilité ? (ou d'irresponsabilité ?) : l'une, appréciée assez grossièrement, qui se contenterait du diagnostic d'une maladie et d'une coïncidence chronologique pour être considérée comme atteinte.

Cette appréciation assez fruste est inspirée des conceptions organisistes que revêtent, pour les juristes, toutes les questions qui concernent l'état d'un individu présumé malade².

L'autre, appréciée de façon plus circonstanciée, non seulement envisagerait la perspective de la correspondance de l'acte avec ceux qui sont souvent engendrés par ce type de maladie, mais aussi chercherait à connaître, de l'intérieur, la signification de cet acte pour l'individu en cause, en tenant compte de ce que l'on sait désormais de sa vie, de sa personnalité tout entière, depuis ce champ d'observation qu'est l'hôpital lui-même.

Prenons un exemple : un expert se contente parfois de dire devant un tribunal que tel vol révèle son caractère obsessionnel, du fait qu'il ne présente pas de caractère utilitaire pour son auteur. Et le magistrat en conclut que l'expert considère que l'acte incriminé ne peut pas avoir été commis

1. « ... Notre psychothérapie exige parfois une procédure authentiquement sanctionnelle. Mais il s'agit d'une casuistique. Tout réside en la manière. Les sanctions valent comme moyen psychothérapeutique dans la mesure où se trouve socialisé le malade ou le groupe de malades considéré. Cela ne concerne pas les arrières. Faire de nos malades des « intouchables », de vieux enfants gâtés, à défaut de sereins philosophes, irait à l'encontre de notre thérapeutique. Ils doivent renaître au monde mouvant des valeurs ». Dr Gabriel DESHAIES, p. 366.

2. « Il semble, en effet, que — en toute bonne foi ou non — beaucoup de juristes aient fait leur, une conception mécaniste de la « maladie mentale » qui tend à n'envisager... chacun de ces symptômes que comme le produit d'une lésion d'un organe et notamment d'une région, d'un « centre du cerveau ». Dr EY, *loc. cit.*, p. 71.

en l'espèce dans un intervalle lucide, puisqu'il présente un caractère total de gratuité¹.

Mais, si cet obsédé a de nouveau volé son voisin de salle, on ne va pas se contenter de cette théorie pour savoir s'il y a lieu ou non de le sanctionner à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique. Le médecin traitant va réfléchir au contexte psychologique de cet acte, d'après l'étude individuelle du cas. Il inclut dans son raisonnement la connaissance de la personnalité globale du malade et l'analyse du milieu, analyse qui lui est assez facile puisqu'il connaît son service et l'atmosphère qui y règne.

Il n'en a pas été de même pour l'expert qui ignorait tout, très souvent, du milieu précis dans lequel évoluait l'individu en cause. Dans ce cas, sa connaissance n'en aura été que très schématique. De telle sorte que, pour prendre une décision d'une gravité bien soulignée par la plupart des psychiatres, on se contente d'un examen sommaire au bout duquel jaillit la décision d'internement dans « l'île aux fous »².

Tandis que, lorsqu'il s'agit simplement, pour un psychiatre de prendre la décision de punir un malade, il s'entoure de fort nombreuses garanties. Cette dernière attitude est d'ailleurs très justifiée, car, si le malade qui a commis une infraction doit être puni, c'est qu'il est désormais considéré comme évoluant vers un retour à une dignité totale, c'est-à-dire comme s'inscrivant dans le processus de réhabilitation sociale au bout duquel il y a la guérison. Au contraire, si le psychiatre le juge incapable d'une sanction, cela signifie qu'il le renvoie, pour un temps encore, dans le nombre de ceux qui ne peuvent pas porter le poids d'une vie sociale.

1. C'est ce qui semble bien résulter de l'étude du Dr Rogues de Fursac sur les vols dans les grands magasins. Le Dr Rogues de Fursac a pu conclure de l'absence de caractère obsessionnel de ces vols, du fait que les grands magasins n'ont jamais de « rendus » anonymes ; c'est donc la possession des objets, dit-il, qui les intéresse, non l'acte de voler pour lui-même. C'est très simple. Mais pourquoi les deux ne les intéresseraient-ils pas successivement ?

2. « Or, on oublie peut-être trop souvent que l'examen en matière de psychiatrie est infiniment plus délicat que l'investigation clinique habituelle ; celle-ci, comparée au tour de force que nous sommes appelés à accomplir, revêt la sereine simplicité de l'examen vétérinaire.

... Mais nous voici en présence du malade interné. Nous ne pouvons que répéter ici ce grand cri de douleur de nos collègues des hôpitaux psychiatriques... à l'exception de quelques établissements privilégiés et qui peuvent se compter sur les doigts d'une main... Ce monde est celui où votre lettre de cachet plongera demain le malade que vous avez pris la décision d'interner. *Qu'importe s'il n'est pas fou, il le deviendra sûrement* ». (C. KOUPEXIS, « Faut-il juger Pinel », *Le Concours médical*, 28 avril 1962, p. 2.577-2.578).

Les juristes n'aperçoivent pas le problème sous ce jour. Pour eux, la décision d'internement est infiniment moins grave que la condamnation à une longue peine. Cette idée semble avoir été longtemps partagée par le public et par certains délinquants qui tendaient à simuler la folie. L'intérêt de la décision d'internement pour un simulateur consiste dans l'espoir de voir proclamer rapidement par les psychiatres de l'asile sa « guérison » et dès lors se retrouver libre plus vite. C'est cette situation — nullement hypothétique avant la réforme des prisons et à l'époque où la peine de mort était plus souvent infligée — que vise encore le nouvel article C. 346 du Code de procédure pénale. On peut se demander si cet intérêt existe toujours pour les simulateurs car le séjour dans certains asiles pour délinquants aliénés, ne doit pas être très recherché par ceux qui les connaissent.

Le paradoxe est grand de constater que nous nous contentons, le plus souvent, d'une définition pour rayer de la liste des hommes normaux un homme qui deviendra désormais un malade, et, qu'au contraire, à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique, pour une décision d'une portée infiniment moins grave, on procède à une étude autrement sérieuse du cas.

Tout cela exprime combien la détermination de la sanction suppose une connaissance de l'individu qui est seulement susceptible de s'acquérir par l'observation globale de celui-ci au cours d'une période d'une certaine longueur. Et de plus, c'est un des points les plus importants, à condition que cette observation se déroule dans un milieu tendant par lui-même à restituer à l'individu le sens social.

Il apparaît en effet, au cours de cette controverse non seulement que la posologie de la sanction, si l'on peut dire, est un problème de casuistique individuelle, mais aussi qu'il s'agit d'un problème qui ne se pose que dans un milieu susceptible de rendre thérapeutique cette sanction¹.

Il a été, au cours de ce débat, très fortement souligné que tant que l'asile est demeuré une jungle, toute possibilité de psychothérapie étant exclue, l'aspect psychothérapique de la sanction ne pouvait exister.

Ce n'est que dans la mesure où les conditions du milieu ambiant permettent d'espérer une réadaptation à une vie sociale équilibrée, que le pouvoir psychothérapique de l'attitude « punition-récompense », peut avoir quelques effets thérapeutiques, et que, dès lors, le problème de la sanction se pose pour le médecin asilaire.

* * *

Quelles sont les conclusions qu'un juriste semble pouvoir dégager de cette discussion de psychiatres et de la révélation de pas mal de choses au sujet de tout ce qui constitue le conditionnement et le comportement des « malades » à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique ? Ces conclusions nous semblent multiples : nous en énumérerons simplement quelques-unes.

1° Tout d'abord, en regard de l'imprécision de la notion de « maladie mentale », il est impropre de considérer comme définie par elle, quelle que soit sa gravité, la personnalité d'ensemble de l'individu.

Tout juste peut-on définir une de ses composantes : rechercher et dénoncer la faculté atteinte : « en réalité, il y a des schizophrènes bons, et des schizophrènes méchants, des délirants doux et des délirants pervers, des épileptiques bienveillants et des épileptiques haineux, voire des déments gentils et des déments malfaisants.

« La maladie mentale n'abolit pas l'ensemble des facultés, mais est engendrée par le déficit partiel de l'une ou de plusieurs ; c'est une intolérable solution de facilité que de croire que, du moment qu'elle existe, elle liquide

1. « Vu sous l'angle de l'évolution des techniques de réadaptation à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan, ce problème des sanctions, qui reste effectivement et nécessairement lié à celui de la psychothérapie en général, est en réalité, et par le fait même, lié au degré d'organisation et de perfectionnement que celle-ci a elle-même atteint ». Dr UEBERSCHLAG, *loc. cit.* p. 45.

le problème moral. Mais sans doute, cette illusion gagnait-elle à être entretenue par ceux qui se contentent, pour le malade à jamais irresponsable, de la solution facile de la relégation. Nous avons toujours été frappés du désaccord qui pouvait exister entre le déficit dû à la maladie mentale et le degré de désadaptation sociale, entre le degré de la maladie et le degré de la désinsertion sociale.

« Certains sujets sont, en effet, du point de vue nosographique pur, de grands malades chez lesquels on peut présumer de l'existence de graves maladies psychophysiologiques sans que leur comportement social en soit sérieusement affecté, tandis que, chez d'autres, où tous les examens sont quasi négatifs, le comportement est incompatible même avec une semi-liberté, et exige souvent un internement à vie...

« On pourrait penser qu'il est facile de guérir le déficit social en guérissant le déficit du composant individuel, c'est-à-dire l'anomalie proprement dite ; il n'en est rien »¹.

Nous sommes bien loin de ce qu'écrivait M. Pinatel².

« Dans le type psychiatrique, la personnalité totale est dominée par l'accentuation pathologique d'une de ses composantes »³.

Même sous cette forme d'allure prudente, cette affirmation est fondamentalement discutable. Il n'est pas du tout sûr que la personnalité totale d'un malade mental soit tellement dominée par l'accentuation psychologique d'une de ses composantes, que l'on puisse considérer la personnalité du malade mental comme étant devenue ce que M. Pinatel appelle un « donné ».

Nous sommes tous plus ou moins victimes d'un consensus général sur la question des malades mentaux. Nous savons depuis longtemps que la question se pose : existe-t-il des « maladies mentales » des « types psychiatriques définis » ? Mais nous l'oublions vite.

2° En conséquence, la tâche d'un médecin expert telle que l'article 64 du Code pénal et la circulaire d'interprétation la définissent, est une tâche dépourvue de sens et de portée, à beaucoup de points de vue.

S'il y avait une responsabilité totale faisant face à une irresponsabilité totale, engendrée par telle ou telle maladie, une telle tâche aurait un sens.

1. Dr UEBERSCHLAG, *loc. cit.*, p. 315.

2. « Chronique de Criminologie », cette *Revue*, 1962, p. 135.

3. De même Jean PINATEL, *La Criminologie*, Paris, S.P.S.E.S., 1960, p. 99, et encore « La responsabilité pénale », p. 172, *Travaux du Colloque de philosophie pénale de Strasbourg*, Paris, Dalloz, 1961, 564 pages ; M. Pinatel écrit : « Nous sommes ainsi amenés tout naturellement à dire : au moins réservez l'imputabilité aux gens qui ont une organisation mentale saine, à ceux qui ne relèvent pas de types psychiatriquement définis en l'état actuel de la science ». Or, M. Pinatel entend « imputabilité » au sens que donnerait à ce terme le doyen Garraud : « L'imputabilité suppose que le délit peut être mis au compte de son auteur, car il l'a commis en état de libre arbitre. Il n'y a pas de délit s'il n'y a pas de libre arbitre ». Dès lors, on serait conduit à conclure que les sujets à type psychiatriquement définis ne possédant pas « d'état de libre arbitre » seraient insusceptibles en permanence d'être imputables (état signifiant permanence, dans la terminologie de M. Pinatel). Mais il est permis de penser que M. Pinatel a envisagé le problème de façon plus complexe que dans les textes cités car il ajoute un peu plus haut (p. 172), à propos du type à « orientation mentale », que les méthodes à lui appliquer « ne sont pas exclusivement médicales » ; ce qui suppose qu'ils demeurent imputables pour une part, celle qui ne relève pas de méthodes médicales.

Mais nous avons vu que prise par un bout, comme par l'autre, cette affirmation est dépourvue de caractère scientifique.

Aucun expert psychiatre, en l'état actuel de sa science, dans les conditions d'observation de l'inculpé qui lui sont faites par le cadre judiciaire où l'expertise se déroule, ne peut, à coup sûr, définir la portée et la signification, pour l'individu qui l'a commis, de l'acte criminel. La question que lui pose le juge est celle de savoir si l'acte est pour son entier le résultat d'une pulsion d'origine malade.

Car, au fond, ce que le juge voudrait savoir (à travers la question de la responsabilité), c'est tout simplement s'il s'est agi chez l'inculpé d'une volonté délibérée de nuire. Ce qu'il veut sanctionner, c'est, soit la malignité, soit la volonté de détruire les règles de la vie sociale, par l'individu qui est conscient de s'attaquer à l'ordre social.

Le médecin expert ne peut répondre à cette question — le plus souvent — dans les conditions actuelles de son observation.

Mais les perspectives se trouvent totalement renversées lorsque l'expert devenu médecin hospitalier, doit non plus définir un homme, poser une étiquette sur lui, mais essayer de lui redonner le sens de sa responsabilité : « Voilà le médecin hospitalier appelé à jouer un rôle d'éducateur au sens complet du terme et à exercer la justice »¹. Désormais, le médecin se trouve précisément à la place où tout à l'heure se trouvait le juge. En effet, que cherchait le juge : tout simplement à exercer avec plénitude une pédagogie sociale qui est la mission méconnue de la justice pénale, comme dit M. le Doyen Richard, dans son livre *La mission méconnue de la justice pénale* (Paris, Edit. du Levain, 1957).

Seulement dès que se pose la question de responsabilité, le juge n'est plus susceptible — avec ses connaissances actuelles — de la trancher ; il fait donc appel à un expert, un médecin qui doit remplir le rôle de « lorgnette » (comme dit le professeur Piedelièvre) rapprochant les objets à discerner.

Malheureusement, nous l'avons vu, le système ne peut jouer en raison des conditions mêmes de l'expertise : « seul, le médecin peut apprécier la part de malignité inhérente à tel acte qui, suivant les cas, peut être surtout réactionnel » et cela ne peut être réalisé qu'après un examen qui implique une certaine durée, une intégration de l'individu anormal dans un milieu essentiellement constitué pour l'observer et faire ressortir les composantes de sa personnalité totale : « seul, le médecin peut donc dicter les mesures qui toujours s'imposent car c'est au prix de telles mesures qu'est la rééducation du malade et son bien suprême, son retour dans la société ». L'examen médical, s'il se déroule dans les conditions qui sont autres que celles de l'expertise actuelle, parvient à répondre à la question que se pose le juge, ou plus exactement qu'il n'ose plus se poser dès qu'on lui parle de « maladie mentale » chez l'inculpé, mais qui demeure en son esprit comme refoulée honteusement². Le juge se demande si même à travers les conduites apparemment dictées par la maladie, l'individu n'exprime pas « sa volonté de nuisance », comme

1. D^r UEBERSCHLAG, *loc. cit.*

2. Nous pensons, en effet, que le juge, s'il fait appel à l'expert et entend prononcer le verdict de « maladie », n'en demeure pas moins insatisfait.

disaient les anciens auteurs. Or, cette question n'est pas non plus absente de l'esprit du médecin asilaire, toujours pour cette raison qu'il se trouve désormais placé dans les mêmes conditions que le juge, lui aussi investi par son rôle de pédagogue de la même mission. Écoutons ici encore le docteur Ueberschlag : « Non seulement nous estimons que la personnalité morale du déficitaire participe à tous les avatars, mais qu'en dernière analyse, le choix même de son mode réactionnel est guidé par son potentiel moral ».

« La question ainsi posée paraît neuve, en vérité. Il était possible de s'en douter dès le départ, car on ne peut ni créer, ni recréer une société, fût-elle de déficients mentaux, sans imaginer la nécessité d'un pouvoir judiciaire. Et ce pouvoir le médecin doit l'exercer, même si rien jusqu'à présent ne l'y a préparé ; car c'est enfoncer davantage un malade dans son aliénation, que de le considérer *a priori*, comme irresponsable quand il a frappé un camarade, volé un paquet de cigarettes... »¹.

Le point de vue du juge retrouve chez le médecin hospitalier toute sa valeur et sa signification. On s'étonne de l'obstination du juge qui ne veut pas admettre aisément l'irresponsabilité, même devant une longue répétition de forfaits qui fait crier à la démence. Mais le médecin hospitalier, plongé dans le même problème que le juge, défendant alors lui aussi à la fois la société et l'individu, se pose la question de la même façon : « Finalement, si nous nous posons ces questions, ce n'est pas seulement dans un esprit de vérité et de justice — car nous ne sommes point philosophe mais médecin — mais pour que nos malades soient enfin traités dans la dignité et sans hypocrisie, pour que, dans la mesure du possible, on sauvegarde leur responsabilité, afin de leur rendre leur personnalité ».

Si le juge cède parfois devant le spectacle de l'inutilité de nombreuses incarcérations et fait appel au psychiatre pour se délivrer de son cas de conscience — comme nous l'avons dit plus haut — il n'en a pas moins l'impression de conclure, par cet appel au médecin, à la faillite de la justice ; il démissionne et il sait qu'en même temps « il abandonne l'individu au pire des destins en concluant à l'irresponsabilité ; conclure à l'irresponsabilité, c'est porter un jugement dantesque, c'est dire sous prétexte que tu es atteint d'une maladie mentale, tu peux faire ce que tu veux : tuer, détruire, te démener... cela n'a plus aucune importance réelle aux yeux de l'homme normal, tu es autre, définitivement autre, irresponsable. La justice des hommes ne te connaît plus ; ta souffrance n'a plus ni nom ni sens. Quelle injustice et quelle horreur »².

Le problème subsiste pour le médecin d'asile, comme il a existé peu avant pour le juge et cela, quelle que soit la gravité du déficit mental que présente l'individu en cause³.

1. D^r UEBERSCHLAG : « Vers une psychiatrie sociale », *Revue d'hygiène et médecine sociale*, 1954, t. II, n° 4, p. 331-335.

2. D^r UEBERSCHLAG, « Le Problème de la sanction en psychiatrie hospitalière », *Communication à la Société médico-psychologique, L'Information psychiatrique*, juin 1956.

3. Il ne faut pas oublier que le médecin d'asile, tout comme le juge, doit faire place à une opinion populaire qui réclame la punition des fauteurs de trouble, pour pouvoir reprendre confiance en elle-même « les bons malades doivent se sentir rassurés, protégés ». De même que la société des hommes normaux a besoin de savoir le crime sanctionné et par là comme effacé à travers la punition infligée à l'auteur — comme disait Fauconnet.

C'est un médecin psychiatre d'asile qui illustre la conclusion du docteur Ueberschlag de l'observation suivante : il avait dans son service un malade catatonique, qu'il étudiait depuis déjà longtemps. Il résultait de cette observation que les « pulsions irrésistibles et incontrôlées » du malade qui envoyait de terribles coups de pied soi-disant au hasard, s'effectuaient en fait, au seul préjudice du même infirmier, celui qui lui faisait ce que, pudiquement, le médecin appelait des « blagues ».

Ce qui ne veut pas dire que tous les catatoniques sont des pervers qui se vengent. Mais que, même lorsqu'il s'agit d'un catatonique, il ne suffit pas de se contenter d'une définition ; encore faut-il observer que « tout malade mental (qui, nous le savons est un déficitaire), souffre de son infirmité et des erreurs qu'il commet en conséquence ». S'il souffre, s'il est encore capable de souffrance, sa vie psychique n'est donc pas si simple qu'il paraît¹.

3° Pas plus qu'il ne peut y avoir de fondement scientifique, et donc de justification à une mesure de ségrégation pure et simple à l'égard d'un délinquant dit « normal », il ne peut y avoir de ségrégation des délinquants malades mentaux. Ici comme là, il subsiste un fond de responsabilité. A partir de ce fond, tout est affaire de soins, de psychothérapie, de sociothérapie, de progressivité dans l'amélioration du milieu ambiant, et... de prudence dans les affirmations des dominantes d'une personnalité.

Il ne faut pas, sous le prétexte d'une irresponsabilité qui n'est jamais acquise, renoncer à rechercher le mode de réinsertion sociale de l'individu en cause.

1. Il semble que ce soit le problème entier de la définition de la notion de responsabilité qui se repose une fois de plus ici. Il faudrait rappeler que, contrairement à ce qui a été longtemps enseigné, la responsabilité d'un individu n'est pas une. Il y a, en effet, diverses erreurs à ce sujet qui ont encore cours et se retrouvent de-ci de-là. L'élément pathogène qui altère la responsabilité d'un individu peut l'altérer vis-à-vis de certains actes et pas d'autres, nous l'avons vu. L'exemple classique est celui du paranoïaque qui peut être irresponsable du meurtre de celui qu'il estime être son persécuteur et totalement responsable d'un vol commis au préjudice d'un camarade. Il y a en somme des plages où subsiste une responsabilité, un libre arbitre aussi « normal » que celui d'un homme « normal ». Mais il est une autre erreur, c'est celle de croire que la responsabilité d'un malade n'ait aucune relation avec le milieu, en ce sens, ici assez nouveau, de milieu où une responsabilité plus étendue peut être retenue en raison du caractère protecteur du milieu spécial où évolue le malade et où ses délibérations peuvent intervenir. La protection dont le malade est l'objet lui permet d'envisager le caractère de l'acte sur le plan de sa signification morale et sociale. Alors que dans un milieu qui ne reconnaît pas les difficultés du malade, celui-ci peut être conduit par des pulsions irrésistibles à commettre l'acte répréhensible, sans même en envisager le caractère.

La protection dont le malade est l'objet dans le milieu qui le reconnaît tel qu'il est peut lui permettre de connaître soit cette « tension morale », dont parle Fauconnet (qui d'avance l'avertit de l'importance d'un événement et de la nécessité de choix à exercer) soit le mettre en position d'éveil vis-à-vis de la situation comme le dit Olof Kinberg. En milieu « normal » au contraire ni le temps ni le contexte psycho-social ne permettent à un sujet fragilisé d'opérer ses choix. C'est ce problème qu'a bien compris l'école d'Utrecht pour laquelle « imputer c'est toujours imputer à quelqu'un un certain fait dans un certain cadre » (W. P. Pompe). Le professeur Pompe s'est expliqué de cela fort bien au colloque de Strasbourg, sans peut-être assez insister sur ce point, en disant : « celui qui n'est pas responsable dans le cadre du droit et de la société en général pourrait tout de même être responsable dans le cadre d'une société restreinte, telle qu'un établissement ou une famille », p. 536.

On ne peut justement développer son sens social qu'en l'aidant à prendre conscience de l'existence de sa responsabilité.

Voilà pourquoi MM. Vouin et Léauté avaient raison en affirmant tout simplement qu'il s'agit « d'inspirer aux hommes le sens de leurs responsabilités ». Mais, à tous les hommes, même à ceux que l'on croyait trop facilement n'en être plus.

4° Enfin, la conception de base du juridique, c'est-à-dire ce que l'on peut appeler la foi en l'utilité d'un pouvoir judiciaire qui sanctionne, et donc qui récompense, n'est nullement atteinte par l'évolution scientifique contemporaine.

Bien au contraire, il semble que la sociothérapie fasse de plus en plus de place à la sanction. Somme toute, au-delà des théories exposées au cours de cette discussion, tout le monde finit par se mettre à peu près d'accord autour de la pensée du docteur Minkowski : « il y a des mots et des faits ; ils ne sont pas entièrement superposables. Le terme « punition » sonne faux dans la bouche d'un médecin... mais les faits importent davantage. C'est là qu'apparaît la complexité des problèmes... la vie des malades dans nos établissements hospitaliers s'organise de plus en plus, et cherche ainsi à se placer sous le signe d'une collectivité. Toute organisation de cet ordre repose sur des règles, qui doivent être respectées par chacun : une infraction à ces règles ne saurait être acceptée et comporte sinon une punition, du moins une sanction »¹.

Seulement, cette sanction n'est désormais plus comprise à partir d'une réflexologie primitive, d'une méconnaissance des problèmes de culpabilité. L'application de la sanction suppose une souplesse dans sa conception et dans ses modalités à partir d'une connaissance très individualisée des personnes et du milieu.

Il faut surtout rompre avec l'attitude hypocrite de certains médecins ou dirigeants de pénitenciers, qui prétendent ne pas avoir à régler ce problème. Combien de sanctions proviennent-elles seulement du personnel et de l'entourage du malade ou du prisonnier, à l'insu, sincère ou non, du directeur de la prison ou du médecin de l'hôpital psychiatrique².

Pour être efficace, il faut que la sanction soit appliquée dans un milieu asilaire ou dans un milieu pénitencier qui remplisse lui-même certaines conditions. Le milieu crée l'ambiance où tout est vécu. La même obligation, selon le climat existant autour d'elle, revêt un caractère tout différent. Une « injection intramusculaire » faite à un malade par son médecin traitant estimé de lui, ne revêt jamais le caractère d'une brimade. Le même acte, ailleurs et dans une autre atmosphère, peut être ressenti comme la pire des

1. D^r MINKOWSKI, *loc. cit.*, p. 302.

2. « Réactions de l'infirmier » (*L'Information psychiatrique*, p. 332). « Nous, on a essayé de le prendre, il était mauvais et les autres ont commencé à grogner, à protester... Mais le docteur N... est arrivé et là, devant tout le monde, il a fait un choc à celui qui avait frappé... »

Et comme il y avait des murmures, le docteur a dit : « A qui le tour ? s'il y en a un qui s'agite, ce sera pareil ». Personne n'a rien dit... Ah ! c'était là un bon docteur ».

Des réactions de l'assistance, on peut déduire que cette exécution ne scandalisait pas tout le monde ».

épreuves, alors qu'il s'agit du même « remède ». C'est le milieu, les composants externes si l'on peut dire, qui peuvent seuls donner un caractère psychothérapique à une sanction et lui faire revêtir sa valeur sociothérapique.

Il est nécessaire, en effet, que la sanction apparaisse pour ce qu'elle est, une phase de traitement et non pas une épreuve de force infligée à l'individu réduit à merci.

Plus exactement encore, la sanction doit apparaître comme la phase ultime d'un traitement qui opère tour à tour une sorte de désintoxication, puis une rééducation, une réadaptation et enfin une réinsertion sociale.

Ce n'est évidemment pas dans un milieu où règnent l'arbitraire, la violence, le viol des consciences ou le viol tout court, que la sanction apparaîtra sous cette forme.

Certes, il y aurait un risque à ce que l'individu se complaise en prison ou dans un hôpital psychiatrique ; mais il faut tout de même qu'il s'y plaise assez pour pouvoir percevoir que tout cela n'existe que dans son intérêt, lequel coïncide avec celui de la société qui, elle, ne saurait avoir d'autre but que « d'inspirer aux hommes le sens de leurs responsabilités ».

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,
Doyen honoraire.*

*En mission à l'étranger, M. le Doyen Légal n'a pu nous faire parvenir sa Chronique
qui figurera dans le prochain numéro.*

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Acte simulé puni comme faux en écriture.

C'est une question fameuse que celle de savoir s'il faut faire entrer parmi les modes de faux intellectuel la *simulation*, « un mensonge, concerté entre les parties et consigné dans un écrit, qui tend soit à dissimuler la nature ou les éléments d'une convention, soit à faire croire à la réalité d'une convention qui n'existe pas » (v. à ce sujet : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 147, n° 36, et les pénétrantes observations de notre regretté collègue Donnedieu de Vabres, dans cette *Revue*, 1941, p. 283 et s.).

La Chambre criminelle s'était déjà prononcée pour l'affirmative dans l'hypothèse où la simulation a pour but de tromper les tiers et menace de leur porter préjudice (v. en particulier : Cass. crim., 3 sept. 1874, *Bull. crim.*, n° 253).

C'est l'opinion à laquelle une nouvelle fois elle s'est ralliée (28 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 246) en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt d'Aix-en-Provence.

2. Suppression de correspondance (1).

Une concierge avait apporté des retards dans la remise de pneumatiques et aussi d'un télégramme arrivé un jour à 14 heures et qu'elle avait conservé jusqu'au lendemain, 8 heures.

Elle a été poursuivie par application de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal. Les premiers juges l'avaient relaxée. La Cour de Paris l'a condamnée, considérant qu'il y avait de sa part mauvaise foi et non pas seulement manque de complaisance ou négligence dans l'exercice de ses fonctions. Et la Chambre criminelle (9 janv. 1963, D., 1963.166) n'a pu qu'approuver son arrêt en affirmant à nouveau que l'article 187 « réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, les destinataires des correspondances qui leur sont adressées » (v. déjà sur cette jurisprudence sévère, nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 350, et celles de M. Bouzat, *ibid.*, 1961, p. 357 ; 1962, p. 103 et les renvois).

3. Outrage à magistrat par dénonciation de délits imaginaires.

La jurisprudence, après de longues hésitations, reconnaît aujourd'hui que la simple dénonciation à un magistrat de l'ordre administratif de délits imaginaires suffit à constituer le délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 222 du Code pénal (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 222 à 225, n° 30 et s. et nos observ. dans cette *Revue*, 1946, p. 63).

Un individu avait porté plainte auprès du commissaire de police de Strasbourg sous prétexte qu'un homme, qu'il désignait nommément, lui avait soustrait son portefeuille sous la menace d'un revolver et l'avait aussi invité à chercher des clients pour une prostituée. L'enquête avait montré que c'était là dénonciation fantaisiste d'infractions imaginaires.

Poursuivi pour outrage à magistrat, le plaignant a été condamné par la Cour de Colmar : il avait sciemment porté atteinte à l'autorité du commissaire de police en

(1) V. également ci-dessous, p. 353, commentaire du même arrêt par M. Bouzat.

l'obligeant à d'inutiles recherches susceptibles de le ridiculiser et d'amoindrir son autorité.

La Chambre criminelle (22 janv. 1963, D., 1963.309) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Colmar.

4. Offense à la justice.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Nice condamnant, par application de l'article 226 du Code pénal, un journaliste poursuivi pour avoir vilipendé certaine procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (v. sur ce jugement nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 752) a été confirmé par la Cour d'Aix-en-Provence (9 nov. 1962, D., 1963.84, avec la note exhaustive de M. Borricand ; *J.C.P.*, 1963.II.13 155, avec les savoureuses réflexions de M. le Premier Président Mimin).

L'article 226 est sans doute une arme dont il ne faut user qu'avec ménagement. Mais il y a des outrances de langage contre lesquelles, dans l'intérêt même de la dignité de la presse, il est bon de mettre en garde les journalistes.

5. Immixtion sans titre dans les fonctions d'huissier.

Un agent d'affaires, tout en s'abstenant prudemment de procéder à aucun acte exclusivement réservé aux huissiers, ne se faisait pas faute, lorsqu'il avait des créances à recouvrer, de pasticher les actes d'huissier : il employait du papier bleu semblable à celui qu'utilisent les huissiers ; il menaçait de poursuites judiciaires en cas de non paiement ; il faisait porter personnellement à domicile la mise en demeure adressée au débiteur.

Le Tribunal correctionnel de la Seine l'avait condamné par application de l'article 258 du Code pénal punissant quiconque sans titre se sera immiscé dans des fonctions publiques. Mais la Cour de Paris l'avait relaxé (v. sur cet arrêt nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 328).

La Chambre criminelle (11 déc. 1962, *Gaz. Pal.*, 16-19 févr. 1963 ; D., 1963.210), s'inspirant d'une jurisprudence qui s'est affirmée surtout en matière notariale (v. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 258, n° 16), a cassé l'arrêt de Paris.

Elle a jugé que le délit d'immixtion dans une fonction publique peut résulter d'un ensemble de faits qui, sans être des actes déterminés et caractérisés de cette fonction, constituent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du fonctionnaire prétendu.

6. Inscription sur un immeuble sans autorisation de l'ayant droit.

L'article R.38, n° 3, du Code pénal, issu de la loi du 31 octobre 1955, punit, comme auteurs d'une contravention de 4^e classe, « ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ».

Des jeunes gens s'étaient permis d'apposer des affiches politiques sur des immeubles sans autorisation des ayants droit. La Cour de Grenoble les avait condamnés par application de cet article R.38, n° 3. La Chambre criminelle (6 déc. 1962, D., 1963.43, avec la note J. L. C.) a cassé l'arrêt de Grenoble.

Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1955, le sénateur Charlet avait affirmé que le législateur n'entendait pas porter atteinte à la liberté d'expression des opinions par voie d'affiches. Il avait même insisté sur le fait que le procédé de l'affichage restait utilisable pour ceux qui seraient désormais frustrés du droit de tracer des inscriptions, signes ou dessins.

La Chambre criminelle s'est rangée à l'avis de l'honorable sénateur.

7. Mauvais traitements envers les animaux.

Au grand désespoir des aficionados, la Cour de cassation avait reconnu que les courses de taureaux avec mise à mort tombaient sous le coup de la loi du 2 juillet 1850, la fameuse loi Grammont ayant pour objet de punir les mauvais traitements envers les animaux domestiques (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1937, p. 481). Pour leur donner satisfaction, une loi du 24 avril 1951 (S., *Lois annotées de 1951*, p. 206) est venue ajouter à la loi de 1850 cet alinéa complémentaire : « La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée » (v. sur cette

curieuse immunité nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 271). Que fallait-il entendre exactement par cette tradition ininterrompue ? A propos de courses données à Biarritz, la Cour de cassation avait entendu la formule assez largement. Elle avait jugé (14 mai 1958, avec la note de M. Marcel Bouché, S., 1958.266, et nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 852) que ces courses échappaient à la loi Grammont parce que « dans l'ensemble démographique dont font partie Bayonne et Biarritz les courses de taureaux répondent à une tradition ininterrompue et remontant au moins à 1850 ».

Sous le couvert d'« ensemble démographique », la tauromachie menaçait de gagner du terrain à l'effroi de ceux qui la considéraient comme un sport barbare. Le décret du 7 septembre 1959, qui a versé, en les complétant, les dispositions de la loi Grammont dans l'article R.38, n° 12, du Code pénal, a porté un coup d'arrêt : il a spécifié que la tradition ininterrompue doit être une tradition locale.

C'est en s'appuyant sur cet adjectif, plus encore que sur les déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la loi de 1951 par le rapporteur au Conseil de la République, que le Tribunal de police de Nîmes (22 nov. 1962, *Gaz. Pal.*, 16-19 mars 1963) a condamné à la demande de la Société protectrice des animaux l'organisateur, d'une course qui avait eu lieu au Grau du Roi.

La défense avait en vain prétendu que « le Grau du Roi fait partie d'une région dans laquelle les traditions taurines sont vivantes, suivies et appréciées de l'ensemble de la population ». Le juge lui a répondu que « les courses de taureaux avec mise à mort n'avaient jamais été pratiquées dans cette localité avant le 14 août 1961 » et que du reste elles ne pouvaient l'être en l'absence d'amphithéâtre, « lequel n'avait été construit et ouvert au public qu'en 1961 ».

8. Interdiction d'exposer à la vue du public les publications dangereuses pour la jeunesse.

Le propriétaire d'un magasin de librairie en gros avait dans son magasin des publications considérées comme dangereuses pour la jeunesse. Il a été poursuivi par application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui interdit « d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ». Il s'est défendu en disant que son magasin avait des vitres en verre dépoli et que sur la porte figurait la mention : « Vente exclusive aux libraires et revendeurs. Entrée interdite au public ».

La Cour de Paris ne l'en a pas moins condamné et la Chambre criminelle (31 janv. 1963, D., 1963.210) a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt, attendu que « les libraires pouvaient entrer dans ce magasin, seuls ou accompagnés de tierces personnes et qu'ainsi le local restait accessible à un public ».

9. Exercice illégal de la profession d'expert comptable.

Les experts comptables continuent à veiller jalousement à la défense de la profession (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 753 et les renvois).

Un des leurs avait abandonné son cabinet de Montbéliard aux mains d'un comptable qui n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre national des experts comptables et il était allé s'installer dans une localité voisine, à Beaucourt, d'où soi-disant il continuait à diriger le cabinet de Montbéliard. Les représentants de l'Ordre n'ont pas été dupes de la ruse. L'expert replié à Beaucourt, qui avait eu d'ailleurs l'imprudence de présenter à certains clients comme son successeur son associé de Montbéliard dont il partageait les bénéfices, n'exerçait sur son travail de cabinet aucun contrôle, ne donnait aucun ordre à ses employés et le laissait entièrement exercer son activité comptable en qualité de travailleur indépendant.

La Cour de Besançon a condamné les deux compères, l'un comme auteur, l'autre comme complice du délit d'exercice illégal de la profession d'expert comptable. Et la Chambre criminelle (18 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 280) n'a pu qu'approuver son arrêt.

10. Délits de chasse.

I. — Un chasseur avait chassé alors qu'il avait seulement fait une demande de permis de chasse. La Cour de Poitiers l'a condamné pour *chasse sans permis* en vertu des articles 365, alinéa 2, et 374 du Code rural. Et la Chambre criminelle (5 janv. 1963, D., 1963.188) n'a pu sur ce point qu'approuver l'arrêt de Poitiers. Une simple demande de délivrance ne saurait constituer un titre régulier et nul ne peut se prévaloir d'un permis de chasse avant d'avoir reçu quittance de la somme à la perception de laquelle

sa délivrance donne lieu (v. à ce sujet : *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, N° Chasse-Louvetrie, n° 80 et s.).

Mais le prévenu avait pour sa défense fait valoir qu'il avait chassé dans une propriété close attenante à une habitation et qu'il devait bénéficier de l'immunité prévue à l'article 366 du Code rural. C'était un moyen sur lequel la Cour de Poitiers ne s'était pas expliquée, ce qui a entraîné cassation.

II. — Ce même moyen avait au contraire, dans une autre affaire, été porté au premier plan devant la Cour de Montpellier (11 janv. 1962, D., 1963.197, avec la note de M. Bouché).

Des chasseurs, parmi lesquels certains n'avaient pas de permis, avaient, à un moment où la chasse était, par arrêté ministériel, interdite dans les vignes, chassé dans un grand enclos planté en vignes attenante à une habitation. Poursuivis pour chasse sans permis et chasse en terrain prohibé, ils se retranchaient tous derrière cet article 366 du Code rural aux termes duquel « le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et du gibier à poil ».

Par malheur, cette grande propriété était traversée par une voie publique qu'il n'appartenait pas au propriétaire de fermer à la circulation et le gibier à poil avait par là un moyen d'y pénétrer de jour et de nuit.

La Cour de Montpellier ne s'est pas laissée impressionner par les arrêts rendus, à un tout autre point de vue, par la Cour d'Orléans dans l'affaire fameuse du parc de Chambord (15 mars et 13 déc. 1892, S., 1893.2.169). Elle a refusé d'appliquer l'article 366 et, reconnaissant une fois de plus la validité de l'arrêté ministériel interdisant de chasser dans les vignes (v. à ce sujet nos observ. dans cette *Revue*, 1960, p. 651), condamné tous les chasseurs, ceux-là même qui étaient pourvus d'un permis.

11. Police de la circulation.

I. — En ce qui touche la *stationnement urbain*, la Chambre criminelle, après avoir, par toute une série d'arrêts, posé en principe que le maire, s'il lui appartient de fixer les conditions de stationnement des véhicules sur la voie publique, ne peut le faire que par une mesure générale visant tous les usagers (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 330), a été appelée à résoudre la question de savoir s'il ne convient pas d'apporter à ce principe des exceptions.

Il en est une qui lui a paru indispensable : au profit des transports en commun. Le Tribunal de police de Lyon avait relaxé un prévenu poursuivi pour avoir stationné en un lieu réservé à ces véhicules. La Chambre criminelle (5 déc. 1962, D., 1963.81) a cassé le jugement de Lyon. Elle a estimé non sans raison que le droit du maire de déterminer dans la commune les points d'arrêt des cars implique nécessairement l'interdiction à tous autres usagers de faire stationner leurs véhicules en ces points.

Mais faut-il étendre aux véhicules de la Croix-Rouge le privilège accordé aux véhicules de transport en commun ?

Inflrmant un jugement du tribunal de police, la Cour de Toulouse l'avait cru. La Chambre criminelle (26 déc. 1962, *J.C.P.*, 1963.II.13049) a cassé l'arrêt de Toulouse. Il lui a paru que la Croix-Rouge, qui n'est pas et n'exploite pas un service public, n'a pas droit à emplacements privilégiés.

II. — Quant au *droit de priorité*, une question d'un grand intérêt a été portée jusque devant la Cour suprême.

Un arrêt d'Amiens, pour relaxer un conducteur de la prévention d'homicide involontaire, avait relevé que la victime, débouchant sur la route nationale où elle avait trouvé la mort, venait d'un chemin vicinal s'apparentant à un chemin de terre, pratiquement abandonné et surtout fréquenté pour la desserte des champs, et, en conclusion, lui avait refusé le bénéfice de la priorité à l'égard du conducteur circulant sur la route nationale.

La Chambre criminelle (22 janv. 1963, D., 1963.210) a cassé l'arrêt d'Amiens. Elle a rappelé aux magistrats qui seraient tentés de l'oublier que « l'article R.25 du décret du 10 juillet 1954 est général et absolu et ne comporte d'autres dérogations que celles qui résultent du Code de la route ou d'autres textes légaux ou réglementaires et qu'il n'appartient pas au juge d'y ajouter et d'en subordonner l'application à des conditions qu'il ne prévoit pas ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Coups et blessures volontaires.

Les coups et blessures volontaires constituent aujourd'hui, suivant les cas, un crime, un délit ou une simple contravention. Entre crime et délit, entre délit et contravention, la ligne de démarcation n'est pas toujours facile à fixer.

I. — Un individu, au cours d'une rixe, avait subi des blessures qui avaient entraîné l'ablation de la rate.

Le juge d'instruction, croyant être en face du délit prévu par l'article 309, alinéa 1^{er}, du Code pénal, — blessures emportant maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, — avait renvoyé l'affaire en correctionnelle. Mais la Cour d'Aix, jugeant qu'il s'agissait en l'espèce non pas du délit de l'article 309, alinéa 1^{er}, mais du crime de l'article 309, alinéa 3, — violences suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, — s'est déclarée incompétente pour en connaître.

La Chambre criminelle (18 déc. 1962, D., 1963.189; *Gaz. Pal.*, 30 mars-2 avr. 1963), appelée à trancher ce conflit négatif de juridiction, a reconnu que l'ablation de la rate est une mutilation qui entraîne, au surplus, pour la victime une infirmité permanente. Elle a renvoyé l'affaire devant la Chambre d'accusation de la Cour d'Aix.

Son arrêt vient corroborer les critiques qu'à propos de néphrectomie nous nous étions permis d'adresser à un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1962, p. 756).

II. — Devant le Tribunal de police de Saint-Denis (5 déc. 1962, *Gaz. Pal.*, 20-22 févr.) le doute n'était plus entre crime et délit mais entre délit et contravention.

Un homme, à la suite des violences dont il avait été victime, avait été pendant plus de huit jours frappé d'incapacité de travail. Le problème était de savoir si cette incapacité présentait le caractère d'incapacité totale actuellement exigé par l'article 309, alinéa 1^{er}, du Code pénal pour élever l'infraction au rang de délit correctionnel.

Il résultait du rapport d'experts que la victime pouvait faire des courses et se livrer à des travaux ménagers. Le tribunal, à tort ou à raison, en a conclu que l'incapacité n'était pas une incapacité totale et qu'il était en face d'une contravention qu'il avait qualité pour juger.

2. Blessures par imprudence.

En matière de blessures par imprudence, bien fou qui se fierait à la vieille distinction entre causalité directe et causalité indirecte.

I. — Un individu qui n'était pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine avait affirmé à une cliente qu'elle n'était pas atteinte de cancer du larynx alors que ce diagnostic avait été médicalement établi. Il l'avait détournée de recevoir les soins d'un membre qualifié du corps médical et lui avait prescrit un traitement complètement inadapté, comme le port d'une simple ceinture orthopédique et de talonnettes. Après une année de ce régime, l'état de la malade s'était aggravé et un médecin avait diagnostiqué une extension notable du cancer du larynx et une tuberculose rénale en pleine évolution.

Le guérisseur a été poursuivi et condamné par la Cour de Paris à la fois pour exercice illégal de la médecine et pour blessures involontaires. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que ce n'était pas par son fait que la maladie s'était aggravée. La Chambre criminelle (29 nov. 1962, D., 1963.80) a rejeté son pourvoi.

II. — Un chauffeur de camion, sous l'empire d'une extrême fatigue, avait causé un accident suivi de blessures. Le Tribunal correctionnel de Senlis (14 déc. 1962, *J.C.P.*, 1963.II.13 090) a déclaré coupable de blessures par imprudence l'entrepreneur de transports qui avait commis la faute d'imposer à son chauffeur un horaire de travail excessif.

3. Gestion d'un établissement de prostitution.

Une femme avait un jour proposé ses faveurs à quatre militaires qui avaient pris ensemble des consommations dans un bar qu'elle exploitait seule. Les quatre clients, auxquels le débit avait été signalé comme maison de prostitution, avaient accepté son offre et avaient eu successivement avec elle des rapports intimes rémunérés au premier étage de l'établissement.

La Cour de Poitiers avait condamné la femme par application de l'article 335, n° 1, du Code pénal punissant « tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ».

La Chambre criminelle (17 janv. 1963, D., 1963.148; S., 1963.42), au rapport de M. Meiss, a cassé l'arrêt de Poitiers. Et sans doute faut-il avec elle reconnaître qu'établissement de prostitution suppose « un local où est exploitée la prostitution d'autrui » et qu'est exclue du domaine de l'article 335, n° 1, « la débauche qu'une personne pratique elle-même ».

Le législateur, lorsqu'il a supprimé les maisons de tolérance, a voulu frapper les proxénètes et non pas les prostituées.

Il n'empêche qu'il y a là pour les défenseurs de la moralité publique un arrêt assez inquiétant. Après cette victoire de l'artisanat, les petites maisons ne vont-elles pas remplacer les grandes ?

En Italie, où la loi du 20 février 1958, dite loi Merlin, a supprimé les maisons de tolérance, la même question s'est posée et ne laisse pas d'embarrasser jurisprudence et doctrine (v. deux jugements en sens contraire du Tribunal de Bologne, des 9 oct. et 17 déc. 1958, et les réflexions qu'ils suggèrent à G. Gustapane, *Casa di prostituzione e lenocinio*, Lecce, 1953, p. 3 et s.; et, sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui aujourd'hui paraît s'accorder avec celle de la Cour de cassation de France, le commentaire de la loi Merlin, par Cavallo, *Giustizia penale*, 62, II, col. 573 et s.).

4. Racolage passif.

Une femme avait fait l'objet d'un procès-verbal de police constatant qu'elle stationnait sur la voie publique pendant dix minutes environ, cherchant à attirer l'attention des hommes en les dévisageant dans le dessein de se livrer à la prostitution. Elle avait été poursuivie par application de l'article R. 34, n° 13, du Code pénal qui punit comme auteurs d'une contravention de troisième classe « ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche ». La Cour de Paris l'avait condamnée, considérant « que le stationnement de la prévenue ou sa lente déambulation sur la voie publique, ainsi que le fait de dévisager les passants avec insistance, constituaient de sa part un manège particulier ne pouvant laisser aucun doute sur ses intentions; qu'un tel comportement, sans analogie avec celui d'une simple passante, était bien de nature à susciter la concupiscence de partenaires éventuels et par ailleurs de porter atteinte à l'ordre, à la décence que l'agent verbalisateur se trouvait chargé de faire respecter ».

La Chambre criminelle, qui, antérieurement, peut-être par excès de prudence, avait, dans une hypothèse analogue, cassé un arrêt de la Cour de Lyon (v. Cass. crim., 9 mars 1961 et nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 590), a cette fois, au rapport de M. Costa, rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Paris (28 nov. 1962, D., 1963.62).

Puissent les policiers qu'aurait découragés l'arrêt de 1961 trouver dans celui de 1962 un réconfort.

5. Prétendue diffamation.

Un journal avait publié dans son carnet mondain, à la rubrique « Fiançailles » une annonce ainsi conçue : « On nous prie de communiquer les fiançailles de M. M. V..., Directeur de l'École professionnelle de soins esthétiques, avec Mme G. H..., Directrice des Laboratoires Sothys, 15, rue Taitbout, 163, faubourg Saint-Honoré ».

La nouvelle était fantaisiste. M. V... était marié et ne songeait nullement à contracter un nouveau mariage. Il a poursuivi en diffamation le directeur du journal qui avait eu le tort de ne pas s'informer de l'identité de l'annonceur et de l'authenticité du fait. La nouvelle, disait-il, était de nature, non pas seulement à jeter le trouble dans son ménage, mais encore à faire suspecter l'impartialité qu'à raison de sa profession il estimait devoir observer à l'encontre des fabricants de produits de beauté.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (20 déc. 1962, *J.C.P.*, 1963.II.13 002, avec la note J. A.) a jugé qu'« il n'avait pas à apprécier le caractère déplacé de la mauvaise plaisanterie dont la partie civile avait été victime de la part d'un annonceur non identifié ni du dommage qui avait pu en résulter pour elle », et il a relaxé le prévenu « attendu que la simple allégation d'un fait inexistant, si désagréable qu'elle puisse paraître à celui qu'elle concerne, ne revêt le caractère de diffamation qu'autant que ce fait comporte le déshonneur ou le discrédit de cette personne... ; qu'en l'espèce l'allégation que V... vient de célébrer ses fiançailles avec une personne honorable alors qu'il est marié depuis trente ans avec une autre personne ne saurait être considérée comme revêtant ce caractère ».

On s'est demandé si le tribunal n'avait pas fait preuve de trop d'indulgence. Ce n'est pas nous qui lui jetterons la pierre.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.*

1. Escroquerie.

Le simple fait de se prévaloir en justice de l'existence d'un droit ne saurait constituer la manœuvre frauduleuse, élément de l'escroquerie. La Cour de cassation a, de nouveau, affirmé ce principe dans un arrêt du 5 juin 1962 (*Rec. dr. pén.*, 1962, p. 317). Il s'agissait en l'espèce de la vente de deux cabinets dentaires à un certain S... Comme il arrive assez fréquemment, les contractants avaient indiqué dans leur acte de vente un prix de vente inférieur à celui réellement convenu. D'une contre-lettre, il résultait que le prix avait été fixé à 7.000.000 anciens francs, une partie payable comptant, l'autre à terme. L'acte notarié ne portait mention que d'une somme de 2.500.000 anciens francs payable à terme.

Le sieur S... prétendait s'être acquitté du supplément du prix, discrètement, le jour de la signature de l'acte. Les époux T..., vendeurs des cabinets dentaires, soutenaient qu'ils n'avaient jamais obtenu paiement des intérêts de la somme de 2.500.000 anciens francs. Pour les récupérer, ayant appris la revente de leurs anciens cabinets, ils n'hésitèrent pas, en s'appuyant sur l'acte notarié, à faire pratiquer des saisies conservatoires et à demander en justice la résiliation de la vente qu'ils avaient consentie à S... S..., dévoilant alors l'existence de la soulte occulte déposa une plainte en tentative d'escroquerie contre eux, leur reprochant d'avoir produit devant le juge civil un titre de créance qu'ils savaient frappé de nullité en raison de la fraude résultant de la contre-lettre et du paiement d'une soulte occulte. Le juge d'instruction, puis la Chambre d'accusation estimèrent « n'y avoir lieu à informer ». La Chambre criminelle les approuve très justement, déclarant que la simple allégation d'une créance inexistante ne constitue pas à elle seule une manœuvre frauduleuse, d'autant que, les parties produisant une pièce en justice, le juge civil a précisément pour tâche d'en déterminer la valeur probante.

Les vendeurs ne s'étaient prévalus, en justice, que de l'acte notarié ; c'est en s'appuyant sur cet acte qu'ils ont fait état d'un prétendu préjudice. Ce n'est pas moralement honnête, mais il semble que légalement ce soit juste. L'allégation des vendeurs constitue un simple mensonge, et l'on sait qu'il était de jurisprudence traditionnelle que le plaideur qui intente en justice une action pénale mal fondée, fût-elle appuyée sur une mauvaise foi certaine, n'est pas passible des sanctions de l'escroquerie. Suivant les termes d'Emile Garçon repris par MM. Rousselet, Patin et Ancel (*v. C. pén. annoté*, sous art. 405 et 977) : « Les procédés les plus captieux employés pour surprendre la religion du juge ne constituent en eux-mêmes aucun délit punissable, une action en justice n'étant rien de plus que l'exercice d'un droit ».

Mais, dans ces dernières décennies, un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation ont marqué, sous des formules souvent peu claires et quelque peu embarrassées, une évolution de la jurisprudence. La qualification d'escroquerie a été retenue au cas de manœuvres dirigées contre le juge (*v. pour le détail de ces arrêts, Garçon, Rousselet, Patin, Ancel, op. cit.*, art. 405 n° 982 et s.). Mais, dans l'espèce ici commentée, il n'y avait pas eu de véritables manœuvres dirigées contre le juge.

Et puis, n'est-il pas tentant de décourager les contre-lettres source de dissimulation fiscale ? Avis aux imprudents ! Tel cuide engeigner le fisc qui est engeigné par son cocontractant...

2. *Abus de confiance. Mandat. Exception de compensation.*

Le sieur D..., démarcheur au service de la Société Frigéco, avait opéré une compensation entre les sommes perçues par lui à titre d'acompte sur le prix des appareils vendus et les commissions, fixées dans le contrat initial à 10% de ce prix.

Condamné pour abus de confiance par le tribunal correctionnel, il fait appel devant la Cour de Colmar. La Cour, dans un arrêt du 29 juin 1962 (*Rec. dr. pén.*, 1962, p. 272), accueille l'exception de compensation et ordonne une expertise. Cet arrêt est intéressant en ce qu'il présente un résumé des difficultés soulevées par l'admission de l'exception de compensation en matière de mandat et d'abus de confiance.

Voici l'essentiel de l'argumentation de la Cour de Colmar : l'article 408 du Code pénal exige un préjudice pour que l'inculpation d'abus de confiance puisse être retenue. La compensation entraînant extinction de la dette, le préjudice disparaît.

Selon l'article 1293 du Code civil, deux dettes réciproques sont compensables alors même que les faits dont elles résultent ne sont pas de même nature. A ce principe général, l'article 1293 du Code civil apporte ensuite des exceptions, au cas de dépôt, de dette alimentaire et au cas d'une « chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ». Ces exceptions, en raison de leur caractère exceptionnel, doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent être étendues aux créances et dettes nées d'un mandat. Ainsi en avait décidé un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 9 juillet 1941 (D., 1941, p. 308).

La Cour de Colmar prend ainsi nettement position contre une opinion soutenue par certains auteurs, dont Goyet, dans son *Traité de droit pénal spécial* (7^e éd., p. 564, note 2). Ces auteurs s'appuyaient sur un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 avril 1937 (*Gaz. Pal.*, 1937.II.254), qui avait rejeté la compensation entre des sommes encaissées par un mandataire en vertu de son mandat et les honoraires qu'il soutenait lui être dus.

Et voici que la Chambre criminelle, dans un arrêt récent du 27 novembre 1962 (D., 1963, Somm., 19), rejette l'exception de compensation en matière de mandat.

En réalité, si on les examine de près, les deux arrêts de la Chambre criminelle de 1937 et de 1962 n'écartent nullement l'exception de compensation de façon générale.

Dans l'affaire tranchée en 1937, la compensation était tardive, et l'abus de confiance avait été consommé alors que la créance d'honoraires n'était encore ni certaine, ni liquide, ni exigible.

Dans l'affaire tranchée en 1962, la Chambre criminelle a repoussé la compensation, parce que le mandataire avait commis une fraude : en effet, il avait détourné des encaissements et prétendait que les factures correspondantes ne lui avaient pas été réglées. Or, lorsque le prévenu a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour dépouiller la victime, le propriétaire a été injustement dépouillé de sa chose, exception prévue par l'article 1293 du Code civil. Il appartient alors aux juges de repousser l'exception de compensation.

3. *Chèque sans provision. Preuve de la mauvaise foi.*

Nous avons toujours demandé une très grande sévérité en matière de chèques sans provision (v. en particulier notre note, *Crim.*, 28 janv. 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11012). Sévérité qui nous paraît commandée par le rôle de moyen de paiement que doit avoir le chèque. Ce n'est pas une raison pour tomber dans une sévérité excessive et condamner sans un examen suffisant. En particulier, lorsqu'un prévenu, poursuivi pour avoir émis un chèque postal sans provision, a régulièrement saisi la cour d'appel de conclusions, demandant à faire la preuve que, lors de l'émission du chèque, il disposait à sa banque d'un compte garanti lui assurant un crédit important, et qu'il avait donné ordre à la dite banque de virer de son compte bancaire à son compte de chèques postaux la somme correspondant au chèque litigieux, la cour ne doit pas se borner à énoncer, pour condamner, que, si le prévenu « soutient qu'il comptait sur un virement à son compte postal d'une somme importante avant la présentation dudit chèque, le manque de provision nécessaire au compte du prévenu, pour assurer le paiement, est constitutif du délit d'émission de chèque sans provision ». La cour avait le devoir de rechercher si les faits invoqués par le prévenu étaient établis ou non.

Peut-être l'avait-elle fait. En ce cas, elle avait eu le tort de ne pas le dire, car elle mettait la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. C'est ce que rappelle très justement un arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1963 (*J.C.P.*, 1963.II.13113).

4. *Suppression de correspondance (1).*

Nous avons eu, dans presque toutes nos récentes chroniques, l'occasion de rapporter des affaires de suppression de correspondance qui, disions-nous, étaient, parmi bien d'autres, un indice de la détérioration de la morale sociale (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 1163 ; 1960, p. 83 et 293). Et voici encore une affaire, tranchée cette fois par la Chambre criminelle le 9 janvier 1963 (D., 1963, p. 166).

La Chambre criminelle avait déjà eu l'occasion de préciser dans un arrêt du 19 octobre 1960 (v. chronique précitée dans cette *Revue*, 1961, p. 356, C.) que le détournement de correspondance est punissable même s'il n'a été que momentané. Elle confirme ce principe en déclarant dans l'arrêt ici commenté que l'article 187 du Code pénal réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, les destinataires des correspondances qui leur sont adressées. En l'espèce, une concierge avait apporté des retards dans la remise de pneumatiques, refusé de recevoir d'autres pneumatiques et distribué tardivement, à 8 heures, un télégramme arrivé la veille à 15 heures.

5. *Contrefaçon.*

Un arrêt de la Cour de Paris du 16 décembre 1961 (*J.C.P.*, 1962.II.12498, note Chavanne) avait justement décidé qu'une dénomination pour constituer une marque de fabrique susceptible de propriété privative et par conséquent protégée, doit être arbitraire et de pure fantaisie et non pas nécessaire ou usuelle, que pour apprécier ce caractère, il faut se placer au moment où, la marque étant régulièrement déposée, il en a été fait usage et que la dénomination d'une marchandise employée dans un pays étranger ne peut constituer une marque au profit de celui qui l'utilise pour la première fois en France qu'autant que cette appellation ne constitue pas la dénomination nécessaire de l'objet. En l'espèce, il s'agissait de la dénomination de « Judogi » qui signifie en japonais vêtement de judo. Cette dénomination avait été employée en France dès avant 1954 et était devenue usuelle. Aussi, elle ne pouvait être utilisée pour constituer une marque protégée.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 30 octobre 1962 (*J.C.P.*, 1963.II.12979) a justement rejeté le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt de relaxe de la Cour de Paris. Elle a confirmé entièrement les principes sur lesquels s'était appuyé cet arrêt en déclarant qu'il apparaît des documents versés aux débats et régulièrement discutés, ainsi que des explications fournies à la barre, que le mot « judogi », qui signifie vêtement de judo en japonais, a été repris et employé en France dès avant 1954 par les amateurs et pratiquants de ce sport pour désigner le très spécial vêtement utilisé exclusivement pour les combats de judo et que par conséquent cette dénomination, nécessaire ou usuelle déjà en 1954, ne pouvait à cette époque être utilisée comme marque protégée pour désigner ledit vêtement.

6. *Étalement des recettes en matière cinématographique.*

La multiplicité des agissements malhonnêtes ou simplement indécents perpétrés par les exploitants de salles de cinéma dans l'exécution de leurs obligations vis-à-vis des distributeurs de films nous amène, aujourd'hui encore, à en parler.

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue* 1950, p. 209 ; 1957, p. 381 ; 1959, p. 127 ; 1960, p. 289 ; 1961, p. 354) combien la pratique de l'escroquerie par minoration des recettes s'était développée. Les films projetés dans les salles de cinéma sont loués aux exploitants par les distributeurs de films, agissant comme mandataires des producteurs de films. Ces locations sont le plus souvent consenties moyennant un pourcentage sur les recettes. Aussi, certains exploitants malhonnêtes imaginèrent-ils tout simplement de falsifier le montant de ces recettes. Mais depuis quelque temps, poussant toujours plus loin l'exercice de cet art difficile et délicat que constitue la fraude, ils se livrent à ce qu'il est convenu d'appeler l'étalement de recettes.

Mais qu'entend-on par étalement de recettes ? Le Tribunal correctionnel de Laval (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 354) estime que « celui qui a souscrit des déclarations inexactes quant à la date de projection d'un film, pour lequel un certain nombre de dates de représentation avaient été fixées au bon de commande, et, à l'appui de cette déclaration mensongère, étale les recettes d'une séance », s'en rend coupable, et

(1) V. également ci-dessus p. 344, commentaire du même arrêt par M. Huguency.

est, à ce titre, passible des mesures prévues par l'article 18 du décret du 27 janvier 1956, portant Code de l'industrie cinématographique.

C'est donc que la fausse déclaration en elle-même est constitutive d'un délit, punissable aux termes mêmes de cet article 18. De plus, toute fausse déclaration ayant sa source dans un étalement de recettes est, inévitablement, préjudiciable au distributeur du film. Les films portés au bon de commande étant généralement de qualité inégale sont concédés à des conditions très différentes. L'artifice consistera à attribuer fictivement à un film loué à un taux moins élevé le chiffre des entrées enregistrées lors de la présentation d'un film à succès à taux plus fort.

L'hypothèse dont successivement le Tribunal correctionnel d'Albertville et la Cour de Chambéry ont eu à connaître, illustre bien les données du problème. Trois étalements de recettes avaient été pratiqués dans une salle de cinéma d'Ugine ; de plus, les inspecteurs du Centre national de la cinématographie chargés d'enquêter avaient constaté que les coupons de contrôle d'entrée n'avaient pas été classés par séance, comme il se doit, mais laissés « en vrac », faits prévus et réprimés par le Code de la cinématographie.

Dans leur jugement du 4 décembre 1961, les juges d'Albertville se montrèrent néanmoins indulgents. Ils relaxèrent les prévenus qui étaient poursuivis à la requête du Centre national de la cinématographie et de la Fédération nationale des distributeurs de films), à savoir : le directeur de la salle de cinéma, son « programmeur », et un autre tiers, président de l'Association du cinéma éducateur qui organisait les projections, sous le prétexte que les fausses déclarations de dates de passage de films ne peuvent être assimilées aux fausses déclarations de recettes, les indications de dates fausses n'ayant pu causer aucun préjudice matériel au Centre national de la cinématographie, puisque l'étalement de recettes ne s'était pas accompagné de la substitution d'un film à un autre. De plus, les prévenus ne poursuivaient pas une activité à but commercial ou professionnel, mais bien d'ordre éducatif ou culturel.

Enfin, déclarait le tribunal, le défaut de classement de billets relatifs à un même film, mais à des séances différentes, ne peut pas entrer dans l'optique de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1958, qui n'a voulu réprimer que le défaut de classement relatif, non pas à des séances différentes, mais à des films différents.

Mais le Centre national de la cinématographie et la Fédération nationale des distributeurs de films firent appel devant la Cour de Chambéry, qui leur a donné raison dans un arrêt du 14 juin 1962 (inédit). En effet, déclare la Cour, l'article 18 du décret de 1956 prouve formellement que « l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient » constitue un délit. Il n'y a donc pas lieu, décide-t-elle, de distinguer subtilement entre les fausses déclarations s'analysant ou non en fausses déclarations de recettes, la fausse déclaration étant délictuelle en elle-même, au même titre que l'envoi tardif de déclarations par exemple. De plus, les intérêts du Centre national de la cinématographie n'étant pas d'ordre financier, mais procédant d'une tout autre nature, ce centre tenant le rôle d'un organisme public de tutelle, il importait peu de savoir si la fausse déclaration portait ou non sur les recettes.

A l'argumentation selon laquelle l'Association du cinéma éducateur n'ayant pas de but commercial ne serait par conséquent pas répréhensible, la Cour répond qu'elle est mal fondée. « Il est de jurisprudence constante que toute projection d'un film, dès qu'elle a lieu au dehors du domicile d'un particulier est soumise à la réglementation administrative », précise-t-elle. Sinon, le prétexte serait trop facile pour se soustraire aux règlements !

Le Tribunal d'Albertville avait déclaré la Fédération nationale des distributeurs de films irrecevable en son action. On ne pouvait pourtant pas arguer ici de la maxime : « Pas d'intérêt, pas d'action ». En échange du film, les exploitants doivent en effet reverser au distributeur une partie des recettes. L'intérêt du distributeur est direct et, dès lors, certain. De plus, nous savons que l'absence de réglementation légale en matière de cinématographie entraîne la nécessité de contrats-type. Les contrats-type prévoient un système d'indemnité forfaitaire à titre de clause pénale, au cas où les parties ne respecteraient pas les obligations du bon de commande. Or, tout en pratiquant un étalement de recettes, l'exploitant laisse à penser qu'il a scrupuleusement exécuté le contrat, et le distributeur perd alors le bénéfice de la clause pénale insérée, à son profit, au bon de commande. On ne peut nier que les distributeurs en éprouvent un préjudice, et leur refuser d'intenter une action serait contraire à toute justice.

Le perfectionnement, nous dirons même plus, reprenant un terme de M. le Procureur

Delpech (v. note *Rec. Sirey*, 1950, II, p. 69) l'« ingéniosité » déployée dans la pratique des manœuvres dolosives traduit ce que ce même auteur (v. note *J.C.P.*, 1961.II.941) appelle une « évolution dans la technique même de la fraude », évolution qu'il convient de freiner. Chaque fois qu'une condamnation paraît raisonnable, la nécessité de la répression s'impose. Il est indéniable que l'intérêt de notre septième art est ici en cause. A l'imagination de plus en plus débordante dont font preuve les spécialistes de l'escroquerie, il faut répondre par une application rigoureuse de la loi, rigoureuse, c'est d'ailleurs beaucoup dire, car les dispositions édictées par l'article 18 du décret du 26 janvier 1956 ne sont pas empreintes d'une trop grande sévérité, et dans l'affaire ici commentée, les prévenus ont été condamnés à cinquante francs d'amende. Ce n'est pas bien dur !

7. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse.*

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 238 ; 1961, p. 119 et 595 ; 1962, p. 106), du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de vente de produits alimentaires. Nous avons parlé notamment de la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants du produit. Il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude. Mais cette sévérité, si elle semble avoir les faveurs de la Cour de cassation, n'est pas admise par tous... La Chambre criminelle elle-même ne semble pas toujours suivre une ligne très stricte. Nous l'avons déjà dit également.

A. — Notre pensée est confirmée par un arrêt de la Chambre criminelle du 20 novembre 1962 (D., 1963, Somm. 19) qui déclare que, si, en principe, le défaut de surveillance et de vérification ne peut à lui seul caractériser l'élément intentionnel nécessaire pour constituer le délit de fraude, les juges du fond peuvent légalement trouver la preuve de la mauvaise foi d'un industriel beurrier, dans la circonstance que, à de nombreuses reprises, il a négligé de vérifier, avant de le mettre en vente, si le beurre sortant de sa fabrique, où il avait subi certaines manipulations, était bien conforme, dans sa composition, aux exigences de la loi. Il semble ressortir de cet arrêt que la Cour de cassation n'institue pas implicitement cette présomption de fraude que l'on a pu pressentir dans d'autres arrêts (v. nos chroniques précitées). Il est vrai que l'arrêt ici commenté ajoute que, lorsque la fabrication comporte un malaxage avec addition d'eau au beurre fermier trop sec, il appartient au prévenu de « se garantir particulièrement par des vérifications accrues et de ne mettre en vente son produit qu'après s'être assuré qu'il a été essoré jusqu'à revenir au taux normal d'humidité ne dépassant pas la limite de 16 p. 100 ». En exigeant ainsi que les fabricants se livrent à « des vérifications accrues », les juges pénaux se réservent la possibilité de punir d'une manière vraiment aisée, c'est dire que nous ne sommes pas loin de la présomption de fraude.

B. — Il est piquant de constater qu'un pourvoi contre une décision rendue à propos de cette délicate question de l'intention frauduleuse en matière de fraude et de vente, déclarait que le jugement attaqué avait, sans constater que le demandeur ait commis une négligence intentionnelle, prononcé une condamnation pour fraude sur la quantité au motif qu'il serait soumis à une « présomption de fraude », alors que les dispositions légales n'instituent aucune présomption de cette nature et que le juge du fond doit caractériser l'intention.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 13 février 1962 (*Gaz. Pal.*, 21 déc. 1962 en sous-note d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 25 sept. 1962), s'est naturellement gardée de répondre à cette trop directe argumentation. Elle a simplement déclaré que le jugement attaqué, pour déclarer le demandeur coupable de tromperie sur le poids des conserves vendues, constate que ce dernier, qui est le fabricant de la marchandise, n'avait pas procédé aux examens nécessaires pour parvenir à ce que le poids de la marchandise tel qu'il figure sur l'étiquette soit, sinon égal, du moins approchant, du poids réel de la marchandise vendue ; que l'intention frauduleuse du demandeur résulte nécessairement des circonstances de fait retenues par la décision attaquée.

Il semble bien que, dans cette décision encore, la présomption de faute apparaisse en filigrane !

Signalons au passage un point particulier intéressant. Cet arrêt de la Cour de cassation admet pour la première fois que le poids figurant sur l'étiquette d'une marchandise

peut ne pas être exactement celui qui correspond au poids réel, mais doit en être au moins « approchant ».

Cette règle figurait déjà dans la circulaire du 3 août 1912 d'après laquelle l'indication du poids devait être donnée « dans la limite d'exactitude pratiquement réalisable... c'est-à-dire de telle façon que, le cas échéant, il soit possible au fabricant de prouver que le poids indiqué est bien le poids moyen constaté sur un lot de mêmes marchandises de sa fabrication ».

8. *Fraudes et délits dans les ventes de vins.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 17 octobre 1962 (*J.C.P.*, 1963.II.13 071, note Vizez) appelle l'attention sur trois intéressantes questions.

A. — D'abord il déclare que la tolérance d'un vin provenant d'un cépage hybride dans des vins de consommation courante ne saurait être étendue à des vins à appellation (contrôlée ou V.D.Q.S.), car l'adjonction de vins d'hybrides est formellement interdite par le décret du 30 septembre 1953. C'est l'évidence même. Mais comme nous voudrions être sûr que dans les vins d'appellation, il ne se trouve pas trop souvent de vins de consommation courante ! Hélas ! Hélas ! Les contrôleurs spéciaux dont nous avons demandé déjà la création dans cette chronique même auraient un emploi très utile pour opérer les vérifications voulues.

B. — La Cour suprême déclare ensuite qu'en retenant le fait d'avoir fausement utilisé un millésime comme constituant un des éléments caractéristiques de la tromperie, alors qu'ils énoncent que le label et le millésime sont des éléments déterminants de la vente, les juges du fond n'ont en rien violé l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. Cette solution va également de soi et la jurisprudence en avait déjà décidé ainsi (v. notamment Poitiers, 18 oct. 1940, *Bull. C.N.A.O.*, 1941.II.3 ; Trib. corr. Chalon-sur-Saône, 11 févr. 1955, *Ann. Falsifications et Fraudes*, 1955.201). Là encore, que d'abus seraient à réprimer !

C. — La troisième question soulevée était la plus intéressante parce qu'inédite. Le demandeur au pourvoi reprochait à la décision qui l'avait condamné d'avoir admis que l'analyse avait été effectuée par la méthode chromatographique utilisée depuis trois ou quatre ans pour déceler l'adjonction de vins hybrides. Il invoquait, que cette méthode n'est ni autorisée, ni homologuée. Cette méthode d'ailleurs, reconnaissons-le, soulève dans son principe, des discussions.

M^e Vizez, dans une note très fouillée, montre bien qu'il paraît illégal d'appliquer à l'heure actuelle la méthode chromatographique. En effet, elle n'est pas prévue par des textes officiels. Ces textes doivent venir sans doute ! On les attend ! Mais ils ne sont pas encore publiés !

En l'espèce, la Cour de cassation n'a pas eu à statuer parce que le prévenu, s'il contestait la valeur légale de la méthode chromatographique, avait eu la franchise... ou la naïveté d'avouer que ses vins contenaient des produits d'hybrides.

Il est dommage que la Cour de cassation n'ait pas eu à statuer sur l'emploi de la méthode. Pour éviter des discussions à l'avenir, il serait bon que des textes légaux viennent statuer sur cet emploi, qu'ils l'admettent ou le refusent.

9. *Banqueroute.*

Le délit de banqueroute simple prévu à l'encontre d'un commerçant en état de cessation de paiements (art. 614-6 et 614-7 C. com.), existe en l'absence d'intention frauduleuse ou de mauvaise foi. Au contraire, le délit prévu par l'article 614-15 à la charge des mandataires sociaux d'une société en état de cessation de paiements est subordonné à la constatation de la mauvaise foi. C'est ce que rappelle fort justement un arrêt de la Chambre criminelle du 23 octobre 1962 (*Gaz. Pal.*, 12 janv. 1963) cassant un arrêt de la Cour de Paris, qui avait omis de rechercher, comme l'y invitaient les conclusions régulièrement prises et demeurées sans réponse, si les erreurs relevées étaient volontaires et révélaient une intention affirmée de fraude.

10. *Sociétés anonymes. Droit des actionnaires à recevoir communication des documents.*

On sait que les actionnaires doivent, d'après l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, recevoir communication de certains documents, comme le bilan et le compte de profits et pertes, quinze jours au moins avant la date de leurs assemblées

et que la jurisprudence tend à donner une interprétation de plus en plus extensive à cette disposition de l'article 35.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 4 juillet 1962 (D., 1963, p. 97, note J. M. R. et *Gaz. Pal.*, 7 févr. 1963) statue sur deux difficultés intéressantes touchant à ce droit de communication.

A. — Le demandeur au pourvoi alléguait que l'injonction contenue dans l'article 35, alinéa 2, ne s'appliquait que dans le cas des assemblées appelées à prendre des résolutions. Or, ajoutait-il, l'assemblée à l'occasion de laquelle on lui reprochait un refus de communication était une simple assemblée d'information ; en conséquence, le refus qui lui était imputé n'était pas punissable.

Dans leur *Traité des délits et sanctions dans les sociétés par actions* (n° 316, p. 239), MM. Patin et Rousselet estiment au contraire que, devant les termes généraux de l'alinéa 2 qui parle sans aucune restriction des « assemblées », il paraît difficile de ne pas admettre que le droit de communication est accordé aux actionnaires préalablement à toute assemblée, même s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire.

La Chambre criminelle a consacré cette opinion en déclarant d'une manière aussi catégorique que succincte que le texte « ne fait aucune distinction entre l'assemblée générale ordinaire annuelle, et l'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement », ce qui était le cas de l'espèce.

B. — Il s'agissait ensuite de savoir qui était responsable du refus de communication.

L'unanimité des auteurs refuse de limiter la responsabilité de l'infraction aux dirigeants sociaux. L'auteur du délit est normalement celui des administrateurs qui a la charge de la direction des affaires sociales : mais si cet administrateur a chargé du soin de faire les communications un employé supérieur de la société, c'est ce dernier qui sera retenu comme l'auteur du délit. On pourra donc retenir la responsabilité pénale du directeur ou d'un employé supérieur s'ils avaient reçu la mission d'assurer l'exercice du droit de communication.

Dans l'espèce ici commentée, en l'absence au siège de la société de tout administrateur, c'était le directeur technique qui avait refusé la communication de documents.

Le tribunal correctionnel l'avait relaxé en déclarant qu'il le tenait pour un simple exécutant des instructions reçues. La Cour avait infirmé en relevant très soigneusement dans les faits qu'il n'était pas possible d'assimiler à un subalterne irresponsable un employé qui se trouvait seul à diriger l'affaire avec les pouvoirs les plus larges, alors qu'à l'époque du refus, il n'y avait ni président-directeur général, ni administrateur, ni directeur administratif.

De plus, l'indépendance de ce directeur technique était attestée par l'attitude qu'il avait prise à l'égard de l'huissier porteur de la sommation : ce personnage (qui allait peu après devenir le président-directeur général de la société) avait fait faire demi-tour à l'huissier sans estimer utile d'en référer à quiconque.

La Cour suprême a approuvé entièrement l'argumentation de la Cour d'appel et elle a eu raison. Concluons donc que le juge du fait a le droit et le devoir de déterminer dans chaque cas quel est le dirigeant de la société à qui incombe la responsabilité du refus.

Voilà deux questions réglées et bien réglées dans le sens de l'interprétation extensive de l'article 35 de la loi de 1867.

11. *Sociétés à responsabilité limitée. Délit de fausse déclaration de libération de parts sociales.*

Dans son article 7, la loi du 7 mars 1925 dispose que les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et libérées intégralement. Les parts sociales, correspondant en tout ou en partie à des apports en nature, doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

Et son article 7, alinéa 3, stipule à cet effet que les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que les conditions se trouvent remplies, sous peine d'une amende de 180.000 à 3.600.000 anciens francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement (v. sur ces points : *Crim.*, 16 oct. 1957, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1956-1960, V^{is} *Sociétés commerciales*, n° 569, et *Bull. crim.*, 1957.1161 ; 12 mars 1957, *Gaz. Pal.*, op. cit., n° 570, D., 1957.470, *J.C.P.*, 1958.10405 et *Rev. Soc.*, 1957.266 ; 27 mars 1957, *Gaz. Pal.*, n° 574 et *Bull. crim.*, 1957.540).

Le Tribunal de la Seine dans un jugement du 22 décembre 1962 (*Gaz. Pal.*, 13 mars 1963) a estimé qu'il n'y avait pas d'infraction à l'article 37, si la libération des parts, affirmée dans un acte portant augmentation de capital, résultait de l'incorporation de la réserve légale.

Nous croyons cette solution inédite en jurisprudence. Elle nous paraît devoir être approuvée car, comme le dit pertinemment le Tribunal dans des attendus très fouillés, la réserve légale a été instituée dans un but de prévoyance, elle est destinée à donner aux créanciers sociaux un supplément de garantie en augmentant la solvabilité de l'entreprise; une fois constituée elle joue le même rôle que le capital qu'elle vient renforcer mais dont elle n'est que le prolongement; inscrite à sa suite au passif du bilan et participant de son intangibilité, elle rend comme lui indisponible, au point de vue des distributions aux associés, une fraction équivalente de l'actif. Par conséquent, ajoute le Tribunal, l'incorporation de cette réserve au capital social, réalisée par un virement direct de compte à compte lors d'une augmentation de ce capital, n'en modifie ni le caractère, ni le régime juridique, et se réduit, en dernière analyse, à un simple changement de poste et, partant, de dénomination. Loin de porter atteinte aux droits des créanciers sociaux, elle aboutit à accroître leur gage en ce qu'elle oblige les associés, non seulement à maintenir dans le patrimoine social, avant toute répartition de bénéfices, des valeurs actives au moins égales au montant du nouveau capital, mais encore à reconstituer la réserve légale sur une base désormais élargie.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Evocation.

Il est curieux de constater à quel point les cours d'appel annulant une décision des premiers juges, répugnent à s'emparer du fond de l'affaire comme la loi leur en fait obligation, c'est-à-dire à évoquer après avoir mis à néant le jugement qui leur est déféré. Est-ce désir plus ou moins inconscient de ne pas priver le justiciable d'un degré de juridiction? Est-ce simplement commodité, avec l'espoir — l'œuvre du censeur suffisant à la cour — que l'affaire renvoyée à la juridiction de première instance ne reviendra plus? Pourtant la loi est formelle. A notre sens, il vaut encore mieux que le justiciable n'affronte pas des juges désavoués par la cour d'appel, car ces juges risquent d'être prévenus contre l'audaceux qui ne s'est pas satisfait de leur jugement. Et il n'est pas sûr qu'ils aient une suffisante grandeur d'âme pour oublier qu'un appel a démontré leur erreur. La prudence commande de ne point provoquer de tels conflits, puisque la cour d'appel ne peut pas renvoyer l'affaire à un autre tribunal de son ressort, comme le ferait la Cour de cassation.

Ainsi donc l'article 520 du Code de procédure pénale oblige la cour d'appel à évoquer et à statuer au fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité. Mais cette disposition n'est pas limitative. Notamment il est arrivé qu'une cour d'appel, après avoir annulé le jugement d'un tribunal qui avait ordonné à tort un sursis à statuer, invite ce tribunal à aborder le fond sans plus tarder. Mais cette manière de voir est irrégulière: la cour doit évoquer et prendre l'affaire à son compte (*Crim.*, 29 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 350).

Un accident de la circulation dont un prévenu avait été reconnu entièrement responsable, avait entraîné des troubles neurologiques chez l'une des victimes qui en demandait réparation. La compagnie d'assurances du prévenu, qui avait quelques doutes sur la réalité de ces troubles et qui, de surcroît, n'était pas tellement pressée de décaisser, déposa une plainte en tentative d'escroquerie contre le malade. Selon la compagnie, la simulation des troubles, si elle était démontrée, était de nature à influencer d'une façon décisive sur le montant des dommages-intérêts réclamés. Sur quoi, le tribunal ordonna le sursis jusqu'à solution de la procédure pénale introduite contre la victime.

Cette décision encourait tous les reproches. Quoi qu'en eût dit le tribunal, la règle de l'article 4 du Code de procédure pénale (« le criminel tient le civil en état ») ne pouvait pas recevoir application en l'espèce, puisqu'elle ne vise que l'action civile exercée devant une juridiction civile distinctement de l'action publique: ce qui n'était pas le cas. Mais surtout il appartenait au tribunal qui avait pleine juridiction à cet égard, d'apprécier tous les moyens de défense que le prévenu présentait, spécialement la simulation et le dol de la victime, moyen de défense qui ne constituait en aucune manière une exception préjudicielle. Les experts commis par le tribunal avaient éliminé de leur diagnostic l'élément simulateur, et si les juges ne s'estimaient pas suffisamment convaincus, il leur appartenait de désigner d'autres experts, sans attendre le résultat d'expertises que le juge d'instruction aurait pu diligenter dans sa procédure en tentative d'escroquerie.

C'est donc par des motifs pertinents que la Cour d'appel avait annulé le jugement que la victime lui avait déféré. Mais la Cour eut le tort, après cette annulation, de

renvoyer l'affaire au tribunal : remplissant le rôle des juges du premier degré, elle devait évoquer et statuer elle-même.

Rappelons que la Chambre criminelle s'était déjà prononcée dans une affaire analogue, où le tribunal, peu soucieux de répondre à un prévenu qui excipait sans aucun motif de l'illégalité d'un arrêté d'assignation à résidence pourtant clair et précis, avait sursis à statuer jusqu'à décision de la juridiction administrative (Crim., 29 mars 1962, *Bull. crim.*, n° 158).

2. Action civile. Extinction après extinction de l'action publique.

Devant les juridictions pénales, on oublie trop souvent que le sort de l'action civile dépend étroitement de l'action publique : les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation des dommages provenant d'un délit ou d'une contravention qu'accessoirement à l'action publique ayant pour objet l'application de la peine.

Il va de soi que pour prononcer des dommages-intérêts, — même sous la forme d'une provision —, le tribunal répressif a l'obligation préalable de statuer sur l'action publique, c'est-à-dire de prononcer une peine (Crim., 20 nov. 1951, *Bull. crim.*, n° 685), et, les faits déclarés constants, il doit appliquer la peine par une seule et même décision (Crim., 23 mars 1939, *Bull. crim.*, n° 66, et les arrêts cités). Le tribunal ne doit pas se borner, comme nous l'avons observé à propos d'un jugement rendu par la chambre d'un tribunal réputée cependant pour le sérieux de ses décisions, à dire que les charges recueillies contre un prévenu de blessures involontaires sont déjà telles qu'elles justifient l'allocation d'une provision, et à ordonner une expertise aux fins de déterminer le caractère de l'incapacité alléguée, le tribunal se réservant de statuer ultérieurement sur la peine (et sans doute sur le caractère même de l'infraction). Certes la victime était digne d'intérêt : elle appartient à une grande famille, celle du Palais... Ce n'est point motif suffisant pour violer la loi, même par galanterie.

Au contraire, dans une espèce qui a déterminé un arrêt du 12 décembre 1962 (*Bull. crim.*, n° 369), deux antagonistes s'étaient présentés devant le tribunal. L'antagoniste féminin, la dame T... fut condamnée pour violences, mais son adversaire, un sieur C... fut débouté de son action civile pour le motif « qu'il n'existait pas de relation directe entre les violences exercées par la prévenue et les blessures dont C... avait été atteint ». Le sieur C... fit appel. La Cour infirma le jugement et désigna un expert avec mission d'examiner la victime et de dire s'il y avait un lien de causalité entre les violences retenues à la charge de la prévenue et le dommage éprouvé par cette victime. L'expertise démontra qu'à l'évidence les blessures constatées sur la partie civile avaient bien été causées par les coups de la prévenue, qui devait en supporter l'entière responsabilité.

Mais cette constatation faite, la Cour d'appel renvoya la procédure devant les premiers juges auxquels, selon l'arrêt de la Cour, l'affaire n'avait pas été soumise. C'était perdre de vue que ces premiers juges s'étaient prononcés sur l'action publique par une décision devenue définitive et que, s'ils avaient débattu et décidé sur l'action civile accessoirement à l'action publique, ils avaient épuisé leur juridiction puisqu'ils s'étaient prononcés au fond. Par l'effet dévolutif de l'appel, la juridiction de second degré avait été exclusivement et entièrement saisie de l'action civile ; par conséquent, c'était à elle qu'il appartenait de statuer. La Chambre criminelle rappelle cette règle, constante depuis 1860, que « les tribunaux de répression qui se sont définitivement prononcés sur l'action publique, ne peuvent plus être saisis de l'action civile lorsqu'ils ont omis ou se sont mal à propos abstenus d'y faire droit ».

3. Détention préventive. Inculpé renvoyé devant une juridiction de jugement.

Lorsqu'un inculpé détenu a été renvoyé devant la juridiction de jugement par une ordonnance du juge d'instruction, les prescriptions de l'article 139 du Code de procédure pénale cessent d'être applicables. Il n'y a plus lieu de renouveler périodiquement la détention par une décision juridictionnelle : le prévenu demeure en état d'arrestation, quel que soit le temps écoulé depuis l'ordonnance de renvoi. Les droits de ce prévenu sont garantis, puisque l'article 142 lui reconnaît la faculté de demander sa mise en liberté provisoire à toute période de la procédure : c'est à la juridiction de jugement saisie par l'ordonnance qu'il appartient de statuer sur cette demande.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 21 novembre 1962 (*Bull. crim.*, n° 335) vient encore de rappeler ce principe. Par une ordonnance unique, un juge d'instruction avait

renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel et avait en même temps rejeté sa demande de mise en liberté provisoire. L'inculpé forma appel de cette ordonnance. A bon droit la Chambre d'accusation avait décidé que, sur le premier chef, l'appel était irrecevable en raison des dispositions limitatives de l'article 186 du Code de procédure pénale. Sur le second chef, en accueillant la recevabilité de l'appel, elle le rejeta au fond. Et elle retint que, le mandat de dépôt ayant été délivré le 1^{er} décembre 1961 et l'ordonnance de renvoi dessaisissant le juge d'instruction étant du 27 mars 1962, la détention était régulière et qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la prolongation.

Cet arrêt de la Chambre d'accusation était pertinent en tous points. L'inculpé ne peut pas faire appel de l'ordonnance du juge qui le défère à la juridiction correctionnelle, et à partir du moment où l'inculpé devient un prévenu par le jeu de cette ordonnance, l'article 139 ne peut plus recevoir application. La détention est désormais réglée d'après les dispositions de l'article 179, § 2.

Encore s'agissait-il ici d'un prévenu moins tumultueux que celui dont nous relations les exploits dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1961, p. 367), et qui, placé dans une situation analogue, n'avait pas hésité à déposer allègrement contre son juge une plainte en détention arbitraire : il se plaignait qu'on lui avait refusé justice, en refusant d'informer ! (Crim., 5 oct. 1960, *Bull. crim.*, n° 426).

4. Serment de l'expert.

Dans diverses chroniques (v. notamment cette *Revue*, 1961, p. 597), nous avons relevé certaines des difficultés que pose le serment de l'expert devant les juridictions de jugement. On sait qu'aux termes de l'article 168 du Code de procédure pénale, quand les experts sont appelés à exposer le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, ils doivent à l'audience prêter serment « de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience ». Malheur à eux, ou plus exactement à la procédure, si d'aventure ils ont prêté, comme un banal témoin, le serment de dire la vérité, même si d'ailleurs on les a cités et notifiés comme lesdits témoins. La question se complique encore si le président de la cour d'assises les a appelés en vertu de son pouvoir discrétionnaire : dans ce cas ils n'ont pas à prêter le serment de l'article 168 ; s'ils l'ont prêté (celui-là et pas un autre) sans que personne ait formulé de protestation ou de réserve, on veut bien admettre — concession suprême — que les droits de la défense n'ont pas été lésés.

Mais ce libéralisme ne va pas au-delà. Si l'expert s'est fourvoyé dans le serment du témoin, tout est nul et bien nul. Bien plus, comme dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 décembre 1962 (*Bull. crim.*, n° 562), si le procès-verbal des débats relate — même par une erreur de plume de son rédacteur — que l'expert a prêté le serment, non de l'article 168 (juridiction de jugement), mais celui de l'article 160 (serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience), tout est aussi nul. Sans doute tout condamné — et, dans le cas présent, un condamné à mort pour assassinats — a droit à toutes les sollicitudes procédurales ; toute infraction au respect des droits de la défense doit être sanctionnée. Mais n'a-t-on point tout de même sentiment que la rigueur de la sanction, c'est-à-dire l'annulation de toute la procédure d'audience, est empreinte d'un formalisme excessif, dont cependant la Chambre criminelle a su s'échapper en d'autres occasions pourtant aussi graves ?

5. Autorité relative de la chose jugée.

En montrant quelques applications de ce principe, nous avons souvent exposé que la logique juridique ne s'accorde pas nécessairement avec la logique commune, au grand désarroi des justiciables. En voici encore un exemple.

Deux individus, l'un majeur, l'autre mineur, sont inculpés de blessures involontaires à l'occasion d'un accident dont il apparaît à l'instruction qu'ils sont tous deux responsables, chacun se voyant reprocher d'avoir occasionné des blessures à l'autre. Le juge d'instruction renvoie le majeur devant le tribunal correctionnel, et le mineur devant le tribunal pour enfants.

Premier acte en deux scènes devant le tribunal correctionnel, puis devant la chambre des appels correctionnels qui confirme le jugement. Le majeur est relaxé, aucune faute n'étant relevée à son encontre. Le mineur partie civile est débouté. L'arrêt devient définitif.

Deuxième acte en deux scènes devant le tribunal pour enfants, puis devant la chambre des mineurs de la même cour d'appel. La pratique de l'enfance délinquante donne sans doute une vision particulière des accidents de la route : le majeur relaxé est considéré comme étant responsable de l'accident pour les deux tiers : le troisième tiers suffit certes à retenir la responsabilité pénale du mineur, mais à pour effet de réduire des deux tiers la demande de réparation formée par le majeur.

Il est évident que ce majeur, exonéré quelque temps auparavant de toute responsabilité par un arrêt définitif de la Cour d'appel, a dû se demander pourquoi, devenu partie civile et comparaisant devant des magistrats qui devaient ressembler comme des frères à ceux qui l'avaient relaxé, on lui a fait reproche d'être le principal responsable de ses malheurs. Imaginons les efforts de son conseil pour lui faire admettre, comme le dit excellemment (sous l'optique juridique) l'arrêt de la Chambre criminelle du 15 novembre 1962 (*Bull. crim.*, n° 326), que l'instance suivie devant la juridiction des mineurs n'avait pas le même objet que « celle suivie » devant la juridiction correctionnelle, et que les parties n'y étaient pas engagées en la même qualité, la décision exonérant le majeur de toute responsabilité ne pouvant constituer à son propre regard et au sens de l'article 1351 du Code civil, la chose jugée...

Après tout, que ce majeur s'estime satisfait d'avoir ramassé quelques miettes de dommages-intérêts. La Cour d'appel aurait peut-être pu aller jusqu'à le déclarer entièrement responsable de l'accident et lui faire payer les frais de l'instance ! Comme quoi, sous le chapeau de l'article 1351, son « propre regard » aurait pu être atteint... d'un strabisme encore plus divergent !

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE

Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation

et R. VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires.*

La Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires qui avait été instituée par un arrêté du 18 novembre 1959 (v. cette *Revue*, 1960, p. 302, n° 12), a été supprimée par un arrêté du 7 décembre 1962 (*J.O.*, 8 déc., p. 12037). Une nouvelle commission, dénommée « Conseil de législation criminelle », a été instituée par l'arrêté du 23 avril 1963, dont nous parlerons dans une prochaine chronique.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. *Alcoolisme (lutte contre l').*

Un décret n° 62-1237 du 15 octobre 1962 (*J.O.*, 23 oct., p. 10299), a complété l'article R 32 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme : lorsque l'une des infractions prévues à l'article R 14 aura été commise par un militaire, dans le service ainsi que dans les casernes, quartiers ou établissements militaires, sans que des personnes civiles puissent être mises en cause, les opérations définies à la section II et à la section III peuvent être effectuées par des biologistes et des médecins experts militaires, désignés par arrêté du ministre des Armées. Il doit être nommé, dans le ressort de chaque région militaire ou de chaque région maritime, un biologiste et un médecin expert, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux. Dans l'hypothèse envisagée, les dispositions de l'article R 29 ne sont pas applicables.

3. *Circulation routière.*

A. — Le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 (*J.O.*, 13 oct., p. 10029, et rectificatif, *J.O.*, 9 nov., p. 10820), portant règlement d'administration publique, modifie ou complète 16 articles constituant la deuxième partie du Code de la route, et ajoute à ce texte six nouveaux articles. Si nous ne pouvons pas faire, dans le cadre de cette chronique, une étude complète de ce décret, nous devons cependant en signaler les principales dispositions.

L'article R 4 prévoit que, en marche normale, « le conducteur doit maintenir son véhicule (ou ses animaux) près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci » ; dans la traversée des agglomérations la vitesse des véhicules est limitée à 60 kms à l'heure, cette limite pouvant être relevée jusqu'à 80 kms par arrêté du préfet (art. R. 10-1) ; le stationnement unilatéral alterné des véhicules,

Science criminelle.

lorsqu'il est institué par un maire, doit présenter désormais un caractère de périodicité semi-mensuelle, et s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 37-1. Les contraventions aux dispositions sur le stationnement sont désormais prévues par les articles R 232, R. 233, R. 233-1 et R. 233-2; en ce qui concerne plus spécialement les contraventions aux dispositions réglementant le stationnement dans les agglomérations, les deux premières infractions sont passibles d'une peine de 3 à 20 francs (art. R. 26-15° du Code pénal); aux termes de l'article R. 233-2, toute personne qui commet une nouvelle contravention, alors qu'elle a, dans les trente jours précédents cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions, suivies de condamnations, est désormais passible d'une amende de 40 à 60 francs; lorsque le nombre des contraventions antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins, l'amende sera de 60 à 360 francs. Ainsi, si les infractions au stationnement dans les agglomérations ne peuvent plus être sanctionnées par une peine de prison, le taux de l'amende applicable est aggravé dans des proportions importantes; mais la répression de telles infractions risque de se heurter à des difficultés, notamment en ce qui concerne la preuve de la récidive. D'autres dispositions du décret du 12 octobre 1962 concernent notamment la délivrance du permis de conduire, la définition du terme cyclomoteur, etc.

B. — Deux *arrêtés* du 29 octobre 1962 (*J.O.*, 15 nov., p. 11.105) déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les véhicules dénommés cyclomoteurs, et fixent la vitesse maximum de ces véhicules (50 kms à l'heure).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

4. *Détenus (visite aux)*.

Le décret n° 62-1144 du 3 octobre 1962 (*J.O.*, 7 oct., p. 9707), a inséré dans le Code de procédure pénale, un article D 279-1 ainsi conçu : « à titre exceptionnel, et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le ministre de la Justice peut suspendre pendant une période de temps limitée, toutes visites à l'intérieur d'une prison ».

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

C. Chronique pénitentiaire

par PIERRE CANNAT

*Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle.*

I. — L'ATTENTE

Nous donnons volontairement pour titre à ces observations, celui dont a usé le chroniqueur qui les a fait naître. Celui-ci n'est pas un journaliste, ni même un pénaliste collaborant à une revue. Il connaît l'autre visage du droit pénal : c'est un détenu plus ou moins anonyme de la Maison centrale de Melun qui a écrit un court article dans l'excellent journal de cette prison, *Trait d'union*.

Dans un contexte plein de compréhension pour les nécessités des règlements et des usages pénitentiaires, l'intéressé regrette qu'une longue peine ne soit qu'une cruelle attente de mesures diverses de nature à améliorer la situation du prisonnier : attente d'une commutation en peine temporaire, d'une grâce, d'un passage à l'étape supérieure du régime progressif, d'une admission à la semi-liberté, de l'octroi d'une libération conditionnelle...

Il reconnaît que l'attente participe du châtement, mais fait valoir que lorsqu'elle dure dix, quinze ou vingt ans, elle contribue à briser le caractère le plus ferme.

Il ne nous viendra pas à l'esprit de nier le caractère angoissant que finit par revêtir une telle anxiété quand elle dure longtemps et nous ne nous contenterons pas d'un simple parallèle avec les attentes correspondantes dont est en large partie constituée la vie d'un homme libre, en ce qui concerne toute sorte d'événements souhaités ou redoutés. Nous savons bien qu'en un milieu relativement acceptable, l'attente est tolérable et qu'elle devient au contraire une forme de torture quand celui qui la supporte n'a pas d'autre objet pour meubler sa pensée.

Rien cependant ne nous semble plus affreux pour le condamné à une longue peine que l'absence de toute espérance en dehors de la libération terminale. Si la peine de très longue durée était fixée une fois pour toutes par la décision judiciaire, sans que rien ne puisse venir ni en abrégier le temps, ni en modifier la structure au sein d'un régime définitivement uniforme, le désespoir du détenu serait bien plus grand encore qu'à travers les joies et les déceptions dont le système pénitentiaire actuel a pavé ses purgatoires.

Nous pensons au contraire que le plus gros reproche susceptible d'être adressé à la vie carcérale, c'est son manque de diversité. S'il est possible d'admettre qu'un mode d'existence sans variétés convient à une détention relativement courte, il est difficile de concevoir une telle structure pour des séjours en maison centrale portant sur des années, voire des décennies, alors surtout qu'ils affectent généralement des hommes jeunes.

Le régime interne des prisons pour longue peine tient de la vie monastique et de la vie de caserne. Il est normal que, lorsqu'il s'agit d'organiser à l'intérieur d'un groupe fermé un mode d'existence collectif, les possibilités soient restreintes, et il n'est pas étonnant que, lorsque l'emprisonnement est devenu une peine — voilà moins de deux siècles —, les premiers pénologues aient fait appel à l'expérience d'une société riche en couvents et en soldats de métier.

Si la caserne d'aujourd'hui a fort évolué par rapport à ce qu'elle était il y a seulement quarante ans, la règle du couvent n'a guère varié. Mais elle sous-entend l'adhésion volontaire et ne saurait donc, en aucun cas, être prise pour modèle par l'Administration pénitentiaire.

Si l'on reconnaît à la peine — plus encore quand elle est longue — un double but de répression et de rééducation sociale, il faut accepter d'organiser la vie des prisonniers de telle façon qu'elle soit le plus proche possible de celle des hommes libres. C'est un lieu commun.

Mais comment parvenir à cela, alors qu'il y manque les éléments essentiels de l'existence ordinaire : la liberté, l'intérêt et le couple ?

Ce dernier aspect mis à part (et que la semi-liberté peut résoudre plus commodément que la « visite conjugale »), il n'est pas absolument impossible d'introduire dans les maisons centrales les deux autres livrets de cette trilogie.

Outre que la semi-liberté permet déjà à certains (près du quart de l'effectif à Mulhouse, par exemple) de franchir chaque jour la porte de la prison, des dispositions ont parfois été prises pour accorder plus de liberté aux détenus à l'intérieur de l'enceinte. C'est ce que nous avons constaté dans les établissements américains, où toute la surveillance est périphérique et la liberté intérieure inconcevable chez nous. Mais c'est aussi ce que permet en France, la troisième phase (dite de confiance) du régime progressif, où les prisonniers — quand ils ne sont pas aux ateliers — vivent dans une sorte de club assez vaste isolé du reste de la maison centrale.

Quant au profit, la question paraît encore presque entièrement à résoudre. Il faudra bien un jour aborder avec des idées neuves tout le problème de la rémunération du travail pénal, très difficile d'ailleurs à régler autrement qu'il l'est, tant que les maisons centrales ne seront pas dotées de véritables usines créées aussi pour rapporter et non pas seulement pour occuper la population pénale.

Le grand fléau des prisons où sont purgées les longues peines, c'est l'ennui. Il corrode les caractères bien davantage que l'attente. C'est pour le combattre que l'aspect plural du régime progressif a été augmenté d'activités diverses chargées de redonner à chaque jour un peu de sa physionomie particulière (cerclés le soir, séances récréatives le dimanche, contacts avec le monde extérieur par la T.S.F. et parfois la télévision etc.). On se rend mal compte de l'effort d'imagination que doit constamment faire un directeur pour essayer de tenir en haleine la population détenue.

Les joies, les peines, les heures de détente et celles de découragement ne peuvent pas être évitées au prisonnier. On pourrait même ajouter qu'elles ne doivent pas l'être, car toutes, elles contribuent à forger sa personnalité. Le pire ce serait l'abrutissement dans une routine insipide, où sombrerait tout ce que chaque homme portait en lui d'initiative et de force vive. Cela relève d'un passé révolu.

II. — LA MOTIVATION DES REFUS

Le même chroniqueur se plaint de ce que le rejet des propositions de grâce ou de libération conditionnelle n'est pas accompagné d'une explication. Rien, dit-il, n'est plus démoralisant que de s'entendre dire « votre commutation, ou votre conditionnelle, est rejetée et nous n'avons pas le droit de vous dire pourquoi ; nous ne pouvons non plus vous dire ce que vous auriez dû faire pour l'obtenir, ni ce que vous devez faire pour qu'elle soit acceptée dans un an ou dans six mois. Espérez, Attendez ».

L'observation n'est pas tout à fait juste, car il est un facteur important de l'octroi de la mesure de faveur qui se modifie de lui-même d'une proposition à l'autre. C'est le temps de détention effectué. Sur ce point il ne sera jamais possible de motiver un refus, sinon par la formule vague « demande prématurée ». Les commutations de peine perpétuelle en peine temporaire, l'importance des réductions par voie de grâce, l'octroi de la libération conditionnelle, relèvent, en matière de délai, de l'usage communément admis à l'époque considérée. Par exemple, il y a une dizaine d'années, l'on admettait qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité ne pouvait guère obtenir une commutation en vingt ans de travaux forcés qu'après avoir purgé environ dix ans de sa peine à partir de l'arrestation. Pour la libération conditionnelle, l'on ne saurait considérer comme un droit, l'élargissement dès l'arrivée des délais minimums prévus à l'article 729 du Code de procédure pénale. Quel que soit le mérite d'un détenu, force est

bien de respecter dans une certaine mesure la sentence judiciaire, expression de la réprobation publique (hors le cas où la grâce a un but caché de révision).

Cependant toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un refus fondé sur l'insuffisance du temps écoulé, il est évident qu'il y aurait intérêt à motiver la décision administrative.

De même qu'à l'échelon de l'établissement, le directeur saisi d'une requête convoque le détenu et lui explique pourquoi il ne peut accéder à sa demande, que le directeur régional fait de même quand les circonstances d'une inspection le mettent en rapport avec le sollicitant, il est normal que, dans la mesure du possible, les requêtes adressées à la Chancellerie ne fassent pas seulement l'objet d'un classement sans suite, si on les considère comme irrecevables. Un refus motivé, même si l'explication est vague, vaut mieux pour le requérant que le silence ou qu'un rejet pur et simple.

En matière de grâce, il n'appartient pas au service de découvrir le Chef de l'Etat. Même si la décision de ce dernier paraît avoir été fondée sur l'avis motivé du service, nul ne peut savoir cependant quelle raison véritable l'a dictée. Par sa nature même, le droit régalié de grâce échappe à toute possibilité de motivation. Il ne peut en être autrement. Toutefois le refus, (ou la remise plus réduite qu'il n'était espéré par le condamné) trouve son explication naturelle dans l'insuffisance du temps écoulé eu égard à la gravité de l'infraction commise. Les circonstances liées à l'attitude du détenu ou à son état de santé influent plutôt sur la proposition du chef d'établissement, qui n'est pas connue du sujet, mais dont le directeur peut laisser entrevoir l'amplitude approximative en fonction des satisfactions que lui donne l'intéressé. En sorte que ce dernier ne peut pas se méprendre sur le sens du rejet ou de l'octroi partiel.

Reste la proposition de libération conditionnelle. Elle parvient au Comité qui se réunit à la Chancellerie, assortie d'un certain nombre d'avis où se reflètent les préoccupations principales de ceux qui les ont émis. Le rapporteur tient compte de ces opinions diverses pour parvenir à une appréciation propre, qu'il fera généralement partager au Comité dont il connaît les tendances et parfois la jurisprudence.

Trois solutions sont possibles : l'admission, l'ajournement, le rejet.

L'admission est généralement à date fixée et n'appelle pas de commentaires. Pour les condamnés à de longues peines cette date peut être assez lointaine, dispensant ainsi d'un ajournement à six mois par exemple. Alors le détenu est fixé assez à l'avance sur sa date de sortie, tout en pouvant craindre, s'il se conduit mal, de voir rapporter la mesure prise.

L'ajournement constitue une invitation à représenter le dossier après un certain délai stipulé dans la décision. Il est évident qu'il est fondé sur l'insuffisance du temps de peine purgé. Si la commission entend y donner un autre sens, elle ne manque pas de le préciser. Par exemple, elle dira « ajournement à un an et à paiement des frais de justice » ou bien « et à réussite à l'examen de formation professionnelle ». Le détenu est donc à peu près fixé sur les intentions de la commission à son égard.

Reste le cas du rejet. Il n'implique jamais une décision définitive, mais son caractère laconique et en quelque sorte sa brutalité sont bien de nature à justifier les doléances de la population détenue. Dans toute la mesure du possible ne devrait-on pas essayer de renseigner l'intéressé sur les raisons qui l'ont entraîné ? Elles peuvent tenir surtout au temps de la peine subie, à la gravité du crime, au comportement passé ou présent du sujet, au mode de vie en liberté...

Il est des motifs difficiles à donner : on ne peut pas dire à un ancien souteneur : « Non, parce que vous retournerez dans le milieu ». Il jurera ses grands dieux qu'il a « compris » qu'il n'y mettra plus les pieds... et parfois il sera même provisoirement sincère... Mais il est des explications qui peuvent être facilement portées à la connaissance du sujet : « Vous avez essayé de vous évader, votre travail est insuffisant, votre conduite ne justifie pas la prise en considération de la proposition etc. ».

Une telle motivation pourrait peut-être s'accompagner de recommandation sur le plan du travail, de la conduite.

La question, on le voit, débouche sur un problème plus vaste. Est-il souhaitable que la décision de libération conditionnelle soit prise à l'échelon national, sur le vu d'un dossier, alors que chaque établissement est maintenant doté d'un juge de l'application des peines, proche du détenu, le connaissant, apte à mieux nuancer les décisions le concernant et à les expliquer dans un contact direct ?

Le Bureau fédéral des prisons aux Etats-Unis ne dispose pas de ces juges à compétence locale. Mais il lui a paru tellement indispensable de laisser prendre les décisions d'élar-

gisement par des personnes susceptibles d'entendre l'intéressé qu'on a créé une commission itinérante se rendant de pénitencier en pénitencier. Et cela malgré l'immensité du territoire national et le fait qu'il s'agit, non pas, comme chez nous, de peines fixes dont la libération conditionnelle ne transforme que le mode d'exécution, mais de sentences indéterminées dont la commission va limiter la durée.

Maintenant nous avons mieux avec le juge de l'application des peines. Que pourrait-on craindre ? Une discordance trop sensible de jurisprudence selon la sévérité ou la bienveillance du juge ? Elle existe, et de façon tellement plus redoutable, entre les juridictions répressives.

Des excès de générosité ? On pourrait y porter remède en réservant au parquet local, agissant sur ordre du Garde des Sceaux, un droit d'opposition à l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle.

L'avenir verra certainement une extension du rôle du juge de l'application des peines et nous ne serions pas étonnés que, dans quelques années, cette institution, bien strictement française, connaisse même une certaine vogue dans les législations étrangères.

D. Chronique de droit pénal militaire

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire.

LA CIRCONSTANCE DE SERVICE EN DROIT PÉNAL MILITAIRE

Introduite dans le droit pénal militaire par le décret-loi du 29 juillet 1939, la circonstance de « service » présente un intérêt essentiel puisqu'elle détermine la compétence des juridictions militaires à l'égard des infractions de droit commun commises par les militaires.

Malheureusement les dispositions de ce décret-loi sont si laconiques qu'il est bien difficile d'y découvrir un critère susceptible de lever toute incertitude quant aux conditions nécessaires et suffisantes pour que cette circonstance puisse être retenue.

D'une manière générale, il est possible de tirer de l'exposé des motifs précédant une loi de précieuses indications sur l'interprétation à donner au texte.

Tel n'est pas, hélas, le cas du rapport précédant le décret-loi du 29 juillet 1939, rapport dont les termes sont beaucoup trop généraux pour que l'on puisse y trouver une orientation précise. Sans doute le rédacteur de ce rapport fait-il état de ce que « l'épreuve d'une expérience de dix années a fait ressortir la nécessité d'un certain nombre de retouches aux textes, en éliminant d'une part, les quelques inconvénients que la pratique a fait apparaître et en ajoutant certaines dispositions qui se sont révélées nécessaires ».

Cependant, il eût été judicieux de préciser la nature de ces inconvénients afin que l'on pût apprécier dans quelle mesure le nouveau texte venait y apporter remède. Or, le rédacteur du rapport s'est borné à indiquer que l'énumération des infractions prévues par l'article 2 de la loi du 19 mars 1928 « n'était pas suffisamment compréhensive et qu'il convenait de prévoir le cas où les faits visés avaient été commis dans le service ».

C'est ainsi qu'en attachant la compétence des juridictions militaires à la circonstance de service sans définir les limites de ce cadre, le législateur a suscité un nouveau problème.

Sans doute a-t-il voulu, à juste titre, que les militaires fussent déférés à la même juridiction — en l'occurrence le tribunal militaire — pour toute infraction commise au cours de l'exécution de leur service, — que ce fût à l'extérieur comme à l'intérieur d'un établissement militaire (1) — mais l'imprécision de la formule « les infractions commises dans le service » ne permet malheureusement pas de déterminer avec certitude quel est le « temps » de ce service.

Où faut-il rechercher l'élément qui engendre le « service » ? Certains faits sont-ils de nature à faire disparaître la circonstance de service ? D'autres faits excluent-ils que cette circonstance puisse être retenue ?

Ces questions sont demeurées longtemps sans réponse.

(1) V. P. HUGUENEY, *Supplément au Traité théorique et pratique de droit pénal et de procédure pénale militaires*, Sirey, 1940, p. 11.

En effet, dès le mois de septembre 1939, l'état de guerre a entraîné, au profit des tribunaux militaires, une plénitude de juridiction à l'égard des militaires.

La question de compétence se rattachant au service ne s'est donc pas posée pendant la durée des hostilités et c'est seulement à partir de 1947 que la Cour de cassation fut appelée à se prononcer sur ce problème.

Les premières décisions concernaient des infractions commises par des prisonniers de guerre ou par des membres des Forces françaises de l'intérieur.

Dans les années qui suivirent, d'autres décisions furent rendues dans des affaires d'accidents de circulation.

Bien que cette jurisprudence soit peu abondante, il est cependant possible d'en dégager les principes essentiels sur lesquels doit être basée la compétence des juridictions militaires à l'égard des infractions commises « dans le service ».

Après avoir recherché les éléments qui engendrent la circonstance de « service », nous nous efforcerons de définir d'une part, les limites de la durée de ce « service » et d'autre part, les circonstances dans lesquelles un militaire ne saurait être considéré comme ayant été « en service » au moment des faits incriminés.

L'élément générateur de la circonstance de service

Le droit pénal militaire prenant essentiellement sa source dans la discipline dont il est la forme supérieure, on pourrait être tenté de rattacher, d'une manière générale, la circonstance de service à la sujétion qui, pour un militaire, résulte du respect de cette discipline.

La discipline n'est-elle pas en effet constituée par « l'ensemble des règles qui ont pour objet de réprimer la violation de leurs devoirs par les membres d'un corps et de sauvegarder ainsi, en sanctionnant leurs écarts de conduite, l'intérêt collectif de ce Corps » (1) ?

En outre, le décret du 1^{er} avril 1933, texte de base du règlement relatif à la « discipline générale » dans l'Armée (2) place en tête de toutes les fautes disciplinaires « le manque de respect aux lois ».

Toutes les infractions commises par des militaires constituent donc *ipso facto* des fautes disciplinaires. Quelle que soit sa position, un militaire est toujours tenu de rendre, à ses supérieurs hiérarchiques, des comptes sur sa conduite lorsque ses écarts mettent en cause le renom de l'Armée.

Les faits incriminés peuvent d'ailleurs entraîner une dualité de sanctions puisque le dernier alinéa de l'article 38 de ce même décret du 1^{er} avril 1933 prévoit que certaines fautes disciplinaires peuvent, dans les cas déterminés par le Code de justice militaire, entraîner la comparution des militaires qui les commettent devant le tribunal militaire et comporter alors des sanctions pénales.

Enfin la circonstance de « service » résultant de la règle générale du respect de la discipline pourrait encore être tirée d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 juin 1949 (3) au sujet d'une infraction commise par un militaire de fait.

Il s'agissait en l'espèce d'un légionnaire poursuivi pour désertion et port illégal d'insigne de grade et dont le contrat d'engagement était nul pour avoir été souscrit alors que l'intéressé n'avait pas, contrairement à ses déclarations, atteint l'âge de dix-huit ans.

Après avoir écarté la désertion, la Cour a constaté, en ce qui concernait le port illégal d'insigne de grade, que « celle que fût la régularité ou l'irrégularité de son incorporation, D... était par le fait soldat à la Légion étrangère, qu'il était porté sur les contrôles, recevait la solde et se trouvait assujéti aux exercices et à la discipline de ce corps » et la Cour en a tiré la conséquence « que dès lors il était, par suite de service effectif, justiciable des tribunaux militaires pour les délits et crimes qu'il pouvait commettre étant en activité de service ».

Enfin la Cour a conclu « qu'aucun autre tribunal non militaire n'aurait été compétent pour la répression du délit purement militaire susvisé ».

Si l'on devait considérer que constituent des infractions commises « dans le service » tous les crimes et délits commis « en activité de service », on aboutirait, en ce qui

(1) *Encyclopédie juridique Dalloz*, VERGÉ et RIPERT.

(2) *B.O.B.M.*, n° 321-O.

(3) *Bull. crim.*, 1949, n° 213, p. 336.

concerne les personnels de l'Armée de terre et ceux de l'Armée de l'air, à une quasi compétence personnelle.

Non seulement cette compétence rejoindrait celle que l'article 2 du Code de justice militaire pour l'Armée de mer attribue aux juridictions militaires pour tous crimes et délits commis par les marins dès l'instant où, étant affectés dans la Marine nationale, ils ne sont pas titulaires d'un congé ou d'une permission, mais il peut être soutenu qu'elle s'étendrait même aux militaires de l'Armée de terre et de l'Armée de l'air, en position d'absence.

En effet, le Statut des officiers prévoit que l'officier peut, sans cesser d'être en position d'activité de service, se trouver en situation d'absence, notamment en raison d'un congé, même lorsqu'il s'agit d'un congé de longue durée ou d'un congé interrupteur de l'ancienneté (1).

Pourtant il n'apparaît pas que le législateur de 1939 ait voulu attribuer aux juridictions militaires cette compétence personnelle. Si telle avait été son intention, il aurait modifié l'article 2 du Code de 1928 en y introduisant purement et simplement des dispositions analogues à celles qui figuraient dans le Code de 1938 régissant les juridictions maritimes.

D'autre part, il semble, eu égard aux circonstances de la cause, que dans son arrêt du 15 juin 1949, la Cour de cassation ait essentiellement entendu définir la qualité de « militaire de fait » plutôt que la circonstance de « service ».

En effet, la Cour a relevé que le port illégal d'insigne de grade était un délit purement militaire.

Enfin, l'intéressé ayant commis l'infraction qui lui était reprochée alors qu'il se trouvait « aux Armées » en Extrême-Orient, le tribunal militaire aurait été compétent pour connaître de l'affaire même si les faits eussent été commis en dehors du service.

En définitive, il faut admettre que la position « d'activité de service » n'est pas en elle-même suffisante pour rendre les militaires de l'Armée de terre et de l'Armée de l'air justiciables des juridictions militaires pour tous les crimes, délits et contraventions qu'ils peuvent commettre, alors même qu'ils sont astreints par le Règlement de discipline générale à respecter, en toutes circonstances, les lois pénales.

* * *

Dans un cas d'espèce proche de celui que nous avons évoqué, la Cour de cassation a d'ailleurs été amenée à donner, de la notion de « service », une interprétation plus restrictive et, sous diverses formes, on retrouve cette précieuse indication dans la plupart des autres décisions que cette haute juridiction a rendues en la matière.

Cette fois encore, il s'agissait, pour la Cour, de se prononcer sur la compétence du tribunal militaire à l'égard d'une infraction commise par un militaire de fait.

B... avait contracté, le 19 septembre 1944, un engagement pour la durée de la guerre mais, postérieurement aux faits qui lui étaient reprochés, son engagement avait été déclaré nul en raison d'une condamnation à une peine criminelle que l'intéressé avait encourue antérieurement à cet engagement.

Après avoir relevé dans des attendus identiques à ceux de son arrêt du 15 juin 1949 que l'intéressé était justiciable des tribunaux militaires dans les termes de l'article 2 du Code de justice militaire pour les infractions rentrant dans les prévisions dudit article qu'il pouvait commettre « en activité de service », la Cour de cassation a apporté une précision nouvelle en ajoutant que l'infraction avait, en outre, été commise « dans le service ».

Pour décider de la compétence du tribunal militaire, il est en effet relevé dans l'arrêt du 27 juillet 1951 (2) « qu'il appert des pièces de la procédure que B... et son coprévenu H... ont profité de leurs fonctions pour soutirer du réservoir de leur char les cent litres d'essence dont la soustraction frauduleuse est imputée à leur charge ; qu'il suit que ladite soustraction frauduleuse a été commise dans le service ».

La circonstance de « service » réside donc essentiellement dans l'exercice de la fonction dont les militaires sont chargés.

(1) COUTANT, *La fonction publique militaire. Le Statut des officiers et des sous-officiers de carrière*, Lavauzelle, 1961, p. 45 et s.

(2) *Bull. crim.*, 1951, n° 234, p. 397.

A la notion statique de l'« activité de service », se substitue la notion dynamique de l'« exécution du service », qu'il s'agisse de l'exécution d'un ordre ou encore de l'accomplissement d'un devoir auquel le militaire doit satisfaire en dehors d'un ordre particulier.

La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens en décidant tout d'abord que la circonstance de service devait être retenue lorsque le prévenu avait reçu d'un chef hiérarchique l'ordre d'accomplir une mission générale.

Dans deux affaires concernant des prisonniers de guerre allemands, elle a jugé que constituaient des délits commis dans le service, des infractions perpétrées durant les heures du travail rémunéré auquel sont régulièrement astreints les prisonniers de guerre.

Toutefois, alors que dans un premier arrêt rendu le 5 février 1948 (1) elle s'est bornée à baser sa décision sur l'horaire de ce travail, le second arrêt rendu le 10 mars 1949 (2) est venu ajouter à cette notion celle d'une mission générale, en relevant qu'au moment où il avait commis la tentative de destruction d'édifice qui lui était reprochée, M... « travaillait sur l'ordre de l'autorité militaire de la Société Alsthom, qu'il s'y trouvait soumis à l'autorité militaire en ce qui concernait la discipline et qu'en conséquence il était dans le service ».

Dans un troisième arrêt, rendu le 5 mars 1953 (3), la Cour a encore jugé qu'un homicide volontaire commis au cours d'une opération entreprise en vertu d'une mission générale de sécurité militaire et d'épuration dont était investi un capitaine des Forces françaises de l'intérieur, devait être considéré comme ayant été commis en service quand bien même les faits eussent dépassé l'objet de la mission.

Enfin, aux missions générales accomplies en exécution d'ordres reçus, il convient de rattacher les missions permanentes qui, en dehors de tout ordre, entrent dans les attributions de certains militaires.

C'est ainsi que par un arrêt rendu le 12 juin 1947 (4), la Cour de cassation a décidé que le tribunal militaire était compétent pour connaître des faits reprochés au colonel T... au motif qu'ils avaient été commis « alors que, après avoir accompli à Casablanca une mission rentrant dans l'ordre de ses devoirs, il regagnait son poste de commandement à Rabat ».

Engendrée par un ordre concernant une mission générale, la circonstance de « service » l'est *a fortiori* par l'ordre particulier qui est donné à un militaire pour le charger d'effectuer une mission déterminée.

Posé dès 1948 par la Cour de cassation au sujet d'homicides commis par des membres des Forces françaises de l'intérieur (5), ce principe a été repris par un arrêt du 19 mars 1956 (6) dans une affaire d'accident de circulation.

Dans les trois affaires, la Cour a jugé que les faits incriminés devaient être considérés comme ayant été commis dans le service, dès l'instant qu'ils avaient été accomplis au cours d'opérations entreprises en exécution d'ordres régulièrement donnés par les chefs hiérarchiques des prévenus.

Les limites de la circonstance de service

De l'ensemble de la jurisprudence dont nous venons de faire état, il résulte donc que la circonstance de service est engendrée soit par l'exécution d'un ordre, soit par l'exercice des attributions attachées à une fonction.

Toutefois, faut-il encore définir les limites dans lesquelles la circonstance de service entraîne la compétence des juridictions militaires.

Tout d'abord convient-il de ne prendre en considération que le temps passé sur les lieux mêmes où l'ordre a été exécuté ou doit-on admettre que le temps nécessaire pour se rendre sur le lieu de l'exécution ou en revenir entre dans le temps de « service » ?

Et, en supposant que cette question reçoive une réponse affirmative, faut-il considérer comme étant commis dans le service des faits étrangers au but de la mission, ou encore

(1) *Bull. crim.*, 1948, p. 70.

(2) *Bull. crim.*, 1949, arrêt n° 93, p. 151.

(3) *Bull. crim.*, 1953, n° 79, p. 131.

(4) *Bull. crim.*, 1947, n° 156, p. 223.

(5) Arrêt n° 4467 du 19 févr. 1948; arrêt du 17 juin 1948, *Bull. crim.*, 1948, p. 243.

(6) Arrêt n° 5056/55-B du 19 mars 1956.

des faits qui dépassent ce but ? Faut-il nécessairement que les faits soient commis sur l'itinéraire prévu pour exécuter la mission ?

La Cour de cassation s'est prononcée sur ces différents points, définissant ainsi sans ambiguïté les contours de la « circonstance de service ».

Nous avons évoqué plus haut l'arrêt rendu le 5 février 1948 (1) aux termes duquel la Cour de cassation a décidé que devait être considérée comme étant commise « dans le service » une infraction perpétrée pendant l'horaire du travail auquel est tenu l'inculpé.

Si cette notion de temps était facile à déterminer dans l'affaire du prisonnier de guerre allemand qui était poursuivi, elle est beaucoup moins saisissable à l'égard des militaires qui, lorsqu'ils ne se trouvent pas en permission ou en congé, sont redevables de l'intégralité de leur temps à l'Armée.

L'arrêt du 19 mars 1956, également évoqué plus haut (2), est venu heureusement apporter une précision sur ce point.

Chargé d'exécuter un travail sur une route à essence distante d'environ quatre kilomètres de la caserne où il était cantonné, S... avait, sur le chemin du retour, involontairement causé des blessures à un camarade en le renversant avec la voiture de sa mère, véhicule qu'il avait utilisé pour effectuer le trajet.

Ayant constaté que l'accident s'était produit « alors que S..., après avoir terminé le travail qui lui avait été assigné par ses chefs rejoignait son unité », la Cour a jugé que l'infraction qui lui était reprochée avait été commise dans le service, qu'il n'importait qu'au moment où s'était produit l'accident l'intéressé « utilisait une voiture privée pour accomplir la mission dont il était chargé, cette utilisation ne pouvant être considérée comme étrangère à ladite mission ».

La Cour a donc considéré que le temps d'utilisation du véhicule entraînait dans le temps de la mission confiée à S..., parce que la mission était à l'origine de cette utilisation.

En conséquence il doit être admis que le temps du « service » s'étale depuis le moment où le militaire prend ses dispositions pour exécuter une mission jusqu'au moment où, rentré à son unité, il se trouve en mesure de rendre compte de cette exécution.

De la même décision il faut encore déduire que, retenant le « temps » de la mission, la Cour ne se préoccupe pas du lieu où l'infraction est commise.

Un militaire qui, au cours de l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée, se détourne de son itinéraire normal pour des convenances personnelles, ne demeure pas moins « en service » sur le lieu où il s'est rendu de sa propre initiative.

Il est donc justiciable de la juridiction militaire si, au cours de ce détournement d'itinéraire, il provoque un accident et cause involontairement des blessures à un passager ou tout autre personne.

Prénant toujours comme base le « temps » de l'exécution de la mission la Cour de cassation a en outre décidé que devaient être considérés comme étant commises « dans le service » des faits ayant dépassé l'objet de la mission et même des faits étrangers à la mission.

Cette interprétation a tout d'abord été donnée par la Cour dans l'arrêt du 19 février 1948 évoqué plus haut (3) dans une affaire d'homicide volontaire commis sur la personne de P... par des membres d'une organisation de résistance qui, ayant arrêté P... « sur l'ordre de leurs chefs en vue de sa comparution devant un tribunal militaire du maquis prirent l'initiative de l'exécuter sans jugement ».

Un second arrêt a été rendu dans le même sens le 17 juin 1948 (4) dans l'affaire d'un autre membre d'un groupe de résistance qui ayant reçu l'ordre de rechercher un nommé L... pour le conduire à ses chefs en vue d'être interrogé sur le refuge de son fils, l'avait mortellement blessé en tirant sur lui alors que L... voulait le désarmer.

Enfin, dans un arrêt du 4 mai 1954 (5), la Cour de cassation a retenu la circonstance de « service » dans une affaire d'homicide volontaire commis par les membres d'un groupe de résistance sur la route menant à leur cantonnement, alors qu'ils venaient, sur ordre de leur chef, de s'emparer de tickets d'alimentation dans la mairie d'une commune. Bien que cet homicide n'eût aucun rapport avec le but de la mission — les auteurs de

(1) *Bull. crim.*, 1948, n° 47, p. 70.

(2) Arrêt n° 5056/55-B du 19 mars 1956, *Bull. crim.*, 1956, n° 273, p. 493.

(3) Arrêt n° 4467 du 19 févr. 1948.

(4) *Bull. crim.*, 1948, n° 164, p. 243.

(5) *Bull. crim.*, 1954, n° 157, p. 271.

L'homicide avaient fortuitement rencontré la victime sur le chemin du retour —, la Cour a décidé que la juridiction militaire serait compétente pour connaître de l'affaire.

* * *

Peut-être pourrait-on trouver surprenant de voir attacher ainsi la circonstance de service à des faits étrangers à la mission reçue.

En réalité, ces faits sont commis à « l'occasion du service ». Faute de pouvoir retenir cette circonstance qui ne figure pas dans la loi, la Cour a considéré que les faits étrangers au but de la mission n'avaient pu être perpétrés qu'à la faveur d'un défaut de surveillance, inhérent à l'exécution d'une mission effectuée hors la présence du chef qui avait donné l'ordre. L'ordre n'eût-il pas été donné ou la fonction n'eût-elle pas été exercée, l'infraction n'aurait pu être commise.

Dans les mêmes conditions, se pose la question des infractions commises par des militaires qui, autorisés par le règlement ou par leurs chefs, à loger en dehors d'un établissement militaire, commettent une infraction en se rendant à leur travail ou en rentrant à leur domicile.

Bien qu'aucune décision de la Cour de cassation n'ait été rendue en la matière, il semble que cette question doive recevoir la même solution que pour les infractions commises dans le temps d'exécution d'une mission. Le militaire se trouve dans l'obligation absolue d'aller exécuter le service attaché à sa fonction ; il doit être considéré comme se trouvant « en service » s'il commet une infraction au cours du trajet.

* * *

S'il est admis que seul un ordre ou l'accomplissement des obligations inhérentes à une fonction peuvent engendrer la circonstance de service, les infractions commises par des militaires en dehors de ces deux hypothèses ne peuvent être considérées comme ayant été perpétrées « dans le service ».

Il en est ainsi des infractions reprochées à des militaires qui, autorisés à s'absenter de leur unité pour leurs convenances personnelles, sont impliqués dans les affaires de droit commun.

Tel serait par exemple le cas d'un militaire qui utiliserait un véhicule personnel pour se rendre d'un camp militaire à la ville voisine.

Par contre l'utilisation de véhicules militaires, par des militaires titulaires d'autorisations d'absences ou de permissions, est de nature à soulever des difficultés lorsque le véhicule n'est pas utilisé sur l'ordre du chef responsable mais seulement avec son autorisation.

Une telle autorisation est, en effet, à l'origine de la sortie du véhicule, et par là des accidents qui peuvent être causés avec ledit véhicule.

Doit-on admettre que le militaire à qui cette facilité a été offerte est « en service » lorsqu'il l'utilise ?

D'une manière générale, de semblables autorisations sont données lorsque le cantonnement des unités se trouve éloigné des agglomérations et alors qu'aucun itinéraire de transports publics ne passe à proximité de ce cantonnement.

L'autorité militaire intervient pour pallier l'absence de ces transports parce que les militaires autorisés à s'absenter ne disposent d'aucun autre moyen pour pouvoir profiter des heures de liberté qui leur sont octroyées.

Il semble que dans un tel cas le militaire peut être considéré comme étant « en service » lorsqu'il utilise le véhicule mis à sa disposition dès l'instant où il se trouve sur l'itinéraire normal menant du cantonnement à l'agglomération, c'est-à-dire jusqu'au moment où il se trouve en mesure de bénéficier de sa permission.

On peut douter par contre que, dans de tels cas, il soit possible de rattacher au service des infractions commises en dehors de cet itinéraire.

Le « temps » du service ne saurait aller au-delà du temps nécessaire pour parcourir cet itinéraire, la distance à franchir étant ici l'élément déterminant de l'autorisation donnée.

* * *

Les véhicules militaires sont rarement utilisés sur simple autorisation du commandement d'unité responsable. D'une manière générale — et on ne saurait trop le recommander afin que soient situées les responsabilités de chacun — les véhicules militaires sortent sur un ordre particulier. Aussi peut-on admettre, en suivant la jurisprudence de la Cour de cassation qu'en règle générale la circonstance de service doit être retenue lorsque d'une part l'action de l'auteur des faits résulte d'un ordre ou de l'exécution d'une fonction et que d'autre part les faits incriminés sont commis dans le laps de temps qui s'écoule depuis la mise en œuvre des moyens d'exécution jusqu'au moment où l'intéressé rentre à son unité, sa mission étant terminée.

Par contre, en l'absence de l'ordre d'un supérieur ou de l'exercice d'une fonction, ou encore si les faits se situent après le retour de mission, l'infraction commise à l'extérieur de la caserne ou d'un établissement militaire ne peut être considérée comme ayant été commise « dans le service ».

Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 5 mars 1947 (1) à l'égard d'un prisonnier de guerre allemand poursuivi pour avoir commis un vol en gare de Noisy-le-Sec. Constatant que le jugement attaqué énonçait que K... n'était pas en service au moment des faits et que la S.N.C.F. ne pouvait être considérée comme un établissement militaire, la Cour a décidé que le tribunal militaire n'était pas compétent pour connaître de l'affaire.

Un autre arrêt a été rendu dans le même sens le 21 février 1952 (2) dans l'affaire de J... et autres, renvoyés devant le Tribunal militaire permanent de Paris à raison de plusieurs vols qualifiés connexes, commis à Paris dans le courant du mois d'août 1944, au préjudice de divers particuliers, alors qu'ils appartenaient aux Forces françaises de l'intérieur.

Le tribunal s'étant déclaré incompétent et un pourvoi ayant été formé contre le jugement rendu, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi, motif pris de ce qu'il ne résultait ni de l'information ni des débats que les accusés avaient agi en vertu d'ordres réguliers et que les faits incriminés n'avaient été commis ni dans le service, ni dans une caserne ou établissement militaire ni chez l'hôte.

La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt rendu le 18 janvier 1963 (3) dans une affaire de blessures involontaires reprochées à un militaire qui, après être revenu de mission, avait utilisé le véhicule qui lui était affecté, pour aller faire une promenade avec deux de ses camarades.

La Cour de cassation a tout d'abord constaté « que, si, au moment de l'accident, le prévenu n'était pas en service commandé et utilisait le camion militaire à l'insu de ses chefs, ce véhicule était celui qui lui était affecté dans son service de conducteur militaire et avec lequel il était revenu de mission le jour même ».

Mais estimant que ce fait n'était pas suffisant pour que pût être retenue la circonstance de service, la Cour a jugé que le prévenu ne se trouvait pas en service au moment des faits.

* * *

Déterminante sur le plan pénal pour la compétence des juridictions militaires, la circonstance de service n'est pas moins importante sur le plan des réparations civiles.

En effet, si en raison d'une faute personnelle, le fait dommageable est détachable du service, c'est à son auteur, et non à l'administration militaire que la victime doit demander réparation et elle risque de se trouver en présence d'un individu insolvable.

Les juridictions militaires n'étant pas compétentes pour connaître de l'action civile, cette question dépasse le cadre de notre étude.

Il est cependant intéressant de noter que, pour le Conseil d'Etat, « sont considérés comme accomplis dans le service tous les actes effectués par des agents publics qui, au moment où ils les ont exécutés, étaient censés consacrer leur temps à une mission confiée par l'autorité administrative, le service s'entendant aussi bien d'une activité proprement dite que d'un simple état de soumission à l'autorité ».

* * *

(1) *Bull. crim.*, 1947, n° 502.

(2) *Bull. crim.*, 1952, n° 53, p. 86.

(3) *Recueil Dalloz*, 1963, p. 94.

Célèbre dans le monde antique pour sa sagesse et la sûreté de ses jugements, le roi Minos, dans ses visites novennales à l'autre de Psykro, retournait périodiquement à la source de toute Vérité auprès de son père, le Zeus crétagénès.

Une telle possibilité n'est, hélas, pas donnée au juriste des temps modernes.

La source de Vérité varie comme passent les législatures qui ne laissent derrière elles que des textes rigides dont il est parfois malaisé de retrouver l'inspiration.

Du moins pouvons-nous rechercher notre Vérité dans les avis de notre Cour suprême. La jurisprudence rendue sur la circonstance de service lève bien des incertitudes et n'est-elle point l'expression de la Vérité puisque, dans le domaine administratif, se prononçant sur la même question, une autre juridiction suprême, le Conseil d'Etat, a donné des réponses analogues.

(1) *Juris-classeur administratif. Responsabilité des fonctionnaires*, section III, § 185.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration
Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.

LES ORIENTATIONS PSYCHOLOGIQUES RÉCENTES EN CRIMINOLOGIE

BIBLIOGRAPHIE. — D^r A. HESNARD, *Psychologie du crime*, Payot, Paris, 1963, 354 p. ; R. P. MAILLOUX : a) « Identifications, Identité et Relation objectale », in *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, publié par le Centre de recherches en relations humaines, Montréal, 1962, n^o 5, p. 28 à 33, b) R. P. MAILLOUX et Claude LAVALLÉE : 1) « Les aberrations du développement psychosocial et la personnalité du délinquant », *ibid.*, p. 138 à 157, 2) « The genesis and meaning of antisocial conduct », *ibid.*, p. 158 à 167, publié en français par la *Revue Canadienne de Criminologie*, vol. 4, n^o 2 (avril 1962), p. 103 à 111, et réimprimé de cette *Revue* par la *Société Canadienne de Criminologie*. Voir également des mêmes auteurs : 3) « Les attitudes sociales du jeune délinquant et le travail de la rééducation », in *La Revue Canadienne de Criminologie*, vol. 2, n^o 2 (avril 1960), p. 185 à 196 et réimprimé de cette *Revue* par la *Société Canadienne de Criminologie*, 4) « Our lawless youth », *The Canadian Journal of Corrections*, vol. 4, n^o 3 (juillet 1962), p. 152 à 159.

Dans une chronique déjà ancienne, puisqu'elle remonte à dix ans (1), nous constatons que l'évolution des doctrines criminologiques est orientée vers leur synthèse et que cette synthèse sera très probablement psychologique. Or, voici que l'actualité nous a apporté ces dernières semaines, un ouvrage du D^r A. Hesnard sur la psychologie du crime et divers travaux du R. P. Mailloux sur la personnalité du délinquant. Ainsi l'occasion, nous est-elle offerte de faire le point sur les orientations psychologiques récentes en criminologie.

Pour ce faire, la moins mauvaise façon de procéder est d'exposer successivement les enseignements qui s'en dégagent sur le plan des concepts, des directions, des données et des applications de la criminologie psychologique.

I. — LES CONCEPTS DE LA CRIMINOLOGIE PSYCHOLOGIQUE

Les concepts de la criminologie psychologique, tels qu'ils apparaissent dans les travaux du D^r A. Hesnard et du R. P. Mailloux, sont ceux de valeur et de personnalité criminelle.

(1) J. PINATEL, « Aperçu de l'histoire des doctrines criminologiques », cette *Revue*, 1953, p. 336 à 346.

A. — *Le concept de valeur*

Le concept de valeur est devenu fort à la mode en criminologie ces dernières années. Il ne faut donc pas être étonné de voir le Dr A. Hesnard définir le crime comme « un attentat aux valeurs considérées par le groupe social comme à protéger ou à conserver » (p. 42). Pour lui le geste criminel est inséparable de la valeur « morale ou prémorale, éthique ou prééthique » que lui attribue son auteur (p. 37). Le crime peut ainsi se situer dans une sphère de valeurs morales irréelles (p. 318). On trouve également chez le R. P. Mailloux des références aux valeurs sociales et morales. Il note, en particulier (b,1) la tentative de sauvegarder, même dans le contexte d'une vie délinquante, tout un ensemble de valeurs sociales et morales.

Que faut-il donc entendre par ce terme de valeur si fréquemment employé en criminologie ? Une excellente définition en a été donnée par M. Ch. Debuyst, dans sa thèse. « Lorsque — écrit-il — nous parlons du « monde des valeurs » que possède un individu, nous entendons par là le cadre de référence en fonction duquel il vit. Nous savons que le petit enfant est égocentrique et qu'il vise à satisfaire ses désirs du moment. L'ensemble des êtres et des choses qui l'entourent seront utilisés à cette fin et auront dans ce sens une « certaine valeur ». Progressivement, cependant, l'enfant attribue à certains êtres une importance qui n'est plus liée à la satisfaction de ses désirs. En d'autres termes, il leur reconnaît « une valeur objective », veut les préserver et dans ce but, accepte des sacrifices et des frustrations. Nous dirons ainsi que l'enfant tient compte de certaines valeurs dans la mesure où il y subordonne ses désirs du moment. Une hiérarchie s'établit entre différentes fins du fait même que l'enfant, en grandissant, devient capable d'intégrer dans sa vie la durée et qu'il veut préserver son avenir et un certain mode de rattachement au monde » (1).

Ainsi donc, il s'agit d'une définition concrète et très simple : « une valeur est ce à quoi l'individu est capable de se subordonner » (2). Cette définition s'avère de la sorte susceptible de convenir à la fois au Dr A. Hesnard, qui ne paraît guère apprécier ce qu'il appelle la « préoccupation moralisante » d'E. de Greeff (p. 331), et au R. P. Mailloux, qui souligne que tout homme possède une « rationalité radicale » (b,1), même lorsqu'il est devenu un récidiviste endurci. Il s'agit, en effet, d'une définition opérationnelle permettant de rechercher quelles sont les valeurs auxquelles le criminel se subordonne ou ne se subordonne pas.

B. — *Le concept de personnalité criminelle*

Ce qui vient d'être dit à propos des valeurs, à savoir que le criminel se réfère à des valeurs antagonistes à celles admises généralement sur le plan moral et social, pose le problème de déterminer les relations qui peuvent exister entre ce fait et la structure de sa personnalité.

Pour mener à bien cette recherche, il faut avoir recours au concept de personnalité criminelle qui se retrouve à la fois chez le Dr A. Hesnard et le R. P. Mailloux.

Le premier met en lumière qu'il faut « orienter toutes les recherches sur l'homme criminel dans cette direction de l'originalité spécifique du phénomène criminel » (p. 18). Quant au second, après avoir noté que la condition pathologique latente du récidiviste a été étudiée à travers les concepts de dégénérescence, de folie morale, de carence ou lacune du Sur-Moi, de personnalité psychopathique et de caractère névrotique, il constate que s'il a été ainsi permis de « sonder la puissance et l'impenétrabilité de l'armure défensive, derrière laquelle s'abrite la personnalité délinquante », jamais, en revanche, n'a été atteint ce qui en constitue le noyau irréductible (b,1).

Pour déterminer les éléments constitutifs de ce noyau irréductible, il faut partir d'hypothèses précises de travail.

(1) Ch. DEBUYST, *Criminels et Valeurs vécues*, B. Nauwelaerts, Paris, 1960, p. 11-12.

(2) Ch. DEBUYST, « Criminels et Valeurs vécues », *Annales internationales de Criminologie*, 1962, p. 23 à 31.

II. — *LES DIRECTIONS DE LA CRIMINOLOGIE PSYCHOLOGIQUE*

A l'occasion des travaux du R. P. Mailloux et du Dr A. Hesnard, il est possible de passer en revue les diverses hypothèses de travail que l'on rencontre à travers les multiples directions de la criminologie psychologique, notamment celles d'ordre psychopathologique, psycho-physiologique, psychanalytique, phénoménologique.

A. — *La Direction psychopathologique*

La psychopathologie classique assimile le criminel à un malade et fait de la criminologie un chapitre de la psychiatrie.

Avec force, le R. P. Mailloux affirme qu'aussi longtemps qu'on réduira la criminologie « à n'être qu'un simple chapitre de la psychopathologie, telle que nous la connaissons, elle subira un envoutement qui l'empêchera d'apercevoir sous son vrai visage celui qui s'offre à elle comme un objet propre de son étude : l'homme criminel » (b,1). De son côté, le Dr A. Hesnard souligne la nécessité d'une anthropologie criminelle autonome (p. 342).

Mais, si le R. P. Mailloux et le Dr A. Hesnard sont d'accord sur l'autonomie de la criminologie psychologique, ils diffèrent assez sensiblement sur les rapports du crime et de la maladie.

Pour le Dr A. Hesnard, l'apport le plus précieux d'E. de Greeff est la criminogénèse, c'est-à-dire, à ses yeux, le processus, en durée et en devenir, du cheminement de l'idée criminelle. Il s'agit de l'étude clinique psychologique du crime et de l'homme criminel, d'une conception clinique élargie, d'une anthropologie clinique. Car E. de Greeff « étant lui-même médecin et brillant psychiatre, c'est en constatant fréquemment l'insuffisance sinon même parfois, l'impossibilité d'un diagnostic psychiatrique qu'il a, avec infiniment de raison et de courage, affirmé qu'autant la psychiatrie était indispensable à la connaissance du criminel, autant la méthode clinique (que donne une longue expérience des névroses et des psychoses) est de celle qui ouvre la voie à une psychologie criminelle, alors que la clinique psychiatrique seule se montre incapable de faire comprendre une foule de crimes » (p. 243). Dès lors, « le criminel est un homme dont l'acte soudain et de la plus haute gravité équivaut, dans sa brièveté, telle qu'elle concentre un temps vécu antérieurement considérable, à la construction lente et patiente des symptômes névrotiques chez le malade. Et c'est parce que, malgré cette équivalence humaine, le crime aboutit à une réalité d'action préparée par une irréalité psychique, qu'il est très différent de la maladie psychique et doit être étudié et traité à part de toute pathologie » (p. 342). Il affirme de la sorte la nécessité de distinguer le crime « normal » et le crime pathologique (p. 72-73).

La position du R. P. Mailloux est sur ce point plus nuancée. Ayant surtout étudié de jeunes délinquants récidivistes, il a acquis la conviction qu'on peut voir dans l'incorrigibilité ou la récidive « l'indice du délit pathologique » (b,1). Ce qu'il soutient, dans ces conditions, c'est l'autonomie de la criminologie pathologique. « Comme à tout le monde — précise-t-il — il arrive au délinquant d'être affligé d'une névrose, d'une psychose ou d'une perversion... Mais l'on sait, maintenant, qu'il peut tout aussi bien paraître normal sous ce rapport. Dès lors, pourquoi n'admettrions-nous pas carrément que la délinquance, en plus d'être un symptôme inquiétant dont le caractère morbide n'est plus mis en question, reflète un état pathologique, analogue peut-être à ceux que nous avons pu explorer jusqu'à présent, mais advenant dans une sphère tout à fait distincte de la personnalité ? » (b,1).

Il n'est pas besoin d'insister davantage pour saisir tout ce qui sépare le Dr A. Hesnard et le R. P. Mailloux dans la perspective psychopathologique.

B. — *La Direction psycho-physiologique*

On ne trouve guère chez le R. P. Mailloux de références à la direction psycho-physiologique qui, on le sait, a été suivie par E. de Greeff. Mais, en revanche, le Dr A. Hesnard s'est penché sur elle d'une façon approfondie.

Le point de départ de son approche réside dans cette observation « qu'une anomalie biologique ne peut réellement donner de véritable indication psychologique (au sens

de la véritable psychologie criminelle). Car le nombre de troubles ou d'anomalies biologiques qui n'orientent jamais le sujet vers la délinquance et, à plus forte raison, vers le crime, est absolument considérable par rapport à ceux qui paraissent avoir eu cet aboutissement tragique » (p. 38-39).

Ce point de départ clinique étant acquis, le Dr A. Hesnard s'élève à la méthodologie. Dans cette perspective, il paraît regretter qu'E. de Greeff ait toujours été fidèle aux notions objectives de signification neuro-physiologique et aux principes de la psychologie objective « dans laquelle l'esprit est une activité complexe et supérieure comportant en particulier un contrôle moral et social sur les tendances instinctives de l'être humain » (p. 242). Il critique également les vues du maître de Louvain sur la réaction mésencéphalique fondamentale et sur la structuration de l'être moral. Tout cela le conduit à déplorer qu'il « n'ait pas eu le temps de rajeunir sa culture psycho-physiologique d'une connaissance phénoménologique et d'une expérience psychanalytique qu'il n'appliquait que très partiellement et avec une certaine méfiance » (p. 336).

Il n'est pas possible ici d'apprécier cette opinion, qui, dans une large mesure, méconnaît la pensée d'E. de Greeff et les influences qui ont agi sur sa formation. Mais encore faut-il noter, au passage, qu'il semble, si l'on s'en tient aux références citées par le Dr A. Hesnard, que ce dernier, très bien documenté sur l'œuvre criminologique d'E. de Greeff, a négligé de l'éclairer par son œuvre psychologique.

Avec curiosité, on relèvera également que le Dr A. Hesnard après avoir noté, fort justement, que « l'unité du psychique et du somatique est aujourd'hui admise par tous les observateurs de l'homme » (p. 71), croit voir dans la théorie biocriminogénétique de MM. Pende et Benigno di Tullio, une continuation de la neurophysiologie cérébrale vers le haut, c'est-à-dire, vers le psychique. « Comme la psychologie traditionnelle, dont elle est issue (sans le dire), elle se fonde sur le dualisme métaphysique de l'âme et du corps, sur un « parallélisme » entre le physiologique — ou le biologique enrichi de neurologique — et le psychologique » (p. 35). Il est certain que les savants italiens seront les premiers étonnés d'apprendre que leur œuvre peut être rattachée au principe dualiste.

Ces réserves faites sur certaines appréciations du Dr A. Hesnard à l'égard de ses contemporains, il est possible d'aborder l'étude de sa position personnelle. A son avis, dans le domaine de la vie psychique, il n'y a pas de causalité, mais des motivations. Dans la psychologie nouvelle « le physique, le physiologique même n'existe pas comme le psychique. L'essence du physique est différente de l'essence du psychique » (p. 37).

La différenciation radicale qui est ainsi énoncée entre le physique et le psychique, pourrait sembler plus près du dualisme que ne l'est la conception de MM. Pende et di Tullio. Mais finalement, il paraît admettre l'importance de l'infrastructure biologique. C'est ainsi qu'après avoir constaté qu'avant « de vivre, d'agir l'agression, le criminel, depuis son enfance, est d'une nature agressive, sadique même, quoique pas forcément courageuse » (p. 316); il admet « l'existence chez le criminel d'une *libido* quelconque, parfois même moins impérieuse que chez le sujet normal. Ce qui conduit à se demander s'il n'est pas, chez le criminel, une autre *libido* que la *libido sexualis*, une sorte de *libido-dominandi* » (p. 350), qui compenserait son hypogénéralité.

Mais avec la *libido* on pénètre dans la direction psychanalytique.

C. — La Direction psychanalytique

L'apport de la psychanalyse à la criminologie se résume essentiellement, selon le Dr A. Hesnard, dans la nécessité de la reconstitution de l'enfance et du complexe d'Œdipe (compris au sens le plus large) comme dans celle de la recherche des motivations inconscientes. Aussi, insiste-t-il, avec M. van Bemmelen, sur le fait que « le vrai motif d'un acte peut être totalement ignoré de son auteur » (p. 51). Il reconnaît, toutefois, en plein accord avec E. de Greeff, qu'il y a « trop peu de faits de vrais criminels devenus homicides par sentiment de culpabilité, pour qu'on fasse du besoin de culpabilité ou du besoin de punition un élément foncier et constant de la criminogénèse » (p. 284).

Ce qui, en revanche, est acquis c'est le fait que les aspects courants de la criminalité et de la délinquance sexuelles constituent des états anormaux et morbides, mais ne sont pas d'essence criminelle. En effet « l'interdit qui les crée et en fait dans certaines situations de publicité des actes antisociaux, plus répugnants que dangereux, s'interrompt facilement avec la psychanalyse et est très différent de celui qui est pratiquement et matériellement enfreint par l'acte authentiquement criminel » (p. 93).

Finalement, on décèle chez le Dr A. Hesnard, à travers notamment son commentaire des travaux de M. D. Lagache sur la personnalité du criminel (égocentrisme, immaturation personnelle), ainsi que sur l'agressivité et l'agression, une orientation conduisant au dépassement de la psychanalyse.

La même orientation s'observe, avec encore plus de netteté, chez le R. P. Mailloux. Aux yeux de ce dernier (a), la psychanalyse n'a pas encore accordé toute l'attention qu'elle mérite à une tendance aussi primordiale que celle qui nous incite à la conservation de notre être. Elle ne s'est guère préoccupée d'en étudier la genèse, les composantes et les vicissitudes, comme elle l'a fait pour la sexualité. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce qu'elle ne soit jamais parvenue à discerner entre un égocentrisme narcissique et un amour objectal se concrétisant dans une relation altruiste, le jaillissement et les modalités d'expression d'un amour de soi qui ait, lui aussi, un caractère objectal. De même, envisageant sans cesse la première relation d'amour objectal dans le contexte du développement psychosexuel et la situation œdipienne, elle n'a guère explicité la portée de la relation interpersonnelle qu'un enfant établit avec des camarades de son âge et qui les incite à les valoriser au point d'exiger pour eux un respect égal à celui qu'on lui porte à lui-même.

Ces observations l'ont conduit à souligner deux moments d'une importance capitale dans l'acquisition par le Moi du pouvoir d'autodétermination qu'il exerce sur la conduite: d'une part, l'émergence d'une identité authentique à partir des identifications infantiles et, d'autre part, la répercussion qu'entraîne pour la motivation humaine l'affirmation de cette identité naissante.

En définitive, il constate que « la période critique de l'existence, au cours de laquelle le conflit œdipien prend toute son acuité et marque un tournant décisif de l'évolution sexuelle, revêt manifestement une importance égale pour tous les autres aspects du développement humain. A cette époque, par exemple, la menace de la mort est souvent présente à l'imagination de l'enfant, au point de remplir ses nuits de cauchemars. Au seuil de l'école, ce n'est pas sans angoisse qu'il essaie de deviner quel rôle lui est destiné à l'intérieur d'une société où il sait qu'il devra conquérir sa place. Et, pour sa conscience morale et religieuse, cette même époque se présente comme l'âge de raison », c'est-à-dire comme l'âge où il lui faut opter pour une fin ultime qui va commander l'orientation de son existence tout entière ». Dans ces conditions, le R. P. Mailloux définit cette période au regard de la crise d'identité traversée à ce moment-là par l'enfant.

Or, si très fréquemment cette crise n'a qu'un caractère épisodique et normatif, « il arrive aussi qu'elle soit le prélude d'un déséquilibre profond et persistant, dont nous ne sommes pas encore parvenus à dégager les composantes spécifiques et vraisemblablement irréductibles » (a).

Ainsi le R. P. Mailloux souligne-t-il la nécessité d'une approche psychogénétique intégrale.

D. — La Direction phénoménologique

Dans la perspective d'une approche psychogénétique intégrale, la phénoménologie complète la psychanalyse. Encore que le R. P. Mailloux reconnaisse s'être situé sur un plan phénoménologique (b,3), c'est surtout le Dr A. Hesnard qui a développé systématiquement les apports de la phénoménologie à la psychologie criminelle.

La phénoménologie, comme la psychanalyse, se propose « l'exploration de l'activité inconsciente, appelée par Husserl et ses continuateurs la *latence psychique*, formule implicite de la conscience intentionnalité » (p. 311). Elle a pour but de pénétrer la subjectivité de l'être humain considéré comme un sujet. Elle est essentiellement orientée vers le problème de la relation de la communication, du lien interhumain, vers le problème d'autrui, vers l'intersubjectivité. Elle décrit l'être humain en situation, pour comprendre et non expliquer, elle saisit le vécu et notamment le vécu retenu.

On voit donc que, puisque l'être humain ne peut être « *qu'en situation* », la personne humaine, réduite à une pure singularité individuelle, est une abstraction, car, précisément « pour qu'elle soit une personne humaine, il faut qu'elle soit conçue dans la réalité qui est constitutionnellement, originairement *interhumaine* » (p. 65).

Cette analyse fait saisir pourquoi, sous cette optique, l'essence du physique est différente de l'essence du psychique. Car le psychique n'est pas une organisation d'images, une synthèse. Il est une conscience *intentionnalité*, qui n'a ni intérieur, ni extérieur.

C'est un rapport, donc un lien, une relation interhumaine. « Car l'individu isolé, pur, est impensable, tant l'homme est entrelacé avec le monde. Tant il est subjectivité et simultanément intersubjectivité » (p. 36). C'est ce que, suivant l'enseignement de Husserl, ont compris les spécialistes de l'anthropologie sociale, comme Lévi-Strauss, l'élève de Mauss, en s'efforçant de préciser, à travers les faits sociaux, le mode d'échange, qui se constitue entre les hommes. La transposition de ces principes en psychologie criminelle montre que « le criminel, préparant son acte, plonge dans un monde qui régresse en un certain sens à la vision symbolique du monde humain, tel que le découvrirait le précivilisé, sacrifiant l'autre lorsque celui-ci apparaissait comme refusant l'échange, jugé hors de toute parenté interhumaine et dès lors indigne de la protection des rites et coutumes. Le criminel d'aujourd'hui revit la toute-puissance des pensées, précivilisée et infantile. C'est elle qui inspire le travail de légitimation de ses désirs antisociaux, et simultanément, de valorisation extrême de son droit à disposer de la vie du gêneur, qu'il arrive à supprimer magiquement par une sorte d'intervention justicière » (p. 67).

Dans cette direction le crime apparaît comme un éclatement du lien interhumain, la conséquence d'une catastrophe primaire de la relation à l'autre, favorisant la dialectique du couple criminel-victime.

Autrement dit, la criminologie psychologique actuelle, dépassant la psychanalyse et s'ouvrant à la phénoménologie, se situe dans la perspective d'une psychologie sociale, où les relations humaines sont abordées de l'intérieur et non d'un point de vue objectif.

III. — LES DONNÉES DE LA CRIMINOLOGIE PSYCHOLOGIQUE

Les données de la criminologie psychologique se rapportent essentiellement à la description et à la formation de la personnalité criminelle.

A. — Description de la personnalité criminelle

Classiquement la description de la personnalité criminelle peut être effectuée soit à l'aide de traits psychologiques, soit par référence à des types.

a) *Description à l'aide de traits psychologiques.* Elle a été surtout évoquée par le Dr A. Hesnard qui a souligné que « quelques traits de la personnalité paraissent relativement répandus chez la plupart des criminels » (p. 79). C'est ainsi qu'il a particulièrement insisté sur l'égoïsme et l'agressivité du criminel.

Depuis longtemps, le Dr A. Hesnard a mis en lumière l'égoïsme éthique du criminel et décrit le processus d'autolégitimation subjective. Aussi bien, trouve-t-on, dans son ouvrage, des développements substantiels sur ce trait et ce processus psychologiques :

1° Le délinquant juvénile lui apparaît comme orienté précocement vers un égoïsme narcissique. « Egoïsme non plus refoulé (comme chez le névrosé), mais prêt à se réaliser par l'acte puissant de dominer, voire de réaliser sa toute-puissance par la négation de l'autre » (p. 137).

2° Le criminel adulte présente un tableau semblable. C'est ainsi que tous les voleurs tendent à justifier leur délit (p. 146), que les pyromanes manifestent une soif égoïste de néantisation (p. 219), que les paranoïaques se caractérisent par un processus d'autolégitimation qui est un élément de la psychologie compréhensive du crime non pathologique (p. 101). Une autolégitimation inconsciente apparaît dans les diverses modalités de l'homicide. Dans le crime passionnel, le processus devient conscient et il s'agit d'une *légitimation* au nom de laquelle le criminel « inflige à l'autre » le traitement mérité (p. 203). Autrement dit « lorsqu'il se réalise, le drame de l'acte criminel d'ordre passionnel est celui dans lequel le meurtrier exprime essentiellement une effroyable affirmation de soi par la négation de l'autre » (p. 203).

Quant à l'agressivité, elle aurait, du moins dans les dernières études de M. D. Lagache, résumées par le Dr A. Hesnard, des relations avec le narcissisme (et aussi le sadomasochisme), puisqu'elle se développe sur le thème *domination-soumission*. C'est pourquoi, analysant le désengagement du criminel, il critique sa parenté avec la tendance suicidaire telle qu'elle a été exposée par E. de Greeff (à propos du crime passionnel). Pour

lui « le suicidaire est celui qui, dans un conflit avec l'autre, recule devant l'agression, alors que le criminel évoque l'agression justicière, la médite et souvent l'accepte lorsqu'il l'a justifiée en lui-même » (p. 314). En bref, l'agressivité est constante chez le criminel.

Mais, en revanche, l'indifférence affective qui occupe une si grande place dans l'histoire de la criminologie et dans l'œuvre d'E. de Greeff est rapidement évoquée par le Dr A. Hesnard. Il pense, en effet, que les relations d'un homme avec son milieu ne sont pas seulement vécues sur un mode affectif (sympathie et défense), car il n'est pas démontré qu'il y ait chez l'homme un instinct de sympathie. Tout au plus peut-on admettre « qu'il y a chez lui une intersubjectivité anonyme, une sorte de tendance humaine foncière à s'unir à l'autre. Dans une voie qui peut mener à une sympathie, mais qui s'avère, dans les rapports interhumains, bien plus orientée vers la méfiance ou la rivalité. Variation évolutive qui, chez le normal, concerne surtout l'amour-propre et qui, chez le futur criminel, rencontre une pente naturelle vers l'agression » (p. 316).

On voit donc que l'absence de sympathie découlerait, pour le Dr A. Hesnard, de l'agressivité qui provoquerait « une tension d'un genre spécial, née d'une perturbation spécifique de la relation à l'autre, de la dialectique du Je et d'Autrui, incarnée dans la victime » (p. 350). Aussi bien, est-il amené à ne pas distinguer les crimes suivant leur caractère pseudo-justicier. Il y a, pour lui, dans tout homicide la mise en œuvre d'une tendance justicière (p. 165). L'indice le plus fidèle de l'état dangereux est l'amorce du processus de revendication justicière (p. 219).

Enfin, l'imprévoyance, la labilité — ou, si l'on préfère pour reprendre les termes de M. Ch. Debuyst, l'incapacité « à tenir compte de la durée... de protéger certains liens, de préserver son avenir, et par le fait même, une tendance à vivre dans un présent restreint, presque au jour le jour » (1) — ne sont guère approfondies par le Dr A. Hesnard, qui se contente de se référer à la description des traits caractéristiques de l'*immaturation personnelle*, effectuée par M. D. Lagache, à propos du « type idéal » du criminel, à savoir : inaptitude à renoncer à la satisfaction immédiate aux dépens de la sécurité et malgré la perspective d'une sanction, insuffisance du contrôle émotionnel, insuffisance du jugement, de l'autocritique, de l'utilisation des expériences passées. Il semble que, sur ce point, le Dr A. Hesnard, qui fait, par ailleurs, preuve d'une connaissance certaine de l'œuvre d'E. de Greeff, n'ait pas assez tenu compte des premières et magistrales études du savant belge sur l'inaptitude du débile mental à tenir compte de la troisième dimension dans l'acte intellectuel. Le délinquant est équivalent au débile sur le plan du devenir.

b) *Description par types.* A la différence du Dr A. Hesnard, le R.P. Mailloux utilise la technique de la description par types. Ses travaux contiennent l'ébauche d'une nosologie spécifique, reposant sur une classification bipartite. D'une part, on rencontrerait un équivalent de la névrose chez un nombre assez considérable de sujets qui, tout en succombant sporadiquement à certaines impulsions délinquantes parviennent à les camoufler suffisamment pour continuer à vivre en société. D'autre part, on rencontrerait un équivalent de la psychose chez les récidivistes invétérés. « Chez eux, en effet, le moi a fini par revêtir une structure entièrement délinquante, et, quant à leur conduite, elle s'avère tellement antisociale que l'on n'ose à peu près plus, en ce qui les concerne, songer à un travail normal et envisager sans appréhension une libération prochaine » (b, 1).

Dès lors, dans les cas où la délinquance se présente comme un équivalent de la névrose, les sujets sont « impuissants à dissimuler la peur ou la honte qui ne leur permet pas de s'identifier au vrai délinquant ». Ils ont l'impression « que leurs délits sont la conséquence d'emportements occasionnels, qu'ils ne s'expliquent guère et qui les entraînent avant même que leur volonté ait le temps d'intervenir » (b, 1).

Dans le cas où elle se présente comme un équivalent de la psychose, « on se trouve en présence d'individus dont le moi endosse d'emblée une attitude antisociale, qui monopolise à son service la conduite tout entière » (b, 1).

B. — Formation de la personnalité criminelle

C'est toujours dans les travaux du R.P. Mailloux que l'on trouve des vues nouvelles et originales sur la formation de la personnalité criminelle. Ce qu'il a très bien mis en

(1) Ch. DEBUYST, *Annales internationales de Criminologie*, op. cit.

lumière, c'est l'importance du rôle joué par des parents anxieux qui infligent une remontrance ou une punition à leur enfant en s'exclamant qu'ils ne s'attendaient pas à autre chose de sa part. Placé devant l'alternative « serviteur de la société ou brebis galeuse », l'enfant parvient à se croire rejeté. Une identification négative l'accule à la dévalorisation définitive, à un destin néfaste de paria. Dès lors, il a toujours la vengeance dans le cœur (b, 2).

Ces perturbations du développement psychosocial se traduisent chez ceux présentant un équivalent de la névrose, sous forme de malaise, de méfiance, d'inhibition, au moment d'entrer en relation avec quiconque se comporte comme un représentant de la société et en incarne les idéaux et les exigences (b, 1). Ils iront chercher dans le gang une solution de désespoir au conflit qui les agite depuis l'enfance. Il s'agit d'un processus régressif qu'il est sans doute possible d'arrêter (par des techniques usitées dans les cadres de la liberté surveillée ou à l'occasion d'un séjour relativement bref en institution).

Mais chez ceux qui présentent un équivalent de la psychose, il y a une fixation narcissique précoce. Leur moi a accepté de voir dans le portrait de la brebis galeuse un fait accompli, « une sorte d'idéal à rebours auquel il ne restait plus qu'à se conformer aussi intégralement que possible » (b, 1). Un tel sujet vivra en rupture de ban avec la société parce que cette dernière l'y condamne. Sentant peser sur lui la menace angoissante d'une dissolution, il se restructurera à un niveau archaïque, le gang représentera une ambiance sociale à la mesure de ses aspirations et de ses besoins. Il y verra une forme d'organisation sociale qu'il importe de sauvegarder à tout prix. Il en sera donc « le pivot, l'artisan et le chef » (b, 1). Il dépensera toutes ses énergies à édifier une société où, contrairement à ce qui se passe dans l'autre, régneront la discipline, le respect de la parole donnée, la loyauté la plus indéfectible à l'égard des camarades, l'oubli de soi, l'honnêteté, l'entraide. C'est là une tentative soutenue pour sauvegarder, « même dans le contexte d'une vie délinquante, tout un ensemble de valeurs sociales et morales, qui constituent sûrement une amorce pour le travail hautement technique de la rééducation » (b, 1). Ainsi, parvient-il à prévenir un anéantissement par trop soudain de son identité sociale. « Mais, la mise à exécution de ce rêve compensateur sera, un jour, interrompu par l'expérience vraiment désemparante de l'arrestation, de la conviction et de l'incarcération » (b, 1). Il ne peut, dès lors, que nier la réalité, projeter à outrance, s'enfuir dans la fantaisie, mettre au point un plan sans fissure qui lui permettra de reprendre sa carrière, ce qui en attendant refermera la blessure infligée à son narcissisme. « Comme il n'est que trop facile de s'en rendre compte, il ne s'agit plus là d'endurcissement, mais bien de fantaisies délirantes qui, un jour, seront peut-être mises à exécution, si on ne s'applique à les réduire qu'avec l'aide de mesures thérapeutiques appropriées » (b, 1).

Ainsi, la voie est-elle ouverte aux applications.

IV. — LES APPLICATIONS DE LA CRIMINOLOGIE PSYCHOLOGIQUE

Les applications de la criminologie psychologique se rapportent, d'une part, à la théorie de la responsabilité et, d'autre part, à l'organisation du traitement.

A. — Théorie de la responsabilité

La théorie de la responsabilité, telle qu'elle se présente en droit pénal, est critiquée par le Dr A. Hesnard qui rappelle que les psychiatres-experts ont transposé ce concept en pathologie : « ils proposaient une échelle des valeurs, non pas morales ou juridiques, mais de gravité morbide » (p. 347). Ce qui a abouti à la responsabilité « très fortement, fortement, sensiblement, légèrement ou très légèrement atténuée ». Mais il n'est plus possible « de conserver cette assimilation inauthentique de la responsabilité à la psychopathologie ». Il faut seulement demander au psychiatre-expert dans quelle mesure le coupable est « dangereux, intimidable, modifiable ou améliorable, ou redressable... » (p. 347).

De son côté, le R.P. Mailloux rompt des lances contre le principe de la responsabilité pénale. Il ne faut pas, précise-t-il, « se hâter de regarder comme dépravé et endurci et de juger sévèrement celui qui, en dépit des plus dures sanctions, rebondit sans cesse à la barre des accusés ». Il ne faut pas non plus voir dans l'occasionnel un être pleinement responsable car le premier délit « peut marquer le moment décisif, où origine cette

orientation irréversible dont le redressement exigera le recours à une thérapeutique hautement spécialisée. Et même lorsqu'un individu semble avoir retrouvé toute sa lucidité et l'entière maîtrise de lui-même, on ne saurait en conclure, sans plus ample examen, qu'il en jouissait pleinement lorsqu'il a commis un délit sous le coup d'un emportement affectif » (b, 1).

Pour justifier cette position, le R.P. Mailloux fait appel à l'autorité d'Albert le Grand, le célèbre naturaliste médiéval qui ne pouvait considérer comme des êtres normaux ceux qui, en dépit des châtiments, persévéraient dans leur comportement antisocial (b, 4). Il ajoute qu'il faudra attendre plusieurs années encore avant que l'on envisage de se montrer humain « à l'égard de ceux qui ne peuvent s'empêcher de commettre à répétition des délits ordinaires » (b, 2).

B. — Organisation du traitement

Alors que le Dr A. Hesnard n'a pas abordé le problème du traitement, le R.P. Mailloux a jeté des jalons en vue de ce qu'il appelle « une rééducation efficace ». Bien que cette terminologie puisse être précisée, nous la conserverons dans les développements qui vont suivre, où seront résumées les idées essentielles du R.P. Mailloux.

a) *Nouvelle conception de la rééducation.* Le succès des initiatives prises jusqu'à présent « dépend bien plus du magnétisme que dégage la personnalité de quelques grands éducateurs que de l'application consciente et réfléchie d'une méthode rationnelle » (b, 1).

Ailleurs, le R.P. Mailloux affirme que « la rééducation a de réelles chances de succès uniquement, si elle parvient à redresser les intentions d'une portée majeure, qui orientent tout le cours d'une existence après lui avoir donné le sens qu'elle doit avoir » (b, 3).

b) *Recours à une approche collective.* Il est difficile d'imaginer « que les attitudes adoptées à l'égard d'un groupe, comme tel, pourraient être revécues et remonter à la conscience dans la relation tout à fait personnelle avec un thérapeute ». En effet, « isolé de ses camarades, le jeune délinquant réagit souvent à peu près comme un adolescent ordinaire, que l'on vient de prendre en faute, et il peut très facilement nous donner le change sur les mobiles qui le font agir. Au contraire, l'expérience nous montre que ses attitudes sont nettement différentes lorsqu'on le rencontre en compagnie de ses pairs... Autant dire que si l'on veut exercer sur lui une influence profonde et efficace, c'est à tout un groupe qu'il faut s'adresser. Tout effort de rééducation a d'autant plus de chance d'aboutir qu'il s'appuie sur une thérapeutique collective » (b, 1).

c) *L'obstacle principal vient des réactions de défense collectives.* Les réactions de défense sont conditionnées par la dynamique de groupe. Il convient d'analyser ce qui incite tout un groupe à se moquer systématiquement d'un éducateur, à choisir tel ou tel de ses membres comme bouc émissaire etc... On remarque, en effet, « qu'à mesure que se désagrègent ces défenses collectives les individus hésitent de moins en moins à révéler leur vie de fantaisie et leurs motivations personnelles » (b, 1).

d) *L'exploitation thérapeutique d'un milieu socialisant.* Dans ces conditions, le R.P. Mailloux envisage la création d'un milieu thérapeutique (b, 2), c'est-à-dire, d'un internat de rééducation :

1° où tout un gang d'adolescents antisociaux est invité à faire, collectivement, l'expérience d'une authentique vie sociale ;

2° où le déploiement de cette vie sociale s'effectue en continuité évidente avec les exigences de réalité extérieure ;

3° où le travail de la rééducation est confié à un personnel hautement préparé à observer les réactions des adolescents et à agir sur eux à l'aide de techniques précises ;

4° où un tel personnel a acquis l'art de structurer sans cesse les situations et les événements de la vie quotidienne, en regard des exigences momentanées d'une sociabilité déficiente et de sa rééducation ;

5° où un tel personnel a appris à conduire efficacement un entretien improvisé, visant à tirer parti *hic et nunc* d'un comportement symptomatique pour amorcer une prise de conscience.

L'internat de Boscoville constitue un exemple d'établissement répondant à ces conditions. Des entrevues collectives dirigées par le R.P. Mailloux y ont lieu chaque semaine avec quatre groupes de délinquants de seize à vingt ans. Comme il s'agit d'observer,

en action, l'influence d'un groupe sur chacun des individus qui le composent, il a recours — précise-t-il — à « l'entrevue clinique telle qu'elle se pratique couramment en thérapie de groupe » (b, 3).

e) *Le processus de la rééducation et ses principales étapes.* La rencontre d'éducateurs, qui savent comprendre l'anxiété du sujet et s'abstenir de chantage et de menaces, lui apporte la sécurité vis-à-vis de lui-même. C'est la première étape du processus de rééducation, celle où le sujet s'identifiera insensiblement avec l'éducateur qui « entretient l'assurance inébranlable que l'on parviendra à faire de lui un homme normal » (b, 2).

Puis, il s'engagera dans une phase « où on l'aidera à transformer son conformisme extérieur en une conduite qui s'imposera du dedans ». Bientôt s'imposera à lui l'alternative suivante : ou s'engager dans la voie d'un redressement qu'il se sent impuissant à effectuer, ou bien retourner tout de suite à sa façon de vivre accoutumée.

Il sera, ensuite, tourmenté par l'idée que, parmi les représentants de la société, personne ne consentira à le croire transformé. Et lorsque l'expérience atténuera ses craintes, il se demandera si ses parents lui permettront de reprendre sa place.

Ainsi, commence-t-on à comprendre combien l'attitude des parents est décisive.

f) *Aspects différentiels.* Le schéma général qui vient d'être esquissé sera approfondi au fur et à mesure que l'expérience permettra de mieux discerner des catégories différentes de délinquants. D'ores et déjà, quatre catégories sont notées :

- 1° ceux qui ont peur de ne pouvoir garder la maîtrise de leurs impulsions ;
- 2° ceux qui éprouvent de la honte à paraître différents de leurs pairs ;
- 3° ceux que le sentiment de leur *culpabilité* incite à se croire irrémédiablement inférieurs ;
- 4° ceux qui se voient envahis par le *dégoût* et font montre d'être tout à fait blasés.

Leurs rôles et leurs comportements dans le groupe sont différents (b, 3).

Tels sont les aperçus pratiques qui complètent chez le R.P. Mailloux l'investigation scientifique.

V. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Au terme de cet exposé sur les orientations psychologiques récentes en criminologie, telles qu'elles se dégagent de l'œuvre du D^r A. Hesnard et du R.P. Mailloux, il n'est pas inutile, en guise de conclusion, de résumer objectivement les principales observations qui s'imposent.

A. — Les tendances communes

Il faut considérer, tout d'abord, qu'il existe des tendances communes. C'est ainsi que les concepts de valeur et de personnalité criminelle sont utilisés par nos auteurs. C'est ainsi encore que tous deux affirment l'autonomie de la criminologie psychologique, invitent à un certain dépassement de la psychanalyse et ont recours à la phénoménologie et à la psychologie sociale.

Sur le plan pratique, ils contestent également l'utilisation actuelle de la théorie de la responsabilité pénale. Et ce fait est d'autant plus remarquable que leurs conceptions philosophiques paraissent diverger fondamentalement.

B. — Les divergences sur les rapports du crime et de la maladie

Des divergences importantes se révèlent entre eux, toutefois, sur les rapports du crime et de la maladie. Alors que pour le D^r A. Hesnard le crime est très différent de la maladie psychique, pour le R.P. Mailloux, la récidive est l'indice d'un état pathologique spécifique, distinct des entités classiques de la psychiatrie.

On peut penser que ces divergences proviennent essentiellement du fait que le D^r A. Hesnard et le R.P. Mailloux n'ont pas étudié des groupes semblables de délinquants ; le premier ayant surtout orienté ses recherches vers les occasionnels, et plus particulièrement les homicides, le second ayant essentiellement porté son attention sur les jeunes délinquants récidivistes.

C. — Les orientations différentes sur le plan de la description des criminels

Il est remarquable que nos auteurs aient emprunté des orientations différentes sur le plan de la description des criminels. Alors que le D^r A. Hesnard paraît incliner pour la description à l'aide de traits, le R.P. Mailloux met l'accent sur la description par types.

Etant donné les cas étudiés par chacun de ces deux auteurs, il ne faut pas être surpris de voir le D^r A. Hesnard centrer ses efforts sur l'égoïsme et l'agressivité, tandis que le R.P. Mailloux, sous les équivalents de psychose et de névrose, dessine le tableau du professionnel, d'une part, et du criminaloïde ou marginal, d'autre part. Malgré ces limitations, il est réconfortant de voir que leurs descriptions s'intègrent parfaitement dans le domaine plus large de nos connaissances actuelles.

D. — Les rapports nécessaires entre les étapes de la criminogénèse et les processus du traitement

Ce que l'on trouve de plus original — et certainement de plus utile — dans les travaux de nos auteurs, c'est la mise en lumière par le R.P. Mailloux des étapes de la criminogénèse et des processus du traitement. Il est incontestable que les idées qu'il développe sur la marche parallèle de la conservation de l'être, de la sexualité, de la sociabilité et de la religiosité, comme sur le thème de la « brebis galeuse » ou sur celui de l'attraction du gang, sont singulièrement enrichissantes du point de vue du traitement. Elles permettent de mieux souligner l'importance des techniques du groupe et du milieu thérapeutique. Mais les processus du traitement, axés vers la disparition de l'opprobre familial attaché à la « brebis galeuse » ramènent ici encore vers la clinique et le traitement individuel.

Il faut se féliciter, en tout cas, de voir les problèmes du traitement enfin abordés dans une perspective scientifique et optimiste.

E. — L'impossibilité d'édifier une criminologie psychologique sans tenir compte de l'infrastructure biologique

Il fut une époque, où la subjectivité était ignorée et où la criminologie psychologique objective se contentait de relier les conditions biologiques au comportement antisocial. C'était là une erreur car le psychique est un intermédiaire obligé entre le biologique et le social. On peut se demander si la criminologie subjective d'aujourd'hui, ouverte à la psychologie sociale, ne commet pas, elle aussi, une erreur en méconnaissant l'infrastructure biologique.

Certes, il peut être commode du point de vue méthodologique d'agir de la sorte et il est possible que, grâce à cette simplification, des progrès soient réalisés dans la connaissance du phénomène criminel. Mais ces progrès accomplis, il faudra les réinsérer dans une perspective plus vaste, car le phénomène criminel reste de nature bio-psychosociale.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté nationale.

POLICE ET CRIMINOLOGIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Un fait marquant

La publication du *Traité de criminologie* de M. Pinatel (1), annonce l'imminence des événements criminologiques de notre époque. Ceux-ci ne manqueront pas d'affecter la fonction de police. Il est donc indispensable de préciser la nature et l'importance des rapports qui s'imposeront demain entre la criminologie, science des faits criminels authentiques, et la fonction de police dont l'une des tâches consiste précisément à affronter les faits en question dans leur immédiateté, dans leur spontanéité, à les surprendre dans leur véritable flagrance.

Dans la présente chronique notre propos se limitera à des aperçus introductifs. La matière, en effet, est neuve. Force nous sera d'imaginer l'avenir de la police. La naissance de l'ère criminologique nous servira de donné à partir de quoi nous pourrions envisager, forcément dans une perspective théorique, l'au-delà des immobilismes où stagne encore la redoutable fonction de police. En sortant des sentiers battus, on pourra apercevoir les tendances en voie d'affirmation. La police devra, et ne pourra faire autrement, se dévoiler radicalement nouvelle, devenue dimension intégrée d'une structure sociale évoluée. Seule, la criminologie scientifique peut lui permettre cette promotion. Et cette promotion se fera.

L'originalité de la criminologie

Il est temps de dissiper certains malentendus qui nuisent au développement de la criminologie au sein des structures qui ont le plus besoin d'elle. Il s'agit d'une science. Ferri l'a définie comme devant être l'étude du délit considéré comme phénomène naturel et social.

La réalité criminelle est pratiquement une donnée immédiate de toute société. Sa permanence en atteste la nature phénoménale, c'est-à-dire portée à l'existence par l'ensemble des conditions au milieu desquelles elle se situe. Le phénomène criminel est une dimension de la totalité sociale. Il va de soi qu'il ne s'impose pas sans raisons dans le sein du groupe. Ces raisons sont à saisir, à traduire. Elles relèvent d'une analyse fine du réel. Il est temps de se désintéresser des idoles explicatives dont on a trop abusé, en les considérant dans la perspective d'une causalité démodée.

Le scientisme grossier est en voie de disparition. Sans doute quelques attardés croient encore aux *causes* d'une conduite humaine. Mais les sciences humaines, celles dont l'objet enveloppe des conduites humaines, ont subi une profonde révolution. Elles

(1) Jean PINATEL, *Traité de Droit pénal et de Criminologie*, t. III, « Criminologie », Paris, Dalloz, 1963.

ont abandonné leur ambition philosophique. Elles ne pourront pas non plus devenir l'instrument de domination des hommes par une caste administrative. La nature même de leur efficacité les veut sciences d'équipe, sciences réalisées par des hommes affrontant des problèmes d'hommes.

Aucune science ne peut être normative, ne peut imposer des fins. Elle ne peut qu'offrir des moyens. Mais les sciences humaines, moins ambitieuses que la science de l'homme, ont ceci de particulier qu'elles ne sont efficaces qu'avec l'accord des sujets qui se trouvent situés dans leur champ d'action. Ceci permet d'entrevoir l'importance pour la police de situer sa technique au niveau des sciences humaines.

La criminologie est par excellence une science de ce type. Elle offre tous les caractères de la science future. Elle émerge d'un scientisme, qu'on ne saurait indéfiniment lui reprocher, à travers la promesse d'une adaptation du fait social aux conditions de la réalité humaine.

Dans le fait social, il y a la dimension policière. On la définit parfois le mal nécessaire. Raison de plus pour en étudier de près les conditions.

Il faut enrichir le rapport qui unit la technique à ses objectifs. On ne peut indéfiniment combattre la criminalité sans la transformer en objet de connaissance, afin de lui opposer une action rationnelle. La criminologie a pour objet l'un des objectifs de la police. Mais elle en respecte la réalité afin d'y surprendre les éléments d'une action scientifique. Si ce but est atteint, la méthode et l'esprit de cette science s'imposeront à toutes les fonctions qui agissent sur le phénomène criminel.

Dans l'introduction du *Traité* sont examinés et dépassés les malentendus classiques sur la criminologie. Cette science se penche sur les faits et sur les personnes, tandis que les sciences pénales, notamment le droit pénal, étudient les normes juridiques et les modalités administratives relatives à la pénalité. Il faut donc radicalement distinguer la criminologie des sciences pénales. Notamment souligner avec force que la procédure pénale n'est pas de la criminologie, d'où s'ensuit que ceux qui en sont encore et toujours à vouloir féconder la technique policière en analysant indéfiniment le Code de procédure pénale sont dans l'erreur, vont tout droit à l'impasse. Car une technique ne saurait se développer à partir de considérations qui lui sont extérieures.

La plupart des activités de la police sont positives. C'est-à-dire qu'elles pré-existent aux lois de procédure. Mais si l'on veut agir sur elles, force est de les *comprendre* à partir de l'horizon qui est le leur. En ce qui concerne la recherche criminelle, notamment, le seul moyen d'enrichir la technique policière est de faire intervenir la criminologie. Désormais confondre la criminologie et les sciences pénales revient à faire montre d'ignorance, à avouer une incompétence foncière à participer aux efforts de compréhension du crime.

La criminologie est le modèle d'une science en avance sur son temps, car elle est d'emblée polydisciplinaire. Elle se dévoile à travers ses objectifs et ses méthodes. Elle cherche le contact avec toutes les formes de la réalité criminelle. Elle ne s'avise aucunement d'imposer des valeurs. Mais elle tend à se faire science du phénomène valeur. Elle oriente la recherche vers la saisie des valeurs dans leur formalisme concret, donc dans leur universalité de phénomène.

Une telle orientation où la curiosité descriptive n'a pas de limite est éminemment favorable à toutes sortes d'inter-échanges avec les branches policières. Celles-ci, avant de les transformer en éléments de procédure, doivent saisir, surprendre, recueillir, détecter, deviner, reconstituer les faits criminels. Elles dissolvent l'événement en termes de procédure. Mais au début de toute recherche policière il y a un *moment criminologique* essentiel que les étapes ultérieures anéantissent. Ce moment est particulièrement précieux. Il peut servir de carrefour aux démarches criminologiques et policières.

La criminologie se constitue à travers la pluralité des contacts qu'elle organise avec la réalité. M. Pinatel la divise en deux branches fondamentales : criminologie générale et clinique.

Le premier chapitre de la première est consacré aux notions de base. Nous limiterons la présente analyse à ces notions. Elles concernent les sources, les concepts opérationnels et la méthode de la criminologie générale. La situation de la police lui impose de jouer un rôle dans la constitution de la criminologie. Et cela même si, apparemment, les efforts consentis ne paraissent pas devoir lui procurer d'immédiats bénéfices pratiques. Il s'agit d'une évolution à plus grande portée.

Le problème des sources

Il faut des « faits puisés dans des sources sûres » (p. 33). Le phénomène criminel est saisi à travers les statistiques, les biographies, les études à long terme, les schèmes de pronostic et les tables de prédiction.

Ainsi, qu'il s'agisse de la criminalité, du criminel ou du crime, la criminologie déploie ses instruments dans une perspective historico-dynamique. Elle postule l'existence d'une phénoménologie criminelle dont les segments interrégissent entre eux par les voies structurales, c'est-à-dire dont le type de liaison ne peut s'appréhender que dans une perspective globale. Nous ne pouvons ici approfondir ce type d'engagement scientifique. Mais la connaissance qui s'en dégagera ne pourra laisser insensible la police technique. N'est-il pas curieux de constater que les services de police n'utilisent pas encore les schèmes de pronostic et les tables de prédiction ! Or ce genre d'instrument répond excellemment au besoin de planification des activités de la recherche criminelle spécialisée. Les données qu'on y fait figurer sont brutes et rencontrent fort empiriquement l'efficacité. Dans le cadre d'une action rationalisée, ces méthodes pourraient être confirmées ou infirmées. La pratique précéderait ainsi la science.

Les statistiques de police

La police dresse annuellement des statistiques, c'est-à-dire des listes de chiffres. Pas plus que les statistiques judiciaires ces données quantitatives ne prennent un fidèle contact avec la réalité criminelle. On ne peut pas à partir de ces chiffres se représenter les formes criminelles. Ils reflètent l'esprit atomistique du droit criminel. Ils risquent de servir à la confection d'indices abstraits, ne recouvrant plus aucune réalité naturelle. On peut par exemple définir la criminalité en bandes en divisant le nombre des infractions reprochées par celui des individus poursuivis. On peut se livrer à toutes sortes de calculs. Ce statisticisme périmé se retrouve encore dans certaines recherches factorielles. Mais les statistiques de police ont au moins le mérite de n'être que ce qu'elles sont. On pourrait leur demander d'être plus explicites. Elles sont le plus poussé des efforts approximatifs de représentation quantitative de la criminalité. La criminologie a grand besoin d'elles. On peut admettre que l'intervention du conceptualisme criminologique puisse permettre à la police d'approfondir son contact avec le phénomène criminel.

Transformer les statistiques de police en « sources sûres » de données criminologiques nous paraît être une tâche primordiale. Le procédé statistique peut d'autre part servir à mettre en lumière certaines corrélations, à dessiner certains ensembles cohérents insaisissables par la perception individuelle. La police l'utilise pour exploiter ses documentations. Ne sera-t-il pas bientôt temps de lui demander de mettre à profit son engagement dans la réalité pour recueillir le plus possible de données et de les soumettre à une observation constructive dont elle est la seule à disposer des conditions permanentes.

Le jour où toute la criminalité nationale sera représentée dans les services spécialisés de la police, la criminologie scientifique bénéficiera non seulement d'une source sûre mais également d'un précieux moyen d'observation sinon d'expérimentation. Et la police, d'un incomparable instrument de contrôle de l'efficacité de l'ensemble de la politique criminelle. Cette collaboration devra se faire à partir d'une branche policière fonctionnant comme élément d'un Institut national de criminologie.

Le cas des statistiques internationales

Périodiquement la police présente des statistiques internationales. Cela depuis 1950. C'est à Interpol que l'on est redevable de cette précieuse initiative. L'une des intentions majeures de cette entreprise est de mettre en lumière l'évolution de la criminalité mondiale. L'objectif est visé à travers une liste limitative d'infractions (homicides, délits sexuels, vols, escroqueries, faux monnayages, stupéfiants). Des données concernant les auteurs sont en même temps rassemblées (âge - sexe). Pour chaque pays est élaboré un coefficient de criminels détectés (nombre de délinquants détectés pour 100.000 habitants). Le volume de la criminalité détectée, suivi à l'aide de relevés trimestriels pour chaque infraction considérée, est également rapporté à l'unité 100.000 habitants.

Par curiosité examinons, dans une perspective criminologique, les données concernant le « vol avec circonstances aggravantes » pour quelques pays d'Europe (Allemagne fédérale, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède).

TABLEAU A
COEFFICIENTS DE CRIMINELS DÉTECTÉS
(Vols avec circonstances aggravantes)

Pays	1957	1958	1959	1960
Allemagne fédérale	104,31	97,20	18	99,9
Danemark	23,42	22,87	22,53	—
France	20,03	22,18	23,81	25,59
Grande-Bretagne	61,06	75,01	72,96	82,94
Italie	63,75	64,45	63,96	66,95
Suède	141,27	—	—	—

Pour chaque pays l'ordre de grandeur de ces indices manifeste une certaine régularité. Du point de vue de la criminologie comparée ces chiffres ouvrent de nombreux horizons. Mais le nombre des variables à considérer est tel qu'on ne saurait envisager de déchiffrer à travers eux la réalité criminelle.

TABLEAU B
INDICES DU VOLUME DÉTECTÉ PAR 100.000 HABITANTS
(Vols avec circonstances aggravantes)

Pays	1957	1958	1959	1960
Allemagne fédérale	333,97	322,33	330,37	362
Danemark	448,13	435,71	434,75	468,54
France	72,66	85,03	95,39	110,21
Grande-Bretagne	267,56	334,56	342,25	386,55
Italie	289,21	263,07	271,63	301,40
Suède	—	721,16	700,39	734,59

Ce tableau concerne les infractions connues par la police. On remarque également de fortes différences d'un pays à l'autre. Notamment entre la France et la Suède, où l'écart est tel qu'il devrait motiver une enquête approfondie. On devrait alors, traversant la zone du contact statistique, organiser une approche résolument criminologique, c'est-à-dire ouverte sur la pluralité des éléments en jeu.

On ne peut pas tenir les faits dévoilés par l'exploration chiffrée pour assurés. Les variations observées peuvent dépendre de facteurs contingents occasionnels ou interférentiels. Leur rapport avec la phénoménologie criminelle authentique est trop incertain pour qu'on les puisse tenir pour reflétant des faits spécifiques.

Mais le souci de disposer d'un regard international sur la phénoménologie criminelle est légitime. Améliorer le contenu d'un tel cadre, pour réaliser une source d'informations répondant à la fois aux besoins de la connaissance criminologique fondamentale et à ceux d'une lutte planifiée contre la criminalité est une tâche pressante qu'aucune considération ne saurait indéfiniment ajourner.

Mais cela suppose une formation criminologique à caractère scientifique, c'est-à-dire, dominée par l'esprit des sciences humaines. Mais cela suppose, en outre, que le conceptualisme propre à la criminologie soit manié avec aisance. Car sans cela on risquerait fort d'errer, de recueillir indéfiniment des faits sans portée, sans valeur significative. Si l'on n'y prend garde l'instrument statistique risque d'être confondu avec la mécanographie. Une attitude curieuse, ressemblant à une superstition, face à ces procédés guette ceux qui vont à la rencontre des faits criminels sans disposer du contexte culturel nécessaire. Ils accordent plus d'importance aux procédés mécaniques qu'aux faits psychosociaux sur lesquels portent les opérations matérielles.

De l'enquête à la biographie (1)

Au nombre des sources de la criminologie figurent les biographies. Elles s'efforcent « de retracer l'histoire d'un sujet et de son acte ». Malheureusement elles reflètent plus les théories personnelles de leurs auteurs que l'authenticité des faits. Toutefois une technique d'élaboration biographique peut se concevoir.

Conçue au travers des idées courantes, exprimée en concepts non spécifiques, la biographie risque de tourner au roman. Le remplissage historique n'offre dans ces cas aucun intérêt. Plus conventionnel qu'authentique, il n'élabore aucun objet de science.

La criminologie dispose d'un nombre suffisant de concepts pour que l'on tente de réaliser des biographies plus descriptives qu'explicatives. Car il faut des biographies qui soient des dévoilements de la phénoméologie criminelle et non pas des arrangements d'anecdotes ou de faits destinés à soutenir une thèse, qu'elle soit lucidement entrevue ou due à l'indigence culturelle. Les biographies devraient être des ensembles criminologiques offerts à l'interprétation. Elles devraient être élaborées dans un souci essentiellement descriptif. On ne doit pas oublier que l'enquête de personnalité repose, elle aussi, sur un fondement culturel criminologique. En sorte que, grâce à cette exigence, l'ensemble des enquêteurs, quelle que soit leur appartenance administrative ou sociale, se trouve conceptuellement, c'est-à-dire techniquement, désarmés. Une biographie n'est pas le récit conventionnel ou banal d'une vie, c'est la recherche des points critiques, des mécanismes fondamentaux. Seul le conceptualisme des sciences humaines peut faire comprendre de tels dynamismes. Toute autre attitude est archaïque et puérile. En sorte que pour atteindre l'authenticité des processus de la vie criminelle, la fonction de police est irremplaçable. Mais, pour intervenir avec efficacité dans cette œuvre d'équipe, la police doit apprendre à condenser en termes scientifiques son savoir de fait. Le moment criminologique du processus policier devrait être mis à contribution dans une telle perspective.

La récidive, au sens criminologique du terme, n'est pas un pari. On sait dans la police deviner ce genre de fatalité de la conduite. Qu'y a-t-il dans l'esprit de celui qui devine la récidive ?

Les praticiens de police ne sont pas des objets de science, des objets qu'on ne sait quelle caste de savants descendrait étudier. Ils ne pourront participer à l'évolution criminologique qu'en étant intégrés à l'équipe. Le récidivisme dévoile l'épaisseur du phénomène criminel. Aucun facteur, aucune corrélation, aucune manipulation d'idoles démodées ne peut en atteindre la structure et la dynamique. La recherche criminelle tâtonne. A l'heure actuelle elle est inadaptée. Elle a la nostalgie des objectifs soumis à des lois faciles à percevoir, constituée d'éléments durables. Le récidivisme entraîne deux attitudes qu'il s'agit d'unifier. D'une part, il est le soutien de l'hypothèse criminologique. Il signifie que les événements criminels ne sont pas des coups de dés. D'autre part, il démontre l'inefficacité de la répression.

(1) *Traité*, p. 37.

Les carrières criminelles sont inconnues. On ne peut se tirer d'affaire en adoptant les attitudes par trop superficielles du behaviorisme ou du naturalisme. Le fait que tel cambrioleur pratique son métier toute l'année, à raison de dix opérations par semaine, est plus important qu'une recherche scientifique marginale, du type archaïque, sur les corrélations, sur l'étiologie criminelle supposée des idoles. Il y a une phénoménologie criminelle spéciale *absolument inconnue*, sinon des policiers. Le fait de l'existence des carrières criminelles implique la nécessité de découvrir des concepts nouveaux pour le mettre en problème. Le passage à l'acte chez le professionnel est devenu machinal. Mais il faut aller plus loin.

Les mots clefs, caractère, habitude, passion, n'atteignent qu'un niveau élémentaire de la représentation du réel. Ils ne sont pas encore scientifiques. Le cambrioleur nous force d'admettre l'existence d'une certaine dimension criminelle, qui est de nature subtile, portée selon des conditions diffuses dans la profondeur des structures sociales, plus vécues qu'implantées, ce qui leur permet d'échapper à tout radicalisme scientifique. Les faits concrets résistent à l'impérialisme des professionnels de la science. L'art policier ne peut pas encore être supplanté par les techniques étrangères à ses objectifs, objectifs en situation, situation pré-judiciaire que nous avons définie comme étant le moment criminologique du processus policier.

Que la police n'ait pas encore mis en place des moyens de prévoir les récidives a de quoi surprendre. La criminologie lui suggère depuis longtemps, avec ses schèmes de pronostic et ses tables de prédiction, d'en tenter l'expérience. Disposant de la plus formidable mémoire criminalistique qui soit, la police pourrait découvrir des indices de rechute et les proposer à la science, pour une élaboration.

Les concepts opérationnels sont-ils utiles à la branche policière de l'administration ?

C'est à travers eux que la criminologie, science humaine, manifeste son originalité. Une grande confusion règne, dans les milieux non spécialisés à leur sujet. Certains ont tendance à confondre concept et idée pure. Leur attitude est la suivante : au lieu de tenir les concepts pour des *instruments* de connaissance, des éléments indispensables à l'opération de la connaissance, ils les tiennent pour des idoles préfabriquées. Toute la réalité concrète pour eux ne compte pas, n'est qu'un perpétuel effort pour obéir à ces idoles. Ils font ainsi l'économie de l'engagement dans le concret singulier et daté. Ils évitent de rencontrer la réalité qui préexiste à tout conceptualisme et que les conceptualismes ont charge de mettre à la portée de notre connaissance. La criminologie ne pouvait manquer, se coupant d'une histoire où le sociologisme et le psychopathologisme avaient entretenu la confusion, de renaître à la faveur d'une attitude allégée, ouverte sur la découverte de concepts ouvriers les plus spécifiques, les plus utilitaires, les moins orgueilleux. Et ce caractère d'instrument de connaissance les protège contre tout risque d'idolâtrie.

Il n'est, toutefois, pas étonnant que certains en soient encore à exiger qu'une science doive leur présenter, en quelque sorte sur un plateau, des « causes », des « types », des « données à contour net », des « choses en soi ». Cela serait fort commode pour les codes. Une telle attitude est une survivance de ce que les théoriciens de la psychologie appellent la conception aristotélicienne. Ils lui opposent la conception galiléenne selon laquelle l'esprit n'atteint pas des choses en soi, des causes drapées dans la splendide insularité de leur efficacité, mais ne fait que développer des systèmes de dynamismes.

Ces quelques notions nous ont paru indispensables. Car justement le *Traité*, dès ses premiers chapitres, fait l'inventaire des concepts opérationnels de la criminologie générale.

Les praticiens, s'ils s'obstinent à rester en deçà du langage théorique de leur temps, ne feront aucun progrès. Ce langage théorique est, d'autre part, la condition de l'unité des sciences humaines. Et les sciences humaines sont hantées par le souci de cette unité. Cette unité ne pourra se faire que dans l'esprit de ceux qui en assument l'existence de fait. Nullement dans les objets de ces sciences. Les conceptualismes de ces sciences doivent donc se confondre dans l'ampleur d'un même projet. Les sciences humaines sont imminentes. Mais seuls les praticiens les peuvent assumer : car elles affirment une attitude commune à partir d'un travail d'équipe.

Bref, la jeune criminologie ne pourra se faire qu'avec des praticiens. Les besoins

de la criminologie ne sauraient donc manquer de mettre la dimension policière à contribution. Ce faisant, celle-ci se transformera radicalement, deviendra une fonction fondée sur des sciences d'âge récent. Seul moyen de surmonter la crise des fonctions d'autorité qui l'affecte.

La criminologie générale est donc un effort de traduction en termes communicables d'aperçus spécialisés. Cette communication se situe sur le plan des sciences humaines. La criminologie générale, M. Pinatel le souligne avec force, est surtout un instrument de propédeutique. Elle joue donc un rôle d'unification des concepts criminologiques.

Par la criminologie la fonction de police pourra prendre le contact avec l'esprit des temps modernes. Cela lui évitera d'être ravalée au niveau d'instrument manié par une technocratie quelconque. Pour penser un objectif situé dans le champ des sciences humaines, il faut donc s'entraîner l'esprit au maniement des concepts communs à toutes les sciences humaines. Une telle attitude est ouverte sur les structures nouvelles que l'exploration du concret dévoile. Elle ne saurait jamais s'immobiliser, étant en devenir incessant.

Par ces considérations générales, nous avons voulu ébaucher la mise en problème de la fonction de police au niveau le plus élevé. Une telle prise de conscience devient chaque jour plus pressante. Elle se fera. La criminologie peut justement la faciliter.

Evoquons les *principaux concepts opérationnels* actuellement définis par la criminologie générale, afin de les situer dans la perspective policière. M. Pinatel rappelle (p. 35) que les faits doivent être approchés à la lumière des concepts opérationnels. Ce n'est pas la loi qui crée le phénomène criminel. Il a une existence propre. Il est une dimension de la réalité. Les variations du tout retentissant à travers les parties, les relations structurées peuvent se modifier, mais les dimensions formelles demeurent. Elles peuvent voir leurs contenus se changer, mais leurs formes se maintiennent. Leur phénoménologie offre une prise à la science. En sorte que la relativité de leurs contenus ne fait que fonder la généralité de leurs formes. D'autre part, un grand nombre d'individus ne sont pas du tout intimidés. Les processus intimidateurs doivent donc être étudiés scientifiquement, c'est-à-dire sans le moindre préjugé. Il y a toujours des valeurs en danger dans un groupe donné. Ce danger est, d'ailleurs, la preuve de la vitalité de ces valeurs. De ces dynamismes le policier a conscience immédiate. Mais il a coutume de tout traduire en termes pénaux afin de mettre en marche le processus judiciaire. Cela est parfaitement légitime et ne saurait être critiqué. Bien au contraire. Mais, tandis qu'elle opère ainsi pour ses besoins techniques propres, afin d'assurer la portée et l'humanité de son action, la police devrait en profiter pour contribuer à l'analyse du crime. Le moment criminologique de son processus lui permettrait de le faire d'une façon incomparable. Tout en livrant à la procédure traditionnelle le type d'aliment qu'elle exige, elle pourrait, d'autre part, amorcer les tâches futures, participer à une science des faits criminels encore *inconnus*, participer à l'évolution générale de la réaction sociale contre le crime. L'analyse du phénomène criminel se déduit de sa représentation en tant qu'acte humain. Il s'ensuit que la constellation des concepts de base de la criminologie générale concerne d'abord l'ordre descriptif. Mais cette description est également créatrice de réalité, car il ne s'agit pas de décrire un objet que tout un chacun peut considérer. C'est pourquoi les études factorielles qui manipulent des données non élaborées, non arrachées aux structures imperceptibles, donnent si peu de résultats positifs. La police ne saurait s'en tenir à des abstractions sur matériel conventionnel. Elle peut par contre participer par des bureaux d'étude encore à créer chez elle à l'abstraction sur matériel concret, mis en lumière par un conceptualisme en voie de développement, mais engagé, né au niveau du théorique fonctionnel, c'est-à-dire de la prise de conscience des aspects rationnels de la pratique.

C'est à partir de la représentation de l'acte criminel que M. Pinatel présente les *concepts ouvriers* de la criminologie générale.

Le problème de la description

Encore une fois, il ne s'agit pas de se situer par rapport à un modèle que tout le monde peut voir. Il en est des objets des sciences humaines comme de la physique mathématique. Leurs objets ont une existence conceptuelle. Par conséquent on dévoile, on représente des dynamismes plus qu'on ne les décrit.

Les concepts de la palette descriptive sont le milieu, le terrain, la personnalité, la

situation et l'acte. Ils doivent être associés de façon à faire, dans chaque cas concret, jaillir la compréhension génético-dynamique de l'acte criminel (p. 43) considéré.

Le *milieu*. Ce concept doit être distingué avec soin des lieux communs qui abondent à propos de la réalité qu'il vise. Il faut en affiner la capacité descriptive. Il ne s'agit donc pas de décrire le milieu en termes courants, banals, conventionnels, mais de l'attendre dans ses mécanismes et ceux de ses structures qui se déploient qualitativement. Le concept de totalité peut être fort utile, car il arrache le cheminement descriptif à sa monotonie et à son insignifiance et lui impose la recherche des systèmes dynamiques.

Mais la science des milieux propose des fonds sur lesquels la genèse criminelle se puisse dessiner. Successivement le milieu inéluctable, occasionnel, choisi, accepté ou subi prennent place dans le champ d'étude. On suggère donc ainsi une étude historialisée des milieux traversés par la trajectoire individuelle. Progressivement donc on s'éloigne du général qui se perd dans l'indefini pour chercher la *rencontre* avec l'individu. Mais dans les limites de la portée opérationnelle du concept de milieu, on en reste encore à une certaine distance.

L'approche ainsi obtenue subit cependant une certaine modification. Il s'agit de la recherche du milieu subjectivement vécu. Il peut y avoir là le développement d'une science des valeurs. Car tout milieu est représenté dans l'horizon d'une personne d'une façon toujours particulière. C'est dans cette perspective que la criminologie générale a élaboré le concept de modifications fictives du milieu.

La science des représentations individuelles du soi-disant milieu général n'en est qu'à ses débuts. Mais il est évident que la découverte des faits de modifications fictives des valeurs en cours dans le sens des besoins de la genèse criminelle inconsciente est une donnée anthropologique capitale qui ne saurait manquer de compter au nombre des mécanismes psycho-sociaux communs à toutes les sciences humaines. D'un tel fait la fonction de police pourrait, à l'occasion des multiples événements à travers lesquels il peut se manifester, tirer pratiquement grand parti. Et cela pour bien d'autres problèmes que ceux d'ordre criminel. La polyvalence de l'art policier repose sur une unité que seules les sciences humaines peuvent fonder, donc faire évoluer rationnellement.

Nous aurons l'occasion de situer dans l'optique de l'art policier les divers concepts ici seulement présentés. Soulignons dès maintenant que l'enquête prévue à l'article 81 du Code de procédure pénale repose sur leur maniement, sous peine de n'être qu'un tissu de banalités. Au niveau des engagements concrets, la criminologie et la fonction de police entretiennent une infinité d'autres rapports que nous évoquerons ultérieurement.

Le concept de *personnalité* a fait son apparition dans le droit de la procédure. C'est pourtant tout le contraire d'un concept juridique. Il s'agit d'une visée ouverte sur les richesses de l'individu, et non de l'inventaire de conditions à remplir pour exister. M. Pinatel en esquisse la portée scientifique, individualité, organisation dynamique, racines dans l'histoire individuelle, personnalité de base et composantes culturelles...

Disposer d'une idée moderne de ce concept opérationnel capital est une nécessité d'ordre pratique. Les temps viennent où nul ne pourra approcher les problèmes enveloppant une conduite humaine sans savoir le manier. Il va de soi que les générations futures y seront entraînées dès leur scolarité. Ce qui simplifiera fort les choses.

Le concept de *situation* est important. Son acceptation criminologique se spécifie nettement. Car il faut en chercher l'intervention au point de départ du « déroulement du passage à l'acte ». Le concept traditionnel de situation avait déjà une certaine tendance à s'élargir. On distinguait l'environnement naturel et les environnements idéaux. Ceux-ci se trouvaient au carrefour du milieu vécu et de la tendance naturelle de toute personnalité à se représenter fonctionnellement le monde. Cette tendance filtre les informations extérieures et permet qu'en l'individu se constitue un centre de projection vécue d'un monde devenant alors familier. C'est le monde dont chacun parle fort subjectivement. On y est, on y est situé, il nous environne, de là part le faisceau des activités spontanées de la personnalité.

La *situation pré-criminelle* n'existe que dans une perspective criminologique. Elle n'est pas nécessairement d'ordre grossièrement matériel ou tensionnel. Elle est le signe précurseur d'une certaine conduite risquant d'échapper à toute autre influence que celle de sa propre cohésion interne. D'où tout à la fois un processus criminogène accessible à une typologie et en même temps, ce qui est caractéristique de toute conduite

humaine, la possibilité d'une reprise de soi, de l'anéantissement de ce processus aliénant. La perception précoce d'une dangerosité en puissance ne peut se faire qu'à l'aide d'un tel conceptualisme, étant entendu que les concepts d'aujourd'hui seront dépassés demain.

La situation criminologiquement envisagée est donc étroitement liée à la spécificité des processus criminologiques. Son côté subjectif enveloppe les modes de relations avec autrui, avec les valeurs, avec le monde, avec soi-même... Or, l'enquêteur de police s'interroge parfois vainement. Techniquement, pour lui, disposer d'un conceptualisme criminologique bien assimilé, serait un facteur positif d'efficacité.

Le concept d'acte pourrait dans le cadre du moment *criminologique* du processus policier rendre d'énormes services selon deux perspectives.

En premier lieu, du fait que le passage à l'acte peut s'étudier criminologiquement, les constatations policières pourraient avoir plus de portée, répondre à divers besoins. Le diagnostic de l'état dangereux pourrait se faire dans des temps favorables à une intervention efficace.

En second lieu, la criminologie ouverte, celle qui se constitue à travers la communauté encore balbutiante des praticiens, y trouverait l'accès à une très importante source sûre de réalités criminologiques encore inconnues, voire inconcevables dans l'état actuel du savoir.

La notion de réalité criminelle

Nous ne pouvons avancer plus loin sans risquer de traiter plus de criminologie que d'art policier ou de technique. Mais force nous fut de nous élever enfin au-dessus des faits, des isollements techniques dont l'immobilisme naît de la pénurie théorique qui règne dans la police. Pénurie que les remplissages culturels du type scolaire ou du type instrumentaire pénal ne font qu'aggraver.

Il nous fallait donc évoquer l'originalité de la criminologie. De ce que cette science admet l'existence du phénomène criminel s'ensuit que l'art policier a plus besoin d'elle que du droit criminel. Les notions de base de la criminologie générale sont généralement ignorées des policiers. Ils confondent le plus souvent criminologie, procédure pénale, médecine légale... C'est la raison pour laquelle nous avons insisté sur l'originalité de la criminologie, science de la conduite humaine.

Le phénomène criminel a donc une certaine consistance. Les faits pénaux s'inscrivent dans des contextes. Mais la phénoménologie criminelle ne pourra trouver son unité que par sa projection dans une documentation nationale, continue, amplifiante, dont la police détient les conditions nécessaires. La répétition des gestes répressifs en atteste à la fois l'utilité et l'impuissance. Cette dernière impose l'interrogation sur les dessous des apparences. On ne cesse d'affronter la criminalité, le criminel, le crime comme des apparitions. Or tout acte criminel est le signe d'une conduite qui déborde l'instant qu'il occupe.

Le vol est par exemple, le signe d'une certaine permanence dont les conditions nous échappent. Aucune approche n'a encore élucidé les mécanismes spécifiques de la carrière du voleur. Si le vol n'était qu'un accident, jamais les codes ne l'eussent interdit spécialement. Sa consistance phénoménale s'impose donc. Cela renvoie à l'idée que cette conduite a des conditions. Conditions psychologiques, biologiques et sociologiques. Mais ces conditions n'ont encore nulle part été observées à travers un cadre conceptuel explorateur, spécifique, criminologique. On a trop perdu de temps avec les idoles explicatives.

Mais si le vol n'avait de racines ni dans son auteur ni dans les situations qui l'enveloppent et le contiennent, les enquêtes de police ne devraient être que des coups de chance...

L'efficacité relative de la police atteste la constance du phénomène criminel. La détection policière justifie l'hypothèse criminologique d'une phénoménologie criminelle. Mais la réalité criminelle est doublement secrète. Elle l'est d'abord du fait qu'elle fuit. Mais elle l'est en outre du fait qu'elle est un phénomène débordant toutes les prises partielles que l'on opère sur lui. Elle l'est parce qu'elle est un phénomène social aux dimensions complexes, qui exige pour être saisi dans sa totalité une adaptation des moyens de l'observer. Là s'opère apparemment une coupure entre la criminalistique et la criminologie. La première se cantonne dans l'identification du criminel. La seconde pousse plus loin son regard. Mais lorsqu'elle n'est plus soutenue par le réalisme des

praticiens, elle risque de dénaturer l'image de la réalité criminelle. C'est ainsi que des criminologies spécialisées trop pressées de crier victoire se sont jetées dans les impasses de la systématisation à partir d'une perspective univoque. La morphologie criminelle doit tirer de la nuit tout l'univers du crime. Mais une telle étude ne peut être séparée de celle qui vise les formes d'existence des criminels. Ici les besoins de la science recourent ceux de la police. Mais l'impuissance du langage ordinaire, destiné aux échanges de la vie quotidienne et dont la portée descriptive se limite aux besoins de la moyenne des hommes, fait obstacle au progrès. Parler du voleur comme tout le monde ne conduit à rien. L'oublier à travers le conceptualisme de la procédure non plus.

La criminologie fournit les moyens de cerner de plus près la réalité. Encore faut-il s'y être formé, afin de déconditionner l'esprit des banalités sans portée, et de l'ouvrir sur le conceptualisme opérationnel qu'elle propose. La dimension théorique de l'engagement policier a donc grand besoin d'elle.

Conclusions provisoires

1. La criminologie impose à toutes les activités dirigées contre le phénomène criminel une prise de conscience. C'est pourquoi nous avons dû aborder notre thème au niveau théorique. Précisons de suite que l'étape théorique d'un engagement quelconque en assure l'évolution technique. C'est faute d'avoir eu leur moment théorique interne que la plupart des fonctions répressives se trouvent en retard sur la conscience universelle.

2. Le type de réalité que la criminologie dévoile est pré-judiciaire. La notion de structure est galvaudée. Sa spontanéité joue dès la moindre observation d'un fait humain. Elle préexiste à l'invention des concepts. L'échec des activités anticriminelles parcellaires attire l'attention sur l'existence d'une phénoménologie criminelle toujours inconnue. La notion de conduite suppose que les faits se réalisent en situation, c'est-à-dire dans un système global, dans un système temporalisé. La criminologie générale est donc avant tout l'organisation d'un langage criminologique interprétable dans les autres langages en vigueur dans la sphère des sciences humaines. Les animateurs de la police se trouvent dans la nécessité de le connaître.

3. Rien ne pourra s'opposer à la naissance d'une *police sociale*. Toute déontologie étant pré-administrative, on ne saurait en attendre la naissance par la voie autoritaire. Elle est le corrélat spontané d'une prise de conscience opérée dans le cadre technique.

4. La nécessité de concevoir le phénomène criminel dans sa spécificité, dans ses relations avec les autres faits sociaux, implique que la police devienne un système national où la communauté fonctionnelle reflète celle des objectifs.

5. Les rapports entre la police et la criminologie seront donc d'ordre culturel et réciproques. Mais par culture il faut ici entendre une attitude de l'esprit permettant la maîtrise de la technique.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

UN GRAND PARQUET : LE PARQUET DU TRIBUNAL DE LA SEINE

par Jacques-Bernard HERZOG,
Premier Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de la Seine

Chacun connaît la place qui revient au Tribunal de grande instance de la Seine dans l'organisation judiciaire française mais tous ne se rendent pas toujours suffisamment compte de l'importance du rôle qui est joué par la juridiction parisienne.

M. Michel, premier Substitut du procureur de la République, a, dans la *mercuriale* qu'il a prononcée à la dernière rentrée des tribunaux, fourni des indications qui méritent d'être rappelées.

L'activité du Tribunal de grande instance de la Seine a, au cours de l'année judiciaire 1961, été la suivante :

— *au civil* : le nombre des affaires inscrites au rôle général a été de 21.082 ; 21.180 affaires ont été terminées ; 25.137 affaires restaient à juger.

— *au pénal* : 56.478 plaintes ont été déposées et 144.024 procès-verbaux ont été établis.

Ce total de 200.502 affaires a fait l'objet de 23.710 citations directes et de 9.851 ouvertures d'information.

6.842 ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel et 2.497 ordonnances de non lieu sont intervenues.

32.564 jugements ont été rendus.

Il est évident qu'une activité de cette importance ne peut pas être menée à son terme sans qu'une organisation et une spécialisation des services du parquet permettent une rationalisation de son travail.

Le parquet du Tribunal de grande instance de la Seine est dirigé par le procureur de la République, assisté d'un secrétaire général ayant rang de substitut général de la Cour d'appel, qui, avec l'aide d'un substitut adjoint, étudie les affaires réservées, et de trois procureurs adjoints ayant rang de magistrats hors hiérarchie. Il comprend vingt et un premiers substituts et soixante-quatre substituts dont la répartition entre les différents services est la suivante :

PREMIÈRE DIVISION : UN PROCUREUR ADJOINT

Section criminelle

Personnel : deux substituts.

Attributions : I. — Direction de la police judiciaire et contrôle des gardes à vue (en matière de crime de sang et pour toute infraction visée au § II).

II. — Attentats à la liberté individuelle (arrestation et séquestration, sauf en matière de personnes relevant de la loi de 1838). — Avortements. — Corruptions

d'employés et de fonctionnaires. — Crimes et délits commis par des fonctionnaires publics, des officiers ministériels et des agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions (coalition, soustraction, concussion, immixtion, corruption, trafic d'influence, violation de domicile, violences illégitimes, violation du secret des lettres, etc.). — Groupes de combat, groupements antinationaux, milices privées (reconstitution). — Homicides volontaires et autres crimes capitaux (assassinat, meurtre, parricide, empoisonnement, coups et blessures aggravés, incendie volontaire, destruction par explosif, etc.). — Infanticides. — Mort (présomption de crime, d'avortement ou d'infanticide). — Usurpation de fonctions et de titres (sauf lorsqu'il s'agit des fonctions ou titres d'avocat ou d'officier ministériel). — Violation du secret professionnel.

Contrôle de l'instance

Personnel : un substitut.

Attributions : Contrôle du fonctionnement des parquets, des tribunaux de police et des décisions rendues par ces juridictions. — Appels, recours en grâce (contraventions). — Restitution des documents déposés par les parties devant les tribunaux de police. — Représentation du procureur de la République devant les tribunaux d'instance en matière civile. — Lycées (recouvrement des frais). — Règlements de juges, lorsque la décision a été rendue par le tribunal de police.

Première section

Personnel : trois substituts.

Attributions : Abstention volontaire de porter assistance. — Art dentaire (infractions). — Assurances en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (infractions à la réglementation). — Blessures par imprudence. — Coups et blessures volontaires. — Débits de boissons. — Délits de fuite. — Entraves à l'exercice des inspections des fraudes. — Fraudes alimentaires et falsifications. — Homicides par imprudence. — Incendies par imprudence. — Infractions à la législation sur les pompes funèbres. — Ivresse. — Lutte anti-alcoolique. — Maladies vénériennes (infractions à la législation). — Médecine (infractions à la législation). — Menaces. — Permis d'inhumer en matière de mort naturelle, décès accidentel et de suicide. — Pharmacie (infractions à la législation). — Poids et mesures (infractions à la législation). — Police de la circulation routière et du roulage. — Propagande anticonceptionnelle. — Servitudes aéronautiques (infractions à la législation). — Stupéfiants. — Violations de sépulture.

Troisième section

Personnel : deux substituts.

Attributions : I. — Avocats (plaintes et réclamations contre les). — Experts (listes pénales). — Interventions dans l'intérêt des familles. — Légion d'Honneur (constitution de dossiers de présentation). — Magistrats (instruction des dossiers de candidature). — Officiers publics et ministériels (cession, création, suppression d'office, examen de plaintes, enquêtes disciplinaires). — Rapports avec le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes. — Usurpation des titres et fonctions d'avocat et d'officier ministériel.

II. — Aliénés (surveillance et visite des établissements visés par la loi du 30 juin 1838 ; enquêtes sur les internements, plaintes en arrestations illégales et séquestrations, réclamations, mises en liberté, administrateurs provisoires, mandataires *ad litem*, interdictions). — Assistance judiciaire (demandes, réclamations, enquêtes, instruction des dossiers de réformation, retraits). — Réhabilitations judiciaires (pénales et commerciales). — Visas des demandes de copie de « main courante ».

III. — Bigamie. Etat civil (actes, vérifications, rectifications). — Jugements déclaratifs, dispenses d'âge, d'alliance, de parenté, de publication et d'affichage. — Fraudes en matière de divorce et de séparation de corps. — Noms (additions et changements). — Non-déclarations de naissance et toutes les infractions propres à l'état civil.

Quatrième section

Personnel : quatre substitués, dont deux sont chargés du règlement des procédures entrant dans les attributions de la section.

Attributions : I. — Règlement et contrôle des procédures : de presse proprement dites ; d'atteinte à l'autorité de justice (art. 226 et 227, C. pén.) ; de publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile ; d'infraction au Code électoral ; de diffamation et injures ; d'outrage aux bonnes mœurs (par la voie du livre illustré ou non) ; d'infraction à la propriété industrielle, artistique et littéraire ; d'infraction à la réglementation des spectacles.

II. — Affichage et colportage. — Associations. — Atteintes à l'autorité de justice (art. 226 et 227, C. pén.). — Attentats aux mœurs et outrages publics à la pudeur (autres que ceux commis sur des mineurs). — Code électoral (infractions). — Déclarations d'ouverture d'établissements d'enseignement. — Dénonciations calomnieuses. — Diffamations et injures. — Entraves à la liberté du travail. — Jeux, paris aux courses, loteries. — Marques de fabrique et noms commerciaux (loi du 9 févr. 1895). — Outrages aux bonnes mœurs. — Presse (statuts, infractions). — Contrôle de la presse infantine. — Propriété industrielle, artistique et littéraire. — Proxénétisme et infractions aux incapacités frappant les proxénètes. — Refus de déposer (art. 111, C. proc. pén.). — Spectacles (réglementation). — Syndicats professionnels.

Sixième section

Personnel : deux substitués.

Attributions : Abandon de famille (art. 357-1, al. 1 et 3, et 2, C. pén.). — Adultère et entretien de concubine au domicile conjugal. — Animaux (police sanitaire). — Armes (infractions à la législation). — Bris de clôture. — Brocantage, chasse et pêche. — Chemins de fer et R.A.T.P. (police des). — Conservation des servitudes du domaine public routier. — Délits ruraux et forestiers. — Dépôts inflammables. — Destructons et dégradations d'objet d'utilité publique. — Destructons volontaires de véhicules. — Détournements de succession. — Enlèvements de pièces dans les dépôts publics. — Etablissements dangereux et insalubres. — Etrangers (infractions à la législation sur le séjour). — Expulsions (infractions à arrêté). — Interdiction de séjour. — Hygiène et salubrité publique. — Lotissements. — Mendicité. — Organisation de la nation en temps de guerre (réquisitions des biens et services, servitudes militaires, protection des installations d'importance vitale). — Outrages et violences à magistrat, à agent de la force publique et à citoyen chargé d'un ministère de service public. — Ports illégaux de costumes, uniformes, décorations. — Rébellion. — Recels d'objets, de cadavres, de déserteurs et de malfaiteurs. — Restitutions de documents et d'objets saisis au cours de procédures. — Violations de domicile (sauf par fonctionnaire). — Vols, filouterie d'aliments et de voitures.

Chambre du Conseil

Personnel : deux substitués.

Attributions : Abréviations du délai de viduité. — Absence (droit commun et par faits de guerre). — Actes de décès (sur requête). — Adoptions et légitimations adoptives. — Amendes civiles. — Autorisations d'aliéner des biens de famille. — Clercs d'huissier (serment). — Commissions rogatoires étrangères et d'Alsace-Lorraine, en matière civile. — Curateurs à successions vacantes (sur requête). — Déchéance du droit à pension des veuves de guerre et retrait des majorations pour enfants. — Déchéance de naturalisation. — Déclinatoires de compétence. — *Exequatur* des jugements suisses. — Expulsions (incidents en matière d'). — Habilitation de femmes mariées. — Homologation d'assemblées d'obligataires. — Homologation de délibérations de conseils de famille. — Hypothèques légales (inscriptions). — Interdictions et conseils judiciaires (sur requête). — Jugements déclaratifs en matière d'état civil. — *Légitimation post nuptias*. — Nationalité. — Nominations d'administrateurs *ad hoc* et de mandataires *ad litem*. — Nominations de juristes en matière de tran-

saction pour mineurs. — Nullité de mariage. — Pensions militaires d'ascendant. — Pupilles de la nation. — Rachats du quart du capital (accidents du travail). — Rectifications d'état civil (sur requête). — Renonciation au statut personnel, par les Français de statut particulier. — Séquestres de biens ennemis et de profits illicites. — Spoliations par l'ennemi. — Traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Parquet du tribunal pour enfants

Personnel : six substitués.

Attributions : I. — Examen des demandes de mise en liberté provisoire en cours d'information. — Distribution des dossiers pour leur règlement. — Contrôle des procédures réglées.

II. — Conseils de tutelle des enfants naturels. — Crimes et délits commis par des mineurs seuls, ou avec des coauteurs ou complices majeurs. — Crimes et délits commis contre l'enfant et la famille (sauf avortement, infanticide, propagande anticonceptionnelle, homicide par imprudence, blessures involontaires, vol, abus de confiance, escroquerie). — Déchéance de la puissance paternelle. — Institutions publiques et privées d'éducation surveillée. — Non représentations d'enfant. — Plaintes et réclamations diverses concernant les enfants et la famille. — Interventions. — Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (art. 375 à 382 C. civ.). — Statistiques concernant les mineurs. — Transfèvements (institutions privées). — Transferts de puissance paternelle (art. 388, C. pén.). — Tutelles aux allocations familiales.

DEUXIÈME DIVISION : UN PROCUREUR ADJOINT

Cinquième section

Personnel : quatorze substitués, dont neuf chargés du règlement des procédures entrant dans les attributions de la section.

Attributions : I. — Examen des demandes de mise en liberté provisoire en cours d'information. — Distribution des dossiers pour leur règlement et contrôle des procédures réglées.

II. — Abus de blanc-seing. — Abus de confiance. — Banqueroutes simples et frauduleuses. — Bris de scellés. — Cautionnements (infractions aux lois). — Chantages et extorsions de fonds. — Chèques (infractions à la législation). — Contrefaçon de sceaux et timbres des postes françaises et étrangères, billets de banque et effets publics. — Destruction des titres. — Détournements d'objets saisis et gagés et de matériel public. — Dommages de guerre (infractions). — Entraves à la liberté des enchères. — Escroqueries. — Extorsions de signature. — Fausses monnaies et trafics de monnaies nationales. — Moyens de paiement illicites (art. 136, C. pén.). — Faux en écritures privées authentiques, de commerce et de banque. — Faux certificats (art. 153 et s., C. pén.). — Faux témoignages. — Postes (ouverture, suppression de correspondance, immixtion dans le service postal, fraudes postales). — Prêts non gagés (infractions à la législation). — Sécurité sociale (infractions pénales). — Séquestres (infractions pénales). — Subornation de témoins. — Usure.

Section économique

Personnel : deux substitués dont un substitut régleur.

Attributions : I. — Examen des demandes de mise en liberté provisoire en cours d'information. — Distribution des dossiers pour leur règlement et contrôle des procédures réglées.

II. — Agences de transactions immobilières. — Assainissement du marché des vins. — Assainissement des professions commerciales et industrielles. — Bureaux de placement. — Carrières et mines. — Comités d'entreprise et délégués du personnel. — Création et extension d'établissements communaux, industriels et artisanaux. — Etrangers (exercice des professions commerciales). — Loyers (infractions pénales). — Pres-

tations familiales. — Prix (pratique des prix illicites et infractions assimilées; infractions aux règles de la publicité et de la facturation des prix; opposition aux fonctions des agents; infractions à la réglementation des ententes professionnelles). — Ravitaillement et infractions assimilées; notamment, abattage clandestin, marché noir, perte et détérioration de stocks alimentaires. — Registre du commerce (infractions). — Répartition des produits industriels et de l'énergie (infractions). — Représentants de commerce (défaut de carte). — Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés. — Transports (coordination). — Travail (infractions à la législation). — Ventes avec primes, à crédit et refus de vente. — Ventes par solde ou liquidation. — Urbanisme (infractions).

Section financière

Personnel : neuf substituts, dont huit sont chargés du règlement des procédures entrant dans les attributions de la section.

Attributions : I. — Examen des demandes de mise en liberté provisoire en cours d'information. — Distribution des dossiers pour leur règlement et contrôle des procédures réglées.

II. — Assurances (infractions à la législation). — Atteintes au crédit de l'Etat. — Banques (infractions commises par les dirigeants des banques et celles relatives à l'exercice de la profession de banquier). — Bourse (affaires de; infractions relatives à la législation régissant le marché des valeurs et marchandises). — Changes, trafics d'or, de devises et de valeurs étrangères (infractions pénales à la législation). — Coalitions et accaparements de marchandises ou valeurs (infractions aux art. 419 et 420, C. pén.). — Constructions (infractions à la loi du 7 août 1957). — Constructions préfabriquées. — Contributions indirectes (infractions). — Démarchage (infractions à la législation). — Douanes (infractions à la législation). — Echanges des billets de banque et effets publics à court terme (infractions pénales à la législation). — Expertises comptables, faillites et banqueroutes. — Fraudes fiscales (dissimulations de bénéfices de guerre, dissimulations de prix dans les ventes de fonds de commerce, fraudes en matière d'impôts). — Garantie des matières d'or et d'argent (infractions à la législation). — Remisiers et contrôle des remisiers. — Sociétés (infractions aux lois sur les; infractions commises à l'occasion de leurs fonctions par les dirigeants des sociétés financières et d'exploitation de tous genres). — Spoliations (infractions pénales à la législation sur les biens ayant fait l'objet de mesures de spoliation).

TROISIÈME DIVISION : CONTRÔLE DES INFORMATIONS UN PROCUREUR ADJOINT

Personnel : vingt substituts, dont quinze sont chargés du règlement des procédures dites du service général.

Attributions : Service général. — Examen des demandes de mise en liberté provisoire en cours d'information. — Distribution des dossiers pour leur règlement. — Contrôle des procédures réglées.

Contrôle des audiences

Personnel : un substitut.

Attributions : Appels (en matière de délits). — Avis de condamnations aux administrations. — Examens des feuillets d'audience. — Règlements de juges.

Deuxième section

Personnel : quatre substituts.

Attributions : Actes judiciaires. — Amnisties (exécution des lois). — Casier judiciaire (surveillance et réclamations). — Commissions rogatoires en matière pénale. Communication des dossiers. — Confusion. — Contraintes par corps. — Correspondance avec les parquets de province, l'étranger et les administrations. — Evasions

et évasions d'un chantier pénitentiaire. — Sorties irrégulières (art. 248, C. pén.). — Exécution des peines (délits et contraventions). — Affichage des décisions. — Extractions. — Extraditions. — Frais de justice. — Libérations conditionnelles (avis sur les dossiers). — Mises en liberté après jugement ou après ordonnance définitive. — Oppositions. — Permis de visite (en matière de flagrant délit, après renvoi devant le tribunal correctionnel et avant appel). — Récidivistes. — Recours en grâce (délits). — Rectifications de jugements. — Réhabilitations de droit. — Restitutions de cautions. — Restitutions des documents déposés par les parties devant le tribunal correctionnel. — Restitutions ordonnées par une juridiction. — Révisions (demandes). — Suppléments d'information. — Transfèrements. — Usurpations d'état civil. — Vérification des mémoires des chimistes et des médecins, des experts ou officiers ministériels en matière d'assistance judiciaire ou d'accident du travail. — Vérification des minutes et visas des extraits de jugement.

Petit Parquet

Personnel : deux substituts.

Attributions : Direction de la police judiciaire (sauf pour les matières relevant de la section criminelle ou du tribunal pour enfants). — Contrôle des gardes à vue (sauf en matière de crime de sang, ou des infractions relevant spécialement de la compétence de la section criminelle ou du parquet du tribunal pour enfants). — Interrogatoire de tous individus arrêtés en flagrant délit ou en vertu de pièces de justice. — Ouverture des informations concernant les inculpés détenus. — Flagrants délits.

L'organisation du parquet entraîne une spécialisation parallèle des soixante-huit magistrats affectés au service de l'instruction. Elle entraîne également la mise en place d'un service de greffe et de secrétariat particulièrement important méritant en lui-même une étude.

J'ai pensé qu'il pourrait être prochainement utile de l'entreprendre.

H. Chronique de défense sociale

LES DOCTRINES DE LA DÉFENSE SOCIALE
DEVANT LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT

par MARC ANCEL

*Conseiller à la Cour de cassation,
Vice-Président de la Société internationale de défense sociale.*

Le problème de la peine de mort est redevenu d'actualité. Il suscite depuis quelques années, notamment en Angleterre, une littérature considérable. Des événements récents, sur lesquels il est inutile d'insister, ont agité à ce propos l'opinion publique. Successivement le Conseil de l'Europe, puis les Nations Unies ont entrepris des enquêtes sur l'état actuel de la question. Certains n'ont pas manqué de s'interroger — ou même de nous interroger — sur la position des doctrines de la Défense sociale, au regard de ce problème qui, pour être permanent, n'en prend pas moins à chaque époque une coloration particulière. Il est même vraisemblable que quelques-uns de nos interlocuteurs, en nous posant la question, croyaient — ou peut-être même espéraient — nous embarrasser. Il convient donc de s'en expliquer ici franchement.

Nous dirons tout de suite, et nous ne nous en sommes jamais caché, que la position des doctrines modernes de la Défense sociale est résolument abolitionniste. C'est ce que nous voudrions démontrer en faisant bien apparaître que la Défense sociale est conduite à s'opposer à la peine de mort à la fois par l'histoire de son développement, par son opposition résolue à certaines doctrines périmées, et enfin par les principes qu'elle accepte ou sur la base desquels elle entend promouvoir une politique criminelle nouvelle. Ce sont ces trois points qu'il nous faut développer brièvement.

I

On commence à s'apercevoir aujourd'hui qu'il existe trois phases successives dans l'histoire de la Défense sociale : celle d'abord du Positivisme, celle ensuite que l'on pourrait appeler de la première Défense sociale, celle enfin de la Défense sociale nouvelle. Si l'on admet ce point de vue, on observe aussitôt qu'à la phase positiviste la Défense sociale était hésitante devant le problème de la peine de mort ; qu'à la seconde phase, elle gardait le silence devant lui, tandis qu'à la troisième phase, elle s'y montre résolument opposée.

En mettant en avant l'idée de défense de la société contre le crime, en affirmant la nécessité d'une responsabilité pénale « objective », justifiant la réaction anti-criminelle contre tout crime, quel qu'il soit, en préconisant des mesures de sûreté neutralisantes ou éliminatrices, les positivistes auraient, semble-t-il, été logiquement conduits, non seulement à accepter, mais à préconiser l'emploi de la peine capitale, fût-ce en la qualifiant, comme le droit pénal soviétique à ses débuts, de « mesure suprême de défense sociale ». En fait, ils ont surtout marqué des hésitations, que seul Garofalo a complètement dépassées. L'idée de périculosité, dégagée par lui, la réaction contre l'indulgence sentimentale qu'il imputait aux juges de son époque, le droit, reconnu par lui à la société, de se débarrasser impitoyablement des criminels irrécupérables le conduisaient à faire une large place à la peine de mort envisagée, non plus comme

châtiment, mais comme procédé radical d'élimination (1). Lombroso, de son côté, s'y était rallié, mais après de longs débats intérieurs et non sans une angoisse intime. Il y était à vrai dire conduit par sa théorie du criminel-né ; et cette notion d'un individu condamné au crime par son atavisme (2) se retrouve encore chez ceux qui continuent à parler du « monstre social », cet être qui ne serait pas tout à fait digne d'être appelé un homme et que la société aurait par conséquent le droit de traiter comme une bête malfaisante. Enrico Ferri cependant, dominant ici une fois de plus les autres positivistes par sa science, sa lucidité et son expérience sociale (3), avait été conduit à écarter la peine de mort, dont il n'était pas adversaire en soi, par ce raisonnement très simple que, s'il fallait appliquer la peine de mort comme mesure d'élimination ou comme réaction contre les formes extrêmes de la criminalité, il faudrait alors procéder à des exécutions en masse que la société de son temps n'était déjà plus préparée à supporter. Réduite à l'état d'exception et de menace presque théorique, rattachée obscurément à des idées de vengeance ou d'expiation désormais anachroniques, la peine de mort ne lui paraissait plus avoir une place logique dans le système rénové qu'il préconisait.

Dès l'époque du positivisme, il est donc apparu que réclamer une protection vigoureuse de la société contre le crime ne conduit pas nécessairement à accepter la peine de mort. L'essentiel pour les positivistes était de procéder à une étude anthropologique et sociologique du crime en vue d'établir des moyens nouveaux de réaction anti-criminelle. Les célèbres « substituts de la peine » et la politique de prévention sociale préconisés par Ferri étaient aux antipodes de la condamnation capitale. Le positivisme cherchait, d'autre part, à se dégager du système rétributif où la peine de mort figurait au sommet de l'échelle traditionnelle des châtiments légaux. Le problème était d'instituer des mesures de protection curatives ou neutralisantes, et non de revenir à la vengeance expiatoire du Moyen-Age. On comprend donc qu'il n'y ait pas eu une doctrine de la peine de mort chez les positivistes, même à l'heure où ils mettaient en évidence la notion première et en quelque sorte matérielle de « défense sociale » (4).

La période suivante, marquée par l'action de l'Union internationale de droit pénal et par l'influence personnelle d'Adolphe Prins, se préoccupe moins encore du problème de la peine capitale. Von Liszt est pratiquement indifférent à la question, qu'il envisage d'une manière très sommaire dans son célèbre *Traité*, où il se contente de constater qu'elle est désormais « reléguée au second plan dans les systèmes de droit pénal actuels » (5). Van Hamel et Adolphe Prins ont de leur côté de toutes autres préoccupa-

(1) Garofalo la réclame en particulier comme « seule convenable » pour « les grands criminels instinctifs, qu'on peut regarder comme des êtres moralement dégénérés à l'extrême et perpétuellement insociables ». *La Criminologie*, trad. française, 2^e éd. (1890), p. 407.

(2) A quoi l'on peut ajouter l'idée d'une sélection appelée à suppléer à la sélection naturelle de Darwin ; v. son ouvrage sur *L'incremento del delitto* (2^e éd., 1879) ; v. aussi, not. pour une réfutation des arguments de Ferri, *Le Crime, causes et remèdes* (2^e éd. française, 1907), p. 518 et s. — Sur le recul du mouvement abolitionniste sous l'influence positiviste et la notion première de « défense sociale », v. l'étude très documentée de M. J. GRAVEN, « Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse », *Rev. de crim. et de police technique*, 1952, p. 3 et s., spécialement p. 33 et s. Cf. du même auteur, « Nouvelles réflexions sur la peine capitale », in *Les principaux aspects de la Politique criminelle moderne* (1960), p. 231 et s.

(3) FERRI (*Sociologie criminelle*, trad. française, 1893, p. 527 et s.) pose nettement la question de savoir « si la peine de mort n'est pas la forme de défense sociale la plus opportune et la plus efficace contre cette catégorie d'anti-sociaux » que constituent les criminels « lorsqu'ils commettent des crimes très graves ». Il la voit « inscrite par la nature dans tout l'univers et à chaque instant de la vie universelle » et le droit n'y répugne pas (p. 528). Mais il doute qu'elle soit « nécessaire dans les conditions normales de la vie sociale » (p. 529), et il conclut que, si on ne la tient pas pour un « épouvantail inutile et inappliqué » (p. 531), il faudrait procéder chaque année à une « saignée de quelques centaines d'assassins » que le « sentiment public ne supporterait pas » (p. 532).

(4) Pour Ferri, « elle est désormais une question épuisée au point de vue intellectuel » (*Soc. crim., op. cit.*, p. 531).

(5) *Traité de droit pénal allemand*, trad. française sur la 17^e éd. (1911), § 60-I.

tions. Prins, dans son premier grand ouvrage, *Science pénale et droit positif*, affirme sans y insister que la peine de mort est « une survivance de l'ancienne théorie de l'intimidation » (1). Il montre ensuite, comme Ferri, que, si elle prétendait « se justifier par l'élimination des criminels poussés par un instinct irrésistible en vertu de tares ataviques que rien ne peut effacer », il ne suffirait pas alors d'éliminer tous les ans quelques monstres, mais il faudrait « retourner en arrière et procéder à des exécutions par masse » (2). Lorsqu'un peu plus tard il s'attache à définir plus complètement la première doctrine de la Défense sociale (3), il se situe sur un plan de prévention et de protection qui, logiquement, ne comprend pas la peine de mort, mais trouve presque superflu d'en discuter la suppression.

Toute cette période et toutes ces doctrines sont en réalité préoccupées par d'autres problèmes. La question de la peine de mort semble un thème de discussion académique, car l'effort des novateurs porte sur la suppression des courtes peines d'emprisonnement, sur la définition d'un régime spécial de l'enfance délinquante, sur l'établissement d'un système de mesures de sûreté pour les anormaux et les délinquants d'habitude. On demande bien, certes, un renforcement de la lutte contre le crime, mais on ne se place pas sur le plan de l'intimidation ou de la rétribution classiques. Préoccupés d'établir une politique criminelle efficace, les promoteurs du mouvement sont frappés de ce que le caractère exceptionnel de la peine de mort lui enlève pratiquement toute valeur réelle. Ainsi les premières écoles de la Défense sociale en arrivent à admettre implicitement que la peine de mort n'a pas logiquement place dans leur système constructif ; mais, encore une fois, ils ne croient pas nécessaire de s'en expliquer spécialement. Aussi bien les premières années du xx^e siècle semblaient-elles annoncer le déclin progressif de la peine capitale, et la consécration inévitable de la thèse abolitionniste.

Prins constatait cependant que le mouvement en faveur de la suppression de la peine de mort avait faibli après la guerre franco-allemande de 1870 ; car, si des innocents étaient condamnés à mourir de mort violente sur les champs de bataille, pourquoi réclamer tant d'indulgence pour des criminels endurcis ? (4). A cette première considération s'ajoute le fait que la guerre habitue tout naturellement l'opinion publique à accepter le sacrifice de vies humaines, et même à réclamer la mort de certains individus. La guerre de 1914 a marqué à cet égard un certain temps d'arrêt dans la campagne abolitionniste (5). Bientôt, le courant autoritaire qui se manifeste dans la plupart des législations de l'Europe continentale et de l'Amérique latine se manifeste par un retour à la sévérité. En Europe tout au moins, la peine de mort retrouve sa place éminente dans l'échelle des peines ; le Fascisme la réintroduit en Italie, terre classique de l'abolitionnisme, de Beccaria à Carrara ; et il est inutile de rappeler l'abus singulier qu'en devait faire le National-Socialisme allemand : de 1939 à 1945, la peine de mort est prodiguée.

Elle l'est même à ce point que, par un retour naturel des choses, une réaction humanitaire se produit bientôt. L'U.R.S.S. elle-même, qui ne prétend certes pas instaurer un régime pénal libéral, supprime la peine de mort en 1947 (6). Beaucoup de pays reconstitués après la seconde guerre mondiale l'effacent de leurs lois ou de leurs codes ou même l'écartent par une disposition de leur Constitution. Il ne faut jamais oublier à cet égard que la Défense sociale moderne est née en grande partie d'un mouvement de révolte contre les excès du totalitarisme, notamment du totalitarisme hitlérien manifesté par la décapitation à la hache, la castration et la stérilisation, l'exécution des otages et la pratique des camps d'extermination.

(1) *Science pénale et droit positif* (1899), n° 654.

(2) *Op. cit.*, n° 661.

(3) *La Défense sociale et les transformations du droit pénal* (1911).

(4) *Science pénale et droit positif*, n° 663.

(5) Comme devait le faire encore la guerre de 1939-1945 ; v. Elizabeth ORMAN TUTTLE, *The Crusade against Capital Punishment in Great Britain* (1961), p. 54 et s. Sur le déclin relatif du mouvement abolitionniste même avant la deuxième guerre mondiale, v. Cuello CALON, *La moderna penologia* t. I (1958), p. 129.

(6) Elle est rétablie en 1950 et par la suite étendue ; mais, dans la réforme de 1958-1960, elle est considérée comme de caractère « exceptionnel ». V. notre « Introduction au système de droit pénal soviétique », en tête de *La réforme pénale soviétique* (Paris, 1962).

La Défense sociale de 1945 invite dans cette perspective à repenser dans toute son ampleur le problème de la peine. Il ne lui semble plus alors que, selon la formule souvent citée, mais un peu simpliste de Gabriel Tarde, le choix soit « de faire mourir sans faire souffrir ou de faire souffrir sans faire mourir » (1). La politique criminelle, non plus humanitaire, mais humaniste de la Défense sociale moderne vise au contraire à établir un système qui ne soit pas fondé sur une souffrance imposée au délinquant. Ce système qui répudie les vexations pénitentiaires du siècle dernier autant que les peines corporelles, ne peut réserver aucune place à la peine de mort. C'est ce qu'il faut essayer de mieux montrer au regard des positions actuelles de la Défense sociale.

II

Le système moderne de Défense sociale s'affirme d'abord par son opposition résolue à certaines conceptions périmées ou incompatibles avec son idéal de justice. La Défense sociale est ainsi conduite à répudier la peine de mort par la position critique qu'elle adopte en face de certaines doctrines néo-classiques.

Il est clair, tout d'abord, qu'elle s'oppose aux trois justifications essentielles de la peine capitale : l'expiation, la rétribution et l'intimidation.

La première, qu'on le veuille ou non, reste en effet l'idée d'expiation, encore ancrée dans beaucoup d'esprits et dont Stephen, à la fin du siècle dernier, disait qu'elle était dans la même relation avec le droit pénal que l'instinct sexuel avec l'institution du mariage (2). La Défense sociale moderne rejette absolument la notion de vengeance expiatoire.

Il en va de même de l'idée de rétribution, en tant tout au moins qu'on prétend faire de celle-ci la justification de la peine capitale. Comme le montre justement M. Klare (3), cette rétribution peut s'entendre tout d'abord, s'agissant du châtement suprême, de l'application de la loi du talion : mais précisément une politique criminelle moderne humaniste et rationnelle ne saurait plus se fonder sur le talion antique. La rétribution peut s'entendre également, non plus au sens matériel (œil pour œil, dent pour dent), mais au sens moral : la société, stigmatisant le crime, punirait les infractions les plus graves de la peine la plus haute. Mais le problème est précisément de savoir si la peine la plus haute doit nécessairement consister dans la privation de la vie. Il n'est pas démontré, et il est indémontrable sur le plan humain, que la mort de la victime exige nécessairement la mort du coupable, tandis que, dans les perspectives humanistes modernes, il est douteux qu'on puisse prétendre encore, de manière absolue, que tel crime exige la mort. La sanction, nous allons y revenir, n'a jamais qu'une valeur relative (4) et au surplus la rétribution elle-même, que la Défense sociale moderne ne méconnaît pas, ne peut être en tout cas qu'un élément de la sanction telle que la comprend un système de politique criminelle rationnelle.

La Défense sociale moderne refuse également d'attacher à l'intimidation l'importance que lui attribuait le droit classique. Ici encore, il est absurde de soutenir que la Défense sociale moderne méconnaît la réalité humaine et sociologique de l'intimidation ; elle est parfaitement consciente du sentiment individuel de crainte du châtement ou de la réalité de la « peur du gendarme » (5). Mais elle n'accorde à cet élément, ici encore, qu'une valeur relative et c'est cette relativité qui conduit à écarter un châtement de caractère absolu (6).

(1) V. les développements, assez peu convaincants et quelque peu surprenants de sa part, de TARDE dans sa *Philosophie pénale* (4^e éd., 1895), p. 543 et s.

(2) *A General View of the Criminal Law of England*, p. 99 ; sur la persistance de cette notion d'intimidation, v. J. DARBELLAY, *Théorie générale de l'illicéité* (Fribourg, 1955), p. 86.

(3) *Notes on Capital Punishment* (Public. de la Howard League for Penal Reform, 1962).

(4) Ferri insistait déjà sur cette relativité, *Sociologie Crim.*, trad. française, p. 528.

(5) Cf. J. ANDENAES, « General Prevention — Illusion or Reality ? » *Journ. of Crim. Law, Criminology and Police Science* (juill.-août 1952), p. 176 et s.

(6) Sur cette relativité de l'intimidation, v. O. KINBERG, « La psychiatrie criminelle sans métaphysique », *Rev. de science crim.*, 1949, p. 313 et s. (not. p. 526) et « Réflexions

Au surplus, à quoi aboutit l'idée d'intimidation poussée jusqu'à l'exigence de la peine capitale ? Pour peu que l'on y réfléchisse, on s'aperçoit aisément qu'elle entre ici presque nécessairement en conflit avec l'idée de rétribution.

L'intimidation absolue, ou si l'on préfère l'intimidation pure, n'est pas autre chose que l'exécution « pour l'exemple » ; mais ce genre d'exécution sommaire est étranger à toute justice véritable ; et elle est en réalité contraire à la rétribution même sur laquelle elle prétendait reposer. En effet, on ne condamne plus ici un individu pour ce qu'il a fait, mais pour ce que d'autres pourraient faire. Un juge anglais du XVIII^e siècle disait déjà à un accusé : « Je vous condamne à être pendu non pas parce que vous avez volé un mouton, mais afin que d'autres ne volent pas de moutons » (1). Le condamné devient alors un objet, ou le moyen d'une prévention générale qui elle-même repose sur un postulat *a priori*. Les hommes de la fin du XVIII^e siècle, qui ont construit le droit classique, ont justement affirmé que l'homme ne pouvait être puni que pour l'acte qu'il avait personnellement commis. Suivre jusqu'au bout la notion d'intimidation, c'est aboutir à nier la personnalité de la peine et même en définitive sa valeur morale profonde ; c'est retomber dans l'utilitarisme sommaire et barbare qui inspirait les supplices du Moyen-Age, dont on prétendait qu'ils devaient « donner crainte, terreur et exemple aux méchants » (2).

Ainsi la Défense sociale moderne ne peut accepter de justifier la peine capitale par les idées traditionnelles d'expiation, de rétribution ou d'intimidation. Mais elle ne s'oppose pas moins à quelques-unes des bases théoriques sur lesquelles on prétend édifier un système de répression comportant la peine de mort.

Elle s'est toujours élevée contre l'idée de justice absolue. Adolphe Prins écrivait déjà : « la justice humaine étant relative a besoin de peines relatives admettant des degrés et éventuellement la réparabilité. La peine de mort participe de l'absolu » (3). Sans doute est-ce précisément par cet absolu que certains voudraient justifier la peine capitale. On a même parfois prétendu paradoxalement que l'irréparabilité de la peine de mort la justifiait en ce qu'elle affirmait son caractère de peine exceptionnellement redoutable dont l'essence est de ne pas comporter de degré (4). C'est alors son caractère absolu qui en ferait la peine la plus juste, parce que la plus haute. Blackstone déjà, qui à la fin du XVIII^e siècle défendait la peine de mort en Angleterre, hésitait à en accepter cette justification, car c'est à Dieu seul, disait-il, qu'il appartient de punir dans l'absolu (5). De même M. Carnelutti considère que nul n'a le droit, en se plaçant toujours dans l'absolu, d'abrèger une destinée humaine et que nulle autorité ne peut à cet égard se substituer au créateur de la vie (6). Ce qui indique à tout le moins que l'absolu métaphysique ou religieux, sur lequel on prétendait fonder la légitimité de la condamnation à mort, est éminemment discutable.

critiques sur la prévention », *Rev. int. de crim. et de police technique*, 1954, p. 8 et s. V. encore K. F. SCHUESSLER, « The Deterrent Influence of the Death Penalty », in *The Annals*, numéro spécial (nov. 1952), p. 54 et s.). V. cependant, en faveur de la force intimidante de la peine de mort, les développements de M. Cuello CALON, *La moderna penologia*, p. 139 et s., qui, rejetant les doctrines abstraites sur le droit de punir ou la licéité de la peine de mort, cherche à démontrer qu'elle est nécessaire.

(1) Ce mot est cité par Sir Lionel Fox dans son ouvrage : *The English Prison and Borstal System* (1952), p. 11. A la p. 12, Sir Lionel Fox rappelle cette phrase de l'Archbishop Temple, dans son livre *The Ethics of Penal Action* (p. 25) : « In the infliction of a deterrent sentence, the State is treating the offender as a means to the good of others rather than an end in himself ».

(2) VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit crim. et de science pénit.*, 9^e éd., p. 15, avec les références citées n. 2 et 3. On sait que ces supplices ont duré jusqu'au XVIII^e siècle, avec, notamment, l'exécution de Damiens en France ; cf. pour l'Angleterre, la condamnation de Francis Townley en 1746 et les précisions données dans le jugement lui-même, v. R. C. DONNELLY, J. GOLDSTEIN et R. D. SCHWARTZ, *Criminal Law* (1962), p. 310. V. encore, sur les raffinements de cruauté du Moyen-Age et de l'ancien droit, R. KORN et L. W. Mc CORKLE, *Criminology and Penology* (1959), p. 395-396.

(3) *Science pénale et droit positif*, n° 662.

(4) On retrouve cette idée même chez Gabriel TARDE, *Philosophie pénale*, loc. cit.

(5) BLACKSTONE, *Commentaries* (éd. 1811), t. IV, p. 8-11 ; cf. t. I, p. 254.

(6) *Il problema della pena* (2^e éd.), 1945.

Se fonder sur cette Justice inexorable et sans nuance comme sans degré, c'est également prendre son parti bien légèrement de la possibilité d'erreurs judiciaires inévitables. Il ne suffit pas ici de répondre que cette possibilité conduirait à mettre en cause la légitimité de toutes les peines ; car le caractère irréparable de l'exécution capitale pose le problème de manière spéciale — et irréductible — à l'égard de la peine de mort. On écartera aussi la réponse, d'un humour indigne de ces grands auteurs, par laquelle René Garraud et Gabriel Tarde, et avec eux Manzini, objectaient que les erreurs des médecins ou des chirurgiens ne suffisaient pas à écarter le recours à la chirurgie ou à la médecine (1) ; car ce recours, en l'état des connaissances humaines, est nécessaire et le plus souvent bénéfique ; et la question est précisément de savoir si l'emploi de la guillotine ou de la potence doit être considéré comme nécessaire.

Pour les mêmes raisons — ou dans la même ligne de pensée — on observera qu'il ne suffit pas, pour réfuter l'objection — considérable sur le plan humain — tirée de la possibilité des erreurs judiciaires, de l'affirmation réconfortante selon laquelle l'organisation actuelle du droit pénal et de la procédure criminelle les rend exceptionnelles (2) ; car, ici encore, c'est l'irréparabilité qui crée le problème, — et quel homme digne de ce nom peut accepter froidement le risque de voir exécuter un innocent ? On sait qu'en Angleterre même, où sont accumulées pourtant toutes les précautions procédurales et où la justice criminelle jouit d'un prestige mérité, certains cas récents ont permis de mettre en doute des condamnations capitales suivies d'exécution (3). Le *Homicide Act* de 1957 doit à ce mouvement d'opinions d'être apparu comme une mesure transactionnelle entre l'abolitionnisme et le « rétentionnisme ». Des auteurs éminents comme M. Thorsten Sellin ont pu, d'autre part, remettre en lumière certains cas indéniables d'erreurs judiciaires portant sur des condamnations capitales (4). Ce n'est que par une vue de l'esprit qu'on peut concevoir la justice criminelle comme absolue ; parce qu'elle est justice humaine, elle ne peut être que relative. Or, il est à peine besoin de rappeler que la Défense sociale moderne s'affirme d'abord par le refus de tout a-priorisme absolu.

On a parfois présenté la peine de mort cependant comme seule capable en certains cas d'assurer le rétablissement de l'ordre juridique détruit ou menacé par le crime. M. Bettiol, dans la ligne de la dogmatique néo-classique italo-allemande, voit aussi dans la pure rétribution le seul fondement clair et sûr de la peine (5). On ne peut, dit-il, contester la légitimité de cette peine qui, infligée à celui qui a rompu un équilibre déterminé, tend justement à rétablir les conditions de la vie en société. Dans cette conception, la peine de mort — et toujours parce qu'elle est absolue — serait la peine-type ou plus exactement exprimerait de manière totale le concept même de peine.

Si néanmoins, selon la dialectique hegelienne, la peine est la « négation de la négation » en ce qu'elle est censée supprimer l'atteinte au droit que constitue le fait délictueux, cette affirmation d'un prétendu rétablissement de l'ordre juridique ne se comprend, ici encore, que sur le plan de la dogmatique métaphysique. Car c'est idéalement qu'il existe un ordre juridique ; et par fiction que le prononcé d'une peine efface le crime : du point de vue social et humain, il y a seulement une victime, que la peine ne fait pas revivre, et un « coupable » dont le sort ne doit pas dépendre d'un jeu d'abstractions satisfaisantes pour l'esprit.

C'est précisément contre de telles manières de raisonner, contre de tels abus de la logique abstraite, contre une telle acceptation des conséquences inhumaines d'une

(1) R. GARRAUD, *Traité*, t. II (3^e éd.), p. 118 ; TARDE, *op. cit.*, p. 544 ; MANZINI, *Trattato*, t. III, p. 63.

(2) V. Cuello CALON, *op. cit.*, p. 161.

(3) V. Elisabeth ORMAN TUTTLE, *The Crusade against Capital Punishment*, Londres, 1961, p. 90 (aff. Rowland et Evans Christie (1953) ; v. également James AVERY JOYCE (1943), « The Right to Life », *A World View of VCapital Punishment*, Londres, 1962, p. 109.

(4) Thorsten SELLIN, *The Death Penalty*, Philadelphie, 1959, p. 63-65. Sur les erreurs judiciaires et la peine de mort, cf. également OLIVECRONA, *De la peine de mort* (Paris, 1893, p. 218 et s.) et E. M. BORCHARD, *Convicting the Innocent* (Yale, 1932), p. 421 et s.

(5) V. en particulier ses observations à propos de la peine de mort et de celle de l'ergastolo, *Rivista italiana di diritto penale*, 1956, p. 555 et s. Cf. *Diritto Penale*, 5^e éd., 1962, p. 605 et s., où l'auteur soutient la nécessité de la peine de mort contre les solutions du droit italien actuel et fait prévaloir rétribution sur intimidation.

métaphysique juridique poussée jusqu'à l'absurde que s'élève la Défense sociale moderne. Elle ne se fonde pas sur un ordre juridique abstrait, qui reste nécessairement une vue de l'esprit ; elle se fonde, pour reprendre la formule même de M. Bettiol, sur les conditions de la vie en société, mais sur les conditions réelles de cette vie sociale. Or, qui peut raisonnablement prétendre que les conditions réelles de la vie sociale comportent nécessairement la mort des membres de cette société ?

On a souvent, il est vrai, présenté d'une manière apparemment plus concrète cette vue dérivée à la fois de l'impératif catégorique de Kant et du système de Hegel. On a prétendu plus simplement qu'il existait, dans le sentiment de justice populaire, un besoin de châtement exemplaire, qui ne pouvait être satisfait que par l'exécution des criminels particulièrement odieux. A cette manière de voir, il est facile de répondre tout d'abord qu'une politique criminelle rationnelle et humaine ne doit pas nécessairement donner satisfaction aux sentiments les plus élémentaires de l'opinion publique (1). Si l'on suivait même jusqu'au bout ce « sentiment populaire », on en reviendrait aux exécutions sommaires, prononcées sans jugement, sinon même accompagnées de supplices. Où s'arrêter dans la satisfaction à donner à cette opinion publique ? Lorsque certains journalistes, pour flatter les plus bas instincts ou les réactions sentimentales les moins contrôlées de leurs lecteurs réclament à grands cris l'exécution de certains criminels, ils font en réalité appel à ce sentiment de vengeance expiatoire que le droit pénal se fait gloire d'avoir répudié depuis « l'époque des lumières ».

En second lieu, cette satisfaction donnée à la prétendue justice populaire se rattache elle aussi à une notion élémentaire de justice absolue. Ce que réclame alors en effet l'opinion publique, effrayée et révoltée, c'est un châtement sans nuance et sans degré. Or, le problème posé par la philosophie politique moderne est précisément de savoir si la société, c'est-à-dire pratiquement l'Etat, est qualifiée pour déterminer et arbitrer une justice absolue.

Ce que certains veulent maintenir dans la peine capitale, c'est en réalité un châtement de caractère mystique. On a souvent dénoncé avec juste raison le caractère de meurtre rituel que conserve à beaucoup d'égards et dans beaucoup de systèmes encore l'exécution de la peine de mort (2). Pour beaucoup d'autres, l'exécution capitale apparaît, de manière mystique encore, comme un substitut provisoire ou imparfait du châtement divin. On ne manque pas alors, en ce sens, d'invoquer la tradition chrétienne, en ajoutant que l'exécution permet d'expié la faute et de racheter le coupable de son péché. A quoi il est aisé d'observer que les Eglises chrétiennes sont loin d'être d'accord sur la nécessité de la peine capitale et que, du point de vue catholique en particulier, on a pu mettre en valeur l'équilibre établi par Saint Augustin entre la nécessité de l'ordre public à maintenir et le devoir chrétien du pardon ou « la valeur stimulante de la réconciliation humaine » (3). Aussi bien cette prétendue justification de la peine capitale confond-elle une fois de plus justice humaine et justice divine, peine terrestre

(1) V. sur ce point les excellentes observations de M. P. J. FITZGERALD, *Criminal Law and Punishment* (Oxford, 1962) p. 204 et s.

(2) Cf. cette *Revue*, 1960, p. 447, *L'exécution de Caryl Chessman et la peine de mort*, par Marc ANCEL ; cf. *A la mémoire d'un homme*, par Mme Marie LE HARDOUIN, Paris, 1962. Sur le caractère « sacro-païen » des exécutions à mort dans l'Ancien Droit, v. L. T. MAES, « La peine de mort dans le droit criminel de Malines », *Rev. hist. de droit français et étranger*, 1950, p. 372 et s. (spécialement p. 377). Sur les curieuses transformations de ce rituel aux XVII^e et XVIII^e siècles, v. l'ouvrage fondamental de M. L. RADZINOWICZ, *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750*, Part. II, ch. 6, *Execution of Capital Sentences*, § 2, *The procession to Tyburn*, et les paragraphes suivants, t. I (1948), p. 168 et s.

(3) R. P. VERNET, « Peine capitale, peine perdue », dans les *Etudes* (nov. 1962), p. 198. Cf., du même auteur, « Le Glaive et la Croix », *Rev. int. de crim. et de police technique*, 1955, p. 63 et s. Sur la position des Eglises, v. P. SAVEY-CASARD, « L'Eglise catholique et la peine de mort », *Rev. de science crim.*, 1961, p. 773, et Roger MERLE, *Les aspects théologiques de la peine de mort*, Communication au Colloque sur la peine de mort organisé à Athènes en avril 1960 par l'Ecole des sciences politiques « Panthios », *Travaux* du Colloque, p. 68 et s. Pour l'Eglise d'Angleterre, v. la résolution (en faveur de l'abolition) de la Chambre Haute du Synode de Canterbury de 1962, *Rev. de science crim.*, 1962, p. 386.

et rétribution dans l'au-delà. Elle est incompatible en tout cas avec un système de sécularisation du droit pénal, avec la séparation du droit criminel et de la morale, avec la division nécessairement acceptée dans toutes les sociétés modernes du domaine temporel et du domaine spirituel.

Il est vrai qu'à l'inverse d'autres partisans de la peine capitale se placent sur un plan purement utilitaire. Il s'agit uniquement, nous dit-on, d'assurer la protection de la société. On invoque ici Montesquieu, Bentham et Beccaria lui-même qui admettait qu'en certaines circonstances exceptionnelles, la peine de mort pouvait se justifier. Certes, le recours temporaire à cette réaction brutale est probablement à certains moments sociologiquement inévitable (1). Mais faut-il pour autant faire une règle de l'exception ? Quoi qu'on dise, le problème reste toujours de savoir si la protection de la société exige vraiment la peine de mort.

Si l'argument ne se confond pas avec celui qu'on prétendait tirer de l'intimidation, il repose alors sur l'idée que le citoyen moyen a un besoin obscur et irraisonné de cette protection impitoyable. Mais on ne manquera pas d'observer que l'on en revient ici à flatter, une fois encore, les plus bas instincts de l'opinion publique. Si la peine de mort est vraiment nécessaire par son exemplarité, elle devrait logiquement être certaine, être fréquente et être publiquement exécutée. Or chacun sait que, dans tous les pays civilisés, elle reste exceptionnelle, qu'elle est soumise aux hasards de la conduite du procès et du déroulement de l'audience, sans compter ensuite les incertitudes finales qui planent sur les possibilités de grâce (2). On sait aussi que les mêmes pays civilisés ont dû renoncer à la publicité des exécutions capitales en raison de leur effet démoralisateur et des scandales auxquels donnaient lieu ces exécutions publiques (3). Est-il possible alors, comme le prétendent certains, de parler encore de l'éducation du peuple par la peine de mort et par l'exécution capitale ?

Sur le même terrain utilitaire, certains veulent au moins faire une exception en faveur de la peine de mort pour ceux que l'on appelle les « monstres sociaux ». On peut sur ce point se référer à quelques pages décisives d'Albert Camus dans ses *Réflexions sur la guillotine* (4) ; car quels seront ces monstres sociaux ? Qu'on y réfléchisse bien. Admettre que certains individus sont des criminels voués en quelque sorte à la mort expiatoire, c'est admettre en définitive certains postulats du déterminisme. Qui du reste pourrait se charger de reconnaître et de choisir, pour cette élimination définitive, les « monstres sociaux » en question ? Il y a beau temps que les criminologues ont abandonné les notions lombrosiennes du criminel-né et de la reconnaissance possible à l'avance du délinquant atavique suivant des critères anthropologiques.

Il faut enfin poser nettement et presque brutalement la question qui de ce point de vue domine tout le débat : la Société, c'est-à-dire le Pouvoir ou ses représentants, ont-ils le droit de décider qu'un être humain n'a pas droit à la vie ou devra en être privé pour la protection des autres ? Si l'on s'engage dans cette voie, n'arrivera-t-on pas à dégager — ou à justifier — un eugénisme dirigiste aboutissant à l'exécution préventive de tous les individus atteints, apparemment, d'une tare physique ou mentale ? Ce sera la reconstitution de l'idéologie nationale-socialiste accordant à un pouvoir

(1) V. « Colloque international sur la peine de mort » (Royaumont, 28-29 juin 1961), cette *Revue*, 1961, p. 855. Le rétablissement temporaire de la peine de mort dans certains pays abolitionnistes européens après la deuxième guerre mondiale en est une illustration.

(2) V. sur ce point, les observations de M^e Albert Naud sur le rôle du *hasard* dans la condamnation à mort, *Tu ne tueras pas* (Paris, 1959), p. 113 et s. Le vote de l'abolition ou de la suspension de la peine de mort par la Chambre des Communes et la préparation du *Homicide Act* de 1957 ont fait apparaître les inquiétudes que causaient dans l'opinion éclairée anglaise les incertitudes dans l'exercice de la prérogative de la grâce. V. également, pour les Etats-Unis, l'enquête instructive poursuivie pour la Pennsylvanie par MM. M. E. WOLFGANG, A. KELLE et Hans C. NOLDE, « Comparison of the Executed and the Commuted among Admission to Death Row », *Journ. of Crim. Law, Criminology and Police Science* (vol. 53, n. 3, sept. 1962), p. 301 et s.

(3) *La peine de mort dans les pays européens*, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1962 ; et *La peine capitale*, Nations Unies, Département des Affaires économiques et sociales, New York, 1962.

(4) In *Réflexions sur la peine capitale*, par A. KESTLER et A. CAMUS, Paris, 1957, p. 123 à 181, plus particulièrement, p. 165 à 167.

totalitaire le droit de décider que tels ou tels individus ou telle catégorie d'êtres humains seront privés du droit de vivre (1). La Défense sociale moderne retrouve ici son origine profonde, c'est-à-dire ce sursaut d'indignation contre le totalitarisme destructeur des valeurs humaines et de la dignité de l'être humain.

On aperçoit ainsi combien, dans sa forme actuelle, la Défense sociale se trouve logiquement conduite à répudier la peine de mort par la position critique qu'elle adopte envers certaines conceptions aujourd'hui dépassées. Il reste à voir maintenant comment, du point de vue de sa construction positive, la Défense sociale nouvelle exclut plus radicalement encore le recours à la peine capitale.

III

Nous avons cru pouvoir définir la Défense sociale comme « un mouvement de politique criminelle humaniste » et nous avons souligné que par politique criminelle nous entendions « l'organisation rationnelle d'un système de réaction contre le crime ». De ces notions de base résulte déjà une double position de la Défense sociale, du point de vue constructif, en face du problème de la peine de mort.

Tout d'abord, la Défense sociale entend s'inspirer de l'enseignement des sciences humaines et procéder à des recherches scientifiques systématiques et coordonnées. Les résolutions du Congrès de Milan de 1956 l'ont expressément rappelé en soulignant qu'en particulier ces recherches devraient porter sur « la réalité ou l'efficacité de l'intimidation » (2). Le Congrès de Stockholm de 1958 a affirmé à son tour que l'orientation future du droit criminel moderne devait être fondée sur les données de la criminologie (3), et le même esprit a inspiré les résolutions finales du Congrès de Belgrade de 1961 en ce qui concerne plus particulièrement le problème des jeunes adultes (4). La Défense sociale entend donc développer l'esprit critique et procéder à un examen à la fois lucide et sévère des institutions actuelles. Lorsqu'elle propose ainsi une révision des valeurs reçues, elle n'entend pas rejeter *a priori* les positions traditionnelles, mais s'interroger loyalement sur le point de savoir si elles doivent être maintenues dans une société en pleine transformation. En ce qui concerne plus particulièrement la peine de mort, elle entend se défier de la « législation de panique » qui, à certains moments, et comme ce fut malheureusement le cas en France au lendemain de la dernière guerre, multiplie sur le papier des cas de peine de mort dans l'espérance illusoire que ces textes nouveaux arrêteront les criminels. Faut-il rappeler que la loi du 4 octobre 1946 instituant la peine capitale pour certaines infractions contre le ravitaillement et la santé de la Nation (5) n'a jamais reçu le moindre commencement d'exécution ? L'histoire, et notamment celle du développement du droit pénal anglais au début du XIX^e siècle, indique clairement que la multiplicité des cas légaux, différents des cas réels de peine de mort, paralyse la répression au lieu de lui donner toute son efficacité (6). Il ne suffit donc pas, comme le disent parfois certains auteurs, que la peine de mort existe pour que, dans le doute, elle doive être conservée. Une politique criminelle rationnelle est contrainte au contraire de s'interroger sur la nécessité de la maintenir.

(1) Albert CAMUS (*op. cit.*) a fort bien montré qu'en définitive, accepter la peine de mort, c'est accepter de reconnaître à l'Etat, presque déifié, un droit de vie et de mort sur les citoyens.

(2) V. *Rev. science crim.*, 1956, p. 447 et 595. Sans revenir sur la discussion de l'intimidation, notons qu'un criminaliste et criminologue aussi averti que M. Tappan insiste justement sur la confusion commise le plus souvent entre la force intimidante de la peine et le point de savoir si la peine de mort doit en fait être réputée plus redoutée du criminel éventuel que la réclusion à vie (*Crime, Justice and Correction*, New York, 1960, p. 253 et s.).

(3) V. *Rev. science crim.*, 1958, p. 916.

(4) V. *Rev. science crim.*, 1961, p. 565 et 638.

(5) Cf. dans le même sens la modification de l'article 434 du Code pénal (al. 10 nouveau) par la loi du 30 mai 1950 en matière d'incendie volontaire ou celle de l'article 381 (en cas de vol par des individus dont l'un était porteur d'une arme apparente ou cachée), par la loi du 23 novembre 1950.

(6) V. Jean BLOCH-MICHEL, *Réflexions sur la peine capitale* (1958), p. 42; cf. El. ORMAN TUTTLE, *The Crusade Against Capital Punishment in Great-Britain* (1961), p. 4.

En second lieu, la position de base de la Défense sociale, il faut le redire sans cesse, est une position *humaniste*. Elle repose sur le respect de l'homme en tant qu'être humain, unique et irremplaçable. C'est ce qu'affirme nettement le Programme minimum de la Société internationale de Défense sociale énumérant les principes fondamentaux du mouvement (art. 3, al. 3) : « le mouvement de Défense sociale, cherchant à assurer la protection du groupe à travers la protection de ses membres, entend faire prévaloir dans tous les aspects de l'organisation sociale les droits de la personne humaine » (1). C'est ici, et ici seulement, que la Défense sociale moderne entend se fonder sur une notion absolue. Mais il ne s'agit plus d'un principe *a priori* ou d'une règle créée ou évaluée par l'homme ; il s'agit au contraire d'une règle supérieure qui s'impose à lui, dès lors qu'il prend conscience de la valeur exceptionnelle de l'être humain (2).

Faut-il d'ailleurs rappeler une fois de plus, comme l'a fait si éloquemment Albert Camus, la bassesse et la dégradation de l'exécution capitale et dénoncer une fois encore les scandales des anciennes exécutions publiques (3) ? Est-il besoin de souligner la cruauté irréductible que, comme l'ont démontré les sommités du monde médical (4), conserve l'exécution, quel qu'en soit le mode, l'ignominie qu'elle constitue et le trouble qu'en réalité elle suscite infailliblement dans la Société qui la tolère ou la provoque ?

Esprit critique et recherche scientifique lucide, position humaniste de la doctrine, voilà déjà deux éléments constructifs qui expliquent que la Défense sociale nouvelle ne puisse accepter la peine de mort, soit parce qu'elle résulterait d'une tradition ancienne, soit parce qu'on prétendrait en atténuer ou en masquer le caractère inhumain. Il faut aller plus loin cependant et souligner combien les revendications positives du mouvement de Défense sociale conduisent au rejet de la peine capitale. Il suffira, à cet égard, de présenter cinq observations successives.

Tout d'abord, comme le remarque le Programme minimum de la Société internationale de Défense sociale auquel il faut toujours revenir en matière de Défense sociale moderne, les principes fondamentaux du droit criminel que préconise le mouvement consistent (II, 2) « à assurer d'abord le respect des valeurs humaines et à convaincre qu'on ne peut en bonne conscience exiger des délinquants une conduite irréprochable si l'on n'observe pas à leur égard des méthodes conformes aux principes de notre civilisation. La politique criminelle doit s'inspirer de la tradition humaniste, base de notre culture ». Ce point de vue tend à élaborer un système de « droit pénal de protection », au sens où l'entendait le grand criminaliste suédois Karl Schlyter.

En second lieu, le système de droit pénal préconisé par le mouvement de Défense sociale moderne s'assigne essentiellement une fin de rééducation et de resocialisation. Ce mouvement ne constitue nullement à cet égard un extrémisme destructeur, comme le prétendent les adversaires de la Défense sociale ignorants de l'évolution du droit moderne, dont elle ne fait au contraire que préciser en les systématisant les tendances les plus généralement acceptées. Il suffit de rappeler des dispositions telles que celles que l'on trouve dans la Constitution italienne ou dans toutes les grandes lois contemporaines et qui s'efforcent d'édifier un régime nouveau pour l'application des sanctions

(1) V. ce Programme minimum dans la *Rev. de science crim.*, 1954, p. 807.

(2) C'est déjà en raison du respect dû à la personne humaine — et à la vie de l'être humain — que Charles Lucas réclamait, dès 1827, la suppression de la peine de mort : *Du système pénal et du système répressif en général et de la peine de mort en particulier*, spécialement 2^e partie, p. 153 et s. ; la 1^{re} partie, qui étudie « la mission de la justice humaine », débute par un chapitre intitulé : « L'existence répandue dans le monde n'est sacrée et inviolable que dans l'homme, parce que dans l'homme seul elle revêt un caractère de personnalité » (p. 14 et s.). Ch. Lucas est resté constamment fidèle à cette thèse abolitionniste : v. *De l'état anormal de la répression* (1885).

(3) *Réflexions sur la guillotine*, in *op. cit.*, p. 125 et s. ; cf. KESTLER, *Reflections on Hanging*, Londres, 1956. Sur les exécutions de l'Ancien Droit comme sur les modes plus récents et leur caractère également attentatoire à la dignité de l'être humain, v. les *Documents* publiés par M. J. GRAVEN en annexe à son étude déjà citée sur le « Problème de la peine de mort », *Rev. de crim. et de police technique*, 1952, p. 115 et s.

(4) V. « Quelques considérations sur la peine de mort » (Communication faite à l'Académie de médecine par les professeurs PRÉDELIEVRE et FOURNIER, *Rev. int. de droit pénal*, 1952, p. 457 et s. Sur les procédés dits scientifiques, depuis l'électrocution, v. BARNES et TEETERS, *New Horizons in Criminology* (éd. 1946), p. 419 et s.

pénales (1). Faut-il souligner en particulier l'importance expressément assignée par le pape Jean XXIII à ce qu'il n'a pas hésité à appeler lui-même la « réinsertion sociale » du délinquant (2) ? Le III^e Congrès international de défense sociale, tenu à Anvers en 1954, y avait spécialement insisté en soulignant que « la phase de l'exécution constitue désormais la phase la plus importante du système pénal » et que « tout moyen suggéré par les sciences de l'homme et compatible avec la dignité de la personne humaine doit être employé pour parvenir à la rééducation sociale du délinquant » (3). Cette formule suffirait à elle seule à écarter de la nomenclature des peines la peine brutalement inefficace qui consiste dans la privation de la vie. On pourra reprendre ici la formule imagée et frappante du R. P. Vernet : « peine capitale, peine perdue ».

M. J. A. Joyce a très justement insisté sur cet aspect particulier du problème (4). En matière pénologique, une attitude toute nouvelle a été adoptée depuis assez longtemps déjà à l'égard des individus, même les plus dangereux, et de ceux que l'on réputait trop vite hier irrécupérables. L'idée de réhabilitation, après avoir éliminé l'idée de vengeance, tend à se substituer à l'idée de rétribution (5). Peut-être conviendrait-il de dire, plus largement encore, qu'il s'agit ici d'une transformation non seulement des théories pénologiques, mais même de la philosophie pénale qui, dans son évolution récente, retire naturellement son *substratum* traditionnel à la condamnation capitale. Si la peine n'a plus pour objet unique de punir et de frapper, si elle se donne, même pour objet second, mais pour objet nécessaire de préparer la réhabilitation sociale du délinquant, la peine de mort se trouve nécessairement exclue, comme est exclue la souffrance physique ou morale imposée à un condamné à seule fin de le dégrader devant sa propre faute. On ne peut pas rendre un homme meilleur en lui faisant du mal, disait déjà Bernard Shaw (6).

En troisième lieu, la politique criminelle humaniste moderne entend promouvoir une justice pénale humaine à fin sociale. Humaine, en tant que fondée sur la connaissance et la compréhension de l'individu qu'elle doit juger, et qu'elle envisage comme un homme concret. Sociale, en ce que, refusant les ségrégations sommaires et les présomptions rigides d'incorrigibilité, elle s'efforce de rechercher la sanction individualisée qui, tout en affirmant la réprobation de l'acte, ouvre à son auteur des possibilités raisonnées de reclassement. Non seulement la peine de mort n'a pas, on vient de le voir, sa place logique ou nécessaire dans ce système, mais par sa seule existence, elle en compromet le jeu normal. Le Doyen Richard (7) et M^e Albert Naud (8) ont, de manière différente mais également convaincante, mis en relief l'influence nocive que la peine capitale, en soi, exerce sur la justice criminelle, et sur laquelle insistent aujourd'hui également les meilleurs sociologues américains (9). La procédure criminelle aurait-elle pris ce caractère de « duel judiciaire » si justement condamné par M. Jean Graven, si elle n'avait pas eu souvent, ou ne pouvait pas avoir pour enjeu la tête d'un homme (10) ?

(1) V. *Trois aspects de l'action pénitentiaire*. Synthèse des travaux du Cycle d'études de Strasbourg, présenté par Marc ANCEL et Jacques-Bernard HERZOG, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Berne, 1961.

(2) V. *Rev. de science crim.*, 1962, p. 157, « Jean XXIII et la criminologie ».

(3) V. *Rev. de science crim.*, 1954, p. 421.

(4) *The Right to Life* (1962); v. not. p. 167, 193, 202 et s.

(5) V. *Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire* (Public. de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire), p. 22 et s.

(6) « You cannot mend a person by damaging him », cité par M. James A. JOYCE, *The Right to Life*, p. 206.

(7) V. A. RICHARD, *Le Crime* (1961), p. 177 et s.

(8) C. compte rendu de la réunion du Palais de la Mutualité, *infra*, p. 426, plus particulièrement, p. 427, et *Tu ne tueras pas* (Paris, 1959), not. p. 165 et s.

(9) Thorsten SELLIN, « La peine capitale et la justice », in *Problèmes contemporains de procédure pénale* (Public. de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, sous presse). Un criminaliste connu, M. H. Wechsler, rapporteur du projet de *Model penal Code* de l'American Law Institute, partage le même point de vue, en rappelant les paroles du célèbre Juge R. Jackson déclarant peu avant sa mort être devenu partisan de la suppression de la peine de mort en raison de « ses effets délétères sur la procédure judiciaire » (*Tentative Draft*, Public. de l'American Law Institute, 1959, p. 564).

(10) J. GRAVEN, « Introduction à une procédure pénale rationnelle de prévention et de défense sociale » (*Rev. pénale suisse*, 1950, p. 82 et s.).

On observera, en quatrième lieu, qu'il ne s'agit pas pour autant de tomber dans une sorte de sentimentalisme romantique à l'égard du criminel. Sir Ernest Gowers, Président de la Commission royale anglaise sur la peine de mort de 1949, qui, on le sait, partisan de la peine de mort au début des travaux de la Commission, se rallia par la suite avec éclat à la thèse abolitionniste, n'a pas manqué de faire observer que c'est par une méconnaissance singulière des choses que l'on peut présenter les abolitionnistes comme mus par une sentimentalité non contrôlée, alors que les « rétentionnistes » seraient des réalistes guidés par la raison (1). Ce sont en effet ces derniers qui, en réalité, sont mus par des sentiments profonds, obscurs et non toujours élucidés, ce qu'ils démontrent d'ailleurs en refusant d'examiner sans passion les arguments de leurs adversaires. Les « rétentionnistes » se contentent en définitive d'affirmations non contrôlées, mais traduisant en fin de compte ou un désir inavoué de vengeance, ou le désir mystique d'une sorte de protection superstitieuse à laquelle ils s'attachent en raison même de son caractère inhumain (2).

Enfin, et l'on s'y trouve ainsi logiquement conduit, la Défense sociale moderne, bien loin de répudier la notion de responsabilité ou de compromettre les valeurs morales, les revendique au contraire et les protège. Le Révérend Père Vernet, dans le remarquable article auquel nous avons déjà fait allusion, a justement observé que la condamnation à mort n'entraîne pas automatiquement conversion et expiation : « Pour susciter le repentir, opérer une conversion, commencer l'expiation, il faut des éléments qui relèvent d'un tout autre domaine que celui de la seule sanction » (3). Ce n'est pas en exécutant un homme qu'on lui donne nécessairement le sentiment de sa responsabilité. Combien meurent en révoltés, dont beaucoup se croient même de véritables justiciers !

Une politique criminelle humaniste peut, comme le fait la Défense sociale nouvelle, se fonder sur les grandes notions chrétiennes de charité et de rédemption. Elle peut aussi invoquer l'idée de solidarité sociale, qui interdit normalement aux hommes de sacrifier l'un des leurs de manière consciente et froidement débattue (4). Elle se fonde également sur une large confiance dans les possibilités mêmes de l'homme, au sens où Albert Camus lui-même voulait que celui-ci pût construire son destin humain, dont il est dès lors pleinement responsable. Dans le système de Défense sociale, la valeur morale suprême, du point de vue de l'organisation sociale, c'est l'homme lui-même. Mais un autre homme, et pas davantage la communauté des hommes, transformée ou déguisée en cet être collectif qu'on appelle Société, ne peut disposer du droit à la vie qui, précisément, n'est pas une valeur humaine en ce sens qu'elle ne dépend pas et ne doit pas dépendre de l'individu (5).

On a dit souvent, et sans doute faudra-t-il y revenir encore, que la Défense sociale suppose une philosophie pénale, ou plutôt même une philosophie sociale dans laquelle s'insère la philosophie de la sanction pénale. Il est clair cependant, pour peu que l'on considère cette philosophie pénale, que, par ses racines les plus profondes comme par ses développements les plus nouveaux et les plus extrêmes, elle exclut de toutes ses forces cette atteinte irréductible à la dignité de la personne humaine que constitue la condamnation capitale.

(1) *A Life for a Life* (1958), p. 8 ; cf. Charles BERG, « The Psychology of Punishment », dans *Fear, Punishment, Anxiety and the Wolfenden Report* (1959), p. 54 et s.

(2) Cf. l'ouvrage suggestif de M. H. WEIHOFEN, *The Urge to Punish* (Londres, 1957).

(3) *Études* (nov. 1962), *op. cit.*, p. 202.

(4) C'est en ce sens que les abolitionnistes anglais ont qualifié la peine de mort du terme — qui a fait fortune — de meurtre légal (*legal murder*). Robespierre demandait déjà à l'Assemblée législative « d'effacer du Code des Français les lois de sang qui commandent les meurtres juridiques » (Discours du 30 mai 1791, cité par M. J. BLOCH-MICHEL, « La peine de mort en France », in *Réflexions sur la peine capitale* (Paris, 1957), p. 193).

(5) Qu'on ne dise pas, avec les « rétentionnistes » qu'il en va de même pour la peine privative de liberté, au motif que la liberté est donnée à l'homme comme la vie ; car il est de l'essence même de l'organisation sociale de réglementer — et donc de limiter — la liberté individuelle, de la fréquentation scolaire au Code de la route et au Code pénal. La Société est à certains égards — et de plus en plus — constituée pour diriger cette liberté de chacun vers le bien de tous. Mais la Société, constituée par l'homme-individu pour le protéger, n'a pas et ne peut avoir pour mission d'attenter à sa vie, et encore moins de la supprimer. L'argument vaudrait tout au plus pour les peines perpétuelles, que la Pénologie moderne est d'ailleurs unanime à condamner.

INFORMATIONS

LE NOUVEAU CODE PÉNAL SUÉDOIS

Après un siècle d'existence, le Code pénal suédois de 1864 cessera en principe de s'appliquer le 1^{er} janvier 1965. Il sera remplacé par un texte nouveau, adopté par le *Riksdag* au cours de la session d'automne 1962 et promulgué par le Roi le 21 décembre de la même année, aboutissement d'un long processus de réforme entrepris dès avant la première guerre mondiale.

Les lecteurs de cette *Revue* (1) ont été tenus au courant des travaux menés parallèlement par la Commission de droit pénal et par la Commission du Code pénal, animées l'une par le maréchal du Royaume Birger Ekeberg, l'autre par le regretté président Karl Schlyter. C'est en 1953 que la première acheva ses travaux consacrés à la réforme des textes définissant les infractions, et en 1956 que la seconde déposa son rapport, proposant un nouveau système de réaction sociale à l'égard des délinquants ; ce rapport attira à l'époque, par la hardiesse des solutions qu'il proposait, l'attention des criminalistes dans le monde entier.

La question s'était posée de savoir si l'on allait, à l'instar du Code général du Royaume de Suède de 1734 qui contenait jadis un Titre des crimes suivi d'un Titre des peines, et conformément à certaines tendances de la doctrine moderne, scinder en deux la législation pénale pour définir d'une part les faits punissables, et réglementer de l'autre la réaction de la société en face du phénomène criminel. On préféra toutefois sans rejeter les principes nouveaux, adopter un document unique plus classique dans la forme qui, sous le nom de Titre des infractions (*Brottsbalk*) est venu prendre, dans le cadre théorique du Code général du Royaume, la place des deux anciens Titres de droit pénal disparus en 1864. Réalisant sur le plan technique une synthèse des projets des deux commissions, le nouveau texte s'efforce, quant au fond, d'aboutir à une certaine juxtaposition de leurs conclusions positives.

En ce qui concerne les infractions contre le patrimoine et celles contre l'Etat et l'intérêt public, on avait déjà intégré dans le Code de 1864 des textes nouveaux élaborés par la Commission Ekeberg, en 1942 et 1948 respectivement. Dans le domaine des peines et des mesures de sûreté, de nombreuses réformes étaient intervenues aussi entre 1927 et 1952 (jours-amende, internement de sûreté, modification des principes d'imputabilité, délinquance des mineurs) tandis que la condamnation conditionnelle (sursis) avait été introduite dès 1906. Mais ces modifications ou innovations avaient généralement fait l'objet de lois spéciales, demeurées en dehors du Code.

Toutes ces réformes sont reprises ou se reflètent dans le nouveau Titre des infractions qui, dans cette mesure, ne donne évidemment pas à la législation pénale suédoise un visage entièrement neuf. Les innovations concernent principalement le système de réaction et la définition des infractions contre les personnes.

Matériellement, le Titre des infractions se divise en trois parties. La première est consacrée aux dispositions générales (définition de certaines notions, domaine d'application de la juridiction pénale suédoise). La seconde, la plus longue, contient le catalogue des infractions punissables, suivie de ce que l'on trouve dans la plupart des codes moder-

nes dans la partie générale (tentative, complicité, défense justifiée etc.) et la troisième définit les moyens par lesquels la société entend réagir contre les criminels. Dans la seconde partie on s'est attaché à donner, pour les différentes infractions, des définitions générales, renonçant définitivement à l'ancien système des descriptions casuistiques jadis en usage dans la méthode législative suédoise. Par ailleurs — même pour les articles repris sans modification au fond après les réformes de 1942 et 1948 — il a fallu adapter l'échelle des sanctions au nouveau système de réaction.

Car, ainsi qu'on l'a déjà dit, c'est surtout dans le système de réaction, objet de la troisième partie, que se manifeste l'esprit nouveau du Titre des infractions. La nécessaire synthèse des facteurs de prévention générale et de prévention individuelle est formulée expressément. Dans le choix d'une forme de réaction, il appartiendra aux tribunaux, sans négliger la nécessité d'imposer le respect de la loi, de choisir la « conséquence » la mieux appropriée à la réintégration du condamné dans la vie sociale. Une liberté plus grande leur est d'ailleurs laissée pour le choix de la sanction, et les limitations posées par la loi à l'emploi de l'une ou l'autre « conséquence » sont rarement impératives.

Ce terme législativement nouveau de « conséquence de l'infraction » — mais déjà admis par la doctrine suédoise — recouvre les peines classiques et les mesures, désormais placées sur un plan d'égalité. Pour des raisons pratiques, le terme de « peine » a toutefois été maintenu pour désigner les conséquences (emprisonnement, amende, suspension, révocation, sanction disciplinaire) prévues par la loi pour chaque infraction particulière.

Déjà disparus en pratique depuis fort longtemps, les travaux forcés ne figurent plus dans le Titre des infractions, fondus qu'ils sont avec l'emprisonnement en une peine privative de liberté unique. De même, il ne subsiste plus qu'une seule forme de placement en établissement de sûreté. Par contre, la condamnation conditionnelle pourra désormais intervenir sous la forme classique mais sans peine prononcée ou sous celle de la « mise sous surveillance protectrice » (probation). En matière de récidive, on a supprimé le caractère obligatoirement aggravant de cette circonstance de l'infraction.

Une caractéristique intéressante du nouveau Titre des infractions est l'importance donnée au traitement en liberté des délinquants. Le principe est d'ailleurs que les mesures privatives de liberté ne devront être ordonnées que dans la mesure où l'objectif du traitement criminel ne saurait être atteint par un autre moyen. On s'est cependant efforcé de ne pas retirer à la réaction sociale tout caractère intimidant, et la condamnation conditionnelle ainsi que le traitement en cure libre sous forme de probation peuvent être combinés avec une peine d'amende ferme.

L'aspect rééducatif à l'égard des mineurs et des jeunes adultes est également renforcé, ainsi que l'aspect thérapeutique du traitement des délinquants anormaux (il n'est plus question d'acquittement suivi de traitement psychiatrique, mais de décision judiciaire de mise en traitement).

Tels sont quelques aspects du nouveau Titre des infractions suédois. Nous n'avons voulu tracer ici, en termes très généraux et de manière superficielle, que les contours extérieurs de la nouvelle loi criminelle, laissant à une plume plus qualifiée le soin d'exposer en détail aux lecteurs de cette *Revue* l'économie du nouveau système et les sens de la réforme.

Michel LAMBERT.

LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU VALAIS

En Suisse, chaque canton possède son propre code de procédure pénale, et cette *Revue* ne peut songer à signaler chaque fois l'apparition d'un nouveau code.

Pourtant, une exception s'impose pour le Valais, qui vivait jusqu'ici sous l'empire d'un Code du 24 novembre 1848, car le professeur René Garraud n'avait pas hésité à lui consacrer quelques lignes dans son *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*. Avec raison, le maître lyonnais avait souligné que la date de ce Code était trompeuse, car il était très éloigné des tendances libérales de l'époque : tout au contraire, ce Code constituait un spécimen curieux d'une procédure inquisitoire, telle qu'en connaissait le XVIII^e siècle, avec le fameux système des preuves légales.

Mais il faut être juste : les Valaisans ont réalisé que leur droit n'était pas en accord avec les conceptions modernes du procès pénal, et lui apportèrent quelques correctifs. Le besoin se faisait néanmoins sentir de refondre complètement la loi. Un projet fut

(1) V. cette *Revue*, 1955, p. 150-151 ; 1956, p. 43-64 ; 1956, p. 251-275 ; 1957, p. 938 et 1001.

rejeté par le peuple, le 5 décembre 1926. Le Gouvernement en fut réduit à reprendre, dans une « nouvelle » (1932), quelques-unes des règles fondamentales du projet de 1926 : l'abolition des preuves légales, la possibilité pour les parties de participer à l'instruction préparatoire, l'introduction de la condamnation sans débats (ordonnance pénale).

L'entrée en vigueur du Code pénal suisse n'allait-elle pas fournir l'occasion, attendue depuis si longtemps, d'élaborer un nouveau Code de procédure ? Chacun en proclamait la nécessité, et cela d'autant plus que le Code de 1848, plusieurs fois modifié, n'était pas appliqué de la même façon dans tous les ressorts judiciaires du canton. Mais la prudence commandait cependant d'avoir fait l'expérience du nouveau Code pénal avant de se lancer dans la réforme de la procédure.

Cette expérience fut brève : l'élaboration d'une nouvelle loi de forme apparut bien vite urgente. Et s'inspirant de la technique législative traditionnelle, le Gouvernement valaisan chargea un juriconsulte de préparer la loi future. Le choix se porta sur M. Antoine Favre, alors professeur à l'Université de Fribourg et avocat valaisan, aujourd'hui juge au tribunal fédéral.

M. Favre rédigea un avant-projet (1946), en faisant table rase du Code de 1848. L'auteur s'est inspiré, pour la rédaction des textes, des lois en vigueur en Suisse romande, notamment des codes bernois, fribourgeois, neuchâtelois, ainsi que de la loi fédérale de 1934, sur la procédure pénale. D'ailleurs, M. Favre proposait de remplacer le système inquisitoire, qui confiait au même juge le soin d'entamer les poursuites, d'instruire et de juger, par le système mixte, conçu en France, et qui implique une nette séparation des fonctions qui consistent à poursuivre, instruire et juger.

Cette innovation avait des conséquences financières. En effet, il fallait créer des postes de juge d'instruction. Quant au ministère public, il s'imposait d'engager les dépenses nécessaires pour le rendre permanent : jusqu'ici, près de chaque tribunal, il y avait bien un officier du ministère public, appelée « rapporteur », et dont le rôle essentiel était de requérir à l'audience de jugement. La charge était assumée par un avocat, rétribué à la vacation. Et comme le « rapporteur » n'avait pas légalement l'interdiction d'assister un prévenu comme défenseur, il n'était pas rare de se trouver dans des situations voisines de celle que Courtéline évoque dans *Un client sérieux* : un avocat, qui avait défendu un assassin en première instance, aurait pu occuper le siège du ministère public en appel, s'il n'avait pas jugé décent de se déporter.

Il était donc raisonnable de remplacer les nombreux « rapporteurs » par un procureur, flanqué des substituts nécessaires, et qui soutiendrait l'accusation devant tous les tribunaux du canton. Son rôle serait beaucoup plus important que par le passé, non seulement parce qu'il lui incomberait de surveiller l'instruction préparatoire, mais encore de discuter des preuves aux débats, car le projet consacrait également le principe de l'immédiateté des preuves.

Tout cela paraît normal et excellent, et le seul étonnement que le lecteur peut marquer, c'est qu'il ait fallu attendre si longtemps pour proposer des réformes aussi indispensables à une saine administration de la justice.

Mais un esprit averti de nos mœurs helvétiques peut d'emblée prédire qu'une réforme aussi sage n'aura pas l'adhésion spontanée du législateur, qui reculera devant la dépense, compliquera le problème de considérations politiques, pour finalement adopter le projet, après l'avoir amputé de ce qui réalisait précisément le progrès.

En effet, saisi du projet Favre, le Parlement cantonal décida préalablement de reconsidérer l'organisation judiciaire dans son ensemble. L'idée de créer des juges d'instruction fut d'autant plus facilement abandonnée que des cantons, comme Berne et Fribourg, chargent souvent le même magistrat d'instruire et de juger. Quant à la centralisation du ministère public, elle fit l'objet de graves critiques : si personne ne s'opposait au remplacement des « rapporteurs » par des officiers du parquet, moins nombreux, mais devant tout leur temps à leurs fonctions, d'aucuns craignirent l'hégémonie d'une des régions du canton sur les autres. De quoi s'agit-il ? Tout simplement, le Valais est partagé du point de vue linguistique, et la minorité alémanique redoutait d'être sacrifiée, lorsqu'il serait question de nommer le procureur général.

Cette considération fut assez puissante pour provoquer l'échec du projet de loi d'organisation judiciaire. Le Gouvernement remit l'œuvre sur le métier. Elle fut finalement adoptée (1960), peut-être parce qu'elle avait la sagesse de renvoyer au futur Code de procédure pénale le soin de trouver une solution heureuse à la question du ministère public.

Délaissé depuis douze ans, le projet Favre allait être repris et profondément modifié, de façon à éviter son rejet par les électeurs, puisque, en Valais, toutes les lois sont soumises au referendum obligatoire. Le Gouvernement, qui connaît bien la psychologie du citoyen-contribuable, s'est appliqué à éviter que l'administration de la justice pénale ne grève par trop le budget de l'Etat, de telle sorte qu'on peut se demander si le Code a été conçu par le Département des Finances ou par le Département de la Justice.

C'est dire que l'excellent projet Favre allait être fortement changé, moins dans la lettre que dans son esprit, au point qu'un journaliste a pu écrire que le professeur Favre n'apparaissait plus comme le « père » du Code, mais tout au plus comme un vague parrain.

Certes, une politique de sage économie est une vertu pour un gouvernement. Et si le Parlement cantonal est entré dans cette voie, ce n'est pas dans l'enthousiasme. Le rapporteur de la commission législative n'a pas caché que le Code proposé avait pour but essentiel de mettre quelque ordre dans la procédure, « dussions-nous dans l'avenir remarquer très tôt qu'il doit être encore mieux adapté à son époque, et donc subir d'importantes révisions ».

Adopté le 22 janvier 1962 par le Grand Conseil, le Gouvernement ne se pressa pas de soumettre le Code aux électeurs. Sans doute redoutait-on l'échec. Une résistance se dessinait parmi les hommes de loi, qu'on s'empressa d'accuser d'être hostiles au Code, parce qu'il supprimait le système des rapporteurs rétribués à la vacation, pour y substituer un ministère public permanent, composé de trois procureurs, affectés chacun à l'une des trois régions du canton, pour ne pas éveiller de « complexe d'infériorité ».

Pour nous, l'opposition des juristes s'explique moins par une considération aussi sordide que par le sentiment que, malgré une forme moderne dans son expression, le Code demeure malgré tout fidèle aux conceptions paternalistes de l'ancien droit.

Il n'en demeure pas moins que, le 13 janvier 1963, le nouveau Code était adopté par le peuple, à une très faible majorité et avec une participation infime au scrutin.

Dès l'instant où cette loi nouvelle n'apporte pas une contribution au progrès de la procédure pénale, il est vain d'en faire une analyse détaillée. En revanche, il est peut-être utile de montrer pourquoi le Code valaisan de 1962, si proche par sa forme des autres lois cantonales modernes, en diffère cependant très profondément.

Pour cette démonstration, nous nous en tiendrons à deux exemples, l'un tiré de l'organisation judiciaire, l'autre de la procédure de jugement.

En Valais, la justice est exclusivement l'apanage de juges professionnels. L'élément « laïque », sous la forme de l'assessorat, de l'échevinage ou du jury, est absolument inconnu pour l'administration de la justice pénale. Le territoire est divisé en un certain nombre de circonscriptions judiciaires, qui comptent un juge unique, le « juge-instructeur ». En matière pénale, c'est lui qui instruit toutes les causes ; il les juge également, mais assisté de deux juges-instructeurs appelés à constituer avec lui le « tribunal d'arrondissement », si la cause est particulièrement grave. L'appel est la seule voie de recours contre les décisions de ces deux juridictions de première instance.

Le Code de 1962 maintient cette organisation traditionnelle et, dans un but évident d'économie, va étendre les attributions du juge unique et restreindre celles du tribunal d'arrondissement.

Désormais, le juge-instructeur connaît comme juridiction de jugement des infractions frappées de six mois d'emprisonnement au plus, ainsi que d'une série d'autres infractions, énumérées par le Code (art. 12, chap. 4) et qui emportent légalement un emprisonnement d'une durée bien supérieure, voire la réclusion. Bien plus, le juge-instructeur peut statuer sur les infractions de sa compétence par ordonnance pénale (art. 143), ce qui lui permet d'infliger sans débats, et même cumulativement, une amende de 1.000 F, ou trois mois d'emprisonnement. Jusqu'ici — et M. Favre avait suivi la tradition —, l'ordonnance pénale ne permettait l'infliction que d'une peine maximum de huit jours d'arrêts.

Ce rapprochement entre ancien et nouveau droit laisse deviner l'accroissement considérable des pouvoirs du juge unique. Et il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que la plupart des affaires pénales seront « liquidées » à l'échelon du juge unique, par voie d'ordonnance pénale. Le délinquant inclinera d'autant plus docilement à la « condamnation sans débats » et s'il s'avisait d'y faire opposition, il serait jugé par le magistrat qui avait statué l'ordonnance.

Certes, on objectera que le juge unique est contrôlé désormais par le ministère public,

ce qui est une garantie pour le prévenu. Chacun mesure ce que cet argument comporte de théorique, et, s'il faut chercher des garanties, on les trouvera plus aisément dans la délicate conscience des juges valaisans.

Il n'empêche qu'on peut manifester une certaine inquiétude quant à l'exercice des droits de la défense : le juge-instructeur instruit toutes les causes, aussi bien celles dont il est le seul juge que celles qui compètent au tribunal d'arrondissement.

Or, l'instruction préparatoire est en principe secrète (art. 53). Certes, les parties ont la possibilité de proposer des opérations d'instruction, et même de suivre la procédure probatoire s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la découverte de la vérité (art. 54 s.). Mais il ne faut pas s'y laisser prendre : si le juge s'y refuse, il semble qu'il n'y ait pas de voie de recours (art. 166).

On ne manquera pas d'observer que la partie pourra toujours reprendre ses réquisitions devant le juge du fond, et discuter les preuves aux débats. Grave illusion. Le législateur a jugé inutile, parce que coûteux, d'admettre l'administration des preuves à l'audience de jugement. Tout au plus fait-il exception, si elles sont « essentielles pour la connaissance de la cause », notion dont le tribunal est seul juge (art. 116). Et en appel, il faut encore justifier « la découverte, depuis les débats, de nouveaux moyens essentiels et déterminants quant au fond » (art. 190). Par ce moyen, le Gouvernement envisage qu'il n'y aura administration de preuves que dans les 2 ou 3% des causes soumises à jugement.

Inutile de souligner que les intérêts du fisc ont été préférés ici à ceux des parties. Les règles, que nous venons de rappeler, n'ont rien de choquant, lorsque le prévenu a eu l'occasion de discuter les charges réunies contre lui à l'instruction, ou lorsqu'il a fait des aveux complets. On ne peut pas non plus blâmer le juge, qui n'admettrait à l'audience du tribunal qu'une administration de preuves limitée aux seuls points contestés. Et pourtant, si l'instruction préparatoire a été menée secrètement, comme la loi le permet, la limitation de l'administration des preuves à l'audience de jugement paraît dangereuse.

A cette objection, on n'a pas manqué de répondre que le justiciable avait la garantie de l'appel. Nous voulons bien admettre que le tribunal cantonal valaisan n'admettra jamais qu'un jugement puisse être rendu sans qu'un accusé ait pu discuter les preuves qu'on lui oppose. Mais, à notre sens, ce n'est pas à la jurisprudence qu'il appartient de proclamer des principes qui devraient figurer dans la loi. Et si l'on entendait simplifier la procédure de jugement, en renonçant en principe à l'immédiateté des preuves, il fallait alors reconnaître au justiciable le droit absolu de discuter les preuves pendant l'instruction préparatoire.

Comme on le voit, le législateur valaisan n'est pas parvenu à se dégager de la tradition du procès inquisitoire ; il ne se préoccupe pas non plus d'adapter la procédure à un droit de fond, qui fait une place importante à l'examen de la personnalité.

Il n'en demeure pas moins que, sur d'autres points, le Code de 1962 remplace avantageusement le Code de 1848, à mesure qu'il reprend bon nombre de solutions, qui ont fait leur preuve dans d'autres cantons.

Espérons, avec le rapporteur de la commission parlementaire, qu'un jour viendra où le législateur valaisan reverra son œuvre, et nous offrira des institutions procédurales plus adaptées au besoin du procès moderne.

François CLERC,
Professeur à l'Université de Fribourg.

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN SUISSE

La structure fédéraliste de la Suisse a empêché jusqu'ici l'élaboration d'une statistique valable de la délinquance juvénile. Le cahier de 1961 du *Bureau fédéral de statistique* répare en partie cette lacune en présentant une statistique de la délinquance des adolescents de quatorze à dix-huit ans. En revanche, la diversité des lois cantonales de procédure ne permet pas de réunir sur une base unique les renseignements concernant la délinquance des enfants de six à quatorze ans. De plus, la statistique des adolescents ne concerne que ceux qui ont été l'objet d'une peine ou d'une mesure. Nous ne connaissons pas les chiffres de préventions et de classements. Sur un total de 22.624 condamnés pour infraction au code pénal, 2.221 sont des adolescents. Les garçons sont

au nombre de 1.954 et les filles de 267. Les garçons délinquants représentent 10% de la criminalité masculine, les filles 8,4% de la criminalité féminine et 12% de la délinquance juvénile totale.

L'indice de criminalité par rapport à 100.000 personnes de leur âge et de leur sexe est de 1074,9 (= 1,07%) pour les garçons et de 159,5 (= 0,159%) pour les filles. Ces taux sont pour les groupes d'âge de dix-huit et dix-neuf ans (jeunes adultes) respectivement de 2151,8 et 304,4 et pour ceux de vingt à vingt-neuf ans de 2008,2 et 264. La délinquance des jeunes adultes est la plus élevée ; elle est du double de la délinquance des adolescents, un peu moins pour les jeunes filles. Sur 100 condamnés masculins, 55,6 ont moins de trente ans.

Depuis 1959, le taux de criminalité juvénile a augmenté : pour les garçons adolescents d'environ 11% et pour les jeunes filles de 24% (ce sont les vols féminins qui provoquent cette augmentation : le taux en a passé de 78 à 111,7). Pour les garçons, le taux des vols est monté de 629,8 à 662,9, celui des délits sexuels de 191,8 à 251,4.

Les taux d'accroissement depuis 1955 sont encore plus marqués : le nombre total d'adolescents condamnés est monté de 1203 à 2221, non compris les condamnés pour infractions de circulation. Cet accroissement ne concerne pas seulement les adolescents, mais tous les moins de trente ans ; le taux a diminué pour les plus de trente ans, en sorte que le taux général a baissé de 969,4 à 960,8. Le vol d'usage est le délit le plus typique pour les mineurs masculins. Il figure par 546 pour les jeunes de quatorze à dix-huit ans, alors que le groupe de vingt à vingt-quatre ans n'en compte que 380 sur un total de 1474 condamnations de ce chef.

De façon générale, l'évolution de la délinquance juvénile suisse est assez semblable à celle des autres pays d'Europe occidentale. La courbe qui avait été très élevée pendant la guerre était redescendue et s'était stabilisée à un niveau assez bas jusque vers 1955 où elle est remontée. Sans doute, comme dans tous les pays très développés, les infractions de circulation représentent une proportion importante et croissante des condamnations, mais elles ne sont pas seules en cause. Les vols ont aussi augmenté.

M. VEILLARD-CYBULSKI,
Président de l'Association internationale
des Magistrats de la Jeunesse.

RECHERCHES SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DANS LE COUNTY DE BALTIMORE (Maryland, Etats-Unis)

A l'heure actuelle, selon les statistiques, 2% des jeunes du county de Baltimore sont délinquants. La population augmentant, on peut s'attendre à ce que la délinquance augmente également dans les années à venir et, si l'on en juge par l'évolution générale de la délinquance, on peut penser que la proportion des délinquants mineurs par rapport à l'ensemble de la population du même âge augmentera elle aussi. « Il est à prévoir, estiment les auteurs du rapport dont nous rendons compte (1), qu'en 1975 le taux de la délinquance du moment sera le double de ce qu'il est aujourd'hui. En 1980, et peut-être avant, le nombre annuel de jeunes délinquants et de jeunes posant des problèmes atteindra huit à dix mille, dont les services de la jeunesse devront s'occuper. Sur ce nombre, trois à quatre mille comparaitront devant le tribunal pour enfants, et peut-être trois ou quatre cents d'entre eux auront à être placés en institution ou devront bénéficier d'un traitement spécialisé à long terme. Il importe que chaque phase de l'action menée à l'égard de la jeunesse se développe en même temps qu'augmente d'intensité le problème criminel posé par les jeunes... ».

Pour répondre à ces préoccupations et faire face à la situation présente et à venir, le *Maryland Crime Investigating Committee* a entrepris, à la demande du *Baltimore County Police Bureau* et sous la direction de M. Zumbun, avec la collaboration des services de police, de personnes bénévoles intéressées et d'un sociologue, un travail de

(1) *The Prevention, Detection, and Correction of Youth Crime in Baltimore County, Maryland (Analyses, Predictions and Recommendations)*, publié par *The Maryland Crime Investigating Committee*, Baltimore, U.S.A., 1962.

recherche sur la délinquance des jeunes dans le county, entre le 1^{er} octobre 1960 et le 30 septembre 1961.

Les chercheurs se sont attachés à déterminer la répartition des infractions commises par les jeunes au cours de l'année de référence, d'une part, sur le plan quantitatif par type d'infraction, d'autre part, en tenant compte du moment (mois, jour et heure) où l'infraction a été commise.

Les résultats, répartis en tableaux graphiques, montrent que les infractions contre les biens sont de beaucoup les plus fréquentes, puisqu'elles représentent 81 % du total des infractions commises par les jeunes, alors que les infractions contre les personnes ne représentent que 6,5 %. Les autres actes qui motivent l'intervention du tribunal pour enfants, telles que fugues, indiscipline, conduite difficile... représentent le reste, soit 12,5 % du total.

En ce qui concerne la répartition par mois, on remarque une grande diversité. Si les infractions contre les biens atteignent leur maximum en mai et leur minimum en août, celles contre les personnes sont plus fréquentes en mars, mai et juin, avec un minimum en avril et septembre.

Par contre, il est plus intéressant de relever que 63 % des infractions contre les biens et 64 % des infractions contre les personnes sont commises entre 16 heures et minuit. Cependant la majorité des infractions contre les biens sont commises vers 20 ou 21 heures, tandis que c'est aux environs de 23 heures que se commettent le plus d'infractions contre les personnes.

* * *

En conclusion de leurs travaux, les auteurs insistent sur la nécessité qu'il y aurait à réorganiser complètement le Service de l'enfance, tant sur le plan de la qualification de son personnel, que sur celui de l'organisation matérielle du travail et sur la coopération qu'il importe d'établir entre tous ceux qui participent à l'action menée en faveur de la jeunesse.

Enfin le Comité de recherche s'est prononcé en faveur de la création d'une Commission pour la jeunesse qui, composée de personnes non spécialisées connues pour leur honnêteté, aurait pour but de promouvoir une protection générale de la jeunesse et de garantir l'exécution de cette protection par la mise en place d'un programme adapté et coordonné entre les différents services intéressés.

L'ASSISTANCE POST-PÉNALE EN ANGLETERRE (1)

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici l'importance de l'assistance post-pénale dans tout système pénitentiaire qui prend pour objectif final la réinsertion sociale des condamnés.

C'est lors de la libération que les bonnes résolutions du détenu, si fragiles bien souvent, vont être mises à l'épreuve. Et cette épreuve est plus dure que le détenu ne se l'imaginait, car il aura parfois plus de problèmes à affronter en même temps que l'honnête homme n'en a jamais connus.

Sa volonté toute neuve a besoin d'être soutenue sans quoi le travail de réforme entrepris durant sa peine n'aura servi à rien. L'assistance post-pénale, dans cette perspective, va plus loin que le mouvement de charité qui se limitait au don de quelques vêtements et de quelque argent.

Il ne manque pas, en Angleterre, d'associations qui se proposent d'apporter aide et assistance aux libérés. Ces associations sont groupées en deux grandes organisations nationales : la *Central After Care Association* (C.A.C.A.) chargée de l'assistance post-pénale *obligatoire* (qui s'adresse essentiellement aux délinquants condamnés à de longues peines), et la *National Association of Discharged Prisoners' Aid Societies* (N.A.D.P.A.S.) dont le champ d'action est l'assistance post-pénale *facultative* aux libérés qui avaient été condamnés à de courtes peines.

(1) Cette information a été extraite du *Report of the National Association of Discharged Prisoners' Aid Societies 1961-1962*, Londres, St Leonard's House, 1962, 53 pages.

En fait, la division des tâches n'est pas si simple que cela, et de multiples interférences entre les deux organisations, certains arrangements financiers, certaines questions de personnel, rendent les choses fort compliquées.

Par ailleurs, l'Etat intervient de plus en plus dans le fonctionnement de l'assistance post-pénale, par ses subventions, par ses directives, et la collaboration entre l'Etat et les groupements bénévoles ne fonctionne pas toujours sans heurts. Certains disent même qu'elle fait parfois penser à l'association proverbiale entre le loup et l'agneau. Il est possible que cette collaboration, commencée il y a près de cent ans, subisse prochainement d'importantes modifications. La Commission consultative chargée par le ministre de l'Intérieur d'étudier le traitement des délinquants, a longuement examiné l'organisation future de l'assistance post-pénale. Mais avant qu'elle ne fasse connaître ses conclusions, et dans cette atmosphère d'incertitude, l'une des deux associations nationales, la N.A.D.P.A.S. a récemment publié (1) son rapport annuel pour 1961, sous forme d'une élégante brochure de cinquante-trois pages qui contient également en annexe, une très intéressante documentation.

L'un des rôles les plus importants de l'association est le recrutement de travailleurs sociaux qui sont affectés aux maisons d'arrêt et aux prisons régionales. Après avoir retenu vingt et une candidatures en 1961, et dix-huit en 1962, elle a réussi, en 1963, à porter l'effectif des travailleurs sociaux dépendant de ses services à quatre-vingt-un, qui sont répartis dans quarante-cinq établissements pénitentiaires.

Il faut noter également que le service social des prisons dispose, par ailleurs, d'un personnel administratif de près d'une centaine de personnes, qui fait souvent l'envie des directeurs de prisons et qui ferait bien l'affaire de nos assistantes sociales.

Cependant, l'accroissement de la population pénale au cours de ces dernières années a contribué à rendre ces chiffres très insuffisants. L'association estime qu'un assistant social de prison ne devrait pas avoir à s'occuper de plus de deux cent cinquante détenus. Or, il en a souvent plus de cinq cents ; le rapport souligne les dangers que cette situation présente pour la santé des travailleurs sociaux, pour la qualité de leur travail et pour l'avenir du recrutement.

Signalons aussi la création par l'association sous une forme originale, de *centres d'accueil pour libérés*. Comme le rapport le souligne, le logement des détenus libérés est un problème capital. Ainsi, plus de la moitié des détenus libérés en 1961 de la prison de Wandsworth n'avaient pas de domicile fixe. L'association a acheté un petit nombre d'immeubles, les a transformés en appartements et a pris des dispositions pour que ces appartements soient loués à des détenus chargés de famille, sans que soit cité le nom de l'association. L'expérience, qui vient de commencer, paraît très intéressante.

Citons encore la participation de l'association à deux enquêtes en cours sur *Le coût du crime* et sur *La famille du détenu* ; la répartition par ses soins, aux familles des détenus, de 25.000 livres reçus en dons, la constitution de vestiaires pour les libérés, etc.

Le point faible du système semble être la valeur fort inégale des associations locales et des services qu'elles peuvent rendre. Beaucoup d'entre elles emploient, pour l'assistance aux libérés, des retraités qui peuvent se contenter d'un salaire minime, mais qui manquent de formation et d'énergie. Leurs comités eux-mêmes sont souvent composés de personnes âgées, mues par des mobiles charitables mais qui ne croient pas aux techniques modernes de l'assistance sociale, et dédaignent les suggestions des assistants sociaux de prison.

La réforme qui est actuellement à l'étude consistera vraisemblablement à simplifier l'organisation de l'assistance pénale, et à réduire l'indépendance des comités locaux, en unifiant notamment les traitements, la carrière et le recrutement des diverses catégories de personnel social, de façon à obtenir une coordination et une même valeur des efforts accomplis à l'intérieur et à l'extérieur des prisons.

Il sera fort intéressant d'en étudier, le moment venu, les modalités.

J. VERIN.

(1) *Op. cit.*, note 1, p. 422.

XXIX^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LANGUE FRANÇAISE
DE MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE SOCIALE
(Marseille, 11-13 octobre 1962)

Le XXIX^e Congrès international de langue française de médecine légale et médecine sociale se tint à Marseille les 11, 12 et 13 octobre 1962. Organisé par d'éminents professeurs de la Faculté de Médecine de Marseille, ce congrès fut présidé par M. Mosinger et animé par M. Jullien. La Belgique, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal y furent brillamment représentés.

Les communications furent distribuées selon les grands thèmes : méthodes classiques et modernes d'identification des taches de sang, cancers post-traumatiques, criminologie et biologie, gaz et vapeurs toxiques.

C'est le vendredi 12, dans la matinée, que fut présenté et débattu le rapport consacré à l'*Évaluation médico-légale de l'imputabilité et du danger social dans les anomalies et dans les maladies psychiques, ses répercussions criminologiques*. Il fut présenté par l'un de ses auteurs, MM. les Professeurs Gérin, Ferracuti, Semerari de Rome.

Il faut considérer le concept d'imputabilité à la lumière des connaissances psychologiques modernes. Il vise toutes les altérations de la capacité de comprendre et de vouloir.

Le biologiste ne peut que rechercher s'il existe des états mentaux qui excluent l'imputabilité. Cette dernière n'est d'ailleurs nullement un élément constitutif de l'état dangereux.

C'est surtout de l'imputabilité que traitèrent les auteurs du rapport. Un examen comparé des codes pénaux des principaux pays leur permit de noter que la manière de poser le problème s'inspire de deux tendances principales : l'une le situe sur le plan biologique, l'autre sur le plan bio-psychologique.

Dans le premier cas, l'expert paraît n'avoir qu'à rechercher s'il a existé au moment des faits une maladie mentale. Dans le second cas il doit, cet état morbide ayant été constaté, analyser comment il a pu influencer la capacité de comprendre et de vouloir.

En réalité, même dans les pays à tendance biologique, on ne fait pas abstraction des considérations d'ordre psychologique dans l'évaluation de l'imputabilité. On procède toujours à l'analyse des rapports entre la maladie mentale et le fait délictueux.

Mais les articles des codes se fondent sur une psychologie abstraite trop éloignée de la réalité concrète. D'ailleurs on ne dispose d'aucune méthode scientifique qui permette d'établir qu'au moment des faits le sujet était ou non capable de comprendre et de vouloir.

Les codes se basent donc sur la reconnaissance de la liberté d'agir. Or « l'approfondissement des études analytiques dans le domaine de l'anthropologie a permis de poser le problème de la liberté sous un jour nouveau ».

Les auteurs se réfèrent alors à un conceptualisme ayant manifestement subi l'influence des courants phénoménologiques modernes. Les concepts de causalité et de liberté, loin de s'opposer, se complètent. Dans une totalité dialectique ils permettent de connaître des dimensions complémentaires de la même réalité. N'étant que des instruments de connaissance il n'est pas nécessaire de les approfondir dans leur essence. On peut ainsi éviter de poser les faux problèmes qu'une philosophie trop substantialiste n'arrivait pas à résoudre.

Le concept de liberté, descendu du ciel des essences où l'esprit humain ne pouvait le saisir, devenu concept opérationnel du savoir, permet de mieux décrire la réalité concrète. Les auteurs rappellent que pour l'anthropologie moderne le principe de la liberté est postulé. Elle est « entendue comme autodétermination rationnelle, comme présupposée fondamentale ontologique et non comme simple possibilité ». Donc dans la rencontre clinique des éléments de la réalité, le concept de liberté s'ajuste tout naturellement à des processus qui sans lui seraient insaisissables. On retrouve là la tendance qui fait de la liberté l'être même de la conscience. Seuls les résultats pratiques nous permettent de juger si cette évolution conceptuelle est utile.

Une chose est certaine. Il existe des conditions pathologiques qui abolissent la liberté d'agir. Pour le droit positif les seuls cas où la responsabilité pénale doit être écartée sont ceux où il existe chez le sujet un état pathologique abolissant la capacité de comprendre et d'agir.

Scientifiquement, c'est « en tenant compte de leur caractère morbide, du degré du caractère pathologique qui leur est intrinsèque, qu'on analyse la structure de détermination des comportements humains ». En sorte que pour résoudre les problèmes qu'on lui pose, l'expert doit toujours analyser les rapports entre l'état pathologique et les faits délictueux.

« Lorsque l'analyse compréhensive (c'est-à-dire qui situe les données dans la totalité de l'expérience vécue du sujet et qui cherche à le comprendre dans son originalité et sa singularité uniques) fait apparaître le fait comme étant l'expression d'une maladie, c'est-à-dire déterminé par des motifs qualitativement anormaux, on peut diagnostiquer la non-imputabilité.

Les auteurs ajoutent « qu'il est clair qu'il ne s'agit pas seulement de relever les aspects qualitativement anormaux du processus de motivation mais d'intégrer la motivation elle-même dans le contexte d'un état pathologique ».

Utilisant le point de vue de K. Schneider qui considère la maladie comme un processus étranger à l'organe ou à la fonction atteints, ils concluent que l'on peut considérer « comme expression de maladie les motivations qualitativement anormales connexes à des symptômes primaires... ». Mais qu'on ne peut pas en dire autant des développements anormaux, des réactions anormales et psychopathiques. Pour pouvoir être considérés comme morbides, ces derniers doivent engendrer des motivations « qui ne peuvent dériver soit des motifs du moment soit de la structure de la personnalité ».

Donc la non-imputabilité ne peut être évaluée que s'il existe, « entre le fait illicite et les motifs du moment et surtout la personnalité de l'agent, une différence manifeste et bien objectivée ». D'où l'importante conclusion : « cela peut se produire, par exemple, dans les réactions psychogènes avec perturbation de la conscience, mais par contre, ne se manifeste presque jamais chez les personnalités psychopathiques, dont les déviations stables sont consciemment acceptées ».

Mais cela pose, sur le plan criminologique, le problème du traitement des anormaux psychiques. D'où la nécessité d'un diagnostic plus approfondi que celui concernant l'imputabilité. Sans doute les auteurs pensent-ils à l'examen de personnalité centré sur le diagnostic de l'état dangereux, concept fondamental de la criminologie clinique et qu'ils ont pris soin de distinguer de celui d'imputabilité.

Cet important rapport ne saurait manquer de soulever quelques discussions, car il s'appuie sur des postulats. Toutefois, une telle attitude criminologique se manifestant dans la sphère médico-légale mérite d'être soulignée.

Les nombreuses communications qui le suivirent permirent d'évoquer les différents aspects de la criminologie scientifique.

Pour le professeur Canepa (Gênes), il s'agit d'une science des phénomènes. En sorte que l'imputabilité ne peut être évaluée qu'au terme d'une étude concrète de la personnalité totale.

M. Houchon (Liège) attire l'attention sur les processus criminogènes sans crise apparente. MM. Santos et Oliveira (Cofmbra) pensent que le meilleur outil de la criminologie clinique est la biotypologie. Ils décrivent une méthode permettant d'atteindre à travers une perspective morphologique un certain niveau de caractérisation de l'individu.

M. Mosinger (Marseille) souligne les bases biologiques de la conduite. On peut imaginer des schémas anatomo-physiologiques, sans cesse plus complexes (zones cérébrales, système réticulaire) qui rendent compte du *comment* des troubles du comportement. Bien qu'il insiste sur le poids de tels déterminants de la conduite, cet auteur n'omet pas de citer les facteurs ambiants. Le fait psychologique ne peut donc être intégralement compris, même à partir d'une conception biologique, que si les éléments qui le constituent sont confrontés avec les inclinations ou les existants culturels toujours à l'œuvre dans l'ambiance. Mais la nécessité de l'inventaire biologique est évidente. On doit le tenir à jour et à la disposition de l'équipe criminologique.

Pour M. Mergen (Luxembourg), l'examen du délinquant doit mettre en œuvre toutes les applications des sciences humaines. Il propose d'effectuer l'examen dans le cadre de situations différentes (objective, subjective, hors de toute situation d'examen, en situation indirecte).

Pour M. Noesen (Luxembourg), le problème crucial, c'est la rencontre de l'examiné. Il étudie la portée des tests. La structure de la personnalité n'est pas nécessairement essentielle, elle est une prise qui laisse résonner au delà d'elle tous les supports affectifs

et pulsionnels. Mais les instruments de la rencontre sont plus utiles à l'action thérapeutique qu'à la connaissance fondamentale.

MM. Mosinger et Bisshop décrivent un profil de la personnalité élaboré à partir d'un bilan de ses diverses structures fonctionnelles. Il constitue le schéma scientifique de l'homme. Toujours ouvert sur les nouvelles découvertes, cet outil peut servir de base aux autres opérations de compréhension de l'individu.

Pour MM. Santet, Desanti, Ollivier (Marseille), l'examen du délinquant doit essayer de pénétrer plus avant dans la trame des interactions pulsionnelles et mésologiques. Son but est de *comprendre* les motivations de l'acte.

MM. Mosinger, Ollivier et Vuillet (Marseille), devant l'ampleur des besoins de la politique criminelle contemporaine, proposent d'organiser une expertise médico-légale s'attachant à l'examen statique et à l'observation dynamique.

M. Fiorentini, Mme Jouglard-Duplay et Mlle Versino, ont dépouillé deux mille six cents expertises psychiatriques concernant des inculpés d'infractions commises dans les années 1948-1960 dans le ressort d'Aix-en-Provence. Ils ont cherché à retenir l'influence des facteurs somatiques, c'est-à-dire tares, malformations physiques, maladies organiques. Statistiquement parlant, cette influence leur a paru minime.

* * *

L'influence de la criminologie scientifique s'affirme donc.

Les concepts d'*imputabilité*, de *liberté*, de *pathologique*, de *conduite* ont grand besoin d'être purifiés. Egalement ceux de *phénomène* et de *concret*. Il semble que l'adoption d'une attitude orientée vers la saisie des phénomènes est bien souvent plus verbale qu'effective.

Notamment le concept de liberté dont il traite évoque celui du mouvement philosophique dit phénoménologique. Or il n'est pas sûr qu'en concevant la liberté comme constituant le mode d'être de la conscience on ait, sur le plan pratique, beaucoup avancé. Notamment la psychologie morale n'a guère fait de progrès. La conception d'une liberté comme donnée immédiate ontologique et non comme une virtualité du progrès interne de l'être n'est peut-être pas très opérationnelle !

D'autre part, on fait de l'attitude phénoménologique un usage plus conventionnel que pratique. On oublie trop souvent que le respect du phénomène n'est qu'une étape de la connaissance, mais que le fait criminel est l'idéal de tous les efforts scientifiques qui visent les faits humains que le groupe ne tolère pas.

Jean SUSINI.

MANIFESTATION ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LA PEINE DE MORT

(Paris, 8 février 1963)

La peine de mort paraît à certains un sujet périmé et rebattu. Cependant, la querelle entre partisans et adversaires est plus ardente que jamais ; et l'on voit apparaître des problèmes et des points de vue nouveaux. On peut remarquer d'ailleurs que, pour la peine de mort, sa seule existence déjà pose un problème. En tout cas, tout doute quant à l'actualité de la question a disparu pour ceux qui ont assisté à la réunion contre la peine de mort organisée le vendredi 8 février 1963 à Paris, à la Salle du Palais de la Mutualité, par l'*Association française contre la peine de mort*.

Sous l'inspiration de Mme Georgie Viennet, présidente de cette Association, un certain nombre de personnalités ont accepté de prendre la parole. L'appel a été entendu, car la salle était comble et des applaudissements fréquents et nourris ont démontré combien les assistants étaient d'accord avec les organisateurs de cette manifestation.

Le président, M. Jean Rostand, prit d'abord la parole pour souligner que l'intention des organisateurs avait été d'organiser une réunion d'information objective. Sans entrer dans les raisons logiques et statistiques qu'on peut invoquer contre la peine de mort, ni prétendre que ses partisans sont moins humains que ses adversaires (ils ont seulement une autre sensibilité), il a souligné l'importance, d'une part, des gènes que peut apporter à l'être humain une hérédité qui diminue sa responsabilité et constitue

déjà un argument contre la peine de mort, et, d'autre part, celle de l'influence de certains facteurs tels que la littérature qui peut mener inconsciemment à certaines déviations sociales. Il a terminé en indiquant qu'il préférerait à une société qui n'aurait pas eu de Landru, celle où l'on n'en ferait pas un héros de cinéma.

M. Ch. Aug. Bontemps s'attacha plus spécialement à cette constatation, que la peine de mort n'a jamais empêché un crime. Il a cité l'exemple des Etats-Unis d'Amérique où les statistiques de deux Etats voisins, de même population, de mêmes mœurs et de même niveau culturel, l'un ayant conservé la peine de mort, l'autre l'ayant abolie, accusaient le même nombre de crimes. Ce qui est l'essentiel, c'est que nous ayons le respect de la vie humaine, et pour l'obtenir il faudrait que le Pouvoir en donne d'abord l'exemple.

Maître Albert Naud développa avec beaucoup d'art le sujet suivant : la peine de mort ne peut pas être juste, car elle dépend trop du hasard. Le hasard joue dans une condamnation à mort à toutes les étapes. Le criminel a-t-il une « bonne tête » ? La victime est-elle ou paraît-elle sympathique, ou non ? Maître Naud cite l'exemple frappant des victimes de l'attentat du bois de Saint-Cloud, qui étaient deux jeunes amoureux charmants. Le verdict eût-il été le même s'il s'était agi de deux messieurs d'un certain âge liés par des liens difficilement avouables ? Un autre facteur intervient : celui de l'intérêt que portent les journaux au cas envisagé. Si l'actualité est fournie, le crime passe inaperçu et l'opinion publique ne s'en occupe guère. La personnalité du juge d'instruction joue également un rôle. Est-il animé d'un zèle répressif, cherche-t-il, au contraire, à être compréhensif ? Il en est de même pour le ministère public. Enfin, les débats de la cour d'assises dépendent pour beaucoup de la personne du président, et de la manière dont il conduit les débats. Il y a aussi les neuf jurés, c'est-à-dire neuf chances d'avoir affaire à des personnes qui ne sont pas spécialement préparées à juger des cas semblables, qui peuvent avoir des soucis personnels, une rage de dents, des idées préconçues... La durée du procès peut aussi intervenir, car si le juré lui-même, qui assiste au procès, qui a vu l'inculpé, peut avoir des hésitations, la famille, qui ne connaît pratiquement rien de l'affaire et qui souvent n'a même pas lu les journaux, a des idées fermes qu'elle essaie d'imposer, et tous ces facteurs dépendent du hasard. Le choix, le caractère, le comportement des témoins n'ont pas moins d'importance : combien de fois, chez ces témoins, l'amour-propre remplace-t-il la mémoire ?

Si le même accusé comparait dans les quatre-vingt-dix départements français devant quatre-vingt-dix cours d'assises, il y aurait quatre-vingt-dix condamnations différentes probablement. Maître Naud, avec l'autorisation d'un Garde des Sceaux attentif à ces problèmes, a reconstitué à la radio, avec le concours de cinq cours d'assises authentiques, celles de Metz, Versailles, Poitiers, Cherbourg et Lille, un procès qui avait été jugé et qui avait abouti à une condamnation capitale. Après avoir étudié le dossier et écouté le réquisitoire et les plaidoiries, Metz a condamné à mort, Versailles et Lille à perpétuité, Poitiers à vingt ans de réclusion et Cherbourg à quinze ans de la même peine. Maître Naud a terminé en insistant sur le fait que partout le hasard était le dixième juré, qu'il était plus fort que tous les juges et les témoins, et que c'était lui qui rendait insoutenable la peine de mort.

Le professeur Piédelièvre a présenté le point de vue du médecin. L'article 2 du Code de déontologie stipule que le rôle du médecin est de prolonger la vie humaine. En tant que médecin, il a repris l'idée déjà énoncée par M. Jean Rostand, soulignant la part que joue l'hérédité dans la criminalité des hommes, et il a souligné également le rôle du hasard, du point de vue médical cette fois, car si dans l'hérédité l'inclination au mal peut sauter de nombreuses générations, elle peut ressortir dans un enfant parmi dix qui feront de bons citoyens. M. Piédelièvre a fait part surtout de ses expériences personnelles. Il a assisté à des exécutions à mort et il a pu constater que certaines parties du corps pouvaient vivre encore assez longtemps après l'exécution. Il s'agissait en l'espèce d'une partie du cœur. D'autre part, lors de l'autopsie, on a pu découvrir que certains criminels qui avaient commis des crimes affreux souffraient de maladies qui les rendaient irresponsables (lésion du cerveau dues à un accident de jeunesse). Enfin il a fait ressortir, ému par ses rencontres avec la famille de l'exécuté, le trouble et le mal qui rejaillissent sur les proches du condamné, et il a souhaité qu'à l'avenir puissent être prises des décisions qui ne soient pas définitives.

Le docteur Soubiran a cherché un point de vue original : quelle eût été la position,

vis-à-vis de la peine de mort, du docteur Guillotin s'il vivait aujourd'hui ? Il a rappelé que l'inventeur de la guillotine avait agi dans un but d'humanité pour abrégé la douleur des suppliciés. Etant humain, étant médecin, il devait respecter la vie humaine, connaître la difficulté pour un médecin de dire si un criminel est responsable ou non, connaître enfin la « loterie biologique ». Pour ces trois raisons, Guillotin aurait été de nos jours contre la peine de mort qui ne peut être ni une cure, ni un traitement. L'appliquer au condamné, c'est, comme l'a dit le professeur Heuyer, casser un thermomètre pour faire descendre la température.

M. Denis Forestier a parlé en tant que militant syndicaliste et enseignant : c'est à ce double titre qu'il se déclare contre la peine de mort. Il a cinquante ans et il a participé à des batailles. Il a souligné que sur les chantiers, et surtout dans les chantiers dangereux, on trouve rarement des crimes, car les hommes qui affrontent quotidiennement le danger ont un respect profond pour la vie humaine. Ce respect est une des vertus solides sans lesquelles on ne peut éduquer des enfants. En tant qu'enseignant, il a aussi souligné le manque d'intérêt apporté par l'Etat aux enfants handicapés qui souvent deviennent des criminels. Il a cité sa conversation avec un ministre anglais à qui il avait demandé si en Angleterre on accordait les sommes nécessaires à la rééducation des handicapés ; le ministre anglais avait répondu : « Oui, car nous ne sommes pas assez riches pour augmenter le nombre de nos asiles d'aliénés et de nos prisons ». M. Forestier pense qu'il est plus facile de condamner les blousons noirs que les causes qui provoquent les blousons noirs. La peine de mort, selon lui, est une vengeance qui n'est ni une sanction, ni une réparation.

M. Daniel Mayer a d'abord rappelé que, lorsqu'à diverses reprises a été demandé un statut des objecteurs de conscience, il a toujours été répondu que « ce n'était pas le moment ». Il en a été de même pour l'abolition de la peine de mort. Ce que M. Mayer réclame avec force, ce n'est pas la survie de certains individus, mais la suppression de la peine de mort en général. Il est fier de pouvoir dire qu'il y a cinquante ans, la Ligue des Droits de l'Homme la réclamait déjà. L'orateur dit que lorsque, dernièrement, il a appris qu'un certain accusé n'avait pas été condamné à mort, il en avait éprouvé une joie profonde ; car il lui semblait qu'après ce verdict, il ne pourrait plus jamais y avoir de condamnation à mort. On serait en droit, selon lui, d'interpréter la clémence montrée à certains fauteurs de guerre d'origine étrangère de la même façon. D'autres orateurs ont beaucoup parlé du rôle du hasard en matière de peine de mort. M. Daniel Mayer insiste sur le hasard qui existe dans les juridictions exceptionnelles. L'orateur a terminé en déclarant que l'Association française contre la peine de mort ferait œuvre utile en recherchant les causes de la criminalité, les taudis, l'alcoolisme, l'ignorance (l'orateur rappelle que la halle aux vins — et cela lui a paru typique — s'est longuement opposée à l'Université) : il vaut mieux supprimer les causes du crime que les criminels.

Mme Viennet a lu ensuite un passage d'un message envoyé par le professeur Fr. Perroux, victime d'un accident, et qui rejoignait notamment le point de vue exposé par certains médecins.

M. le bâtonnier Thorp estime que les raisons qui peuvent être invoquées contre la peine de mort dans le domaine du sentiment et de l'esprit ont déjà été suffisamment exposées ; il insiste donc sur celles que l'on peut tirer de l'exemple. Il rappelle que presque tous les pays civilisés ont aboli la peine de mort et qu'en Europe il ne restera bientôt plus que la France. Après un bref historique de la question, il arrive à la conclusion que, si nous avons encore la peine de mort, c'est que l'opinion publique n'est pas suffisamment éclairée, car si elle réclamait vraiment son abolition, le Pouvoir ne pourrait que s'incliner. En tous les cas, il est humiliant pour la France d'être à ce point de vue à l'arrière-garde.

M. Frédéric Pottecher, en tant que journaliste, a assisté à deux exécutions capitales avant qu'on ait eu, comme maintenant, honte de les faire sur la place publique, et il en a donné un tableau impressionnant. Il a également insisté sur un élément relevé par M^e Naud, à savoir le rôle que joue le hasard dans les condamnations à mort, et il a rappelé certains témoignages de l'affaire Jaccoud. Le très intéressant exposé de M. Pottecher a consisté surtout dans l'éloge des résultats obtenus dans le domaine de l'Administration pénitentiaire, résultats dus à des années obscures de travail acharné dont on n'aperçoit que maintenant les résultats. Il a d'ailleurs opposé le travail organisé dans les prisons à ce qui est fait dans les maisons d'arrêt où, lors du grand froid, les

détenus sont restés sans chauffage. Il a évoqué également la question des erreurs judiciaires et a conclu que, lorsqu'on désire atteindre un résultat, il faut être agressif, dynamique : il faut vouloir.

M. Claudius Petit, ancien ministre, a repris certaines idées déjà énoncées et insisté surtout sur le point suivant de savoir à qui incombe la responsabilité du maintien en France de la peine de mort. A son avis, la faute en est au citoyen qui ne sait pas exiger ce qui est important. Il a donné plusieurs exemples tels que les sommes dépensées pour favoriser la construction des automobiles alors qu'il y a une telle pénurie de logements, ou la protection accordée aux bouilleurs de crus. M. Petit a ainsi terminé son intervention : « Rien ne résiste à l'opinion des citoyens. Encore faut-il qu'ils le veuillent, encore faut-il qu'ils soient citoyens ».

L'assemblée s'est terminée sur une allocution de M. André Philip, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris. L'orateur passa une dernière fois en revue les raisons qui militent contre la peine de mort : l'incertitude de tout ce qui est humain, les erreurs judiciaires, les variations entre des sentences concernant des faits semblables, et surtout le fait que les hommes évoluent et que le plus souvent celui qu'on exécute n'est plus celui qu'on a condamné, ni celui qui a commis le crime. Il ne faut jamais rattacher un homme à un acte qu'il a commis à un moment donné, car une évolution est toujours possible. Mais le véritable obstacle, selon M. Philip, est qu'en condamnant à mort nous prenons la place de Dieu, et il demande : « Qui sommes-nous pour prendre ainsi la place de Dieu ? » C'est lorsque l'Etat s'affirme au-dessus de la loi qu'il s'estime capable de juger de manière à la fois absolue et infaillible. César n'est pas Dieu et il ne le sera jamais : l'Etat ne peut donc prétendre au droit d'annihiler l'homme. Nous ne pouvons mieux terminer ce compte rendu qu'avec les paroles par lesquelles M. André Philip a conclu : « Le sens de l'humilité, c'est que personne n'a le droit de condamner un être humain à mort ».

Y. M.

PRIX KOESTLER DESTINÉS A COURONNER LES ŒUVRES ARTISTIQUES DE DÉTENU DES PRISONS ET BOSTALS BRITANNIQUES

Une intéressante et généreuse initiative a été prise récemment en Angleterre par l'écrivain Arthur Koestler, dans le but de faire participer à la vie artistique du pays les détenus (hommes et femmes) des prisons et *bostals*. L'éminent écrivain a constitué un Fonds destiné à couronner des œuvres exécutées par des détenus, pendant leur détention, et permettant de décerner chaque année un prix de £ 100, deux prix de £ 50, quatre prix de £ 25 et dix prix de £ 10. La première distribution de ces récompenses, assurée par un jury composé de personnes qualifiées, a eu lieu en 1962.

Les œuvres admises à concourir peuvent être de trois ordres : a) littéraire, b) artistique ou artisanal et c) musical. Nous avons déjà dit que les candidats ne pouvaient présenter que des œuvres originales et composées pendant la détention en cours ; une autre obligation leur est imposée et concerne les œuvres autres que musicales : le sujet ne doit avoir aucun rapport avec l'infraction commise par le détenu ni avec le procès, pas plus qu'avec la vie carcérale ou les autres détenus. Des facilités sont prévues afin de donner aux détenus la possibilité de se procurer les matériaux dont ils peuvent avoir besoin pour l'exécution de leurs œuvres, quand ils ne peuvent eux-mêmes assumer la charge de ces fournitures.

Le montant des prix est versé au compte personnel du détenu-lauréat. Par contre, tout produit provenant de la vente d'une œuvre ne doit être remise au détenu qu'au moment de sa libération ; jusqu'à cette date, la somme reste entre les mains des administrateurs chargés de gérer le Fonds et à qui appartient, à titre exclusif, le droit de passer, au nom du détenu, tous actes relatifs à la publication, la reproduction et la diffusion des œuvres primées.

IV^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE
(Strasbourg, 10 et 11 octobre 1963)

Le IV^e Congrès français de criminologie (1) aura lieu à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1963, sous la présidence du professeur Léauté, directeur de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg.

Le sujet traité sera : *Le traitement individuel du délinquant*. Seront successivement étudiés :

1. Le traitement médico-chirurgical, par le professeur Deniker ;
2. Le traitement psychiatrique, par le docteur Dublineau ;
3. Le traitement psychologique, par le docteur Roumajon ;
4. Le point de vue sociologique, par le professeur Debuyst (Louvain).

(1) Les inscriptions et demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Professeur Chaumont, directeur de l'Institut de médecine légale et de médecine sociale, secrétaire général du IV^e Congrès français de criminologie, 1, place de l'Hôpital, Strasbourg (Bas-Rhin).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Avhandlingar og foredrag (Articles et Conférences), par Johs. Andenæs, Oslo, Universitetsforlaget, 1962, 436 pages.

Cet ouvrage est publié en honneur du professeur norvégien Johs. Andenæs à l'occasion de son 50^e anniversaire. Il réunit certains de ses articles et de ses conférences. Le fait qu'on s'est donné la peine de les réimprimer témoigne de la valeur qu'on attache à l'œuvre de M. Andenæs. Dans un pays relativement aussi peu peuplé que la Norvège, une réimpression est en effet une marque d'honneur rare.

Les sujets traités dans le volume sont très variés, n'appartenant pas exclusivement au droit pénal ou à la procédure pénale, les deux disciplines dont M. Andenæs est chargé en sa qualité de professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Oslo. Parmi les articles, on trouvera, par exemple, une remarquable conférence sur le développement de la responsabilité civile, faite en 1943, où M. Andenæs a démontré d'une façon frappante combien le développement de l'assurance dans la société moderne, non pas seulement l'assurance facultative mais aussi l'assurance obligatoire et notamment l'assurance dite sociale qui en Scandinavie est très étendue, a changé la situation en ceci que la tâche de fournir des indemnités aux personnes lésées peut être confiée dans une large mesure à l'assurance. La collection contient aussi des contributions importantes au droit constitutionnel, au droit administratif et à la théorie générale du droit.

M. Andenæs a voué ses activités en majeure partie au droit pénal. Sa thèse de doctorat, qui était une œuvre importante, avait pour sujet les délits commis par omission. En 1956, il publia son *magnum opus* sur la partie générale du droit pénal : *Allminnelig strafferet* (Oslo, 544 pages). Cet ouvrage lui a valu de très grands éloges. Il constitue en effet un exposé très clair et une analyse pénétrante et richement documentée du droit pénal norvégien. L'ouvrage est fréquemment consulté aussi dans les autres pays scandinaves, dont le droit pénal et surtout la manière de raisonner en matière criminelle ne sont pas trop différents. Dans son ouvrage, M. Andenæs utilise dans une large mesure les données de la criminologie. Il s'occupe de cette science en sa qualité de fondateur et de directeur de l'Institut de la criminologie et du droit pénal à l'Université d'Oslo.

Dans le domaine de la procédure pénale M. Andenæs a publié récemment un ouvrage compréhensif sur la procédure en première instance : *Straffeprosessen i første instans* (Oslo, 1962, 452 pages).

Parmi ses ouvrages, il faut encore noter un livre sur la constitution norvégienne : *Statsforfatningen i Norge* (3^e éd., Oslo, 1962, 381 pages).

De ces notices sommaires il ressort que les activités de M. Andenæs couvrent un terrain très étendu. Le volume de son œuvre est en effet étonnant eu égard à son âge. La qualité n'est pas moins frappante. Ses activités littéraires se distinguent par leur clarté, leur bon sens et leur réalisme. On félicite la Norvège de posséder ce grand juriste.

Ivar STRAHL.

Franz von Liszt und die moderne defense sociale (Franz von Liszt et la défense sociale moderne) par Axel Rebhan, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1963, 104 pages.

Très souvent, nous avons regretté que la défense sociale moderne soit si peu connue dans les pays de langue allemande, peu connue ou, pire encore, méconnue. Nous avons été par exemple très frappé par le fait que certains auteurs, dont les idées nous semblent

être à de nombreux points de vue très proches de celles des adhérents de la défense sociale nouvelle, se séparent d'elle avec une énergie qui serait digne d'une meilleure cause. C'est donc avec un réel plaisir que nous avons appris la publication d'un ouvrage en langue allemande qui, en situant l'une vis-à-vis de l'autre les positions respectives de Franz von Liszt et de la défense sociale moderne, permettrait de les connaître toutes deux plus à fond.

Il faut le dire tout de suite clairement et nettement. Au lieu de faire connaître la défense sociale, l'ouvrage de M. Rebhan en donne une idée complètement déformée ; au lieu de l'expliquer, il la rend ridicule. Les reproches que l'on peut adresser à l'auteur sont nombreux : tout d'abord, il s'est contenté d'une documentation qui ne va pas au delà de 1958 ; or, l'année de publication de son ouvrage est 1963. Ainsi, il ignore tout de l'existence du VI^e Congrès international de défense sociale qui a eu lieu à Belgrade en 1961 (1) ; il ignore également le *Bulletin de défense sociale* qui a remplacé la *Revue internationale de défense sociale* depuis 1955. Il ignore aussi de nombreux articles en la matière, dont ceux du R. P. Beristain (2) et même l'ouvrage de M. Gramatica, *Principi di difesa sociale* (3). Mais ce ne sont pas seulement les publications et les manifestations récentes qu'il ignore, il en va de même des plus anciennes : les chroniques de défense sociale régulières de cette *Revue*, l'article de M. Ancel paru en 1956 en langue allemande (4) et de nombreux autres articles des auteurs les plus variés qu'il serait fastidieux d'énumérer ici.

Mais l'auteur n'a pas seulement fauté par ignorance : il a manqué de jugement, du sens des valeurs et des proportions à un point qui dépasse ce qui est admissible. Il examine avec le même sérieux les écrits des dirigeants du mouvement que ceux de collaborateurs occasionnels ou de hasard et les considère tous comme lettres d'Évangile pour en tirer des conclusions sur le mouvement en général. Il considère même comme faisant partie de la défense sociale des auteurs qui en sont certainement les premiers surpris.

Enfin, il est à craindre que l'auteur n'ait rien compris à la matière qu'il a étudiée. Nous disons bien « étudiée » car nous sommes convaincus qu'il a fourni un travail réel et qu'il a consulté un certain nombre d'ouvrages ; il s'est aussi appliqué quant au style qui se lit facilement ; il a même trouvé quelques formules heureuses. Mais — et c'est là la dernière critique que nous exposerons ici — l'ouvrage est plein de contradictions dont l'essentielle se trouve dans sa conception même car s'il s'intitule : *Franz von Liszt et la défense sociale moderne*, l'auteur reconnaît lui-même qu'un tel rapprochement est presque impossible et ne peut jouer que sur des points de détail (p. 79).

Nous n'avons pas l'habitude de porter des jugements aussi sévères ; aussi croyons-nous nécessaire et honnête d'apporter des preuves irréfutables choisies dans l'ouvrage lui-même dont nous tenons à indiquer le plan :

I. Franz von Liszt ; — II. La défense sociale ; — III. Ce qui les rapproche et ce qui les distingue.

Nous citerons tout spécialement (p. 74) une Section intitulée : « 3) Les exigences pratiques de la défense sociale, a) prévention générale. On y note les propositions suivantes :

de Gramatica : Une position de droit et de fait complètement égale accordée à tous ;
de Falconetti et autres : L'interdiction de principe de toute littérature et de tout film cinématographique dépeignant des actes de violence ; aussi serait-il interdit que la presse donne un compte rendu d'actes criminels ;

de Larguier, Potier et autres : La réduction ou l'interdiction totale de la production de l'alcool ;

de Levasseur : Retirer du commerce tous les moyens dangereux aptes à servir à la commission d'un délit ;

(1) V. cette *Revue*, 1961, p. 565 et s. et 638 et s.

(2) V. par exemple : « Fines de la pena », in *Revista general de legislacion y jurisprudencia*, nov. 1961.

(3) Padoue, 1961.

(4) « Die geistigen Grundlagen der Lehren von der Sozialen Verteidigung » (Défense sociale), in *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, numéro spécial à l'occasion du IV^e Congrès international de défense sociale, tenu du 2 au 6 avril 1956 à Milan, p. 51.

de Répond : L'institution d'un service général continu d'examen bio-psychiques commençant dès l'école... ».

Nous pensons ces citations suffisantes pour convaincre nos lecteurs du bien-fondé de notre jugement, mais nous ne pouvons résister au désir de citer encore deux points particuliers :

1^o « Ce n'est plus aujourd'hui l'image de l'homme de Quételet et de Spencer sur laquelle se fonde la défense sociale, mais, même si ce n'est pas encore reconnu partout, celle d'Immanuel Kant » (p. 81, al. 2) ; 2^o « C'est par là en vérité une science de la bonté (Di Tullio) qui est aujourd'hui le but recherché par la défense sociale » (p. 85).

Souvent il est intéressant de lire l'ouvrage d'un adversaire : on peut y reconnaître les thèses qui sont mal ou insuffisamment expliquées ; on peut y trouver des critiques que l'on peut soit accepter, soit prouver non fondées. Malheureusement il n'est pas possible d'accorder à l'ouvrage de M. Rebhan même cette valeur-là.

Y. M.

Reobjektivierung des Strafrechts im Zeitalter der Technik (Réobjectivation du droit pénal à l'époque de la technique), par Erwin R. Frey, Zürich, Schulthess, u. Co. AG., 1961, 78 pages.

Dans une brochure tirée d'un livre sur *l'organisation juridique au temps de la technique*, publié par la Société suisse des juristes à l'occasion de son centenaire, le professeur Frey, après avoir constaté l'augmentation continue des accidents de la circulation en Suisse et plus spécialement à Zürich et le nombre croissant des victimes, tués ou blessés, se met en quête des moyens de parer à une situation si fâcheuse. Il ne suffit pas, à ses yeux, d'éliminer, en leur retirant le permis de conduire, ceux qu'on pourrait appeler les fous du volant (*Strassenrowdys*), les buveurs, les psychopathes. Ce n'est pas à eux qu'incombe la majorité des accidents ; c'est à la grande masse des conducteurs moyens qui ont le tort d'enfreindre les règles qu'ils auraient le devoir de respecter. Et ce sont tous ceux-là qu'à chaque infraction, il faut, comme en Amérique, avec le secours d'une bonne police, frapper vite, sans faiblesse et, pour ainsi dire, automatiquement, sans s'inquiéter de vaines recherches sur l'individualisation de la peine et la personnalité du délinquant.

Poursuivant sur sa lancée, l'auteur, au risque de passer pour réactionnaire et d'arracher des larmes à quelques-uns de ses collègues, va même jusqu'à se demander si c'est seulement dans le domaine de la police de la circulation que les criminalistes ont commis la faute de pousser trop loin le subjectivisme et de sacrifier trop facilement à la prévention individuelle la prévention générale...

L. H.

J'étais aumônier à Fresnes, par le Chanoine Jean Popot, Paris, Librairie académique Perrin, 1962, 281 pages.

« Tous les repris de justice ont avec le Christ un lien de fraternité spéciale parce qu'Il est le condamné de droit commun par excellence. Innocent, mais d'autant plus propre à être le frère des coupables — sans compter que parmi eux certains sont aussi innocents ou l'ont été à l'origine. Il faudrait les grouper sous l'invocation du Christ condamné, comme on groupe les Jocistes sous l'invocation du Christ ouvrier. Non pas pour leur parler continuellement de repentir, car le malheur est pour beaucoup d'entre eux un obstacle plus difficile à surmonter que le crime. Pour leur enseigner que, coupables ou non, gravement ou légèrement coupables, leur malheur, qui leur est commun avec le Christ, les prépare tout particulièrement s'ils savent en faire bon usage, à lui ressembler ».

Ces lignes de Simone Weil, que cite le chanoine Popot, résument pour lui tout ce que peut « faire passer » l'aumônier de prison, dont la grande affaire est « d'entrer en contact humain avec chaque prisonnier pour, petit à petit, approcher son âme du divin, la rendre perméable, pour ainsi dire, à la rencontre du Christ ».

Mais là ne s'arrête pas, pour l'abbé Popot, la mission de l'aumônier qui ne peut rester indifférent devant la « justice des hommes ». C'est du reste ce second aspect de son action, la lutte contre l'injustice et la cruauté qui est au centre des récits autobiographiques qu'il publie aujourd'hui.

Aumônier militaire en 1939, prisonnier de guerre de 1940 à 1943, plus à l'aise dans

le blouson de motard que dans la douillette ecclésiastique, ne craignant pas le langage énergique et les saintes colères, l'abbé Popot n'est certes pas une figure ordinaire, et l'évocation à son propos du personnage de don Camillo n'est pas pour lui déplaire.

On ne s'étonnera pas que, choisi en 1946 par le cardinal Suhart, archevêque de Paris, pour être le premier aumônier des prisons de Fresnes au moment où celles-ci étaient emplies de prisonniers politiques, dont beaucoup furent condamnés à mort par les expéditives cours de Justice, on ne s'étonnera pas qu'il ait maintes fois élevé la voix en leur faveur, intervenant sans hésiter auprès des avocats, des commissaires du Gouvernement, des membres du Conseil supérieur de la magistrature, auprès du Président de la République lui-même, obtenant *in extremis* qu'une grâce vienne empêcher une erreur judiciaire, qu'il soit sursis à une exécution, qu'on ordonne un complément d'information.

Cette lutte pour les détenus politiques ne devait pas se borner d'ailleurs à des cas particuliers mais bientôt, et pendant des années, l'abbé Popot multipliait les conférences, car il ne voulait pas seulement apporter la bonne parole aux détenus, mais parler d'eux, « ne pas les laisser oublier par leur prochain », et son ambition était de réconcilier les hommes du maréchal Pétain et ceux du général de Gaulle; idée qui se concrétisait en 1954 dans une grande Messe de la Réconciliation, célébrée en l'église de Fresnes en présence du cardinal Feltin et d'une foule de notabilités.

Cette action en faveur des « collaborateurs » pourra n'être pas du goût de tous; par contre, le combat de l'abbé Popot contre la cruauté légale de la peine de mort et le supplice administratif de l'attente prolongée de la grâce ou de la mort, ne pourra laisser indifférent aucun lecteur.

Je ne connais pas réquisitoire plus accablant contre la peine de mort que le simple récit d'une exécution capitale; et ceux que nous livre l'auteur, qui conduisit quatre-vingts condamnés au poteau d'exécution, sont souvent bouleversants. Quand donc le législateur français sera-t-il enfin convaincu que « la mort donnée de sang-froid revêt toujours un caractère absurde et souvent révoltant », et ne pourrait-il, dès maintenant, instituer un délai très court pour l'exercice du droit de grâce ?

J. VERIN.

Die Frage der Todesstrafe - Zwölf Antworten (La question de la peine de mort - douze réponses), par R. Maurach, E. Schmidt, W. Preiser, H. H. Jescheck, A. Portmann, E. Kretschmer, A. Huth, E. Müller-Meinigen jr., A. Süsterhenn, P. Bockelmann, W. Kühneth et K. Löwith, Munich, R. Piper u. Co. Verlag, 1962, 185 pages.

C'est la réunion, en un volume, de douze conférences tenues sur le thème de la peine de mort par des juristes : professeurs de droit pénal, de droit constitutionnel, d'histoire du droit, avocats, des biologistes, des médecins, psychologues, théologiens et philosophes. Ces éminentes personnalités de réputation internationale étudient la peine de mort d'abord dans le temps : évolution de la notion de peine par rapport au concept de culpabilité, se dégageant peu à peu de l'idée de vengeance — historique de la peine de mort à travers les siècles jusqu'à sa suppression en République fédérale allemande par une loi de 1949; puis dans l'espace : aperçu de droit comparé. Sans une note discordante les auteurs se prononcent dans leur ensemble avec netteté contre la peine de mort et montrent que les arguments invoqués en sa faveur ne résistent pas à la critique; comme le dit le professeur Bockelmann, le principal motif rationnel contre la peine de mort est qu'on ne peut invoquer aucun motif rationnel en sa faveur. En effet, l'exemplarité de la peine, argument le plus fréquemment cité, n'est pas un moyen efficace de prévention criminelle et il existe d'autres mesures pour sauvegarder l'ordre social. De plus, au point de vue biologique, philosophique et théologique, la peine de mort ne peut se justifier. Au xx^e siècle la peine de mort dans les sociétés évoluées n'a plus sa raison d'être.

L'un des auteurs (M. Müller-Meinigenjr) se réfère à un ouvrage publié en 1961 sous le titre : *La vengeance m'appartient* (*Die Rache ist mein*) où Arthur Kæstler pour la Grande-Bretagne, Albert Camus pour la France, le professeur Nowakowski pour l'Autriche et lui-même pour la République fédérale ont discuté du même sujet, les quatre auteurs s'étant prononcés pour l'abrogation de la peine de mort (Kæstler et Camus ont publié chez Calmann-Levy en 1957, *Réflexions sur la peine capitale*).

Ce petit ouvrage, agréablement présenté, contient une notice biographique et bibliographique de chacun des auteurs. Il mérite de retenir l'attention par la façon vivante dont le sujet est traité et la variété de sa documentation.

E. FRANCK.

Das Tier im Recht (L'animal sur le plan du droit), par Hermann Stolting et Gerhard Zoebe, Francfort-sur-le-Main, Vienne, Wilhelm Limpert-Verlag, 1962, 240 pages.

Préfacé par le Président de la Société allemande de protection des animaux, le Manuel du docteur Stolting et du conseiller Zoebe traite sous forme simple, comme il convient à un ouvrage de vulgarisation, de toutes les questions qui touchent à la protection des animaux.

Pleins de compassion pour ces frères inférieurs de l'homme, les deux auteurs n'ont pas seulement donné un commentaire détaillé de la loi fondamentale en la matière, celle du 24 novembre 1933 modifiée par celle du 23 mai 1938. Ils en ont rapproché les dispositions des lois et ordonnances sur l'abatage des animaux, sur le transport des bestiaux, sur la chasse; celles qu'il est question d'introduire dans le Code pénal en préparation; celles qu'ils ont relevées dans les autres pays de langue allemande, en Autriche, en Suisse et aussi dans la République démocratique allemande. Ils ont poussé une pointe dans le domaine du droit civil pour définir, à la lumière de la jurisprudence, les droits du locataire vis-à-vis du propriétaire en ce qui touche les chiens et les chats. Ils ont même fait une incursion sur le terrain du droit fiscal au sujet de l'impôt sur les chiens. Et ils n'ont pas manqué, à leur entrée en matière, de tirer à l'histoire et à la philosophie le coup de chapeau qu'elles méritent.

Tous les textes intéressants sont reproduits en appendice. Une bibliographie et un index facilitent les recherches au delà et au dedans du livre.

L. H.

Fichier pénal, par F. Golléty, M. Liotard et J. Vassogne, mise à jour 1961, 1^{er} et 2^e semestres, 1962, 1^{er} semestre, Paris, Linoges, Nancy, Editions Charles-Lavauzelle et Cie, fiches mobiles.

MM. Liotard et Vassogne continuent à mettre à jour avec une régularité exemplaire, le *Fichier pénal*, dont M. Golléty et eux-mêmes sont les auteurs. Ainsi nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs la publication des mises à jour des premier et deuxième semestres 1961 et du premier semestre 1962. Nous avons dit tout le bien que nous pensions de ce fichier (1) et il suffit que nous informions nos lecteurs des modifications qui y ont été apportées. Ainsi la mise à jour du premier semestre 1961 comporte des matières qui ne figuraient pas encore au fichier, à savoir : les ventes à la boule de neige et les ventes par envoi forcé; les fiches *Maladies vénériennes*, *Prostitution* et *Racolage* sont mises à jour. La mise à jour du deuxième semestre 1961 apporte la modification des termes *Société d'habitation à bon marché*, *Vente avec timbre-prime*, *Prime en nature* et *Mauvais traitements envers les animaux*; des termes nouveaux sont ajoutés : *Camping*, *Colonie de vacances*, *Camps et centres d'hébergement*; *Destruction d'instruments agricoles*; *Pares nationaux*; *Permis de construire*. Quant au premier semestre 1962, les fiches *Contraventions (généralités)*, *Crimes (généralités)* et *Délits (généralités)* sont mises à jour. Les titres *Enseignement agricole*, *Enseignement privé* et *Enseignement technique* sont ajoutés. On trouvera en outre dans ces différentes fiches, soit modifiés, soit ajoutés, des tableaux récapitulatifs pour *Urbanisme et reconstruction*; *Contraventions du Code pénal* et *Enseignement*.

Cette énumération montre toute la somme de travail qui fait la valeur et qui donne l'actualité à ce *Fichier pénal*.

Y. M.

Action pénale et action disciplinaire, Strasbourg, Imprimerie J. Girold; Schirmeck, 1961, 223 pages.

La Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, dont l'animateur est, en France, le professeur Léauté, a tenu son premier congrès à Bruxelles en 1959 et s'est préoccupée des problèmes posés par les rapports entre l'action pénale et l'action disciplinaire en droit militaire.

Les rapports nationaux ont été systématisés en deux rapports généraux. L'un, sur les dispositions de fond, a été rédigé par le général Gardon, chef de la Justice militaire française; l'autre, sur les problèmes de procédure, est l'œuvre de M. Gilissen, premier substitut de l'Auditeur général de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles.

(1) V. cette *Revue*, 1952, p. 327; 1953, p. 533; 1961, p. 200 et 673; 1962, p. 825

Tous deux s'efforcent de déterminer les limites entre le pouvoir disciplinaire et l'action pénale. Les rapporteurs ont montré qu'il existe deux critères de distinction. Le premier est fondé sur la différence entre la transgression disciplinaire et l'infraction pénale ; le second est basé sur les limites imposées par la loi au droit de punir du chef militaire. En fait, ces deux critères se conjuguent. On ne peut pas étudier le droit militaire sans avoir présent à l'esprit les innombrables problèmes posés par le développement moderne du droit disciplinaire.

J.-B. H.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Die Wirkungen der Strafrechtsreform auf den Strafprozess (Les effets de la réforme du droit pénal sur la procédure pénale), par Karl Schneidewin, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1960, 38 pages.

La République fédérale d'Allemagne, qui s'apprête à substituer au Code pénal de 1871 un Code pénal nouveau, ne paraît pas actuellement disposée à remplacer par une ordonnance nouvelle l'Ordonnance de procédure pénale de 1877. Il est donc à prévoir qu'un temps assez long, et peut-être même très long, s'écoulera pendant lequel le Code nouveau et l'Ordonnance d'autrefois seront appelés à coopérer. Et il sera nécessaire de mettre en harmonie, au point de vue du langage et au point de vue du fond ces deux législations d'âge différent, spécialement dans les matières comme celles de la prescription qui relèvent à la fois du droit pénal proprement dit et de la procédure.

C'est à ce travail d'harmonisation que s'est par avance appliqué K. Schneidewin avec un courage digne d'éloges. Mais un autre souci encore lui est venu. Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code, les questions de droit et, à leur suite, les pourvois en cassation (les Allemands disent : en révision) vont se multiplier. Si ces pourvois sont tous portés devant le Tribunal fédéral, ne sera-t-il pas surchargé ? Et, s'il doit partager la tâche avec d'autres tribunaux, l'unité de la jurisprudence ne sera-t-elle pas mise en péril ?

L. H.

Zur Verschwiegenheitspflicht des Rechtsanwaltes in Strafsachen (Sur le devoir de discrétion de l'avocat en matière pénale), par Heinrich Ackermann, Karlsruhe, Verlag C. F. Müller, 1960, 30 pages.

A notre époque de publicité à outrance le secret de l'avocat, surtout en matière pénale, soulève d'épineux problèmes qui, en Allemagne, ont attiré l'attention du législateur et des tribunaux.

M. H. Ackermann, après avoir campé l'avocat dans son double rôle, celui d'organe de la procédure et celui d'assistant, de conseiller du client, et, au surplus, distingué de l'obligation au secret (*Schweigepflicht*), sanctionnée par la loi pénale, le devoir plus large de discrétion (*Verschwiegenheitspflicht*) qui ne relève que du droit disciplinaire, passe en revue successivement : l'obligation de se taire (*Schweigepflicht*) dont il faut chercher les sanctions dans le paragraphe 300, ou, plus exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de manquements envers l'administration de la justice, dans le paragraphe 257 ou le paragraphe 100 du Code pénal ; — le droit de se taire (*Schweigerecht*) qui, aux termes du paragraphe 53 de l'Ordonnance de procédure pénale, dispense l'avocat de déposer en justice ; — le droit de faire des révélations (*Offenbarungsrecht*), ainsi avec le consentement du client ; — enfin l'obligation d'en faire (*Offenbarungspflicht*), par exemple dans les cas prévus par le paragraphe 138 du Code pénal, lorsqu'il s'agit de crimes très graves qu'il est possible encore d'empêcher.

L. H.

Die österreichische Strafprozessordnung (Le Code de procédure pénale autrichien), publié par Ludwig F. Tlapek et Eugen Serini, supplément de mise à jour à la 4^e édition, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitäts-buchhandlung, 1962, 70 pages.

Le grand défaut des ouvrages juridiques est d'être souvent trop vite dépassés par les événements. Comme le disait Ihering, un trait de plume du législateur, et des volumes

entiers de doctrine sont tout juste bons à mettre au pilon. C'est pourquoi les mises à jour des codes ont une valeur spéciale. Nous avons le plaisir de signaler celle publiée par MM. Tlapek et Serini comme complément à la 4^{ème} édition du Code de procédure pénale autrichien (1). On y trouvera certaines modifications d'articles en ce qui concerne le Code lui-même et certaines ordonnances, amendant par exemple la loi sur la libération conditionnelle. Notons surtout que ce supplément donne en entier la loi fédérale récente du 26 octobre 1961 sur le traitement des jeunes délinquants (*loi sur les tribunaux pour enfants* de 1961).

Y. M.

Sovetskij ugolovnyj process (La procédure pénale soviétique), par M.A. Čel'cov, Moscou, 4^e édition corrigée et remaniée, Editions juridiques, 1962, 503 pages.

C'est le premier manuel de procédure pénale soviétique publié après la promulgation en 1960 du nouveau Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. Son auteur, en exposant la matière, suit strictement le plan du Code de 1960, plan que nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs en étudiant les modifications que ce Code a apportées à l'ancienne législation, et nous n'y reviendrons plus (2).

L'auteur décrit dans les détails la procédure pénale et donne de très précieux commentaires des articles du Code.

Mais ce que nous apprécions le plus, c'est son exposé critique de différentes théories élaborées par les juristes soviétiques à propos de diverses questions générales : notamment à propos de la question de la publicité des débats, les juristes soviétiques se sont demandés si elle constituait un principe indépendant ou si elle faisait partie intégrante du principe de la légalité. Notons que cette question a été résolue dans le deuxième sens.

De même à propos du rôle de la « conscience socialiste » dans la formation de l'intime conviction des juges, l'auteur passe en revue les différents avatars subis par cette notion et finit par se rallier à l'opinion selon laquelle le renforcement de la légalité socialiste fait que cette notion est toujours présente mais relativement secondaire.

Cela nous permet de nous rendre compte du grand travail accompli par les spécialistes de la procédure pénale soviétique afin de donner des bases scientifiques solides à leur discipline. De nombreuses références aux ouvrages juridiques traitant de la question illustrent bien ce travail. Cependant, si ce travail scientifique a pu se développer dans la mesure où il restait conforme à la doctrine marxiste, il fut dans le passé interrompu par l'intervention de Vyšinskij promu par Staline au rang de « cravache idéologique » suivant l'expression du journal *Izvestija* du 27 décembre 1961, cité par M. Čel'cov (p. 39).

M. Čel'cov avoue que, par suite de cette intervention néfaste de Vyšinskij, il fut obligé dans l'édition de 1951 de son manuel de procédure pénale de remplacer ses propres conceptions qui avaient figuré dans l'édition de 1948 par celles de Vyšinskij.

(Par exemple, Vyšinskij, en exposant sa théorie de la procédure pénale, informait qu'au cours du procès, l'onus probandi tombe parfois sur les prévenus). Maintenant, libéré de la tutelle de Vyšinskij, M. Čel'cov a pu revenir de nouveau dans l'édition de 1962 aux conceptions qui lui paraissent correctes, développées déjà en 1948 (p. 39).

Grâce aux qualités de l'ouvrage, le ministère de l'Enseignement supérieur et spécial de la R.S.F.S.R. le recommande en tant que manuel. En outre, il est patronné par l'Institut fédéral de l'Enseignement juridique par correspondance.

M. FRIDIEFF.

Vozbuždenije ugolovnogo dela (La mise en mouvement de l'action pénale), par N. V. Žogin, F.N. Fatkullin, Moscou, Editions juridiques, 1961, 206 pages.

C'est un très bon et très utile commentaire du chapitre VIII du Code consacré au stade initial de la procédure pénale.

Nous y puisons des précisions extrêmement importantes concernant les organes habilités à recevoir les plaintes et les informations relatives aux infractions accomplies ou en préparation. Ces organes doivent y donner suite dans un délai de trois jours pleins et, dans les cas exceptionnels, de sept jours pleins.

(1) V. le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1960, p. 790.

(2) V. notre article dans cette *Revue*, 1963, p. 71.

Ces organes sont :

1° *Le procureur.*

En règle générale, il prend la décision de la mise en mouvement, alors de deux choses l'une :

a) si l'affaire n'exige pas d'instruction préparatoire, il adresse le dossier aux organes d'enquête ;

b) dans le cas contraire il commet un agent d'instruction et lui soumet le dossier (1).

Dans le cas où il s'agit d'une infraction contre l'Etat, il envoie les informations recueillies aux services du Comité de sûreté de l'Etat, sans mise en mouvement de l'action publique. De même, il transmet le dossier au tribunal, sans mettre l'action publique en mouvement dans le cas où l'action publique est exclue par la loi (art. 112, lésions corporelles légères, art. 150, injures) et l'affaire ne peut être portée devant le tribunal que par la partie lésée seulement.

2° *L'agent d'instruction.*

Il peut, soit ouvrir une instruction, soit adresser le dossier aux organes d'enquête. S'il y a lieu à instruction préparatoire, l'agent d'instruction prend lui-même la décision de mettre en mouvement l'action pénale ou de classer le dossier. Il adresse au procureur une copie de sa décision.

3° *L'organe d'enquête.*

En U.R.S.S. il existe différents organes qui peuvent être chargés de l'enquête (2). Bornons-nous à examiner la compétence d'un seul d'entre eux : la police judiciaire.

Les affaires qui n'exigent pas d'instruction préparatoire sont mises en mouvement par l'organe d'enquête. La copie de cette décision est immédiatement adressée au procureur. Après l'enquête, le dossier est transmis au procureur pour être présenté au tribunal.

Quant aux affaires qui exigent une instruction préparatoire, elles sont en principe transmises à l'agent d'instruction avant la mise en mouvement, sauf s'il y a nécessité d'accomplir immédiatement certains actes d'instruction : perquisitions, arrestation. Dans ce cas, l'organe d'enquête met en mouvement l'action, accomplit l'acte urgent et transmet le dossier à l'agent d'instruction en adressant au procureur la copie de sa décision de mise en mouvement de l'action.

4° *Les tribunaux.*

La mise en mouvement de l'action pénale peut être accomplie par le *juge seul*, par le *tribunal de première instance en séance de mise en état de l'affaire* ou en audience, par le *tribunal statuant en cassation* ou en *contrôle judiciaire*.

a) *Le juge seul* met en mouvement l'action pénale dans les affaires sur l'initiative directe du plaignant. Mais il a le droit, comme l'affirment les auteurs de l'ouvrage examiné, de mettre en mouvement l'action pénale dans les autres affaires et de transmettre le dossier au procureur. Le procureur, ayant reçu du juge le dossier avec la décision de mise en mouvement, est tenu par cette décision et doit provoquer des mesures d'information (enquête ou instruction préparatoire).

En pratique cependant il semble que le juge n'est amené à prononcer la mise en mouvement de l'action pénale qu'à l'occasion des infractions découvertes lors de l'examen des affaires qui lui étaient soumises.

b) *Le tribunal* est tenu de mettre en mouvement l'action pénale 1) si l'un des participants au procès commet une infraction constatée au cours de l'audience (délits d'audience, faux témoignages, faits de corruption, etc.) ; 2) s'il existe des motifs de considérer qu'une personne non prévenue est coupable d'une infraction distincte ; 3) s'il

(1) Dans notre article (v. cette *Revue*, 1963, p. 71) sur la procédure pénale, nous avons indiqué que deux tiers des affaires exigent l'instruction préalable et un tiers passe directement de l'enquête au tribunal.

(2) Ce sont : la police judiciaire, la police politique de sûreté de l'Etat, les commandants des unités militaires, les chefs des établissements des travaux correctifs, les organes publics de surveillance contre l'incendie, les organes de garde des frontières, les capitaines des navires.

s'avère que le prévenu s'est rendu coupable d'une autre infraction que celle pour laquelle il est jugé.

Il en est de même lorsque les constatations ci-dessus sont faites lors d'une instance civile.

c) et d) *Le tribunal statuant en cassation* ou en *contrôle judiciaire*. Deux cas peuvent se présenter :

1° le jugement déféré comporte la constatation des éléments constitutifs d'une infraction commise par le condamné ou par un tiers et à propos de laquelle aucune poursuite n'a été exercée, le tribunal l'ayant considérée comme insignifiante. La juridiction de deuxième instance (statuant en matière de cassation ou de contrôle judiciaire), si elle n'est pas d'accord avec cette appréciation, met en mouvement l'action pénale.

2° Le jugement déféré comporte des indications qui permettent de supposer l'existence d'un fait délictueux passé inaperçu. Dans ce cas, la juridiction de deuxième instance se borne à transmettre le dossier avec ses appréciations au procureur pour suite à donner.

MM. Žogin et Fatkullin donnent aussi des commentaires à d'autres dispositions concernant ce stade initial de la procédure pénale, mais que nous pouvons laisser sans les signaler, car ces dispositions ne se distinguent pas de celles figurant dans les autres codes européens.

M. FRIDIEFF.

Učestije obščestvenosti v sovetkom ugovnom processe (La participation de la société au procès pénal), par I.M. Galperin, F.A. Polozkov, Moscou, Editions juridiques, 1961, 127 pages.

Cet ouvrage destiné au grand public a pour but de l'initier aux droits élargis qui lui sont octroyés par les *Fondements de la procédure pénale de l'U.R.S.S.* (1). Les auteurs ne se bornent pas à expliquer les dispositions législatives, mais ils citent plusieurs cas d'application pratique de ces dispositions. Ainsi l'ouvrage devient très vivant et très instructif : sous nos yeux passent des images de la vie soviétique telles qu'elles se reflètent dans la procédure pénale. Nous voyons les citoyens tantôt participant à la découverte des infractions, tantôt se portant garants des prévenus, tantôt appliquant les mesures de pression sociale fixées par le tribunal, etc.

Les plus intéressantes sont les pages consacrées à l'institution des accusateurs et des défenseurs sociaux.

Cette institution commence à s'implanter dans la vie soviétique. Par conséquent, l'auteur estime nécessaire de s'arrêter assez longtemps sur son application. Il cite des cas curieux, mais non pas isolés, où la même organisation envoie à une même audience deux représentants, l'un en qualité de défenseur et l'autre en qualité d'accusateur. Le *Plenum* du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. fut obligé de réagir immédiatement contre cette anomalie. Dans son arrêt de règlement du 26 mars 1960, nous lisons ceci : « La participation d'un accusateur social et d'un défenseur social mandatés tous les deux par la même organisation dans un procès concernant le même prévenu ne saurait être admise, car dans ce cas l'opinion nette de l'organisation mandante ne sera pas exprimée ».

M. FRIDIEFF.

Procédure pénale, par Christos Constantaras, tome V, Athènes, Vathy-Samos, 1962, 356 pages (en grec).

M. Constantaras poursuit avec succès la publication de son monumental traité de procédure pénale hellénique, dont nous avons eu l'occasion par le passé de louer l'ampleur et la qualité (2). Le présent volume V englobe les chapitres 36 à 42, consacrés respectivement aux audiences publiques des tribunaux pénaux, aux procédures sommaires en matière de flagrants délits, de contraventions de simple police ou de délits attestés au moyen d'un procès-verbal, ou en matière de procédures engagées contre les absents ou les fugitifs, aux différentes voies de recours, aux procédures spéciales, telles

(1) V. notre analyse du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. où nous énumérons tous ces droits, cette *Revue*, 1963, p. 71.

(2) V. cette *Revue*, 1959, p. 522 ; 1961, p. 441.

que la révision des procès criminels, à l'exécution des sentences pénales, à la grâce et à l'amnistie. La haute tenue scientifique de l'ouvrage est maintenue dans l'exposé de toutes ces matières. Le volume comporte l'index général des matières des tomes I à V.

Georges VLACHOS.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Rechtspflegedelikte in der fränkischen Zeit (Les délits contre l'administration de la justice à l'époque franque), par Adolf Schmitt-Weigand, Berlin, Walter de Gruyter u. Co., 1962, 162 pages.

A toute époque on a compris qu'une société ne peut vivre que sous la tutelle d'une justice prompte et équitable. Et même en cette période troublée qui va en occident du v^e au x^e siècle, le début du moyen âge (*frühes Mittelalter*, comme disent aujourd'hui les Allemands), il n'a pas manqué d'efforts pour réprimer ce que nous appelons aujourd'hui les délits contre l'administration de la justice : le déni de justice, la fausse application de la loi, la partialité, la corruption du juge, l'incurie dans la recherche des crimes et la poursuite des malfaiteurs.

C'est à cette catégorie de délits, à laquelle les historiens n'ont jusqu'ici pas prêté toute l'attention qu'elle mérite, qu'est consacrée la pénétrante étude d'Adolf Schmitt-Weigand.

L'auteur commence par dépouiller très minutieusement sur le point à éclairer les lois des différents peuples (*Stammesrechte*) : celles des Francs, Francs saliens et Francs ripuaires, auxquelles il rattache les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs ; celles des Lombards ; celles des Anglo-Saxons ; celles des Wisigoths et des Burgondes, plus pénétrées de droit romain ; celles des Alamans et des Bavarois. Il fait ressortir ensuite, dans un tableau d'ensemble, la situation du juge vis-à-vis des parties et vis-à-vis de l'autorité supérieure et les sanctions auxquelles l'exposent les différents délits qui peuvent lui être imputés. Une troisième partie, empruntée aux œuvres littéraires, celles de Grégoire de Tours, d'Alcuin et d'autres encore, complète heureusement ces constatations d'ordre technique en nous dépeignant le milieu effroyable où se livrait, en ces temps barbares, le bon combat pour la justice.

Une volumineuse bibliographie fait place aux travaux des Français, des Italiens et des Espagnols aussi bien qu'à ceux des Allemands.

L. H.

La Bancarotta semplice (La banqueroute simple), par Filippo Antonioni, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1962, 369 pages.

Ce livre ne fait pas oublier celui que le professeur Nuvolone a récemment consacré à l'étude du droit pénal de la faillite. Mais il intéresse. Les spécialistes du droit pénal financier constateront à sa lecture que les problèmes posés par la banqueroute aux pénalistes italiens de la faillite ne diffèrent pas sensiblement de ceux qui préoccupent les pénalistes français. L'oscillation entre le délit contraventionnel et l'infraction dolosive y est la même. L'énumération des cas de banqueroute montre que la législation répressive cherche partout à sanctionner les mêmes errements : tenue irrégulière de la comptabilité, manœuvres destinées à retarder la constatation de la cessation des paiements, engagements excessifs, eu égard à la situation du commerçant, etc. Les dispositions relatives à l'application des peines de la banqueroute aux administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs de sociétés commerciales, sont évoqués sans être approfondies.

Le livre de M. Filippo Antonioni se termine par une étude de la procédure de la banqueroute montrant qu'en Italie, comme en France, le problème de l'indépendance de la juridiction pénale par rapport à la juridiction commerciale a été soulevée par la pratique, notamment à propos de la banqueroute virtuelle.

J.-B. H.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Los estudios criminológicos (Les études criminologiques), par Italo A. Luder, La Plata, Instituto de investigaciones y docencia criminológicas, Ministerio de Gobierno, 1962, 44 pages.

M. Luder consacre le dixième Cahier de la collection de l'*Institut de recherches et d'études criminologiques* de Buenos Aires à l'examen des problèmes posés par les études criminologiques. Au delà de l'affirmation de quelques vagues généralités, le chapitre V, reprenant les principaux développements du premier Cahier de la collection, est consacré à l'étude de l'organisation de l'Institut de Buenos Aires. Il faut espérer que les criminologues argentins ont réussi à mettre dans les faits les idées qui sont si bien exposées par M. Luder.

J.-B. H.

Reforma judicial (Réforme judiciaire), volume spécial : Esquema de la oficina de Estudios criminológicos (Schéma du Bureau d'études criminologiques), par Gabriel Gutierrez Tovar, Bogota, Talleres Graficos del Fondo Rotatorio Judicial. Penitenciaría Central « La Picola », 1961, 152 pages.

Un Bureau d'études criminologiques a été créé en Colombie par l'effet d'un décret n° 1716 de 1960. L'article 4 de ce décret détermine comme suit les fonctions du Bureau d'études criminologiques :

1° rechercher les causes de la délinquance et recommander la politique que l'Etat doit développer pour la prévention et la répression du délit ;

2° adopter, en coordination avec le département administratif national de la statistique, les plans, les systèmes et les méthodes scientifiques pour l'organisation, l'orientation et la direction des statistiques criminelles et judiciaires ;

3° élaborer des programmes d'études sur les sciences pénales et criminologiques et faire les recommandations qui s'imposent à l'Université nationale et aux organismes d'enseignement intéressés à la matière ;

4° diffuser les résultats des recherches criminologiques et les données statistiques, promouvoir l'étude de ces matières et faire connaître la loi pénale ;

5° étudier les projets élaborés en la matière par les différentes administrations du ministère, en particulier ceux qui émanent des conseils nationaux de défense et de réhabilitation du mineur et du détenu et des comités de coordination.

L'étude de M. Gabriel Gutierrez Tovar est consacrée à l'étude des conditions dans lesquelles le Bureau colombien tente de mener à bien la mission qui lui a été confiée. Il y a, dans cette étude, trop de considérations générales sur des problèmes rebattus de biologie ou de sociologie criminelle, mais il y a aussi d'intéressantes données sur les expériences poursuivies en Colombie. Le lecteur du livre de M. Gabriel Gutierrez Tovar révèle l'intérêt que les pénalistes latino-américains apportent aux problèmes de la criminologie.

J.-B. H.

Lombroso perante a criminologia contemporanea (Lombroso devant la criminologie contemporaine), par Teodolindo Castiglione, Sao Paulo, Edição Saraiva, 1962, 295 pages.

M. Teodolindo Castiglione s'est efforcé de passer au crible de la critique les principales doctrines du positivisme lombrosien. Son livre abonde en observations. Il attire l'intérêt mais peut-être ne le retient-il pas en raison de la dispersion des problèmes évoqués par l'auteur. L'intention de ce dernier est précise. Elle est de montrer qu'en dépit de la transformation de ce qu'il appelle le « panorama criminologique », la criminologie continue à travailler à l'ombre bénéfique de César Lombroso. Pour sympathique que soit l'entreprise, elle n'est pas convaincante. Plus sentimental que scientifique l'ouvrage de M. Teodolindo Castiglione accroche l'attention. Il n'emporte pas la conviction.

J.-B. H.

Wandlungen in den kriminologischen Grundlagen der Strafrechtsreform (Changements dans les fondements criminologiques de la réforme du droit pénal), par Richard Lange, Karlsruhe, Verlag C. F. Müller, 1960, 36 pages.

Le Projet de Code pénal allemand, tout en faisant une large place aux mesures de sûreté, garde pour base de son système les idées traditionnelles de faute et de peine. On lui a reproché de sacrifier à la métaphysique au lieu de se lancer hardiment dans une politique de défense sociale réaliste fondée sur la criminologie, la sociologie, l'anthropologie.

A ces critiques, formulées en particulier par le procureur général Bauer, M. R. Lange répond d'abord que dans les pays où les notions de faute et de peine ont été jetées par dessus bord il n'y a pas eu lieu de s'en réjouir : au point que chez les Soviétiques on a cru devoir les repêcher. Mais il va plus loin. Il s'applique à démontrer qu'à la dernière époque, sociologie, anthropologie ont évolué et que ce serait grave imprudence de démolir le droit pénal classique au nom d'une science qui n'est plus la science d'aujourd'hui.

L. H.

Criminalité et tribunaux pénaux, par Christos Yotis. Athènes, 1962, 38 pages (en grec).

La présente étude continue, sous un certain angle, et complète les conclusions précédentes de l'auteur au sujet de l'efficacité de la répression pénale en Grèce. Elle prend comme base les données statistiques des années 1958 et 1959, dont la comparaison fait ressortir une nette augmentation du taux de criminalité (117.629 contre 77.446). Quoique non négligeable, écrit l'auteur, cette augmentation n'est pas aussi redoutable que dans certains autres pays de l'après-guerre ; elle n'en demeure pas moins inquiétante et, pour cette raison, elle doit être combattue activement par des moyens appropriés. Parmi ces moyens, M. Yotis énumère successivement, en expliquant leurs significations et portée : l'extension des attributions juridictionnelles du juge pénal — en exclusion de certaines attributions administratives qui lui sont actuellement confiées par la législation grecque —, sa formation scientifique spécialisée, ainsi que l'attribution à des magistrats qualifiés de l'ordre judiciaire des postes correspondants du ministère de la Justice. L'auteur attire également l'attention sur la nécessité de combattre la bureaucratie au sein des administrations pénales et pénitentiaires, et d'accélérer l'instruction et le déroulement des procès pénaux ; il se penche, en particulier, sur le problème épineux des cours d'assises et du jury ; il souligne l'intérêt que présentent dans ces domaines les réformes introduites en France en 1958. Enfin, il rappelle les solutions visées par la législation hellénique et par les congrès pénaux internationaux en vue de faire face à l'accroissement actuel de la criminalité.

Georges VLACHOS.

Narcotics (Les stupéfiants), *Law and Contemporary Problems*, t. 22, n° 1, Durham (North Carolina), 1957, 154 pages.

En dépit des mesures prises à son endroit, en particulier par le *Harrison Act*, la toxicomanie s'est aux Etats-Unis dangereusement développée. Et l'on ne lira pas sans profit la collection d'articles consacrée à ce fléau dans la revue trimestrielle de l'Ecole de droit de la Duke University.

On y trouvera : l'histoire des stupéfiants qui ne cessent de revêtir des formes nouvelles ; la définition de la toxicomanie et les méthodes de cure ; les facteurs psychologiques et sociaux qui contribuent à la répandre, en particulier dans les *slums* et surtout chez les jeunes gens. Et l'on y verra aussi, consciencieusement analysés, les rapports de la toxicomanie et de la criminalité ; le contrôle international exercé sur les stupéfiants ; la lutte menée contre eux en Amérique sur le terrain de la loi et sur celui de la jurisprudence ; les recommandations de l'Académie de médecine de New York, et, pour finir, le système anglais dont le libéralisme s'oppose au rigorisme américain.

Heureuse Angleterre où les statistiques officielles ne relevaient en 1955 que 355 toxicomanes contre 60.000 ou plus aux Etats-Unis !

L. H.

Sechs hundert Alkoholläter, Beitrag zur Kriminologie der Verkehrsdelikte (Six cents délinquants alcooliques, contribution à la criminologie des délits de la circulation), par Wolf Middendorf, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1961, 108 pages.

Les éditions Kriminalistik, bien connues des lecteurs de cette *Revue*, viennent de publier un nouvel ouvrage de M. Middendorf, auteur de *Soziologie des Verbrechens* (Sociologie du crime, 1959) (1) et de différents articles.

Dans son avant-propos à *Sechs hundert Alkoholläter*, l'auteur rappelle les exigences de la moderne sociologie : appréhender les données sociales et en tirer ensuite seulement les conclusions nécessaires et non, comme malheureusement l'on fait d'habitude, poser d'abord des normes, en vertu d'idées *a priori* que leur prétendue évidence ne suffit pas à justifier, sans savoir réellement quels seront leurs effets. Se référant à un rapport du Conseil de l'Europe sur la criminalité juvénile, M. Middendorf se plaint justement que, chaque jour, le juge soit contraint de prendre des décisions en ignorant si les décisions analogues, intervenues dans le passé, ont eu des conséquences bonnes ou mauvaises.

Pour ces motifs, l'auteur a voulu contribuer à la recherche empirique, en matière de délits de la circulation liés à l'intoxication alcoolique, en utilisant son expérience de juge au pénal et sa connaissance, grâce à une expérience de dix ans, de la science criminologique, en Allemagne et à l'étranger, spécialement aux Etats-Unis où il s'est rendu à plusieurs reprises (ce qui, soit dit en passant, peut rendre rêveurs nombre de ses collègues français !). L'ouvrage, après l'indication des sources et méthodes suivies pour l'investigation, traite du délinquant, du délit, de la procédure, des peines et enfin de propositions de réformes.

Chemin faisant, le lecteur glane des indications intéressantes sur ce qu'il ne faut pas croire et sur ce qu'il ne faut pas faire, dans l'administration judiciaire, en matière particulièrement d'alcoolisme au volant. L'augmentation des peines prononcées est d'une efficacité au moins douteuse (p. 58 ; v. dans le même sens : Bloch, *J.C.P.*, 1962. II.1737, n° 31). Mais le côté positif des solutions est flou. La sanction ne doit dépendre ni des jugements de valeur du magistrat, aux mille formes, subjectifs, ni du sentiment juridique de la foule, simple fiction ou réalité dangereuse (M. Middendorf rappelle l'opinion exprimée par Thalheimer dans son grand ouvrage sur l'Affaire *Dreyfus* : « rien n'est plus étranger à la nature de la démocratie que le sentiment du droit car tout ce qui a une vraie valeur reste indépendant de l'opinion de la masse et même généralement la brave »). Ce qui devrait en premier lieu déterminer la nature et la mesure de la peine serait le pronostic de personnalité du coupable : mais les moyens d'action de la justice sont faibles... L'auteur préconise, sur le plan extra-judiciaire, des mesures générales d'ordre préventif et, sur le plan judiciaire, une simplification et une accélération de la procédure, par la rationalisation, comme aux Etats-Unis d'Amérique ; il est évident que la circulation de cinquante-cinq millions d'automobiles et la réalisation journalière conséquente de cinquante mille infractions imposent à la justice pénale de ce pays d'autres méthodes que celles suivies en Europe occidentale.

R. BÉRAUD.

An International Casebook of Crime (Un Recueil international de procès criminels), par H. Montgomery Hyde, avec la collaboration de John H. Kisch, Londres, Barrie and Rockliff, 1962, 218 pages.

Les aventures d'espionnage, les histoires de meurtre ou de traite des femmes ont toujours passionné l'honnête homme paisible et respectueux de la loi.

Celles que nous raconte M. Montgomery Hyde ne font pas exception à la règle bien qu'il ne s'agisse pas de romans mais de crimes véritables, qui ont défrayé la chronique internationale de ces dix dernières années, et qui sont présentés de façon sobre et objective.

L'auteur a choisi, pour nous donner une sorte de panorama du crime contemporain, trois procès d'espionnage, quatre de meurtre, deux de proxénétisme et un de vol et attentat aux mœurs.

Le lecteur pourra ainsi comparer l'espionnage classique, avec les Russes Rudolf Abel et Lonsdale, et l'espionnage moderne par U2 avec Francis Gary Powers (et, par la même occasion, les procès-propagande soviétiques et la procédure anglo-saxonne), le

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1960, p. 161.

souteneur ordinaire Alfredo Messina à Londres et le proxénète de bonne famille Mickey Jelke qui dirigeait un réseau de *call-girls* à New York ; il pourra apprécier les motifs et les caractères de criminels aussi différents que Gaston Dominici, le paysan de Lurs, Richard Muller, le dentiste allemand qui assassina sa femme, le trafiquant polonais Mazurkiewicz qui ne fut découvert qu'à son huitième crime, l'Anglais Donald Hume, qui publia dans un journal du dimanche un récit circonstancié du meurtre qu'il avait commis et pour lequel il venait d'être acquitté par la justice anglaise, et qui fut condamné ensuite en Suisse pour un autre meurtre ; enfin, Caryl Chessman, le « bandit à la lumière rouge », qui demeura douze ans dans une cellule de condamné à mort avant de mourir dans la chambre à gaz de la prison de San Quentin et prit une part active, durant ce long supplice, à la lutte internationale pour l'abolition de la peine de mort.

J. V.

Wer waren sie wirklich ? Ein Blick hinter die Kulissen der elf interessantesten Prozesse der Nachkriegszeit (Qui étaient-ils réellement ? un aperçu sur les onze procès les plus intéressants de l'après-guerre), par Paul Noack et Bernd Naumann, Bad Homburg vor der Höhe, Hermann Gentner Verlag, 1961, 264 pages.

C'est une relation de onze procès criminels, participant des faits divers, au déroulement desquels les auteurs ont assisté, sans toutefois avoir pu consulter les dossiers de la procédure. Aussi se défendent-ils d'avoir voulu se livrer à une étude scientifique. Leur but a été de fixer et de réunir un certain nombre de cas criminels qui leur paraissent symptomatiques de leur époque. Si leur titre est peut-être un peu audacieux, puisqu'avec les moyens d'informations dont ils disposaient, nos auteurs ne nous apportent pas beaucoup d'éclaircissements sur la personnalité et les ressorts intimes des criminels dont ils relatent les procès, ils se livrent cependant à certaines considérations générales et critiques sur les jugements rendus, qui méritent de retenir l'attention. En particulier, le livre contient des remarques pertinentes sur la fragilité des preuves par indices, sur les peines prononcées, dont la plus lourde en République fédérale d'Allemagne est la réclusion à vie, depuis l'abolition de la peine de mort.

Les noms de ces criminels ou des victimes sont peu connus du public français ; à l'exception de l'affaire d'assassinat de Rosemarie Nitribitt (1), une demi-mondaine vivant dans le luxe et fréquentée par les membres des milieux économiques et financiers, de ceux qui ont réalisé le « miracle allemand ». La vie de cette prostituée de luxe a fait l'objet d'un film qui a été projeté en France. Les circonstances de sa mort n'ont jamais été élucidées et le procès s'est terminé par l'acquiescement du coupable présumé. Il nous paraît hautement regrettable à tous égards que le cinéma, dans un but lucratif, soit autorisé à porter sur l'écran des sujets puisés dans la chronique judiciaire, comme c'est le cas actuellement pour un film sur l'affaire Landru. De tels abus devraient être interdits.

Cet ouvrage est destiné au grand public et il faut féliciter les auteurs des opinions raisonnables et équitables qu'ils expriment à propos des différentes affaires dont ils rendent compte.

C'est ainsi qu'ils citent l'affaire d'un général SS poursuivi pour avoir fait exécuter par pendaison en avril 1945 trois braves paysans wurtembergeois, qui avaient désarmés quelques jeunes garçons de la *Hitlerjugend* âgés de quatorze à quinze ans. Ces malheureux gosses armés d'un bazooka voulaient s'opposer à l'avance de l'armée américaine et risquaient ainsi d'amener la destruction du village. L'exécution des trois civils après un simulacre de jugement apparaît justement inqualifiable aux auteurs. Le général SS est néanmoins acquitté par trois juridictions après deux cassations ; finalement une embolie le soustrait au jugement des hommes au moment où une nouvelle révision du procès va s'ouvrir... Les auteurs discutent avec humanité et bon sens les arguments de l'accusé qui s'abrite derrière de soi-disant ordres reçus. Ils critiquent de même les motifs des jugements d'acquiescement encore trop marqués par les souvenirs d'une sombre époque pour la justice allemande. L'ouvrage contient à cet égard des développements intéressants et mentionne les réactions saines de l'opinion et de la presse contre les survivances de cette ère que l'on espère révolue à jamais.

E. FRANCK.

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 168.

The Life and Bad Times of Charlie Becker (La vie et les malheurs de Charlie Becker), par Jonathan Root, Londres, Martin Secker et Warburg Ltd, 1962, 287 pages.

On croirait lire un roman de la série noire, avec ses maisons de jeu clandestines, ses tueurs, ses policiers et ses politiciens corrompus, ses magistrats dévorés par l'ambition et jusqu'au détective privé plus honnête et plus efficace que les agents de l'Etat.

Il n'y manque que l'évocation habituelle des charmes de quelques *pin-up* criminelles. Mais c'est une histoire vraie : celle de la corruption qui avait envahi toute la société new-yorkaise, et particulièrement la police, au début de ce siècle, et de la lutte acharnée que lui livra le *district attorney*, Charles Whitman. Pour lui, le mal était personifié par le lieutenant de police Charlie Becker, véritable roi de la pègre, qu'il accusait d'avoir fait assassiner par des tueurs un propriétaire de maison de jeux, Herman Rosenthal, parce que ce dernier avait entrepris de dénoncer ses activités coupables aux autorités.

Whitman s'était juré d'envoyer Becker à la chaise électrique et il parvint à ses fins en 1915, après trois années de procédures criminelles où les moyens les plus malhonnêtes furent employés sans scrupules pour obtenir la condamnation désirée.

L'auteur, qui se souvient d'avoir été journaliste, reconstitue les scènes de crime à la manière d'un roman policier, mais il s'appuie ensuite sur les comptes rendus officiels des audiences de la Cour d'assises ; et son récit a une valeur objective incontestable.

Au fur et à mesure de son déroulement, la sympathie du lecteur se détourne de l'honnête procureur acharné à obtenir, par les procédés les plus immoraux, une condamnation à mort fort utile par ailleurs à sa campagne électorale, et qui, élu gouverneur général, rejette sans hésiter la grâce du condamné ; et l'on se prend de pitié pour le policier corrompu mais probablement innocent du crime dont on l'accusait.

C'est une occasion de plus de méditer sur le caractère néfaste de l'éternel dicton « la fin justifie les moyens ».

J. V.

My Life in Court (Ma vie au tribunal), par Louis Nizer, Londres, Melbourne, Toronto, William Heinemann, 1962, 366 pages.

Une fois commencée la lecture de ces comptes rendus d'audience, le lecteur ne peut s'en détacher et s'étonne de voir à quel point des débats civils, des problèmes parfois très techniques soulevés par des affaires de diffamation, de divorce, de contrefaçon ou d'évaluation de dommages et intérêts, peuvent le passionner.

C'est que M. Nizer est à la fois un grand avocat — l'une des figures marquantes du barreau américain — un fin psychologue et un écrivain plein d'humour, possédant parfaitement l'art du « suspense ».

C'est aussi que l'auteur nous prouve que les problèmes « purement juridiques » dont aiment à parler les hommes de loi, n'existent pas en réalité : il y a toujours, derrière eux, des êtres humains qui se battent entre eux pour ce qu'ils ont de plus précieux : la vie, la propriété, la garde des enfants, etc. ; et la justice ne peut être vraiment rendue que si elle cesse d'être abstraite et si elle sait tenir compte du moindre détail de l'arrière-plan humain.

Se laisser dominer par la technique, lui permettre de devenir une fin, alors que ce n'est qu'un moyen au service de la vérité et de la justice, c'est la grande maladie qui guette les juristes, et à laquelle M. Nizer n'a pas succombé.

Son livre nous montre combien le combat pour la justice peut être passionnant, mais aussi quel labeur et quel art il demande de l'avocat, tout particulièrement dans la procédure anglo-saxonne du jury civil et de la *cross-examination*. Grâce au talent de l'auteur, et aux larges emprunts qu'il fait à la sténographie des audiences, il nous en rend l'atmosphère exacte et nous fait littéralement participer à ces interminables luttes judiciaires.

Etonnante Amérique ! Tout y prend des proportions extraordinaires, et l'on reste songeur devant le déploiement inouï d'énergie, de temps, de patience qu'entraîne un simple procès civil en diffamation entre deux journalistes : des années de préparation, des voyages dans le monde entier à la recherche de témoins, des mois d'interrogatoires pré-judiciaires auxquels chaque partie se soumet de bonne grâce, des semaines de répétition dans le cabinet des avocats pour les témoins comme pour les parties, soixante journées d'audiences, dont les comptes rendus emplissent plus de 12.000 pages,

des *examinations* et des *cross-examinations* qui durent facilement vingt ou trente heures, des fortunes dépensées de part et d'autre...

Ces mêmes dimensions fantastiques, on les retrouve dans les autres procès, qu'il s'agisse du divorce de Billy Rose et John Jacob Astor, de la contrefaçon d'une chanson par l'auteur du succès *Rhum and Coca-cola*, de la faute professionnelle du gynécologue qui a laissé mourir sa patiente dans les douleurs de l'accouchement alors qu'une césarienne s'imposait, ou encore du montant des dommages-intérêts à allouer à la veuve d'un jeune employé tué accidentellement, alors que cet employé gagnait peu mais pouvait escompter un avenir brillant.

M. Nizer célèbre les mérites de la juridiction populaire et de la *cross-examination* qui est encore, dit-il, « le meilleur moyen pour mettre à nu la fraude et le mensonge et pour assurer le triomphe de la justice sur la vénalité ». Mais nous avons du mal à partager sa foi, quand nous voyons dans ses propres récits qu'il a craint de perdre un procès important parce que son adversaire avait fait citer des prêtres et des généraux pour impressionner le jury, ou encore que les règles parfois bien étranges de la preuve s'opposent à l'admission d'un témoignage pourtant capital. On se rend fort bien compte que dans ce genre de procédure plus qu'ailleurs le rôle et la valeur de l'avocat ont une importance décisive.

Mais ceci joue pour le pire comme pour le meilleur, et M. Nizer reconnaît bien volontiers lui-même qu'un mauvais avocat peut facilement perdre une bonne cause, et un bon avocat en gagner une mauvaise.

En tous cas, voici une manière bien agréable d'étudier le droit étranger, et nous recommandons vivement la lecture de cet excellent ouvrage.

J. V.

The Real Bohemia. A Sociological and Psychological Study of the « Beats » (La vraie Bohême, Une étude sociologique et psychologique des « Beats »), par Francis J. Rigney et L. Douglas Smith, New York, Basic Books, Inc., 1961, 250 pages.

C'est généralement avec un mélange de curiosité et de peur que le bon citoyen moyen considère les groupes différents du sien et surtout les artistes, les révoltés. C'est ainsi que la presse américaine s'était beaucoup intéressée il y a quelques années à la *Beat generation* et lui avait fait un renom d'inutilité, de nocivité, de criminalité même qui avait attiré sur elle l'intérêt du public et surtout de la police. *The real Bohemia* donne le résultat de l'étude sociologique et psychologique très fouillée que les auteurs ont consacrée aux *beats*.

L'ouvrage se compose d'une introduction, d'un glossaire des termes utilisés par les *beats*, d'une description du milieu et de leur façon de vivre, puis d'une description des différents types qui composent le groupe, (parmi lesquels les « rebelles tourmentés et les solitaires, les jeunes femmes fâchées et les madones du groupe, les artistes sérieux et les prophètes passifs ») et de la position du monde environnant en face des *beatnik*, puis des conclusions. Des appendices expliquent les différents tests utilisés.

Cet ouvrage enrichit le lecteur à deux points de vue : tout d'abord, l'œuvre entreprise est en soi utile et instructive. Parmi les quelque deux cents personnes qui forment le groupe très en vue des artistes de *Grant Avenue* à San Francisco, cinquante et une ont accepté de se soumettre à des tests et de répondre à des questionnaires. Il nous a semblé que les caractéristiques qui se dégagent n'ont rien de bien sensationnel. Tout groupe d'artistes donnerait vraisemblablement en gros les mêmes symptômes : désir de créer, recherche de l'idéal, irrégularité dans le travail, réaction contre le milieu bourgeois et surtout petit-bourgeois, difficultés caractérielles, recherche de la société d'être semblables. Contrairement à ce que l'on a semblé penser *a priori*, l'étude entreprise a démontré que la criminalité du groupe était à peu près inexistant si on fait abstraction de l'utilisation de drogues et de troubles causés au voisinage par des bruits et réunions nocturnes. Mais l'apport le plus remarquable de l'ouvrage consiste, à notre avis, dans les remarques très fines dont il est parsemé et qui rendent tout à fait compréhensibles des phénomènes qui paraissent inexplicables ou qui apportent des idées ou des connaissances nouvelles sur des points de détail. D'ailleurs, ces remarques sont soit dues à la plume des auteurs, soit des citations de poètes *beat*.

Nous avons été frappée par exemple par la raison donnée par un de ces poètes pour la recherche de la drogue par les membres du groupe : « c'est la grande triple maladie du mâle américain, la passivité, l'inquiétude, l'ennui » (p. 52).

D'où vient le terme *beat* ? Les intéressés eux-mêmes en donnent trois explications : « la génération battue » ; « battre » dans le sens du rythme du jazz et — assez étonnant — comme dérivé de béatitude — la génération à la recherche du bonheur. Ainsi que le souligne la conclusion (p. 181), il s'agit d'un groupe d'artistes qui voulaient créer une communauté en même temps artistique et thérapeutique, selon leur façon. Mais le monde environnant n'aime pas les groupes indépendants de ce genre et fait son possible pour les anéantir. Il est caractéristique de l'idée fautive que l'on se faisait des *beats* que, lorsqu'un film fut tourné, nombreux furent les membres du groupe dont la collaboration fut refusée parce qu'ils ne correspondaient pas assez à l'idée que le public se faisait d'eux. Et pourtant c'étaient eux les modèles !

Cet ouvrage, en plus d'être instructif et sérieux, est bien écrit et même intéressant au point de vue littéraire.

Y. M.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Stone Walls Not a Prison Make (Les murs de pierre ne suffisent pas à faire une prison), par Joseph W. Eaton, Springfield, (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, XXI + 212 pages.

Cet ouvrage décrit le vaste mouvement de réforme pénitentiaire de ces dernières années en Californie, qui se caractérise par l'utilisation généralisée de la méthode du *group counselling*.

Mais il ne se borne pas à ce tableau historique car il est écrit dans une perspective sociologique et diffère notablement des autres ouvrages de science pénitentiaire par l'importance qu'il donne à l'étude du personnel et de ses réactions, hostiles ou favorables, à l'introduction de nouvelles méthodes de traitement.

Pour l'auteur, la réforme pénitentiaire présente la même structure que les mouvements religieux, nationaux ou politiques : c'est une organisation au service d'une idéologie ; mais il faut y ajouter la croyance en un rationalisme scientifique qui en fait un *mouvement social scientifique*.

Le professeur Eaton estime que de tels mouvements suivent invariablement le processus suivant : 1) crise ; 2) gestation ; 3) mise en train ; 4) institutionnalisation ; 5) formalisme et décadence ; 6) réorganisation.

Dans l'exemple californien, il s'attache à retrouver ces diverses phases, se livrant, chemin faisant à d'intéressantes analyses psychologiques des forces de stagnation et des forces de changement. Notons, parmi les premières, cette espèce de loi de Gresham selon laquelle des conditions de travail non satisfaisantes, lorsqu'elles persistent assez longtemps, entraînent la sélection de « travailleurs marginaux », qui n'ont pas d'autre choix que de s'en accommoder et, parmi les secondes, le *newism*, religion de la nouveauté pour la nouveauté, qui joue un rôle indéniable à côté des facteurs authentiques du progrès.

De très nombreuses enquêtes ont été menées auprès des différentes catégories de personnel : directeurs, chercheurs, personnel psychiatrique, aumôniers, agents de libération conditionnelle, éducateurs, médecins et dentistes, techniciens, employés de bureau, surveillants ; une trentaine de tableaux et de graphiques résument les renseignements recueillis sur des sujets aussi variés que les salaires, les titres éducatifs, les opinions sur la valeur des méthodes, l'importance des critiques à l'égard du *statu quo*, la participation au programme de traitement de groupe, l'attitude à l'égard des recherches destinées à mesurer l'efficacité du *group counselling*, etc.

On trouvera en annexe, le texte de la Déclaration de principe du Congrès pénitentiaire américain, dans sa nouvelle version de 1960, qui est, comme celle de 1930 ou comme la déclaration initiale de 1870, encore en avance sur la pratique de son temps.

J. V.

Women in Prison (Femmes en prison), par Ann D. Smith, Londres, Stevens & Sons, 1962, 372 pages.

Voici une véritable somme d'informations criminologiques et pénitentiaires sur la criminalité féminine et les prisons de femmes en Angleterre.

Un ouvrage aussi complet manquait encore à la littérature du sujet, qui n'est pas riche, on le sait, notamment parce que le très petit nombre des délinquantes a découragé les études d'ordre statistique.

En deux chapitres introductifs, l'auteur résume les recherches modernes sur la criminalité des femmes et sur la nature des crimes qu'elles commettent. Elle montre aussi combien de nouvelles recherches sont nécessaires en ce domaine. Puis elle retrace l'histoire des prisons de femmes en Grande-Bretagne jusqu'en 1921.

La troisième partie de l'ouvrage, la plus importante, est consacrée à l'examen minutieux et critique des différents aspects du traitement pénitentiaire des femmes dans les prisons et *borstals* d'Angleterre et d'Ecosse.

Tour à tour, Miss Ann D. Smith étudie la transformation générale des conditions de détention des femmes, la politique pénitentiaire, le travail pénal, la formation professionnelle et l'éducation, le personnel de surveillance et la discipline, le régime des *borstals*, l'assistance sociale et post-pénale, et le système pénitentiaire propre à l'Ecosse.

Pour chacune de ces questions, elle décrit l'évolution qui s'est produite de 1921 à nos jours, ce qui a évidemment l'avantage de replacer chaque problème dans une perspective dynamique plus vraie que le simple examen statique de la situation contemporaine. Mais cette méthode présente en même temps un inconvénient certain, qui est de fragmenter à l'excès l'ensemble du système pénitentiaire.

Plutôt que de tenter de résumer un ouvrage aussi riche, nous voudrions indiquer quelques-uns des points qui nous ont plus particulièrement frappé.

C'est, tout d'abord, l'évolution importante du système pénitentiaire anglais pour les femmes depuis 1945.

A cette époque, encore, les commissaires des prisons devaient reconnaître que « mis à part le sexe et le vêtement des détenues et des surveillantes, il serait difficile pour un œil non exercé de déceler une différence quelconque entre une prison d'hommes et une prison de femmes ». Aujourd'hui la vaste et déprimante prison d'Holloway va être désaffectée, et l'administration pourra disposer de toute une gamme d'établissements spécialement prévus pour les femmes : prisons de « semi-sécurité » (Hill Hall, et les anciens Styal Cottage Homes près de Manchester), prisons « ouvertes » (Askham Grange, Hill Hall, et Moor Court) et foyers de semi-liberté.

L'histoire de ces prisons ouvertes, et notamment de la première, Askham Grange, dont la direction fut confiée à Miss Size, est celle d'une grande réussite.

Elle montre aussi combien il importe de confier la responsabilité de telles entreprises à des personnalités de valeur, possédant esprit d'entreprise, compréhension humaine, et force de caractère.

L'éducation, en second lieu, nous paraît l'un des domaines où l'évolution des méthodes a été des plus remarquables.

Citons notamment parmi les innovations successives :

— La nomination, dès 1922, de conseillers culturels dans chaque prison, puis de *tutor organisers* à partir de 1958.

— La prise en charge des cours scolaires par les autorités locales qui considèrent désormais la prison comme un institut du soir ordinaire. Les bibliothèques de prisons sont également gérées par les comités, qui renouvellent tous les trimestres la dotation en livres. Les détenues ont libre accès aux rayons, ce qui a notamment pour conséquence d'augmenter régulièrement la circulation des livres autres que les romans.

— La constitution sous l'impulsion du *tutor organiser* d'un corps dévoué d'éducateurs bénévoles, qui animent des classes d'anglais, d'arts plastiques, de musique, d'art dramatique, des commentaires sur l'actualité, et de nombreux ateliers de travaux manuels.

Signalons, à ce propos, que les autorités anglaises n'ont pas hésité à admettre des hommes parmi ces éducateurs et que leur présence a été jugée « l'une des méthodes les plus effectives pour combattre la monotonie et l'apathie intellectuelle propres aux communautés de femmes ».

L'auteur termine son ouvrage en abordant un problème qui n'est pas spécial aux prisons de femmes en Angleterre, mais qui semble bien se poser actuellement partout de la même façon : celui du personnel, « qui a la charge, jour après jour, de la surveillance et de la réhabilitation des délinquants ».

Les observations de Miss Smith devraient être méditées par les responsables des

systèmes pénitentiaires de chaque pays : « on n'a pas suffisamment prêté attention jusqu'ici aux besoins du personnel des prisons. Sans de bons « officiers de prison », les meilleurs bâtiments et les meilleurs programmes de traitement n'ont aucune chance de succès. Les « officiers de prison » ont une responsabilité que peu de gens voudraient porter. Il est nécessaire de leur assurer de meilleurs traitements, de leur procurer de meilleurs logements, mais aussi de faire en sorte qu'ils soient en nombre suffisant et qu'ils puissent bénéficier des repos dont ils ont particulièrement besoin loin des prisons. Il est d'une importance vitale de recruter dans le service des prisons des personnes de caractère et de valeur, et de veiller à ce que leurs conditions de travail soient comparables à celles des autres professions ».

J. V.

Vertrauen auf Bewährung (Confiance dans la mise à l'épreuve), traduit du russe par Helene Hensel, Berlin, Deutscher Zentralverlag, 1960, 55 pages.

Cette petite brochure est une traduction de six articles réunis sous le titre *Expériences de l'Union soviétique sur l'éducation en milieu collectiviste des délinquants*. Le préambule donne le sens général de ces méthodes d'éducation. Dans le régime socialiste, toutes les conditions sociales sont remplies pour écarter définitivement le crime. Car, finalement, la criminalité a ses racines dans la lutte des classes et dans les conceptions retardataires et capitalistes ancrées dans la conscience des hommes. Dans la société socialiste, la lutte contre le crime n'est, en conséquence, pas uniquement un problème de mesures contraignantes instituées par l'Etat. La rééducation des délinquants est toujours davantage une affaire de la société elle-même par le moyen d'une éducation dans la collectivité et par le travail. Dans la République démocratique allemande, cette rééducation s'exerce à l'intérieur des collectivités et des brigades socialistes et par les nouvelles commissions des conflits. Les articles qui suivent doivent donner de nombreuses idées pour le développement de cette méthode d'éducation tout en se gardant de les appliquer automatiquement.

Les articles de Lew Schejnin, B. Galitsch, J. Lukjanow, A. Knajew et J. Kusnejow se réfèrent à des cas vécus de rééducation par la confiance.

L. J.

As medida de segurança em materia criminal. Inteligência e Critica (Les mesures de sûreté en matière criminelle. Compréhension et critique), par Edgar Vianna, Belem-Para, Grafica Falangola Editora, 1961, 140 pages.

M. Edgard Vianna est tout à la fois professeur à la Faculté de droit de l'Université de l'Etat de Para et premier avocat général auprès des tribunaux de Belem. Il a présenté au concours, pour l'obtention de la chaire de droit pénal du Para, une thèse sur *Les mesures de sûreté en matière criminelle*. Cette thèse ne renouvelle pas un sujet très connu. Elle en présente les dernières données sous une forme claire et précise. L'auteur est parfaitement au fait de la littérature juridique internationale. Il connaît les ouvrages français les plus récents. Les lecteurs de cette *Revue* se réjouiront de ses emprunts à la pensée et aux écrits de M. Marc Ancel.

J.-B. H.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

The Nuremberg Trials in International Law (Les procès de Nuremberg en droit international) par Robert Woetzel, édition revue, Londres, Stevens & Sons Limited, New York, Frederick A. Praeger Inc., 1962, 317 pages.

On assiste depuis quelques années à un renouveau d'intérêt en faveur des problèmes du droit pénal international. La littérature juridique anglaise et américaine est particulièrement riche en ouvrages nouveaux. L'explication en est-elle que l'attention des pénalistes et des internationalistes a été retenue par le procès d'Eichmann ? L'influence est évidente en ce qui concerne M. Woetzel. En publiant une édition révisée de son ouvrage sur les procès de Nuremberg, l'auteur, qui est professeur à l'Université de New York, complète son étude par une « postface » consacrée à la procédure suivie devant le tribunal de Jérusalem.

L'ouvrage de M. Woetzel n'est pas original mais les développements en sont précis. Après quelques considérations historiques, l'auteur étudie la légalité du tribunal militaire international de Nuremberg et tente de résoudre les problèmes de responsabilité posés par les diverses incriminations retenues par le statut de la juridiction : crimes de guerre, crimes contre la paix, crimes contre l'humanité, crimes des organisations nationales socialistes.

La conclusion est consacrée à la recherche des développements du droit pénal international au lendemain du procès de Nuremberg. Elle demeure optimiste !

J.-B. H.

KZ-Verbrechen vor deutschen Gerichten (Crimes des camps de concentration devant les tribunaux allemands), Documents des procès contre Sommer (KZ Buchenwald), Sorge, Schubert (KZ Sachsenhausen), Unkelbach (Ghetto Czenstochau), édités par H. G. Van Dam et Ralph Giordano, Francfort-sur-le-Main, Europäische Verlagsanstalt, 1962, 583 pages.

Cet épais volume contient les actes d'accusation du parquet, réquisitoires, plaidoieries et jugements ainsi que dans un cas les dépositions des témoins, des procès qui se sont déroulés en 1958 et 1959 devant des Cours d'assises de la République fédérale d'Allemagne contre d'anciens fonctionnaires SS subalternes des camps de concentration de Buchenwald, Sachsenhausen et du ghetto de Czenstochau, ce dernier créé en vue de l'anéantissement de la population juive de cette région de Pologne.

En fait cet ouvrage vient confirmer ce qui est déjà connu des abominables méfaits perpétrés dans les camps de concentration nazis, que nous avons hélas appris par ce qui s'est passé en France au camp du Struthof et qui a été montré au grand jour lors du procès de Nuremberg. Les procédés d'extermination accompagnés de tortures physiques et morales visant à l'anéantissement des corps et des âmes ont été savamment orchestrés par Himmler et ses acolytes du *Reichssicherheitshauptamt*. La méthode était partout la même. Sous les auspices des cadres SS, aidés par des criminels et condamnés de droit commun, un régime de terreur était imposé aux déportés tant nationaux qu'étrangers et s'exerçait surtout contre certains groupes, les juifs, les slaves, les tziganes. Des travaux exténuants, une sous-alimentation chronique et une discipline vexatoire devaient rapidement avoir raison de la résistance physique et morale des internés et précipiter leur fin, à moins que les brutalités directes, les meurtres et les divers supplices sadiquement infligés au gré de la fantaisie des gardiens ne provoquent journellement de nombreux décès.

La publication de ces documents garde toute son utilité puisqu'aussi bien en Allemagne qu'en dehors de l'Europe, on a osé mettre en doute la véracité de ces faits qualifiés de *Greuelmärchen* (contes abominables). Il est indispensable que les générations nées depuis la guerre sachent quel est l'aboutissement d'un régime qui fait fi de tout respect de la personne humaine, ce que les hommes peuvent infliger comme souffrances à d'autres hommes au nom du mythe du surhomme et en invoquant comme excuse fallacieuse l'ordre reçu.

Les criminels poursuivis dans les trois procès relatés ont été condamnés, pour des centaines de meurtres sans parler des sévices infligés, à la peine de la réclusion à vie, puisque la République fédérale a aboli la peine de mort ; l'un des accusés s'était suicidé en prison en apprenant le verdict du procès contre Sommer. Mais à côté de quelques poursuites, combien de méfaits restent impunis et combien d'anciens SS sous leur vraie ou une fausse identité mènent une existence paisible en Allemagne ou ailleurs. On peut aussi se demander ce que deviendront ceux qui ont été condamnés : n'y a-t-il pas lieu de s'attendre qu'avec le temps passé — les procès dont s'agit ont été jugés quatorze ans après la fin du régime hitlérien — par le jeu des règles pénitentiaires de remises de peines et des grâces, ou ne fût-ce que pour bonne conduite (1), ces criminels soient remis en liberté ?

Il est tout à l'honneur des auteurs d'avoir livré au public et aux historiens de demain ce matériel, dont les générations futures pourront tirer sujet à réflexion pour prévenir le retour de pareilles atrocités.

E. FRANCK.

Die schweizerische strafrechtliche Staatsschutz vor der Commission internationale de conciliation (La protection pénale de l'Etat suisse devant la Commission internationale de conciliation), par Ariste Heim, Bâle, Selbstverlag, 1961, 12 pages.

Un différend était né entre la France et la Suisse à propos des frais d'internement d'une division polonaise en cours de guerre et à propos surtout d'irrégularités douanières reprochées à la France. Ce différend a été en 1955 aplani par la Commission de conciliation franco-suisse instituée en 1925.

Bien que la solution n'ait pas recueilli en Suisse une approbation unanime, Ariste Heim n'hésite pas à en prendre acte pour faire l'éloge de la conciliation dans les relations internationales. Mais les irrégularités douanières imputées aux agents de la France l'amènent à se demander s'il est sage de confier un peu à l'aveuglette, comme on le fait en Suisse, le jugement des délits contre l'Etat prévus à l'article 271 du Code pénal au tribunal fédéral ou à la juridiction cantonale.

L. H.

Internationaler Rechtshilfeverkehr in Strafsachen (Coopération judiciaire internationale en matière pénale), par Heinrich Grützner, fascicules 8 a. et 9, à jour respectivement en juillet 1961 et septembre 1962, Hambourg, Berlin, Bonn, R. v. Decker's Verlag, G. Schenck, feuillets mobiles.

Il n'est plus nécessaire de présenter à nos lecteurs l'œuvre de M. Grützner concernant la coopération judiciaire internationale en matière pénale (1). Cette publication, commencée en 1955, est tenue à jour une fois par an, et l'a même été deux fois au cours de l'année 1961. Nous tenons à rappeler qu'il s'agit d'un recueil des dispositions traitant des relations de la République fédérale d'Allemagne avec l'étranger en matière de droit pénal. Les sujets étudiés sont des plus variés et comprennent aussi bien la matière des droits de l'homme que celle des câbles télégraphiques sous-marins. Les Etats nouveaux sont pris en considération et il est intéressant de constater combien en général le droit de ces pays se rapproche de la législation de ceux dont ils faisaient partie jusque-là. Il faut savoir gré à l'auteur de la façon consciencieuse et intelligente dont il mène à bien son œuvre.

Y. M.

Le travail forcé, troisième partie du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 46^e session de la Conférence internationale du travail, Genève, Bureau international du travail, 1962, 105 pages.

De toutes les Conventions adoptées par l'*Organisation internationale du Travail*, la Convention de 1930 sur le travail forcé est celle qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications de la part des Etats membres et dont les dispositions ont été acceptées par le plus grand nombre de territoires non métropolitains. La Convention sur l'élabo-ration du travail forcé de 1957 s'étend à cent six pays. Ratifiée par plus de la moitié des Etats membres, elle est actuellement confirmée par cinquante quatre ratifications. A moins de cinq ans de son adoption, elle est parmi les Conventions internationales qui ont reçu le plus grand nombre de ratifications. Pourtant, la lecture du rapport de la Commission d'experts de l'Organisation internationale du travail sur le problème du travail forcé et de la contrainte au travail est quelque peu décevante. J'ai le souvenir d'avoir, il y a dix-sept ans, reçu la charge de prononcer devant le tribunal militaire international des grands criminels de guerre un réquisitoire sur le travail obligatoire. Les progrès qui ont été accomplis depuis lors sont minces et l'Organisation internationale du travail est obligée de constater qu'en dépit de toutes les Conventions intervenues, diverses formes de travail forcé se perpétuent, les plus hypocrites n'étant pas les moins dangereuses. Ces constatations ne doivent pas être une raison de découragement, mais un motif de persévérance.

J.-B. H.

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 733 ; 1960, p. 772 ; 1962, p. 210.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Cases on Criminal Law (Décisions judiciaires en matière de droit criminel), par Rupert Cross et P. Asterley Jones, 3^e éd., Londres, Butterworths, 1962, 420 pages.

En Angleterre, où la loi n'a qu'un rôle réduit et où le droit criminel, comme le droit civil, repose surtout sur les précédents judiciaires, les criminalistes ont plus encore qu'en France besoin de connaître les décisions qui ont fixé la jurisprudence. C'est à ce besoin que répond un recueil paru sous l'égide de deux *solicitors* et dont la troisième édition souligne le succès : un livre très vivant qu'un Français, sur plus d'un point, aura profit à consulter.

On y trouve rassemblées plus de deux cents espèces : certaines qui remontent jusqu'au XVIII^e siècle, d'autres toutes récentes. Elles sont tant bien que mal groupées par matières. Figurent en tête celles qui intéressent le droit pénal général, ainsi celles qui touchent à la responsabilité pénale, à la complicité, à la tentative ; puis viennent celles qui relèvent du droit pénal spécial, ainsi de l'homicide, des coups et blessures ou du vol. Dans chaque cas, un résumé en italique commence par mettre en relief la règle à retenir. Sont ensuite rapportés les faits, puis l'opinion dûment motivée du juge, et, lorsqu'il s'agit de questions portées devant de hautes juridictions composées de plusieurs juges, l'avis de chacun d'eux s'il y a des avis dissidents. Dans les domaines où le législateur est intervenu, ainsi en matière de vol, le texte de la loi, rapporté au préalable, aide à comprendre les difficultés à résoudre. A la suite de décisions particulièrement délicates à interpréter, un bref commentaire vient en aide au lecteur, à qui une table alphabétique facilite par ailleurs les recherches.

L. H.

Death and the Supreme Court (La mort et la Cour Suprême), par Barrett Prettyman, New York, Harcourt, Brace & World Inc, 1961, 311 pages.

L'auteur, membre du barreau du district de Columbia, est à la fois un juriste consommé et un journaliste de talent. Il a eu l'avantage de remplir les fonctions de clerc auprès de trois des neuf grands juges de la Cour suprême des Etats-Unis. Il a collaboré en 1955 à la publication d'un important ouvrage sur le rôle de cette Cour dans le système américain de gouvernement. Et ce sont ces neuf grands juges, peu connus du public et dont il a réussi à faire le portrait sur le vif, qui forment le fond du tableau dans le nouveau livre qu'il nous présente.

Mais cette fois il les a saisis dans l'exercice de leur fonction la plus dramatique : celle de contrôleurs en dernier ressort de la légalité des sentences portant peine de mort.

Il a choisi dans la jurisprudence récente six affaires fameuses dont il a en détail suivi le cours depuis le moment du crime jusqu'à la solution du procès, laissant le lecteur haletant dans l'attente de cet arrêt de la Cour suprême qui, après des mois et même des années, lorsque toutes les ressources de la procédure auront été épuisées, viendra enfin décider de la vie ou de la mort du condamné. Parmi les six condamnés pris pour exemples quatre seulement ont échappé à la chaise électrique : ce qui amène le lecteur à se poser avec l'auteur la question de savoir si les deux qui ont péri, peut-être parce que leurs défenseurs étaient moins instruits dans l'art de la chicane, n'étaient pas aussi dignes et même plus dignes de pitié ; et, s'il a déjà des doutes sur la légitimité de la peine de mort, ces doutes s'en trouveront tout naturellement aggravés.

Une conférence recueillie après coup de la bouche d'un des heureux survivants intéressera les criminologues que laisseraient indifférents les subtilités techniques et les chausse-trapes de la procédure américaine.

L. H.

Strafbare Handlung und Zuwiderhandlung (Fait criminel et contravention), par Hans Gerhard Michels, Berlin, Walter de Gruyter u-C^o, 1963, 130 pages.

Une question qui, depuis longtemps, « fait suer » les juristes allemands, est celle de savoir s'il y a lieu d'opposer au droit criminel proprement dit un droit pénal policier, qu'on appelle encore droit pénal administratif, qui n'aurait rien à voir avec la morale.

Aujourd'hui la question est tranchée législativement : la loi du 26 juillet 1949 sur les infractions économiques et surtout celle du 25 mars 1952 sur les manquements au bon ordre ont opéré séparation entre les crimes et délits d'un côté et les contraventions de l'autre. Mais elles n'ont fait, à tout prendre, que déplacer la difficulté qui est maintenant de trouver en quoi, jusqu'à quel point, le régime des uns se distingue de celui des autres. Le problème s'est déjà posé à propos de l'erreur de droit où le tribunal fédéral a peut-être eu le tort de mettre les deux catégories d'infractions dans le même sac. Et il est d'autant plus difficile à résoudre qu'il y a, en matière économique surtout, des contraventions qui ont pour sanction non pas seulement des amendes mais de véritables peines, des contraventions à cheval sur les deux domaines, celui du droit criminel proprement dit et celui du droit pénal administratif.

C'est à ces difficultés que s'est attaqué, avec autant de courage que de science, le Dr Michels dans un livre où malheureusement les Français ont peine à suivre toutes les querelles doctrinales auxquelles se complaisent les Allemands.

L. H.

Les Codes pénaux et la Pratique, par Christos Yotis, Athènes, 1961, 176 pages (en grec).

Dix ans d'expérience dans l'application des Codes pénaux helléniques, constitué, aux yeux de l'auteur, un laps de temps suffisant pour formuler un jugement quant à leur efficacité pratique, leurs lacunes ou insuffisances et la possibilité d'y apporter les améliorations et réadaptations indispensables. M. Christos Yotis, ancien magistrat, avocat, membre des différentes commissions qui ont élaboré les projets des codes pénaux était particulièrement qualifié pour entreprendre cette œuvre critique. En procédant de façon sélective, en éliminant les points secondaires et en s'attaquant seulement aux dispositions-clefs des codes, celui-ci s'est d'ailleurs assuré à l'avance les garanties objectives d'un réel approfondissement des matières étudiées. En même temps qu'un bilan sûr des expériences pénales de ces dix dernières années, son livre est aussi en quelque sorte une prise de conscience pour les criminalistes grecs. Nous ne doutons pas qu'il a pu être apprécié ainsi par ses collègues.

L'ouvrage comporte quatre parties principales, consacrées respectivement au Code pénal, au Code de procédure pénale, à la pratique pénitentiaire et, enfin, aux conclusions tirées de l'étude des matières précédentes. Chaque partie est précédée d'un bref préambule où sont exposées en résumé des considérations d'ordre général, indiquant la physiologie particulière, les innovations ou les particularités des Codes pénaux. Dans les analyses qui suivent, il est donné d'abord un aperçu quasi exhaustif de chaque institution, telle qu'elle est conçue par le législateur grec et telle qu'elle apparaît à la lumière du droit comparé. Cet aperçu est complété ensuite par l'étude des applications pratiques, administratives ou jurisprudentielles, qui ont été réservées aux différents articles des codes. Le lecteur peut identifier alors plus d'une déviation notable par rapport à l'esprit et à la lettre explicites du législateur, déviations qui rétablissent parfois le droit antérieur, lorsqu'elles n'entraînent pas l'inapplication ou la déformation plus ou moins complètes d'institutions entières, comme c'est le cas, par exemple pour les mesures de sûreté. A défaut de pouvoir entrer ici dans le détail des remarquables analyses de l'auteur, nous signalons seulement, avant de terminer, que parmi les sujets traités figurent successivement : Pour le Code pénal : peines principales et peines accessoires ; mesures de sûreté ; évaluation des peines et des mesures de sûreté ; sursis et libération conditionnelle ; délinquants mineurs. Pour le Code de procédure pénale : instructions et arrêts des chambres criminelles ; procès par contumace ; recours en appel et en cassation des arrêts et sentences ; cours d'assises ; indemnisation des personnes illégalement condamnées ou emprisonnées. La partie consacrée à la pratique pénitentiaire comporte l'étude critique et statistique du traitement pénitentiaire, ainsi que des remarques concernant les édifices affectés à des fins pénitentiaires. Dans la quatrième et dernière partie de son ouvrage, M. Yotis, après avoir rappelé que la criminalité n'a fait que croître en Grèce, pendant la dernière décennie, examine, à la lumière de cette constatation majeure, la part de responsabilité imputable, soit à la rédaction actuelle des codes soit à la manière dont ceux-ci ont été appliqués par l'administration et par les tribunaux.

Georges VLACHOS.

Introduction to the Criminal Law of Nigeria (Introduction au droit criminel de la Nigeria), par R. Y. Hedges, Londres, Sweet et Maxwell, 1962, 332 pages.

La Nigeria est depuis 1916 pourvue d'un Code emprunté à la Nigeria du Nord et qui, chose curieuse, a, depuis 1960, cessé de s'appliquer dans cette Nigeria maintenant dotée d'un Code spécial mieux adapté aux besoins de sa population musulmane.

Ce Code de 1916, révisé à plusieurs reprises et qui n'avait encore fait l'objet d'aucune étude doctrinale, M. R. Y. Hedges avait d'autant plus vocation pour nous le présenter qu'il a fait fonction de *Chief Justice* de la Nigeria de l'Ouest, qu'il a été auparavant professeur de droit à l'Université du Queensland et que le Code pénal de la Nigeria a été, par une singulière aventure, pour une large part, tiré de celui du Queensland.

Il n'a pas seulement mis en relief les dispositions les plus significatives de ce Code appelé à faire face aussi bien à des crimes d'anthropophagie ou de sorcellerie qu'à des infractions toutes neuves comme celle qui consiste à troubler le fonctionnement d'un aérodrôme. Il a relevé dans les recueils locaux les arrêts les plus marquants. Il a confronté, sur le terrain du droit pénal général comme sur celui du droit pénal spécial, jurisprudence de la Nigeria et jurisprudence anglaise. Il a même laissé entrevoir que le droit français ne lui est pas inconnu.

En Nigeria un homme voit un enfant qui se noie dans un trou d'eau sans profondeur. Il n'a que le devoir moral, mais pas le devoir légal d'agir. Il n'agit pas. Il ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. La loi française, dit l'auteur, est une loi plus raisonnable...

Les 521 articles du Code sont publiés en appendice. Une table alphabétique facilite les recherches dans un livre à recommander à quiconque s'intéresse au droit comparé.

L. H.

Beiträge zum Strafrecht (Etudes de droit pénal), fascicule 5 : *Aufsätze zu Grundfragen des sozialistischen Strafrechts, zu der Funktion der Strafe und der Strafrechtsprechung* (Articles sur les principes du droit pénal socialiste, de la fonction de la peine et de la jurisprudence pénale), publiées par les soins de l'Académie Walter Ulbricht, Berlin, VEB. Deutscher Zentralverlag, 1961, 159 pages.

L'Allemagne de l'Est est dotée d'une Académie des Sciences politiques et juridiques placée sous le patronage de M. Walter Ulbricht. La Section de droit pénal de cette Académie a jugé bon de réunir en une même brochure trois études inspirées du même marxisme-léninisme.

La première, due au docteur Walter Orschekowski, part de l'idée que la criminalité est quelque chose d'étranger au socialisme, qu'elle n'est qu'un méchant reste du capitalisme, et s'applique à établir, avec statistiques à l'appui, que la criminalité est en baisse dans la République démocratique allemande tandis qu'elle continue à croître dans la République fédérale.

La seconde, qui a pour auteurs le docteur Gerhard Stiller et le docteur Hans Weber, traite de la fonction de la peine, dont elle fait surtout ressortir le caractère éducatif.

La troisième, qui est l'œuvre du docteur Hans Hinderer, a pour objet de mettre en exergue la signification et les devoirs de la jurisprudence pénale dans la République démocratique. Elle insiste à bon droit sur le devoir du juge de s'enquérir de la personnalité du délinquant et ne mériterait que des éloges si elle n'avait le tort de toujours mettre au premier rang les préoccupations politiques.

L. H.

Vaprosi na Nakazatelno pravo. Opređeliane na Nakazanieto pri Savokupnost ot Prestaplenia (Questions de droit pénal. Détermination de la peine en cas de cumul d'infractions), par P. Boyadjiev, Sofia, Académie des Sciences, 1962, 48 pages.

Le droit pénal bulgare est socialiste, fondé sur des principes démocratiques. L'auteur examine le problème de la responsabilité pénale à la lumière des principes concrets déterminés par des phénomènes sociaux et conditionnés par le système économique et l'organisation étatique. Le droit pénal bulgare a pour but de contribuer à la défense de l'ordre social et juridique de la République populaire et de garantir les droits et les intérêts légitimes des citoyens. La responsabilité est individuelle. Pour la détermination de la peine le tribunal doit tenir compte de la personnalité du délinquant et du danger social que présente l'acte commis.

L'auteur présente une étude critique de la question concernant la détermination de la peine en cas de cumul d'infractions, en se basant sur la pratique judiciaire en cette matière, réglementée par les dispositions des articles 39 et 40 du Code pénal. Considérant que la façon dont le tribunal détermine la peine infligée au délinquant, en cas de cumul d'infractions, présente des lacunes, l'auteur se dit partisan d'un système cohérent permettant d'éviter certaines contradictions. A l'appui de sa thèse l'auteur cite de nombreux arrêts de la Cour suprême.

Il y a un cumul idéal d'infractions si une personne est reconnue coupable d'avoir commis deux ou plusieurs délits. Le tribunal est tenu en cas de cumul idéal de prononcer une peine pour chaque délit et ensuite de déterminer la peine la plus forte qui sera infligée au délinquant : règle impérative contenue dans les dispositions de l'article 39, alinéa 1^{er}. Cependant les délits ne sont pas indépendants les uns des autres. Certes, le tribunal applique au coupable la peine la plus forte pour l'infraction considérée comme la plus dangereuse socialement, mais en tenant compte des autres infractions en tant que circonstances aggravantes. Toutefois la loi ne prévoit pas, au cas de cumul idéal, de cumul de peines. D'autre part, la peine la plus forte infligée au coupable ne peut pas dépasser les limites prévues par les articles 23 et 24 du Code pénal.

Le tribunal prononce également des peines de privation des droits prévus à l'article 28 qui s'ajoutent à la peine la plus forte. Si la privation concerne des droits semblables, on applique la sentence se rapportant aux droits pour lesquels la durée de privation est la plus longue (art. 39, al. 2).

L'auteur constate que les dispositions des articles 39 et 40 ne prévoient pas le cas d'un délinquant mineur condamné à être placé dans un établissement de rééducation (art. 45). Cette lacune est due au fait que les articles 39 et 40 datent de 1951, tandis que l'article 45 est, dans sa rédaction actuelle, de 1958. L'auteur souhaite que la question des mineurs en cas de cumul d'infractions soit soumise à des règles précises.

Lorsqu'il s'agit de cumul réel d'infractions, il faut distinguer s'il y a unité ou pluralité de poursuite. Si les peines infligées sont de même nature, le tribunal peut augmenter la peine la plus forte de moitié en vertu de l'article 40, alinéa 1^{er}. Cependant la peine ainsi fixée ne peut pas dépasser le total des différentes peines ni le maximum prévu par les articles 23 et 24. Si les peines sont de nature différente et que l'une d'elles est une amende ou une confiscation, le tribunal peut l'ajouter entièrement ou partiellement à la peine la plus forte (art. 40, al. 1-2). Il en est de même avec la privation des droits civiques énumérés à l'article 28, qui s'ajoute à la peine la plus forte.

M. Boyadjiev cite deux arrêts de la Cour suprême (arrêt n° 686, 1957, deuxième Chambre criminelle, et arrêt n° 4.696, 1958, deuxième Chambre criminelle) pour souligner certaines contradictions de la Cour en cette matière. Dans le premier arrêt, la Cour admet, au cas où le délinquant est condamné à une peine de prison et à une peine de rééducation par le travail, l'absorption de l'une des peines si les deux sont de même nature, tandis que dans le second arrêt, elle refuse l'application de l'article 39, alinéa 3 ainsi que les dispositions de l'article 40 considérant que les deux peines sont de nature différente. L'auteur reconnaît que la rédaction actuelle des articles 39, alinéa 3, et 40 n'est pas satisfaisante et souhaite une modification en ce qui concerne les peines de prison et les peines de rééducation par le travail. D'autre part, l'auteur critique la différence qui existe entre les alinéas 1 et 2 de l'article 40. L'aggravation de la peine la plus forte par le tribunal en vertu de l'article 40, alinéa 1 n'est qu'une survivance du droit pénal bourgeois. Il préconise d'abandonner le principe inclus dans l'alinéa 1 de l'article 40 et de permettre au tribunal de pouvoir toujours augmenter la peine la plus forte nonobstant que les peines infligées au délinquant soient de même nature ou de nature différente. Il devrait en être de même avec la règle de l'alinéa 3 de l'article 39.

T. PETROFF.

La réforme pénale soviétique, ouvrage publié, sous la direction et avec une introduction de Marc Ancel, par le Centre français de droit comparé, Paris, 1962, 248 pages.

Le Soviet suprême de l'U.R.S.S. avait promulgué le 25 décembre 1958 les *Principes fondamentaux* que doit à l'avenir prendre pour base la législation pénale des quinze Républiques fédérées (v. sur l'élaboration de ces principes, l'article de MM. Bellon et Fridieff, dans cette *Revue*, 1959, p. 83 et s.). C'est en application de ces Principes que

la R.S.F.S.R., la République de Russie, la plus importante des quinze, celle qui donne le ton, a été dotée le 27 octobre 1960, d'un nouveau Code pénal, d'un nouveau Code de procédure pénale et d'une nouvelle loi d'organisation judiciaire auxquels sont venues en 1961 s'ajouter quelques dispositions complémentaires.

Il n'est pas besoin de souligner l'intérêt de ces textes pour le criminaliste français. Et il faut rendre grâce au Centre français de droit comparé et à la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé d'en avoir confié la traduction à une équipe aussi pleine d'intelligence que de dévouement. Mais il y a lieu surtout d'admirer l'introduction ou M. le Conseiller Ancel, une fois de plus, a témoigné aussi bien de sa science profonde que de sa haute impartialité en dégagant les traits fondamentaux du système pénal soviétique après en avoir retracé la formation et l'évolution. Le droit pénal soviétique, par certains côtés, ainsi au point de vue de la légalité et de la personnalité des peines, tend aujourd'hui à se rapprocher des législations d'occident, et c'est un rapprochement dont il convient de se réjouir. Mais il demeure un droit autoritaire, un droit sévère, un droit de classe. Et, s'il est vrai qu'il cède parfois à un courant d'humanisation, son humanisme est encore loin de celui que prône M. Ancel dans sa *Défense sociale nouvelle* : il n'en est pour preuve que ces décrets qui, en 1961, sont venus multiplier les cas d'application de la peine de mort.

L. H.

The Changes Effected in the Soviet Criminal Law by the Legislation of December, 1958 (Les modifications effectuées dans le droit criminel soviétique par la législation de décembre 1958), par Léon Boim, Jérusalem, Institut pour la recherche législative et le droit comparé de la Faculté de droit de l'Université hébraïque, 1961, 115 + 32 pages (ouvrage en hébreu avec un sommaire en anglais).

L'Institut pour la recherche législative et le droit comparé de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem a publié un ouvrage de M. Léon Boim sur *Les modifications effectuées dans le droit criminel soviétique par la législation de décembre 1958*. Il est frappant de constater l'intérêt que tout changement apporté à la législation russe éveille dans le monde. Signalons pour la France : *Code de procédure pénale de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (R.S.F.S.R.)*. Texte officiel de l'édition de 1956 avec les documents annexes, Introduction et traduction de Jacques Bellon, paru à Paris dans *La Documentation française* en 1958 ; « Les nouveaux textes fédéraux concernant le droit pénal et la procédure pénale en Union soviétique », par Jacques Bellon, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1959, p. 113 ; *La réforme pénale soviétique*. Code pénal, Code de procédure pénale et Loi d'organisation judiciaire de la R.S.F.S.R. du 27 octobre 1960, Paris, Centre français de droit comparé, 1962. Ici il ne s'agit que d'une indication des modifications apportées au Code pénal soviétique par les *Principes fondamentaux*.

Ce qui fait à notre avis la valeur de l'ouvrage, c'est la juxtaposition de certains articles du Code de la R.S.F.S.R. de 1926 et des Principes fondamentaux de 1958 juxtaposition qui est des plus instructives quant à l'évolution qui est intervenue dans la conception du droit pénal de l'U.R.S.S. Nous n'avons pu vérifier si toutes les indications fournies dans ce petit livre sont exactes, mais nous avons certains doutes en ce qui les concerne. Ainsi il donne l'impression que l'analogie est encore applicable en droit pénal soviétique. Or il n'y a aucun doute que la règle *Nulla poena sine lege*, qui exclut l'analogie, a été spectaculairement rétablie (1). Néanmoins, il est intéressant de savoir que cet ouvrage existe pour le confronter avec les autres traitant de la même matière.

Y. M.

Obščestvenost' v bor'be c narušenijami socialističeskoj zakonnosti (La société dans sa lutte contre la violation de la légalité socialiste), par A. F. Korotkov et V. I. Sind, Moscou, Editions juridiques, 1962, 135 pages.

Dans cet ouvrage sont examinées les différentes formes que prend la participation des travailleurs à la défense de la légalité socialiste et de l'ordre public.

(1) V. dans l'ouvrage *La réforme pénale soviétique*, cité supra, l'Introduction de M. Marc Ancel, p. 21.

L'ouvrage se divise en quatre chapitres. Dans le premier chapitre, qui comporte trois subdivisions, les auteurs concentrent leur attention tout d'abord sur le rôle des travailleurs qui aident les *commissions permanentes de la légalité socialiste des soviets locaux* à exercer leurs fonctions.

Dans la république russe (R.S.F.S.R.), trente mille députés qui travaillent dans ces commissions, sont entourés de quatre-vingt mille travailleurs bénévoles qui participent à la lutte contre la criminalité et les atteintes à l'ordre public, au contrôle de l'activité des tribunaux de camarades, etc.

Ensuite les auteurs signalent l'activité des *commissions pour les affaires des mineurs* auprès des comités exécutifs des soviets locaux, commissions auxquelles participent des représentants de différentes organisations sociales. Dans la même rubrique, les auteurs rangent :

- a) les comités des parents ;
- b) les conseils des retraités pensionnés ;
- c) les comités de rue et les comités de maison ;
- d) les conseils des femmes.

Toutes ces organisations s'occupent des mineurs, de leurs loisirs, veillent à ce que la jeunesse ne tombe pas sous l'influence des personnes d'une moralité douteuse.

Le paragraphe 2 est consacré aux *syndicats* et aux *organisations de la jeunesse communiste*. Au sein des premiers existent des *commissions de contrôle* qui, munies de larges pouvoirs, ont le droit d'effectuer toutes sortes d'inspections pour découvrir les violations de la légalité et les signaler, si besoin en est, aux organes de la procurature.

En ce qui concerne les organisations du *komsomol*, leur participation à la lutte pour la protection de l'ordre public se manifeste surtout par l'enrôlement de leurs membres dans les milices populaires, dont nous parlerons plus loin.

Le paragraphe 3 traite du concours que la société prête aux organes d'Etat qui mènent la lutte contre les violations de la légalité socialiste.

Il est particulièrement intéressant de s'arrêter sur deux formes de ce concours.

A. — Signalons l'existence des *inspecteurs sociaux de la circulation automobile*. Ces inspecteurs sont élus aux assemblées des travailleurs. Ils circulent dans les rues et sur les routes en voitures munies d'une pancarte spéciale. Dans les cas de violation des règles de la circulation, ils dressent des procès-verbaux et, dans les cas d'accidents graves, arrêtent les coupables, les remettent à la police et, dans le cas de nécessité, prennent des mesures urgentes, notamment en faisant des constats.

B. — Mentionnons l'existence des *conseils pour la lutte contre les bezprizornik* (1) auprès des *centres de détention pour enfants* (2).

Les syndicats et les organisations de *komsomol* participent activement à ces conseils.

Le chapitre II traite de l'activité de la milice populaire. Ce chapitre présente un très grand intérêt en raison du fait que l'institution de la milice populaire entre dans les mœurs de la vie soviétique et lui donne un coloris tout spécial. Espérons voir un jour paraître une monographie entièrement consacrée à cet organisme.

En ce qui concerne les deux derniers chapitres, ils traitent l'un des *tribunaux de camarades*, l'autre de la participation des travailleurs à l'exercice de la justice.

Soulignons que les auteurs donnent des détails sur la formation des *tribunaux de camarades* et décrivent leur fonctionnement, en se basant sur des exemples pratiques ; quant à la participation des travailleurs à l'exercice de la justice, le mérite des auteurs consiste à placer ce problème dans son véritable cadre, celui de la participation des différentes organisations sociales à l'œuvre de la justice, et d'autre part à fournir des exemples vivants.

L'ouvrage ici analysé donne un tableau sincère de la lutte quotidienne contre la criminalité ; il semble indiquer que cette lutte devient l'affaire de la société tout entière et nous ne pouvons que souhaiter son succès total.

M. FRIDIEFF.

(1) C'est-à-dire les enfants sans famille.

(2) V. notre article dans cette *Revue*, 1960, p. 343.

Die Neugesaltung des strafrechtlichen Staatsschutzes in der Sowjetischen Besatzungszone (La nouvelle organisation de la protection pénale de l'Etat dans la zone d'occupation soviétique), par Brigitte Schmidhals, Berlin, Walter de Gruyter u. Co., 1962, 72 pages.

La République démocratique allemande ne s'est pas bornée à introduire dans l'article 6, alinéa 2, de sa Constitution, une disposition générale aux termes de laquelle le boycottage des institutions et organisations démocratiques, la provocation à l'assassinat de représentants de la politique démocratique, les manifestations racistes, la propagande militariste, l'excitation à la guerre et tous autres actes dirigés contre le régime égalitaire sont des crimes au sens du Code pénal. Elle a, par une loi du 1^{er} février 1958, inséré dans les paragraphes 13 à 23 du Code pénal une série de dispositions nouvelles qui, sans abroger cette disposition générale, punissent la haute trahison, l'espionnage, le sabotage, l'encouragement à l'émigration et les autres infractions de nature à porter atteinte à la puissance politique et économique de l'Etat totalitaire.

Ce sont ces dispositions, étroitement apparentées à celles de la législation soviétique et des autres Etats du bloc communiste, qu'une Allemande de l'Ouest a pris soin d'analyser avec beaucoup de finesse à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence de l'Allemagne de l'Est et dont elle n'a pas eu de peine à montrer tout le danger qu'elles font courir aux libertés individuelles.

L. H.

Belgische Strafwetten. Strafwetboek, Wetboek van Strafvordering, en bijkomendewetten (Lois pénales belges. Code pénal, Code d'instruction criminelle et lois annexes), par J. Simon et P. de Beus, 7^e édition par P. de Beus, mise à jour au 1^{er} mars 1962, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1959 et 1962, 788 + 54 pages.

On sait tout le soin qu'apporte la Maison Bruylant à chacune des publications qu'elle fait sortir de presse. Le présent recueil en témoigne une fois de plus. Il contient le texte flamand, ou la traduction flamande plus ou moins officielle, des grandes lois pénales belges. Car les lois belges ne sont promulguées en langue flamande que depuis 1898 et une traduction officielle des textes antérieurs n'existe que pour le Code pénal, depuis 1926, le Code d'instruction criminelle, depuis 1929, et certaines lois plus importantes. De plus, ces traductions sont toujours rédigées selon les canons d'une orthographe flamande actuellement abandonnée en faveur d'une écriture plus proche de la langue des Pays-Bas.

La sélection des textes couvre pratiquement toute la matière pénale. On y trouve entre le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, les grandes étapes de l'évolution que furent la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles, la loi sur le vagabondage et la mendicité, la loi sur la protection de l'enfance et la loi de défense sociale à l'égard des délinquants anormaux et des délinquants d'habitude. On y trouve encore, à côté des vieilles dispositions en matière rurale, forestière, de chasse et de pêche, les textes les plus récents sur la circulation routière et l'ivresse au volant, comme des dispositions plus rarement publiées sur l'organisation des assises, les circonstances atténuantes, les chambres à juge unique, les étrangers, etc.

Une liste alphabétique et une liste chronologique rendent la consultation du recueil particulièrement facile et rapide. Enfin, un petit dictionnaire technique permet une confrontation aisée des termes français et des termes néerlandais.

S. V.

Das Nichtbefolgen von Befehlen im deutschen und schweizerischen Militärstrafrecht unter Berücksichtigung fremder Militärstrafrechte (L'inexécution des ordres dans le droit pénal militaire allemand et suisse rapproché de celui d'autres pays), thèse, par Heinz Schierholt, Düsseldorf, Rudolf Stehle, 1963, 133 pages.

La discipline faisant la force des armées, il n'est pas de loi pénale militaire qui n'incrimine l'inexécution par un militaire d'un ordre reçu d'un supérieur : la *Wehrstrafgesetz* du 1^{er} mai 1957, aujourd'hui en vigueur dans la République fédérale allemande, et la loi pénale militaire suisse du 13 juin 1927 n'y ont ni l'une ni l'autre manqué, la première plus férue de casuistique, la seconde plus portée à laisser au juge un large pouvoir d'appréciation.

Ce sont leurs dispositions en la matière que met en parallèle un Allemand dans une thèse de doctorat soutenue en Suisse devant la Faculté de droit de l'Université de Fribourg. Il ne se borne pas à passer en revue les éléments constitutifs de l'infraction, les faits justificatifs, les difficultés touchant à la tentative et à la complicité, les cas spéciaux comme ceux de mutinerie ou de désobéissance envers le service de garde, les peines principales, accessoires et complémentaires. Il a soin çà et là de rapprocher des deux législations prises pour bases les solutions adoptées par d'autres lois pénales militaires dont le texte est rapporté en appendice, la loi anglaise, celle des Etats-Unis, celle des Soviets, celle de la République démocratique allemande, celles de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et du Japon, et, tout bien considéré, fait connaître les retouches qu'il convient à ses yeux d'apporter à la législation suisse d'un côté, à la législation allemande de l'autre.

Une abondante bibliographie souligne la conscience avec laquelle l'auteur a mené ses recherches.

L. H.

Den karolinska militärstraffrätten och Peter den stores krigsartiklar (Le droit pénal militaire carolin et le Code militaire de Pierre-le-Grand), par Erik Anners, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1961, 211 pages.

L'objet principal d'un Code pénal militaire est d'imposer la discipline sans laquelle les forces armées perdent une grande partie de leur efficacité. Dans les régiments russes du début du XVIII^e siècle, cette discipline semblait faire largement défaut, et c'est une lacune que l'empereur Pierre-le-Grand tint à pallier dans son vaste effort de modernisation et de réorganisation de la Russie.

En 1716, il promulgua un Code militaire aux dispositions rigoureuses, généralement considéré comme une adaptation d'un Code antérieur dû au roi de Suède Charles XI. Mais en 1947 un historien soviétique, M. Epifanov, affirma le caractère original du Code de Pierre-le-Grand, soutenant qu'il avait été élaboré à la suite d'études comparatives où le code suédois de 1683 ne tenait guère plus de place que d'autres législations françaises, hollandaises ou allemandes.

Le propos de M. Anners est de démontrer l'inexactitude de la thèse de M. Epifanov. Pour l'auteur, le Code de Charles X est bien la base du Code de Pierre-le-Grand, et l'empereur ne l'a complété ou modifié que par des dispositions empruntées à d'autres lois étrangères. Pourquoi ces compléments et ces modifications ? L'auteur les explique par des considérations de politique criminelle.

C'est ainsi qu'en l'absence d'une loi pénale générale russe, Pierre-le-Grand introduisit dans son Code militaire des dispositions relatives à l'assassinat, au meurtre, au viol, au brigandage, au vol, etc., infractions dénuées de caractère spécifiquement militaire et qui ne figuraient pas, en Suède, dans le Code pénal militaire parce qu'on les trouvait dans la codification générale. D'autre part, des délits tels que l'automutilation ou la simulation d'une maladie pour échapper au service militaire étaient sanctionnés par le Code russe pour lutter contre les difficultés de recrutement, alors que le même problème ne se posait pas en Suède où la loi ignorait de telles dispositions. Enfin, d'autres modifications à la loi suédoise ont été décidées dans un dessein d'intimidation ; c'est ainsi que le tzar n'a pas repris dans son code certaines dispositions suédoises visant les garanties dont devaient jouir les inculpés.

Quelles que soient les méthodes suivies par l'empereur Pierre-le-Grand, et quelles qu'aient été ses raisons, il n'en demeure pas moins que le texte qu'il élaborait est, ainsi que le reconnaît M. Anners, à maints égards, plus pratique et plus clair que son ou ses modèles.

Michel LAMBERT.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Schuld und Gefährlichkeit im Jugendstrafrecht (Faute et état dangereux dans le droit pénal de l'enfance), par Joachim Hellmer, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck) 1962, 62 pages.

L'auteur s'efforce, dans ce petit ouvrage, de concilier les notions de faute et d'état dangereux afin de mettre le droit pénal en situation de satisfaire à ses buts sans pour cela porter atteinte aux fondements éthiques du droit.

Bien qu'il envisage cette conciliation sous l'aspect du droit des mineurs, il commence son analyse par la comparaison des deux notions dans le droit des adultes où elles ont pris tout d'abord naissance.

Le droit pénal ne définit pas la faute et la science essaie depuis longtemps, sans y réussir, d'en donner une notion homogène. Pour le psychologue, la faute n'est que la relation subjective entre le fait et l'auteur ; d'après la conception normative dominante, elle est l'imputabilité. La notion d'état dangereux n'est pas mieux établie. Elle ne s'accorde de toute façon pas avec la faute et elle ne peut amener que de la confusion dans un système qui s'appuie sur la faute.

Le point de vue de l'auteur est que le criminel ne peut être dangereux qu'en fonction de son comportement futur, alors que la notion de faute se réfère au passé. Plus précisément, en général, l'état dangereux correspond à une faute moindre et moins la faute est grave, plus grand est l'état dangereux. Dans le cas — rare en pratique — du criminel que nous appellerions lucide (*Bösewicht*), la faute et l'état dangereux coexistent.

Un système efficace de lutte contre le crime doit donc s'appuyer à la fois sur la faute et sur l'état dangereux.

Ce rapport faute-état dangereux correspond à la dualité du droit pénal des adultes à laquelle s'est rallié le mouvement de réforme du droit pénal.

L'auteur en vient ensuite à son véritable objet qui est les rapports de la faute et de l'état dangereux dans le droit pénal des mineurs.

Pour lui, la notion de faute est indispensable en ce domaine comme dans le droit des adultes. L'être jeune est déjà un être social qui est axé sur la vie en société et non un animal ou une chose dont la société ait à se défendre. Il a déjà le sens de la responsabilité donc de la faute, quand il agit contre sa conscience.

Quant à l'état dangereux — dangereux pour la société ici comme dans le cas des adultes —, il s'analyse comme dans le droit pénal général. Mais les conditions de danger sont autres parce que le danger se définit dans l'avenir : or, l'évolution du jeune peut être différente de ce que laisse prévoir le présent, et d'autre part, le jeune n'a pas un accès très contrôlé au monde extérieur, en fonction duquel se définit l'état dangereux.

De toute façon, les rapports de la faute et de l'état dangereux sont les mêmes que dans le droit pénal général.

L'auteur analyse ensuite comment le droit positif allemand se rattache à ces deux notions, en étudiant le paragraphe de la *Jugendgerichtsgesetz*, et arrive à la conclusion que le fondement essentiel du paragraphe 3 est la notion de faute, ce qui lui paraît d'ailleurs souhaitable. Mais quant à l'application qu'en fait le législateur, il relève trois points critiques :

— l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop tard, sans doute parce que la condamnation est liée à une notion infamante. Mais ne pourrait-on pas dissocier ces deux notions au moins pour les jeunes — et parce que les conditions prévues par le paragraphe 3 ne s'appliquent en pratique qu'à des mineurs de plus de quatorze ans ;

— la loi répond à la faute pure par l'éducation, donc par un traitement orienté qui fait du jeune un objet ;

— elle détruit elle-même sa construction de la faute en admettant des circonstances atténuantes de la faute, comme les penchants nuisibles ou l'abandon moral imminent.

En conclusion, est proposée une modification législative du paragraphe 3 qui, dans l'esprit de l'auteur, sans rien changer aux mesures existantes, apporterait une plus grande logique du système et une utilisation plus facile des sanctions.

L. J.

Family Environment and Delinquency (Milieu familial et délinquance), par Sheldon et Eleanor Glueck, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1962, 328 pages.

Ce nouvel ouvrage de M. et de Mme Glueck est assurément aussi important et deviendra, sans nul doute, aussi célèbre que les deux autres auxquels il fait suite : *Unra-*

veling Juvenile Delinquency, publié en 1950 (1), et *Physique and Delinquency*, publié en 1956 (2).

Dans le premier, on s'en souvient, les savants auteurs comparaient cinq cents jeunes délinquants pris parmi les élèves de deux écoles correctives du Massachusetts et cinq cents jeunes non-délinquants choisis de façon à présenter les mêmes caractéristiques d'âge, d'intelligence, d'origine ethnique que les délinquants, et qui résidaient également dans des quartiers pauvres.

Dans le second, M. et Mme Glueck, utilisant les mêmes matériaux, s'efforçaient d'établir les relations qui existent entre la structure physique et la délinquance.

Ce sont maintenant les influences socio-culturelles du milieu familial qu'ils étudient, toujours avec les mêmes cinq cents mineurs délinquants et cinq cents mineurs non-délinquants.

Réunissant ainsi dans leurs explications de la délinquance les facteurs héréditaires et les facteurs de l'environnement, ils échappent aux critiques qui avaient pu leur être faites de surestimer le rôle du physique.

M. et Mme Glueck répudient également, par avance, d'autres critiques qu'on pourrait leur adresser : ils sont conscients de la déformation que leur méthode fait subir à la réalité en les obligeant à découper le *continuum* bio-social en un certain nombre de traits individuels et de facteurs individuels ; mais ils annoncent qu'après cette dissection indispensable, ils se proposent d'aborder, dans une monographie ultérieure, l'étude globale, *Gestalten*, de la maladie sociale qu'est la délinquance juvénile.

La présente étude est déjà fort complexe, puisqu'elle s'efforce d'établir les relations existant entre les soixante-six traits qui différencient les délinquants des non-délinquants, les quatre principaux types physiques (mésomorphe, ectomorphe, endomorphe et équilibré) et les quarante-quatre facteurs sociaux retenus. Ceci représente un nombre impressionnant de tables de corrélation. Mais les recherches de M. et de Mme Glueck ne s'arrêtent pas là, car les relations découvertes peuvent s'expliquer de multiples façons ; ainsi le facteur considéré peut avoir influé directement sur le trait ou, au contraire c'est le trait pré-existant qui a déterminé une réponse plus ou moins spécifique du milieu (père, mère, frères ou sœurs) ou encore traits et facteurs s'influencent mutuellement en une association dynamique. Un autre dynamisme peut jouer dans les rapports entre traits, facteurs et délinquance : tandis que chaque élément, isolé, peut être insuffisant pour entraîner une réaction anti-sociale, la présence simultanée de certains traits et facteurs peut soudain devenir criminogène ; tel facteur jouera le rôle d'un catalyseur, tel autre d'un anti-catalyseur.

Cet ouvrage fait parfois penser à des travaux de chimie ou de physique, mais les auteurs ne veulent cependant pas oublier la réalité humaine et vivante et se préoccupent déjà des applications pratiques que l'on peut tirer de leurs découvertes, dans le domaine thérapeutique.

Pour que les lecteurs en désaccord avec leurs conclusions puissent, à leur tour, construire leurs propres analyses, M. et Mme Glueck fournissent, en annexe, une partie importante des matériaux qui ont servi à leur étude.

J. V.

L'Ecole et l'Enfant voleur, par C. Somerhausen, Chr. Debuyst et A. Racine, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1962, 133 pages.

Ce genre d'étude monographique qui se propose d'approfondir un aspect spécial d'un problème social ne donne peut-être pas toujours des résultats spectaculaires, mais une telle enquête menée par des travailleurs sociaux avertis comme c'est le cas en l'espèce permet de dégager des conclusions sérieuses et effectives sur des points de détail, qui prennent souvent de l'importance par des vérifications et des recherches ultérieures, et constituent de toute façon une contribution efficace à la connaissance de la question étudiée.

On est frappé par la réticence à laquelle se sont heurtés les enquêteurs auprès des autorités scolaires belges ; ils ont dû se contenter d'envoyer des questionnaires qui souvent ne furent pas retournés ; de la sorte leur travail n'a pu revêtir qu'un aspect statistique. Il leur fut refusé de mener leur enquête sur le vif. Malgré les oppositions de ceux qui estimaient sans doute, que donner des renseignements sur des vols commis

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1953, page 565.

(2) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1958, page 277.

par leurs élèves, pourrait jeter le discrédit sur leur établissement, l'équipe des auteurs a réuni une ample moisson d'indications intéressantes en distinguant d'une part, le cas de l'enseignement primaire, d'autre part, celui de l'enseignement secondaire, technique et normal.

Il faut parcourir cette étude, dont il ne peut être rendu compte en détail. On y retrouve tout le sérieux des travaux de Mlle A. Racine, bien connus en France. L'analyse des données de l'enquête concernant la personne des petits voleurs, leur âge, leur caractère, leur personnalité, leur milieu familial, permet de constater que les vols vont de pair dans de nombreux cas avec des déficiences familiales. L'enquête s'est attachée à étudier la réaction de l'école devant la délinquance ; une certaine attitude consiste à pratiquer la politique de l'autruche, c'est-à-dire celle de l'école indifférente qui veut ignorer les faits, cherche à tirer son épingle du jeu, à ne pas avoir d'histoires ; il y a l'école ferme des vieux principes rigides du bien et du mal qui condamne et accable le coupable ; il y a heureusement aussi l'école qui cherche à comprendre et à aider.

Et les auteurs de rappeler quelques vérités bien connues des spécialistes des questions de l'enfance, mais trop souvent ignorées ou méconnues du grand public, que le vol et les autres formes de délinquance ne sont chez l'enfant et l'adolescent (comme d'ailleurs aussi chez l'adulte) ni des faits exceptionnels ni forcément un indice de dépravation ; qu'ils peuvent n'être qu'un accident, un épisode sans conséquence ; que la délinquance n'est qu'un des multiples problèmes de comportement ou de personnalité et qu'il en est d'autres qui doivent retenir l'attention tout autant sinon davantage (anxiété, énurésie, cruauté envers les animaux, timidité excessive, etc.) ; que les différentes formes d'inadaptation scolaire notamment ont été reconnues par les criminologues comme un véritable signal d'alarme ; qu'il peut être aussi dangereux de dramatiser que de passer à côté des vrais problèmes ; qu'en présence d'un fait comme le vol, par exemple, il faut commencer par se demander : est-ce un simple accident ou un élément parmi d'autres, révélant que quelque chose ne va pas et que l'enfant est en difficulté ; et tenter de répondre en tenant compte de l'âge et du niveau de développement du sujet, de son comportement général, de son milieu familial et socio-culturel, ainsi que des circonstances de l'acte lui-même.

De telles enquêtes, les conditions dans lesquelles elles se déroulent, les difficultés auxquelles elles se heurtent, soulignent l'utilité de la généralisation des services sociaux dans les écoles, qui feraient pénétrer la compréhension de ces problèmes dans les milieux enseignants tout en s'attachant à l'étude et à la solution des questions de l'enfance scolaire en liaison avec les autres autorités de protection de l'enfance, notamment avec la médecine scolaire et le juge des enfants.

E. FRANCK.

Das Gesetz zum Schutze der Jugend in der Öffentlichkeit (La loi sur la protection de la jeunesse dans les lieux publics), commentaire par Walter Becker, Münster, Aschen-dorffsche Verlagsbuchhandlung, 1961, 194 pages.

Le docteur Walter Becker nous donne dans cet ouvrage une deuxième édition, complètement remaniée, du commentaire de la loi du 27 juillet 1957 de Wilhelm Tillmann et Karl Göhr.

On sait que cette loi — modifiant et complétant celle du 4 décembre 1951 — prévoit les différents dangers qui peuvent menacer l'enfant dans les lieux publics : cafés, salles de danse, spectacles de variétés, cabarets, revues, cinémas, salles de jeux, etc.

Il s'agit d'un texte de protection qui s'applique aux enfants et aux adolescents jusqu'à dix-huit ans. Les mineurs qui fréquentent un lieu où ils sont exposés à un danger moral doivent être signalés au *Jugendamt* (Office municipal de la jeunesse). Cette obligation incombe, en premier lieu, aux autorités de police, aux autorités administratives, scolaires et professionnelles, aux organismes sociaux et, d'une manière générale, à tout citoyen. En cas de danger menaçant, ils doivent être invités à quitter les lieux et si nécessaire reconduits chez eux ou placés sous la garde du *Jugendamt*. La tâche du *Jugendamt* consiste dans un travail d'éducation en milieu ouvert ; en cas de besoin le mineur sera déféré au juge des tutelles qui examinera si les conditions d'une déchéance de la puissance paternelle ou du retrait du droit de garde sont réunies.

Un appendice contient un certain nombre de dispositions réglementaires concernant l'application de la loi dans les *Länder* et des extraits de la loi nouvelle sur la protection du travail des jeunes, sur la réglementation de la radio (loi du 29 nov. 1960, notamment le § 31 qui réglemente les émissions propres à influencer sur le comportement physique,

mental ou social des jeunes) et les accords sur le *self-control* volontaire de l'industrie du cinéma, ainsi que les principes fondamentaux de la télévision allemande.

L. J.

Jugendarbeitsschutzgesetz (Loi sur la protection du travail des jeunes), par Eric Molitor et Bernhard Volmer, Munich et Berlin, Verlag C. H. Beck, 1961, 478 pages.

Nos lecteurs savent qu'une loi du 9 août 1960 est venue modifier les dispositions du droit du travail relatives au travail des jeunes en Allemagne fédérale. C'est au commentaire de cette loi qu'est consacré le présent ouvrage de MM. Molitor et Volmer. Une introduction détaillée renseigne le lecteur sur les précédents de la loi, son élaboration, son contenu et les problèmes les plus importants que soulève le travail des jeunes. Quelques renseignements de droit comparé viennent compléter cette introduction qui met essentiellement l'accent sur les motifs qui ont inspiré le législateur : meilleure connaissance des problèmes de la jeunesse, affaiblissement de la protection familiale, maturation précoce des jeunes, mais en même temps accélération du développement technique qui rend les conditions de travail plus difficiles pour les jeunes.

Le titre I^{er} de la loi traite de l'extension de la protection au travail à domicile, au travail de culture, aux travaux ménagers et à la batellerie, avec les exceptions qu'elle comporte. Le titre II concerne le travail des enfants d'âge scolaire, et en tous cas au-dessous de quatorze ans, qui est soumis, à quelques exceptions près, à une interdiction de principe. Le titre III est pratiquement le plus important : il réglemente la durée du travail. Le titre IV vise les interdictions et les limitations de l'emploi des mineurs. Le titre V impose à l'employeur des mesures de protection relatives à la santé, à la prévention des accidents, à l'entretien et à la nourriture des mineurs logés, et interdit les châtiments ainsi que la distribution d'alcool ou de tabac aux moins de seize ans. Le titre VI généralise une disposition d'une loi de la Basse-Saxe relative aux examens médicaux obligatoires. Les autres titres règlent des questions de détail.

Le commentaire détaillé intéresse avant tout les spécialistes et les praticiens de la loi, syndicats, administrations du ministère du Travail et services de personnel dans les entreprises.

L. J.

Jugendgerichtsgesetz (1961) (Loi sur les tribunaux pour enfants), par Karl Heidrich et Ferdinand Zastiera, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1962, 395 pages.

Une loi autrichienne du 26 octobre 1961, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1962, a profondément modifié le droit pénal de l'enfance et y a introduit des concepts et des idées nouvelles. Le premier commentaire de cette loi nous est donné par MM. Karl Heidrich et Ferdinand Zastiera, tous deux magistrats et spécialisés dans les problèmes de l'enfance. En plus du commentaire des auteurs, la comparaison avec le texte de la J.G.G. de 1928 (remis en vigueur en 1949), les circulaires du ministère de la Justice se rapportant à cet objet, les citations de jurisprudence permettent une compréhension approfondie de la loi.

La deuxième partie de l'ouvrage contient un certain nombre de textes nouveaux concernant l'obligation d'entretien, la protection de la jeunesse contre la pornographie, la condamnation avec mise à l'épreuve, l'assistance à l'enfance, et donne ainsi un aperçu complet de la législation autrichienne en matière de protection de l'enfance.

L. J.

Die Entwicklung jugendlicher Straftäter (L'évolution de jeunes délinquants), par Anne Eva Brauneck, Hambourg, Cram, de Gruyter & Cie, 1961, 556 pages.

Cet ouvrage est le fruit d'une étude sur l'évolution de trois cents mineurs, jugés par le Tribunal pour enfants de Hambourg en 1949, jusqu'à la fin mars 1955. Elle ne porte que sur des mineurs ayant commis des infractions contre les biens, pris au hasard sur le registre d'audience du tribunal pour enfants.

Les documents utilisés sont ceux dont le tribunal pour enfants disposait en 1949 et ceux des dossiers pénaux ultérieurs ainsi que les casiers judiciaires. L'auteur a, en outre, consulté les dossiers de police, ceux des services sociaux, des offices du travail, des écoles professionnelles, du service de psychologie criminelle de la prison de Ham-

bourg. Les renseignements obtenus ont été complétés par une enquête personnelle sur les cas examinés auprès des familles et avant tout de la mère.

Les éléments recueillis ont été codifiés et exploités mécanographiquement. L'auteur se garde toutefois d'accorder un caractère trop absolu à ses résultats en raison des insuffisances de son enquête. Elle se défend aussi de présenter ce travail comme une recherche pronostique, le groupe examiné lui paraissant trop restreint et trop peu homogène pour permettre de dresser des tables de pronostic.

La première partie de l'ouvrage présente les résultats statistiques sous forme de tableaux, le texte se contentant d'un commentaire de leur contenu immédiat.

La deuxième partie, descriptive, se rapporte à des cas particuliers dont certains sont analysés complètement et d'autres résumés. Il est impossible de rendre compte dans le détail d'un travail aussi complet, on ne peut que féliciter l'auteur d'avoir mené avec bonheur à son terme une enquête difficile qui semblerait ne pouvoir être entreprise que par une équipe de chercheurs munis de moyens importants.

L. J.

Apuntaciones sobre la Delincuencia infantil (Annotations sur la délinquance juvénile), par Emma Lopez Lopez, Bogota, Talleres Graficos del Fondo Rotatorio Judicial, Penitenciaria Central « La Picota », 1962, 84 pages.

La principale qualité (je ne dis pas le principal mérite) de ces annotations est leur brièveté. En 84 pages, l'auteur traite des problèmes de la délinquance juvénile et de la législation colombienne sur les mineurs délinquants. Le principal intérêt de la thèse de Mlle Emma Lopez Lopez réside dans son étude de droit positif. Si les dispositions du droit colombien sur les mineurs délinquants n'y sont point commentées, du moins sont-elles énumérées.

J.-B. H.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

La Criminalistique, par Pierre Fernand Ceccaldi, Paris, Collection « Que sais-je ? », Presses Universitaires de France, 1962, 126 pages.

M. Ceccaldi qui est Directeur du Laboratoire de l'identité judiciaire, est bien connu des praticiens de la justice pénale. Les dirigeants des *Presses Universitaires de France* ont procédé à un choix excellent en le chargeant de présenter une étude sur la criminalistique aux lecteurs de la collection *Que sais-je ?* M. Ceccaldi sait parfaitement de quoi il parle et il en parle en termes pertinents. Après un premier chapitre consacré à l'exposé des méthodes, l'auteur attire successivement l'attention de ses lecteurs sur les problèmes posés par l'identification, par les taches et les traces, les tirs, les feux et les faux. Une étude, souvent rapide mais toujours précise, permet d'avancer une conclusion concernant la valeur probante des indices et d'évoquer la place réservée à la preuve indiciale dans les systèmes probatoires contemporains. Ce petit livre ne sera pas inutile s'il parvient à donner à ses lecteurs le sentiment que l'œuvre de la justice est tout entière dans une recherche passionnée de la vérité.

J.-B. H.

A Man in Plain Clothes (Un policier en civil), par Charles Vanstone, Londres, John Long Ltd., 1961, 192 pages.

Encore une fois un policier écrit ses mémoires. Dès qu'on ouvre ce livre on s'aperçoit que l'ex-commissaire divisionnaire Vanstone est très satisfait de lui-même, de sa carrière et de ses succès. Cette impression de suffisance, assez désagréable, persiste pendant toute la lecture.

Il est vrai que M. Vanstone a de quoi être légitimement fier. Il a gravi assez vite l'échelle des grades de la police londonienne et a participé à d'innombrables « belles » affaires. Il en raconte quelques-unes avec assez d'aisance et nous donne de la société anglaise d'avant et d'après la guerre mondiale une série de tableaux qui ne manquent ni de vérité ni de couleur.

C'est sans nul doute un excellent policier ; il s'est donné à sa tâche avec un enthousiasme, une ardeur, un sérieux digne des plus grands éloges, mais M. Vanstone plaide une cause : « les policiers sont surchargés de besogne, leurs fatigues, leurs risques, l'incompréhension qu'ils rencontrent souvent de la part du public ne reçoivent pas de

compensations convenables ; il faut changer cela si la société veut être défendue ». Cause juste certainement mais mal soutenue ; M. Vanstone paraît avoir allègrement supporté tous les inconvénients du métier. « Si c'était à refaire, dit-il à peu près, je ne recommencerais pas dans les conditions actuelles ». Nous n'en sommes pas certains.

J.-J. MARC.

The Police and the Public (La police et le public), une enquête présentée par C. H. Rolph, Londres, Melbourne, Toronto, Heinemann, 1962, 200 pages.

La loi « oblige ». Normalement cette obligation est reconnue et acceptée par tous mais, pour une foule de raisons inhérentes à la condition humaine, pour faire appliquer la loi et assurer l'ordre, l'Etat doit recourir à la contrainte. Cette contrainte revêt des formes multiples dont l'une des plus élémentaires et des moins populaires est l'action de la police.

Dans les sociétés modernes cette « action » est de plus en plus discutée au fur et à mesure qu'elle s'exerce dans des domaines plus nombreux. Peut-être parce qu'elle vient à toucher des couches sociales de plus en plus vastes, donc que sa nécessité est de plus en plus affirmée dans les faits, la police est plus difficilement acceptée par le public. En même temps que l'on exige plus d'elle, on semble lui refuser les moyens matériels mais surtout juridiques, moraux, d'accomplir son devoir au point que le seul fait pour un jeune homme de s'engager dans la police le met un peu au ban de la société. Pourquoi ? Est-ce normal ? Est-ce souhaitable ? Y a-t-il des mesures à prendre pour qu'il en soit autrement ?

Le livre de C. H. Rolph ne donne pas de réponse explicite à toutes ces questions ; il ne pose même pas le problème au fond mais, d'une façon très concrète (très britannique), il réunit un faisceau de témoignages très divers qui peuvent servir à entamer la discussion.

Chacun de ces témoignages est attachant par sa sincérité, par les perspectives qu'il ouvre. Nous savons ainsi ce que pense un chef de police mais aussi un malfaiteur arrêté, un avocat et un journaliste, un sociologue mais aussi un jeune poète devenu gardien de la paix pour vivre et qui, maintenant célèbre, ne vit plus que par la poésie.

Tous sont anglais, ils ne parlent que de ce qu'ils connaissent et ne suggèrent de changements que dans les habitudes anglaises. Tout le livre est en contradiction avec la trop modeste opinion exprimée par l'avocat. Il dit dans son essai : « En Angleterre, ce que nous n'aimons pas ou craignons, ce que nous croyons ne pas pouvoir changer, nous n'y faisons pas face, nous n'en parlons pas : nous nous détournons froidement et, avec application, nous feignons d'ignorer ce qui nous fait horreur ».

Au contraire, l'entreprise de M. Rolph démontre qu'en ce pays il est possible d'intéresser un éditeur, et j'en suis sûr beaucoup de lecteurs, à une question difficile, embarrassante pour les autorités et qui met en question bien des principes qu'on pourrait croire acquis.

Il faudra maintenant que d'autres, et pas seulement en Angleterre, poursuivent dans la voie ouverte par M. Rolph. Il faut que partout on se décide à fixer à la police ce qu'elle doit faire et, si elle le fait, ne pas lui en tenir rigueur. Mais il faudra pour cela bousculer bien des tabous et nous devons être patients.

En attendant, que l'on soit d'accord ou non avec les affirmations des neuf auteurs de *The Police and the Public*, il est encourageant et fort plaisant de les lire.

J.-J. MARC

Allgemeines Polizeirecht in Theorie und polizeilicher Praxis (Droit général de la police en théorie et en pratique policière), par Waldemar Meltz, 2 fascicules, 5^e édition, Lubeck, Verlag für polizeiliches Fachschrifttum, Georg Schmidt-Römhild, 1960, 88 et 90 pages.

A propos de *Droit général de la police en théorie et en pratique policière*, il s'agit d'un titre très volumineux et d'un volume, ou plutôt de deux, d'un format très réduit. Mais il faut penser que l'auteur a atteint son but, à savoir éclairer ce sujet si difficile des limites du droit d'agir des agents de police, qui sont souvent obligés d'agir sur le champ, car ce petit livre en est déjà à sa cinquième édition (1). Ceci prouve une fois de plus que ce ne sont pas nécessairement les gros ouvrages qui ont le plus de valeur ou rendent les plus grands services.

Y. M.

The Police Officer and the Child (Le policier et l'enfant) par Mary Holman, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 150 pages.

Enseigne-t-on aux fonctionnaires de police la manière de se comporter avec les enfants ? Et si on le fait, que leur enseigne-t-on ? Les réponses à pareilles questions seraient consternantes neuf fois sur dix.

Le lieutenant Mary Holman, chef de la brigade des mineurs de Bakersfield, fait preuve d'une vaste connaissance de la psychologie infantine mais elle ne s'en vante pas. Son petit livre est une liste de conseils pertinents, pleins de prudence et d'utilité. Il est évident que Mme Mary Holman sait de quoi elle parle et lorsqu'elle indique les écueils à éviter on perçoit qu'elle a fait l'expérience des erreurs qu'elle signale.

L'interrogatoire d'enfants témoins, victimes ou délinquants, de parents furieux, désespérés, méfiants ou hostiles, la préparation psychologique des enfants, délinquants ou non, à la détention, au retour à la maison, à l'école après l'intervention policière, sont traités avec autant de finesse que de simplicité.

Les psychologues ne trouveront sans doute rien de très neuf dans ce petit livre mais il serait très souhaitable qu'il reçoive la plus grande diffusion dans les services de police, spécialisés ou non. Il pourrait aider considérablement les instructeurs de tout pays car, s'il a été fait par une Américaine pour les Américains, il y aurait très peu de choses à transposer pour le rendre valable ailleurs.

Certains le trouveront simpliste et il l'est sans doute mais ce serait déjà un progrès considérable si le policier moyen appliquait les simples conseils de Mme Mary Holman. Peut-être pourrait-il mieux assumer les responsabilités dont parle l'auteur à propos des jeunes délinquants sexuels et que le policier encourt à l'égard de la victime, de la société, de l'enfant délinquant et du milieu dans lequel l'enfant vivra plus tard. Elle effleure là ces conflits de devoirs qui sont le lot quotidien des policiers conscients.

J.-J. MARC.

Explosives and Homemade Bombs (Explosifs et bombes de fabrication artisanale), par Joseph F. Stoffel, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 93 pages.

Ce cours de désamorçage s'adresse aux non-spécialistes, en particulier aux policiers des petits postes qui ne peuvent pas facilement faire appel, en cas de besoin, à des services techniques préposés à ce travail éminemment dangereux.

La seule lecture de ce petit livre suffit-elle à donner au profane une compétence telle qu'il pourra se charger sans risques excessifs de développer les paquets suspects, de rendre inoffensives les voitures-pièges, de manipuler toutes les machines infernales ? Quelques exercices pratiques complémentaires me paraîtraient nécessaires. Malgré cela, le mérite de cet ouvrage modeste est évident. Ses explications simples, excluant l'usage des mots trop techniques, ses figures nombreuses et très claires, peuvent permettre d'acquérir les connaissances élémentaires indispensables.

L'auteur propose également une série de quarante-deux vues en couleur dont la projection, assortie de commentaires basés sur le livre ou un texte spécialement préparé pourrait servir à l'instruction des policiers, pompiers, agents de déminage.

J.-J. MARC.

(1) V. le compte rendu de la 3^e édition dans cette *Revue*, 1959, p. 757.